

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49° SEANCE

Séance du Mardi 19 Décembre 1978.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC

1. — Procès-verbal (p. 4948).
2. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 4948).
3. — Accord avec la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin. — Adoption d'un projet de loi (p. 4948).
Discussion générale: MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Marcel Rudloff, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — Accord avec la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin. — Adoption d'un projet de loi (p. 4949).
Discussion générale: MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Convention avec la Syrie sur les investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 4950).
Discussion générale: MM. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Jacques Habert.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Mobilité des salariés à l'étranger. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4951).

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale: MM. Jacques Henriët, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jacques Habert, Pierre Gamboa, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.

Article unique (p. 4955).

Amendement n° 1 de M. Hector Viron. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Hector Viron. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Hector Viron. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Entreprises de travail temporaire. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4956).

Discussion générale: MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales; Serge Boucheny, Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er} (p. 4958).

Amendement n° 3 de M. Hector Viron. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis. — Adoption (p. 4959).

Art. 1^{er} ter (p. 4959).

Amendements n°s 1 de M. Georges Lombard et 2 de M. Jean Chérioux. — MM. Georges Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 4. — Adoption (p. 4960).

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4960).

Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Maurice Schumann, Raymond Barre, Premier ministre ; Hector Viron, Pierre Carous, Maxime Javelly, Robert Schmitt.

9. — Conférence des présidents (p. 4966).

10. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 4966).

11. — Salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4967).

Suite de la discussion générale : MM. Hector Viron, Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er} (p. 4968).

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4968).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 4969).

Art. 4 (p. 4969).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 4969).

Adoption du projet de loi.

12. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4969).

13. — Apprentissage. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4969).

Discussion générale : MM. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hector Viron, Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er} A (réservé) (p. 4972).

Amendement n° 6 de la commission. — Réservé.
L'article est réservé.

Art. 1^{er} (réservé) (p. 4972).

Amendements n° 8 de la commission et 18 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 8.

L'article est réservé.

Art. 1^{er} A (suite) (p. 4973).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 1^{er} (suite) (p. 4973).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendements n° 10 de la commission et 1 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur, André Bohl, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4974).

Amendements n° 13 de M. Robert Schwint et 14 de M. Hector Viron. — MM. Michel Moreigne, Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Max Lejeune. — MM. Max Lejeune, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4976).

Amendement n° 3 rectifié de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 4 de M. Pierre Vallon et 12 de la commission. — MM. André Bohl, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 12. — Rejet de l'amendement n° 4.

Art. 3 (p. 4979).

Amendement n° 15 rectifié de M. Robert Schwint et 16 rectifié de la commission. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4980).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, Roger Lise, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4981).

15. — Intersersions dans l'ordre du jour (p. 4981).

16. — Contrat de travail à durée déterminée. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4982).

Discussion générale : MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Raymond Dumont, Marcel Rudloff, Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

17. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4985).

18. — Etudes en pharmacie et statut des personnels enseignants. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4985).

Discussion générale : MM. Léon Eeckhoutte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Georges Treille, Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités.

Art. 1^{er}, 2, 2 bis, 3, 5, 6 et intitulé (p. 4987).

Adoption de la proposition de loi.

19. — Contrat de travail à durée déterminée. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4988).

Art. 2. — Adoption (p. 4988).

Article additionnel (p. 4988).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. — Adoption.

Art. 3 (p. 4988).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4988).

Amendements n° 22 de M. Hector Viron, 3 de la commission, 35 rectifié de M. Jacques Descours Desacres, 4 de la commission, 31 du Gouvernement, 5 de la commission et 21 de M. Jean Chérioux. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre, Jacques Larché, Jean Chérioux, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n° 3, 35 rectifié, 31, 4, 5 et 21.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. François Dubanchet. — MM. André Bohl, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 20 de M. Robert Schwint, 9 de la commission et 23 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Raymond Dumont, le ministre, Jacques Larché, Richard Pouille. — Adoption de l'amendement n° 9.

Amendements n°s 24 de M. Hector Viron et 10 de la commission. — M. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 12 rectifié de la commission et 23 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 15 de la commission, 29 et 30 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 15. Réserve des amendements n°s 29 et 30.

Amendement n° 32 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Hector Viron. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Hector Viron. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre, Louis Jung. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Hector Viron. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4999).

Amendements n°s 29 et 30 du Gouvernement et 16 de la commission. — Adoption.

Art. 5 (p. 4999).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Richard Pouille. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Robert Schwint. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 5000).

Amendement n° 17 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 5000).

Vote sur l'ensemble (p. 5000).

MM. Raymond Dumont, Michel Moreigne.

Adoption du projet de loi.

20. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire.** (p. 5001).

21. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 5001).

22. — **Durée maximale hebdomadaire du travail.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5001).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Francis Palmero, Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 5005).

Amendements n°s 8 de M. André Méric, 4 de M. Pierre Gamboa et 5 de Mme Rolande Perlican. — MM. Michel Moreigne, Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 8. — Rejets des amendements n°s 4 et 5.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 5006).

Amendements n°s 9, 10 et 11 de M. André Méric. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 9 et 11. — Rejet de l'amendement n° 10.

Art. 2 (p. 5007).

Amendements n°s 6 de M. Marcel Gargar, 3 de la commission et 7 de M. Francis Palmero. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre, Francis Palmero. — Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5008).

Amendement n° 1 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. André Méric. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. André Méric. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Intitulé (p. 5010).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

23. — **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 5010).

24. — **Archives.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5011).

Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.

Art. 1^{er}, 3, 3 bis, 4, 5 et 5 bis. — Adoption (p. 5012).

Art. 5 ter (p. 5012).

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 11 quater, 12 bis à 15, 16 bis à 17 et 19 à 23 bis. — Adoption (p. 5013).

Adoption du projet de loi.

25. — **Communication du Gouvernement** (p. 5015).

26. — **Consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5015).

Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie ; Bernard Hugo.

Article unique (p. 5016).

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.

27. — **Validation des résultats d'un concours d'entrée aux écoles vétérinaires.** — Adoption d'un projet de loi (p. 5016).

Discussion générale : MM. Léon Eeckhoutte, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

28. — **Prophylaxies collectives des maladies des animaux.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5016).

Discussion générale : MM. Louis Orvoen, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Guy Robert, Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 5018).

Vote sur l'ensemble (p. 5018).

M. Roland Grimaldi.

Adoption du projet de loi.

29. — **Statut de la magistrature.** — Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture (p. 5019).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 1^{er} A (p. 5019).

Amendements n°s 1 de la commission et 3 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 5020).

Art. 5 (p. 5020).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 5021).

Vote sur l'ensemble (p. 5021).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

30. — Transmission de projets de loi (p. 5021).

31. — Dépôt de rapports (p. 5022).

32. — Ordre du jour (p. 5022).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, mais M. Boucheny, qui doit rapporter ce projet, vient de me faire savoir qu'il serait retardé.

En accord avec le Gouvernement, la discussion de ce texte sera appelée ultérieurement.

— 3 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PONT AUTOROUTIER SUR LE RHIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin entre Ottmarsheim et Steinstadt, signé à Paris le 17 novembre 1977. [N° 80 et 160 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser, après l'Assemblée nationale qui l'a fait lors de sa séance du 15 novembre 1978, la ratification d'un accord signé le 17 novembre 1977 entre la République fédérale d'Allemagne et la France. Cet accord porte sur la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin, entre Ottmarsheim et Steinstadt. L'intérêt économique de cet accord est loin d'être négligeable. Quant à son contenu juridique détaillé, il s'apparente sans originalité particulière aux usages internationaux en matière de construction d'ouvrages publics entre deux Etats.

Le pont, dont le présent accord rend possible la réalisation, permettra le raccordement entre l'important axe régional autoroutier en cours de réalisation entre l'Alsace et la Bourgogne, l'autoroute A 36 Beaune—Mulhouse et l'une des épines dorsales du réseau autoroutier allemand, l'autoroute fédérale A 5 Hambourg—Francfort—Bâle. L'intérêt de cette jonction est donc évident, et cela tant pour l'économie régionale de la région de Mulhouse que pour l'économie européenne en général. Outre une amélioration notable du trafic régional entre les deux rives du Rhin, le pont d'Ottmarsheim permettra, en effet, le raccordement entre les réseaux d'autoroute de l'Europe du Nord et ceux de l'Europe du Sud.

Votre rapporteur ajoutera que le fait que l'article 3 de l'accord confie la réalisation de cet ouvrage à la France présente un intérêt supplémentaire non négligeable pour certains secteurs économiques de la région de Mulhouse.

En ce qui concerne le contenu de l'accord du 17 novembre 1977, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit. Permettez-moi d'ajouter que les travaux de réalisation du pont sont déjà bien avancés. On peut estimer que l'ouvrage sera livré dans le courant du premier semestre 1980.

On ne peut que se féliciter de la mise en œuvre rapide de l'accord du 17 novembre 1977, mais on peut s'interroger sur le sens de la ratification de cet accord par le Parlement, qui intervient alors que les travaux sont presque terminés.

Sous le bénéfice de cette remarque, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a examiné le texte qui nous est soumis lors de sa séance du 14 décembre 1978, ne peut que vous demander d'en autoriser l'approbation.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Henri Goetschy, président du conseil général du Haut-Rhin, retenu dans son département par les obsèques d'un collègue, m'a prié, à propos de la discussion des deux projets de loi ratifiant les conventions avec la République fédérale d'Allemagne pour la construction de ponts sur le Rhin, de formuler les observations suivantes qui ont trait essentiellement aux charges qui résultent, pour le département du Haut-Rhin, de ces opérations.

Il convient tout d'abord de rappeler que les collectivités locales ont été amenées à financer, sur le passage franco-suisse de Saint-Louis—Bâle, les aménagements d'un poste de dédouanement et d'un plateau douanier, et ce pour un montant de 1 856 000 francs en 1976, sur lequel l'Etat français perçoit la taxe sur la valeur ajoutée, soit 326 656 francs environ.

Le terrain de cette plate-forme douanière appartient à l'hôpital de Bâle et est loué à la ville de Saint-Louis, ce qui représente pour cette commune un loyer annuel et une charge de 250 000 francs français. Ce rappel n'est pas inutile pour évoquer le problème des charges posées au département du Haut-Rhin par les deux passages routiers franco-allemands sur le Rhin.

En ce qui concerne le pont du Palmrain, c'est le département du Haut-Rhin qui se trouve, par le biais de la convention souscrite entre l'Etat et cette collectivité territoriale, le partenaire financier de la République fédérale d'Allemagne, puisqu'il appartient, en vertu de la convention du 28 juillet 1978, au conseil général du Haut-Rhin, maître d'ouvrage, d'assurer les dépenses relatives à ce pont.

En ce qui concerne la plate-forme douanière, les dépenses d'infrastructure — accès, parking, etc. — sont à la charge du département du Haut-Rhin, soit environ 6 millions de francs. Il faut rappeler, en outre, que le syndicat intercommunal pour la promotion économique et sociale de la région des « trois frontières » offre les terrains, soit 43 127 mètres carrés pour 1 500 000 francs.

Le président du conseil général du Haut-Rhin ne peut pas ne pas faire observer que les douanes françaises ont encaissé, les onze premiers mois de cette année, plus de 258 254 616 francs au parking des transports internationaux routiers de Saint-Louis.

En ce qui concerne le pont d'Ottmarsheim, il s'agit d'un pont autoroutier financé conjointement par la République fédérale d'Allemagne et la République française.

Compte tenu des charges considérables qui vont résulter pour le département du Haut-Rhin de la réalisation de cette infrastructure routière nécessaire au trafic international, et compte tenu du fait que l'Etat va récupérer, sur les investissements financés par le département, un montant de taxe sur la valeur ajoutée important, il est à la fois juste et indispensable que l'Etat

participe financièrement, par le biais d'une subvention, à l'effort du département du Haut-Rhin, en particulier aux dépenses inhérentes à la réalisation des deux plates-formes douanières qui résulteront de la ratification des deux accords.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Jung, vient de résumer son excellent rapport écrit. Je n'y ajouterai que quelques observations.

Les deux projets de loi dont vous êtes saisis autorisent la ratification de deux accords conclus, le 17 novembre 1977, avec la République fédérale d'Allemagne et relatifs à la construction de deux ponts sur le Rhin.

Il s'agit, d'une part, d'un pont autoroutier franchissant le Rhin entre Ottmarsheim et Steinstadt, d'autre part, d'un pont routier, également sur le Rhin, reliant Huningue, dans le Bas-Rhin, et Weil am Rhein.

En se fondant sur l'accord franco-allemand du 30 janvier 1953 relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin, la France et la République fédérale d'Allemagne sont convenues d'assurer un financement conjoint de ces deux ouvrages, dont le coût initial est estimé, pour le premier, à 22,5 millions de francs, pour le second, à 6,2 millions de deutschemark.

L'effort financier demandé en l'occurrence est justifiable ; en effet, l'amélioration des liaisons routières dans cette région entre la France, l'Allemagne et la Suisse s'impose. Le Rhin était déjà franchi, autrefois, entre Huningue et Weil, par le pont dit de Palmrain, détruit pendant la guerre et remplacé par un bac ; or, le développement des échanges économiques, les zones industrielles proches de ce site, l'accès à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse nécessitent qu'un ouvrage soit reconstruit pour remplacer le bac qui n'est plus adapté à une circulation rapide, de nombreux automobilistes préférant même, pour éviter une longue attente, faire un détour par Bâle.

Le pont d'Ottmarsheim—Steinstadt, quant à lui, est l'ouvrage qui permettra de relier l'autoroute A 36, Beaune—Mulhouse, axe régional important unissant la Bourgogne, la Franche-Comté et le sud de l'Alsace, à l'autoroute allemande Hambourg—Francfort—Bâle ; cet ouvrage est donc partie intégrante de l'ensemble formé par la section d'autoroute Mulhouse—Rhin et la bretelle de raccordement à l'autoroute allemande. Ainsi, seront raccordés les réseaux d'Europe du Nord et d'Europe du Sud.

La réalisation du pont autoroutier est confiée à la France ; celle du pont routier à l'Allemagne. Dans les deux cas, chacun des deux Etats — je réponds à la question qui a été posée — prendra à sa charge la moitié des frais de réalisation, ainsi que des frais d'entretien pendant une période de dix ans.

Différentes dispositions assurent une répartition équitable des dépenses en tenant compte des systèmes fiscaux et douaniers des deux parties. Une commission mixte est chargée de suivre les modalités d'exécution de chacun des ouvrages.

Il est à noter qu'il existe toutefois un certain nombre de dispositions spéciales pour tenir compte, en ce qui concerne le pont routier, de la configuration du terrain et de l'existence d'un service de bac géré par la République fédérale. Cet organisme versera une participation qui viendra en déduction de la contribution des deux Etats.

Enfin, la participation française sera assurée sur le Fonds spécial d'intervention routier pour le pont autoroutier et par le département du Haut-Rhin pour le pont routier.

Compte tenu de l'importance tant économique que sociale qui s'attache à une réalisation rapide de ces deux ouvrages, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'approuver les deux projets qui vous sont présentés, certes, avec un peu de retard. D'une façon générale, nous nous efforçons de faire en sorte que les ratifications de traités soient soumises à votre approbation le plus rapidement possible pour éviter le renouvellement des inconvénients qu'à juste titre votre rapporteur a signalés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin

entre Ottmarsheim et Steinstadt, ensemble deux annexes, signé à Paris le 17 novembre 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PONT ROUTIER SUR LE RHIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Huningue et Weil am Rhein, signé à Paris le 17 novembre 1977. — [N^{os} 81 et 161 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, et qui a été approuvé sans débat par l'Assemblée nationale le 15 novembre 1978, tend à autoriser la ratification d'un accord conclu le 17 novembre 1977 entre la République fédérale d'Allemagne et la France. Cet accord prévoit la création d'un pont routier sur le Rhin entre Huningue et Weil am Rhein.

La construction de ce pont correspond à un besoin évident. En effet, un pont ferroviaire existait avant la guerre à Huningue et le bac qui supplée actuellement à l'absence de pont entre les deux rives du Rhin dans cette région est de moins en moins adapté aux besoins croissants créés par le développement continu des échanges entre la France et l'Allemagne.

Le dispositif de l'accord qui nous est soumis est conforme aux usages en matière de construction d'ouvrages publics entre deux pays. Il est tout à fait semblable à celui de l'accord concernant le pont d'Ottmarsheim que nous avons analysé en détail dans notre rapport n^o 160.

Une disposition particulière doit être signalée. Elle concerne le montant effectif de la participation française. L'accord prévoit, en effet, que le service allemand de la navigation fluviale, qui gère le bac actuellement en service, participera au coût de la construction du pont pour un montant égal au total capitalisé des frais d'entretien du bac. De fait, l'administration allemande prendra ainsi à sa charge une part non négligeable de la construction du pont. Au total, le pont ne coûtera finalement à la France que la contrevaletur de 250 000 deutschemark, soit 575 000 francs environ.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a examiné l'accord qui vous est soumis lors de sa séance du 14 décembre 1978, s'interroge sur le sens de la consultation du Parlement dans cette affaire. Les travaux de construction ont, en effet, commencé dès la signature de l'accord, et l'entrée en service du pont routier est prévue pour la fin de cette année, c'est-à-dire dans quelques jours.

Sous le bénéfice de cette remarque, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'autoriser la ratification de l'accord qui nous est soumis.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà présenté ce projet de loi en même temps que le précédent. Souhaitez-vous reprendre la parole ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Huningue et Weil am Rhein, ensemble deux annexes, signé à Paris le 17 novembre 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC LA SYRIE SUR LES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977. [N^{os} 465 (1977-1978) et 123 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La convention soumise à notre assemblée sous forme de projet de loi et adoptée par l'Assemblée nationale le 21 juin dernier, a pour objet d'encourager et de protéger les investissements réciproques entre la France et la Syrie.

Cette convention fut signée à Damas le 28 novembre 1977. C'est le quatorzième accord de ce genre conclu entre la France et un pays étranger. Elle devrait permettre le renforcement de la coopération économique entre les deux pays qui est actuellement — et nous le regrettons — très modeste malgré les liens anciens qui lient la France et la Syrie.

La Syrie est devenue une puissance économique importante. Le secteur industriel représente environ 32 p. 100 du produit national brut; il est devenu, depuis 1973, le premier poste dans la répartition des apports au produit national brut, cela au détriment de l'agriculture, qui voit sa part diminuer au profit de l'industrie.

Il est à noter que le pétrole syrien est à l'origine de ce bond. Les réserves syriennes sont estimées à 402 millions de tonnes. Des raffineries se sont implantées, notamment à Homs, pour le traitement de 110 000 tonnes de brut. D'autre part, grâce à la part prise par le pétrole, la balance des paiements de la Syrie retrouve son équilibre.

Lorsque l'on examine les échanges commerciaux entre la Syrie et les pays occidentaux, on constate que la République fédérale d'Allemagne tient la première place comme fournisseur puisqu'elle livre 12 p. 100 des importations. Cette situation pourrait, à notre avis, être corrigée.

Nous pensons que la France pourrait jouer un rôle plus important dans les échanges avec ce pays. Nous souhaitons que la convention qui nous est soumise permette ainsi de les accroître en donnant à la France l'occasion de participer au développement économique de la Syrie et de prendre une place honorable dans les échanges avec ce pays.

En effet, le texte que la commission des affaires étrangères du Sénat vous demande de ratifier a pour but essentiel d'encourager et d'assurer la protection réciproque des investissements entre les deux pays. Il nous faut bien constater que les investissements français sont, et de loin, les plus importants, la Syrie n'investissant pratiquement pas dans notre pays. Il s'agit donc de faire des efforts en vue du renforcement de la coopération entre les deux pays. Cet aspect est surtout bénéfique pour les entreprises françaises puisque — pour ne citer que deux articles — l'article 2 spécifie que « chaque partie contractante s'engage à encourager les investissements effectués sur son territoire » et que l'article 7 permet aux investissements agréés par l'Etat syrien de bénéficier de garanties de l'Etat d'origine — en l'occurrence de la France — ce qui est intéressant et important pour l'implantation de sociétés françaises.

Ainsi que je le faisais remarquer au début de mon propos, l'essentiel des projets français semble s'orienter vers l'exploitation pétrolière et les communications. Cette convention devrait donc favoriser le développement souhaitable des relations économiques entre nos deux pays, dans l'intérêt bien compris de chacun des partenaires.

Ce type d'accord, en même temps qu'il permet le développement des économies, devrait contribuer à ce que les problèmes politiques qui se posent dans la région puissent être traités dans un esprit de compréhension.

Pour ces raisons, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose au Sénat d'adopter le texte que j'ai l'honneur de lui présenter, qui a été lui-même adopté sans débat par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Boucheny, a fort bien rendu compte des dispositions et de l'esprit de la convention franco-syrienne sur l'encouragement et la protection des investissements qui est aujourd'hui soumise à votre examen.

Ce texte satisfait pleinement à nos exigences en matière de sécurité de nos investissements à l'étranger. Je dirai même, à cet égard, qu'il constitue sans doute l'un des meilleurs accords que nous ayons signés dans ce domaine.

En particulier en ce qui concerne le recours à un arbitrage international en cas de litige, la clause de l'article 8 prévoyant la possibilité de saisir le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements alors que la Syrie n'y avait pas encore adhéré, s'est trouvée pleinement justifiée. En effet, aujourd'hui, l'amendement à la convention de Washington prévoyant une extension de la compétence du centre aux Etats qui l'accepteraient sans adhésion préalable est entré en vigueur.

La convention qui est aujourd'hui soumise à votre approbation prolonge l'accord de coopération économique et industrielle que nous avons passé avec la Syrie dès 1974 et qui, d'ailleurs, a été suivi de la signature de deux protocoles financiers. Elle vient donc, comme M. Boucheny vient de le rappeler, opportunément compléter, le cadre de nos relations avec la Syrie, à la satisfaction des deux Gouvernements. C'est pourquoi je vous demande, à mon tour, de bien vouloir l'approuver.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention dont nous examinons aujourd'hui les termes donne toute satisfaction et laisse espérer que, dans le domaine économique, d'heureuses relations pourront se développer entre la France et la République syrienne. Mais, à cette occasion, je veux présenter une observation au sujet des investissements effectués dans un autre domaine, le domaine culturel.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons, en Syrie, des intérêts considérables et très anciens. Un certain contentieux a existé à cet égard, mais il est en bonne voie de règlement car les négociations entre la Syrie et la France se poursuivent favorablement.

Cependant quelques points restent en suspens. Nous souhaiterions, en particulier, que les conversations en cours pour la construction ou l'aménagement d'un nouvel établissement d'enseignement français qui doit remplacer l'école française de Damas, devenue trop exiguë par suite notamment de l'arrivée de l'arrivée de nombreuses familles réfugiées du Liban, puissent être menées à bien.

En ce qui concerne les investissements que nous serons éventuellement amenés à faire pour ce nouvel établissement, nous pensons — mais nous aimerions en avoir la certitude — qu'ils seront protégés par l'article 5 de la convention qui exclut toute mesure d'expropriation ou de nationalisation.

Tout laisse à penser que, dans le climat de compréhension qui s'établit à la suite de la signature de la convention qui nous occupe aujourd'hui, il en sera bien ainsi. Je voudrais cependant attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'apporter la même vigilance aux investissements d'ordre culturel qu'à ceux des autres domaines dans nos rapports avec ce pays.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement donner l'assurance que le Gouvernement prêterait attention aux observations qui viennent d'être formulées à juste titre par M. Habert.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977, et dont le texte est annexé au présent projet de loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

MOBILITE DES SALARIES A L'ETRANGER**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger. [N^{os} 113 et 150 (1978-1979).]

Toutefois, la commission des affaires sociales vient de me faire connaître qu'elle n'avait pas terminé l'étude des amendements.

Je suis donc dans l'obligation de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à dix heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous pouvons maintenant aborder la discussion du projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Henriet, en remplacement de M. Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je rapporte ce texte assez important en remplacement de mon éminent collègue, M. Schwint, qui connaît d'ailleurs mieux que moi ce problème. De toute façon, je le ferai moins bien que lui, mais je vais essayer d'être clair.

Le projet de loi tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger constitue l'un des volets du dispositif présenté par le ministre du travail dans le domaine de l'emploi.

Ce projet à portée limitée s'inspire de deux textes préexistants. Le premier, relatif aux aides à la mobilité géographique des salariés, a été conçu à une époque de croissance où le souci était surtout d'adapter des offres et des demandes d'emplois dans un marché du travail alors particulièrement actif ; le second texte de référence, plus récent, est celui sur la prime à l'expatriation des jeunes dont la finalité était déjà de dégonfler un volant de demandeurs d'emploi important, en favorisant le travail des jeunes à l'étranger.

L'objectif de ce projet est donc d'assurer, sur le plan des aides à la mobilité, une égalité de traitement entre les salariés, qu'ils exercent leur activité professionnelle en France ou à l'étranger, qu'il s'agisse ou non de leur premier emploi et quel que soit leur âge.

En outre, comme nous le verrons, ce texte ne constitue pas une « loi du départ » en raison des conditions rigoureuses qui sont posées pour ses bénéficiaires, et son caractère incitatif devrait donc rester assez limité.

Quel est l'historique de ce projet de loi ? Le projet de loi sur la mobilité des salariés à l'étranger s'inspire, d'une part, des deux textes précités dont il faut rappeler les dispositions principales ; l'Assemblée nationale, d'autre part, n'a apporté que des modifications formelles au texte du Gouvernement.

Passons en revue les textes de référence tout d'abord.

Premièrement, la loi du 18 décembre 1963, qui a été reprise à l'article L. 322-3 du code du travail, a introduit le principe de la mobilité géographique des salariés, et permet aux travailleurs privés d'emploi de bénéficier d'une allocation de transfert de domicile.

Seulement 5 000 allocations de transfert de domicile ont été attribuées en 1977, pour un montant d'environ 58 500 000 francs, en raison des conditions rigoureuses posées par la loi.

L'extension de ces aides à la mobilité aux salariés français de l'étranger a donc pour objectif d'aligner, avec des adaptations, leur situation sur celle des salariés de la métropole.

Deuxièmement, la loi du 5 juillet 1977 relative à l'emploi des jeunes préfigurait, pour cette dernière catégorie de salariés, le projet de loi qui nous est proposé, en étendant et en adaptant notamment aux jeunes qui s'expatriaient les dispositions de la loi de 1963 : les références à la notion de distance entre le lieu de résidence et celui du travail étaient supprimées, et était introduite l'obligation pour le jeune salarié d'être embauché par une entreprise française ou sa filiale.

Cette dernière obligation, outre les facilités de contrôle qu'elle supposait, devait permettre aussi de renforcer la présence des entreprises françaises à l'étranger.

De plus, ce droit était ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans qui n'avaient jamais travaillé, pendant les douze mois suivant la fin de leur scolarité ou la libération du service national.

En 1977, 11 822 primes à la mobilité des jeunes ont été attribuées pour une dépense de 43 500 000 francs, aussi bien à l'intérieur du territoire métropolitain que pour l'étranger.

J'aborderai maintenant l'analyse du projet de loi.

Le texte du Gouvernement d'abord. En reprenant le principe de la prime à la mobilité des jeunes, le projet utilise les aides à la mobilité comme élément de lutte contre le chômage, en l'étendant à tous les salariés.

Ces aides, reprises de l'article L. 322-3 du code du travail, se composent donc de la prime de transfert et indemnité de réinstallation qui se compose de trois éléments : une indemnité pour frais de déplacement des personnes ; une indemnité pour frais de transport du mobilier ; une prime de transfert et indemnité de réinstallation proprement dite.

Ces deux premiers éléments sont actuellement versés en métropole à tous les salariés qui ont fait l'objet d'un licenciement et se reclassent dans une autre région, cette notion de licenciement étant d'ailleurs assouplie par la pratique puisque ces deux aides peuvent être attribuées aux demandeurs d'emploi qui ont démissionné pour motifs légitimes ou à ceux dont le contrat à durée déterminée est arrivé à expiration.

Quant au troisième élément, la prime proprement dite, celle-ci n'est accordée qu'aux salariés victimes d'un licenciement pour cause économique ainsi qu'aux jeunes gens libérés du service national depuis moins d'un an et aux travailleurs non salariés conduits à changer de profession pour exercer une activité salariée.

Les indemnités de transport et de déménagement seront calculées sur une base forfaitaire.

Par ailleurs, l'embauche doit être le fait d'une entreprise française ou une filiale d'entreprise française à l'étranger et pour y occuper un emploi de salarié.

Enfin, les étrangers tenus de posséder un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France ne pourront bénéficier de ces aides au motif qu'ils pourraient retourner provisoirement dans leur pays avant de revenir occuper un emploi.

L'Assemblée nationale n'a modifié l'ensemble du dispositif du projet de loi que par un amendement de forme, regroupant les dispositions de l'article en un alinéa unique de l'article L. 322-3 du code du travail.

Par ailleurs, elle n'a pas jugé recevable un amendement qui tendait à étendre le bénéfice de ces primes et indemnités aux étrangers exerçant déjà une activité salariée en France consacrée par un titre qui les y autorisait.

Enfin, ont été repoussés les amendements organisant la prise en charge par l'entreprise du complément des frais non couverts par les aides décrites, ainsi que le déplacement de la famille du travailleur et son retour éventuel à la fin du contrat de travail. De même, l'amendement qui prévoyait que les salariés contraints à s'expatrier bénéficieraient de la législation française du travail n'a pas été adopté.

Le Sénat est donc amené à statuer sur un projet de loi qui est proche de son texte initial et dont l'application restera cependant limitée.

Elle sera limitée en raison des conditions rigoureuses posées pour ses bénéficiaires par la loi de 1963 sur le fonds national de l'emploi :

Premièrement les salariés du secteur industriel et commercial sont seuls visés par le projet, à l'exclusion des salariés de l'agriculture, du secteur public, des gens de maison, des saisonniers et des non-salariés qui ne se reconvertisent pas dans une activité salariée ; cela laisse un nombre d'exclus qui n'est pas négligeable et qui s'explique difficilement pour certaines catégories de travailleurs.

Deuxièmement, les bénéficiaires doivent être privés d'emploi aux termes de l'article L. 322-3 du code du travail, c'est-à-dire inscrits à l'ANPE à la suite d'un licenciement économique.

En outre, les jeunes libérés du service national qui n'ont pas trouvé d'emploi dans l'année qui suit leur libération ainsi que les travailleurs non salariés se dirigeant vers une activité salariée sont admis à bénéficier de ces aides à la mobilité.

Enfin, les salariés dont l'entreprise est décentralisée ou restructurée peuvent bénéficier de l'allocation de transfert de domicile, alors que les salariés licenciés pour des motifs autres qu'économiques ne bénéficient que des indemnités de transport et de déménagement, comme il a été vu précédemment.

Troisièmement, les bénéficiaires des aides à la mobilité pour aller à l'étranger doivent encore satisfaire à certaines références ou qualifications professionnelles ou suivre un stage de formation professionnelle ; la France n'exportera donc pas de demandeurs d'emploi aidés et peu qualifiés à l'étranger, que les entreprises trouveront sans doute sur place sans difficulté.

On constate donc que ces conditions rigoureuses, reprises de la loi de 1963, sans doute légitimes dans le cadre d'un souci de mobilité accordé à une politique d'aménagement du territoire, sont moins justifiables en tant qu'élément d'un dispositif de lutte contre le chômage, d'autant qu'elles se trouvent complétées par une disposition restrictive héritée de la loi du 5 juillet 1977 relative à l'emploi des jeunes.

Quatrièmement, l'obligation pour le salarié d'être embauché par une entreprise française ou par la filiale d'une entreprise française est une autre restriction reprise de la loi de 1977.

Cette disposition s'inspire bien évidemment des impératifs de contrôle des aides accordées, rendus plus aisés auprès d'une entreprise française, c'est-à-dire domiciliée fiscalement en France ou inscrite au registre du commerce ou des métiers, ou auprès d'une filiale, c'est-à-dire d'une entreprise qui est domiciliée fiscalement à l'étranger mais dont une partie du capital est possédée par une entreprise française.

Si cette disposition est incontestablement de nature à conforter la présence économique et industrielle française à l'étranger, il est peut-être regrettable que les salariés français qui s'expatrient pour trouver un emploi auprès d'une entreprise étrangère, en contribuant ainsi à une présence à l'étranger parfois à un haut niveau de responsabilité, ne bénéficient pas de ces primes à la mobilité.

Les aspects financiers de ce projet de loi traduisent leur caractère peu incitatif. En raison des conditions rigoureuses examinées précédemment, le montant non négligeable de ces aides à la mobilité ne concernera que peu de bénéficiaires.

Quel est le montant individuel des aides ? Il n'est pas négligeable, puisque la prime de transfert et de réinstallation accordée à ces salariés, outre le remboursement des frais de déplacement et de déménagement, varie entre 5 688 francs et 14 220 francs en fonction de la situation de famille et des ressources mensuelles du foyer.

Les frais de déplacement seront indemnisés forfaitairement. Ceux-ci s'élèvent, pour la prime à la mobilité accordée aux jeunes, à 600 francs pour 1 000 kilomètres et 300 francs pour 500 kilomètres, sur la base d'une distance calculée entre les aéroports les plus proches, et ces bases seront sans doute reprises dans l'application du présent projet.

Il faut noter le faible nombre de bénéficiaires potentiels. Le ministre du travail a estimé que 1 500 salariés devraient bénéficier de l'aide à la mobilité à l'étranger, pour une somme évaluée à 20 millions de francs inscrite dans la loi de finances rectificative ; la faiblesse de ces effectifs résulte évidemment du caractère rigoureux des conditions posées pour bénéficier d'une expatriation indemnisée.

Le caractère peu incitatif de ces aides n'échappera à personne, lorsqu'on aura rappelé que plus de 5 000 allocations de transfert ont été attribuées en métropole en 1977 pour plus de 58 millions de francs et que près de 12 000 primes à la mobilité des jeunes ont été distribuées en 1977, à l'intérieur du territoire et à l'étranger, pour une somme globale de 43,5 millions de francs. Il faut enfin rappeler, à titre indicatif, en regard des 1 500 salariés qui devraient bénéficier de la loi, qu'une population de plus d'un million de Français, recensés dans les consulats, vivent à l'étranger, dont près de la moitié dans des pays européens, presque le tiers en Afrique et environ 150 000 dans les Amériques ; sur cet ensemble, les actifs sont évalués à plus de 400 000 personnes.

Quelle est l'implantation des entreprises françaises et de leurs filiales à l'étranger ?

En 1976, parmi douze grands groupes industriels français également établis à l'étranger, le tiers des effectifs de ceux-ci aurait été employé hors de France.

Je présenterai maintenant quelques réflexions sur les aménagements envisageables du projet et les obstacles y correspondant.

L'assouplissement de certaines dispositions contenues dans le projet serait de nature à conférer à celui-ci un caractère plus incitatif.

Il s'agit, d'abord, de l'expatriation des travailleurs non salariés. La prime de transfert et de réinstallation n'est attribuée à des non-salariés que s'ils sont conduits à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée.

On pourrait pourtant envisager d'attribuer cette prime à des travailleurs non salariés qui continueraient à exercer ce type d'activité à l'étranger, qu'il s'agisse des professions libérales, agricoles, artisanales ou commerciales.

Pourtant les difficultés de contrôle de ces activités et les risques de fraude qui pourraient s'ensuivre ont amené le Gouvernement à refuser l'élargissement à ces catégories socio-profes-

sionnelles, et certains de citer en exemple le cas d'un artiste de variété s'expatriant pour exercer son activité aux Etats-Unis, et qui pourrait, dans ce cas, bénéficier des aides à la mobilité.

Il s'agit, en suite, de l'extension de la prime de transfert et des indemnités de réinstallation à tous les demandeurs d'emploi partant pour l'étranger.

Celle-ci n'est versée, comme nous l'avons vu, qu'aux travailleurs licenciés pour cause économique, ainsi qu'aux libérés du service national depuis moins d'un an et aux non-salariés qui s'expatrient en exerçant une activité salariée.

Cette rupture de l'égalité des salariés et le coût, qui risquerait d'être élevé pour une extension, condamnent presque à coup sûr, sur ce point, l'élargissement de ces aides.

Il s'agit, enfin, de l'extension de ces aides aux salariés qui s'expatrient dans une entreprise étrangère.

Le projet ne vise que les seules entreprises ou filiales d'entreprises françaises, et cette restriction correspond aux soucis de garder un certain contrôle de l'attribution de ces aides et de poursuivre la politique d'encouragement à l'exportation menée par le Gouvernement.

Ainsi l'aménagement de ces conditions restrictives que nous venons de décrire se heurterait-il au principe de l'égalité de traitement entre salariés français de l'étranger et métropolitains et serait de nature à aggraver la charge financière résultant de la prise en charge d'un plus grand nombre de bénéficiaires.

J'aborderai maintenant les autres problèmes soulevés par le projet.

Il s'agit, d'abord, de la protection sociale des salariés français à l'étranger, qui est un point important.

La loi du 31 décembre 1976 n'assure une protection sociale satisfaisante qu'à ceux qui sont détachés temporairement par une entreprise française, à l'exclusion du versement des prestations familiales.

Les autres salariés employés par une filiale française ou une entreprise étrangère, ou détachés depuis plus de six ans, ne peuvent que souscrire une assurance volontaire d'un coût élevé à la sécurité sociale.

Ainsi, seuls les « détachés » dans un des pays de la Communauté économique européenne ou dans un pays ayant passé une convention avec la France, continuent, en matière de sécurité sociale, à bénéficier du régime français.

En matière de droit du travail, s'il s'agit d'une entreprise française installée à l'étranger, c'est le droit français qui s'applique, mais la filiale d'une entreprise française est soumise au droit local sans réserve des conventions de réciprocité passées entre les deux pays.

Il s'agit, ensuite, de la prise en charge complète des frais d'expatriation et de retour.

Le projet prévoit également des indemnités pour frais de déplacement et de déménagement, et un amendement de l'Assemblée nationale, qui a été repoussé, proposait de faire prendre en charge par l'entreprise située à l'étranger le complément des dépenses résultant de l'expatriation, y compris le déplacement de la famille et le retour éventuel à la fin du contrat de travail.

Le projet n'envisage que des majorations pour chacun des enfants à charge et il paraît difficile d'imposer unilatéralement une telle charge aux entreprises alors que des conventions collectives pourraient traiter de cette question dans différentes branches d'activité.

Il s'agit, enfin, du problème du retour en France du salarié français expatrié.

Il arrive que des salariés français à l'étranger se trouvent brutalement licenciés, sans recevoir d'indemnités particulières et sans que leur rapatriement soit pris en charge.

Par ailleurs, les dispositions des conventions collectives sur les conditions de rapatriement, de résiliation du contrat de travail, sont encore embryonnaires pour les expatriés.

En outre, tous les salariés expatriés peuvent, en vertu d'un accord du 26 septembre 1978, s'affilier, à titre individuel, à l'assurance chômage auprès des Assedic.

Là encore, des négociations entre partenaires sociaux permettront, plus que la loi, dans l'avenir, d'améliorer la situation des expatriés de retour dans la métropole.

Cette présentation rapide du projet de loi qui nous est transmis en révèle les limites.

Ce texte ne vise pas à « exporter » nos salariés et à résoudre, même partiellement, le problème du chômage en France. Il n'apparaît que comme une mesure d'accompagnement devant bénéficier à des salariés qui se seraient, de toute façon, expatriés et qui étaient suffisamment motivés pour le faire ; il assure,

en outre, et surtout, une égalité de traitement sur le plan des aides à la mobilité entre les salariés français de l'étranger et ceux de la métropole.

Le rapporteur de la commission des affaires sociales, ayant fait observer la portée limitée de ce projet, regrette que les dispositions de l'article 40 de la Constitution lui interdisent de proposer au Sénat un élargissement des mesures proposées.

Sous le bénéfice de ces observations, il invite le Sénat à adopter le présent projet de loi sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec un profond intérêt que les sénateurs représentant les Français établis hors de France ont pris connaissance de ce projet de loi tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger. Ce texte témoigne, en effet, de l'intérêt du Gouvernement pour ceux de nos compatriotes qui sont amenés à s'expatrier et de sa volonté de trouver de nouveaux débouchés dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage.

L'excellent rapport de notre collègue M. Schwint, présenté par M. Henriot, me dispensera de longs commentaires; d'ailleurs, notre collègue Jean-Pierre Cantegrit interviendra tout à l'heure en tant que membre de la commission des affaires sociales et s'exprimera d'une façon générale sur ce texte, notamment sur les dispositions qui peuvent en découler pour ce qui concerne l'application de la loi du 31 décembre 1976 relative à la protection sociale des Français de l'étranger.

Personnellement, je veux simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question et présenter deux remarques.

L'un des textes de base du projet qui nous est soumis est la loi du 5 juillet 1977 relative à l'aide apportée aux jeunes qui s'expatrient, et cela par une extension de la loi précédente du 18 décembre 1963, qui a introduit le principe de la mobilité géographique des salariés et a prévu des aides pour permettre leur déplacement.

Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, — et le rapport de M. Schwint nous le confirme — qu'environ 12 000 primes à la mobilité des jeunes ont été accordées en 1977. Mais il serait très intéressant de savoir combien de ces primes ont été attribuées à des jeunes qui partaient à l'étranger. Le chiffre global, en effet, concerne également les primes versées en métropole. Nous aimerions avoir une idée précise de l'impact de cette loi sur les départs vers l'étranger.

Les deux remarques que je veux présenter concernent le rapport de la commission des affaires sociales.

Notre rapporteur indique qu'il est regrettable que les dispositions du projet de loi que nous examinons aujourd'hui aient été limitées aux demandeurs d'emploi ayant une bonne formation professionnelle et présentant des qualifications précises. Je me permets de n'être pas tout à fait de son avis.

Au contraire, je trouve que le Gouvernement a eu raison de prévoir cette limitation, car il est important de n'envoyer à l'étranger que des personnels parfaitement qualifiés, ayant une formation utilisable, et susceptibles de rendre des services à un bon niveau professionnel. On trouve facilement, à l'étranger comme en France, du personnel ayant peu ou pas de qualification particulière; il serait hasardeux d'encourager l'exportation d'une telle catégorie de jeunes: ceux-ci, on peut le craindre, n'arriveraient pas à trouver un emploi et risqueraient de se trouver au chômage à l'étranger, dans des conditions bien pires que celles qu'ils connaissent en France.

En revanche, j'approuve notre rapporteur lorsqu'il déplore que seules les compagnies françaises puissent bénéficier pour leur personnel des dispositions du projet de loi qui nous est soumis.

Nous ne verrions aucun inconvénient à ce que des entreprises étrangères puissent faire appel pendant quelque temps à du personnel français hautement qualifié et que les jeunes appelés à ce titre puissent bénéficier de la prime de mobilité.

En effet, les firmes françaises n'ont pu s'installer dans tous les pays du monde. Bien souvent, les Français à l'étranger doivent travailler pour des entreprises étrangères, en particulier lorsque celles-ci sont importatrices de techniques et de produits français. Dans ce cas, ils participent bien à notre expansion économique. Nous aurions souhaité que, dans ces conditions, ils puissent bénéficier des dispositions du présent projet de loi.

Mais nous comprenons que, dans un premier temps, on ait voulu favoriser non seulement de jeunes Français en chômage, mais aussi les entreprises françaises qui participent directement à la présence économique, industrielle et commerciale de la France à l'étranger.

Telles sont les quelques observations que je voulais faire à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, en laissant à notre collègue Cantegrit le soin d'en dégager la philosophie générale, notamment dans l'optique de la protection sociale des Français de l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crois que le débat qui concerne la situation des salariés appelés à exercer une activité professionnelle à l'étranger doit retenir toute notre attention. Je formulerai deux observations générales.

Premièrement, à l'heure actuelle, 1 300 000 travailleurs, hommes ou femmes, de nationalité française, exercent une activité professionnelle à l'étranger et se trouvent dans des situations très diverses.

En effet, dans le cadre de la Communauté économique européenne, des conventions internationales leur assurent une certaine parité de situation, sous quelques réserves, avec les salariés exerçant une activité sur le territoire national. Dans certains pays, des conventions bilatérales particulières garantissent un certain nombre de droits. Enfin, dans un nombre non négligeable de pays, les salariés n'ont aucune garantie, en ce qui concerne la législation de notre pays.

Il s'agit donc d'un problème sérieux et grave qui intéresse à la fois les conditions de vie et d'existence de plusieurs milliers de nos ressortissants à l'étranger. Le Sénat doit se préoccuper de leur situation.

Deuxièmement, dans le cadre du redéploiement national des grandes industries de notre pays qui s'effectue au détriment de pans entiers de notre économie, le phénomène d'expatriation de ces salariés ne pourra que s'accroître à l'avenir. Il convient donc que ces travailleurs, sous la contrainte économique que la politique gouvernementale leur impose, puissent être assurés à l'étranger de bénéficier de la même législation que les salariés exerçant une activité en France.

Or les éléments que je viens d'indiquer brièvement montrent que le projet de loi que vous nous présentez n'a pas abouti à une protection sociale nécessaire et indispensable, mais à une protection sociale précaire.

Je citerai trois exemples: l'obligation de contracter une assurance volontaire à la sécurité sociale n'est pas spécifiée; il n'existe pas d'automatisme en ce qui concerne les retraites complémentaires et les indemnités de chômage.

Par conséquent, le projet de loi que nous examinons doit apporter toutes ces garanties d'autant que les législations locales du droit du travail dans les différents pays du monde où travaillent les ressortissants de notre pays se caractérisent par des disparités importantes. Qu'ils exercent des activités en Amérique latine, en Afrique ou en Asie, ils bénéficient des législations nationales qui sont, dans la plupart des cas, aux antipodes des garanties sociales des salariés de métropole.

En fait, ces salariés se trouvent dans une situation précaire, et ont comme seule garantie leur contrat de travail spécifique, et non pas les conventions collectives des différentes professions. Par conséquent, lorsque le contrat de travail ne prévoit pas les conditions de rapatriement, de résiliation du contrat, de congés, de scolarité des enfants, il en résulte des difficultés et de graves spoliations pour ces travailleurs.

De surcroît, rien n'est prévu pour la réintégration de ces travailleurs à leur retour en France, d'autant que, le plus souvent, ils ne restent à l'étranger que quelque temps.

C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe communiste, mon ami M. Hector Viron a présenté trois amendements que je défendrai tout à l'heure. Nous demandons, d'abord, l'application du projet de loi aux travailleurs immigrés, la prise en charge des frais de déplacement du travailleur et de sa famille, l'application à celui-ci de la législation française du droit du travail.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'excellent rapport qui nous a été présenté tout à l'heure nous indique que 1 500 000 Français vivent à l'étranger. Leur présence est essentielle pour soutenir et développer les exportations de la France. M. Deniau, ministre du commerce extérieur, lors de la présentation de son budget au Sénat, a rappelé la nécessité de cette présence des Français à l'étranger. Hier, le Premier ministre indiquait que la facture pétrolière coûterait près de 6 milliards de francs supplémentaires au pays. Il affirmait, en conséquence, que les exportations devraient être développées l'année prochaine si nous voulions avoir une balance équilibrée.

Les Français qui vivent à l'étranger, et qui jouent donc un rôle important dans ces exportations, n'accepteront de s'expatrier et de rester à l'étranger que si certaines dispositions leur permettent d'y vivre correctement. Une scolarité décente pour leurs enfants leur est indispensable. Ils sont attachés à toutes les mesures sociales qui peuvent être prises à leur égard.

La protection sociale des Français de l'étranger, dont je m'occupe plus particulièrement, a progressé d'une façon très caractéristique. Voilà quelques années, seule la loi de 1965 sur l'assurance volontaire vieillesse, dite loi Armengaud, leur avait apporté une première satisfaction. La loi du 31 décembre 1976 sur l'adhésion volontaire à la sécurité sociale a permis aux Français de l'étranger salariés de pouvoir adhérer volontairement à la sécurité sociale pour l'assurance maladie, maternité, invalidité. Mais cette deuxième satisfaction n'est pas suffisante et un certain nombre de dispositions doivent être prises pour permettre à nos compatriotes non salariés de pouvoir bénéficier de cette loi.

L'accord du 24 septembre 1978, qui permettra à nos Français de l'étranger de s'affilier à titre individuel à l'assurance chômage auprès des Assedic, est également un élément important.

Alors, mes chers collègues, si nous souhaitons que nos compatriotes puissent s'installer à l'étranger, nous devons leur assurer une protection sociale étendue. Le texte qui nous est proposé est, certes, intéressant et l'idée est bonne. Mais, comme le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, ce n'est vraiment qu'un début et, d'après les éléments qui nous sont fournis, il ne concernera que 1 500 Français résidant à l'étranger. C'est bien peu. Si donc l'idée est bonne, elle doit être développée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (*travailleurs manuels et immigrés*). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, je voudrais, tout d'abord, vous prier d'excuser l'absence de M. Boulin, ministre du travail et de la participation, qui est, ce matin, retenu par le conseil des ministres.

Avant de reprendre le projet de loi dans le détail, je préciserai que la philosophie de ce texte ne doit pas être considérée, ainsi que le laissait entendre M. Gamboa, comme une résignation à l'exil ou à l'expatriation des Français et des jeunes, notre pays étant incapable de leur assurer un emploi en France.

Bien au contraire, nous pensons que, dans le monde actuel, la France doit, comme l'ont rappelé MM. Habert et Cantegrit, avoir une présence internationale. Dans ce domaine, nous avons pris quelque retard par rapport à d'autres pays, comme la République fédérale d'Allemagne, dont nous observons à travers le monde les implantations industrielles, économiques et humaines.

Nous devons montrer, notamment à nos jeunes, que l'avenir de la France passe par le rayonnement international. Il faut inciter tous ceux qui le souhaitent à aller travailler à l'étranger ; cela permettra à nos entreprises de s'implanter et d'exporter dans le monde entier.

Par rapport à cet objectif, ce projet de loi complète le dispositif relatif au fonds national de l'emploi, instrument privilégié du ministre du travail et de la participation pour mettre en œuvre la politique de l'emploi.

Vous savez que, parmi les différentes interventions de ce fonds qui ont pour objectifs — je cite la loi de 1963 — « de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique et de favoriser... l'adaptation de ces travailleurs à des emplois nouveaux salariés de l'industrie et du commerce », les aides à la mobilité représentent un dispositif important qui n'a joué, pourtant, qu'un rôle encore modeste.

Comme M. Henriot le rappelait tout à l'heure, on a enregistré environ 34 000 aides en 1975 et 60 000 en 1978, pour lesquelles, malheureusement, monsieur le sénateur Habert, nous ne connaissons pas encore le nombre respectif de celles qui ont été données en France et de celles qui ont été données à l'étranger.

La question ayant été posée non seulement par vous, monsieur le sénateur, mais par la commission, nous allons demander aux services, à l'avenir, de décomposer les aides à la mobilité, afin de pouvoir répondre autant que possible à votre question.

Il est vrai que la mobilité géographique se heurte encore à de nombreux obstacles, plus nombreux que pour la mobilité professionnelle. Les Français sont relativement bien habitués à l'idée de se reconverter sur le plan professionnel. En revanche, ils sont très attachés à l'endroit où ils vivent, quelquefois, d'ailleurs, pour de bonnes raisons, les mesures prises en faveur de l'accession à la propriété ayant favorisé cette stabilité géographique.

Il est donc nécessaire de donner toutes les aides possibles pour inciter à la mobilité, soit pour favoriser la recherche d'un emploi, soit pour compenser les variations de revenus, soit pour améliorer la solution des problèmes de logement et de famille.

En 1977, la loi du 5 juillet en faveur de l'emploi des jeunes a prévu une extension du bénéfice de la prime à la mobilité des jeunes à ceux d'entre eux qui étaient embauchés par une entreprise française ou par une filiale de cette entreprise pour occuper un emploi salarié à l'étranger. Il était, en effet, tout à fait normal de concevoir également la mobilité hors du territoire métropolitain.

Il nous restait à étendre le bénéfice de cette disposition non plus seulement aux aides dites « légères », qui sont celles de la mobilité des jeunes, mais aux aides plus lourdes du fonds national de l'emploi, lorsqu'il s'agit non de demandeurs d'emploi, mais de travailleurs confirmés qui peuvent trouver un emploi intéressant à l'étranger.

Nous constatons, en effet, que des offres d'emploi de ce type sont souvent rejetées, faute d'aides efficaces pour l'installation de la famille ou de l'intéressé lui-même à l'étranger, compte tenu des frais à engager.

Le présent projet de loi prévoit l'extension de la prime de transfert, des indemnités de frais de transport et de déménagement pour les salariés et pour leur famille ; il permet donc de combler cette lacune dans le dispositif des aides à la mobilité, en favorisant le reclassement des demandeurs d'emploi non plus seulement en métropole, mais également à l'étranger.

Je dois indiquer à M. le sénateur Cantegrit que, naturellement, ce n'est qu'un aspect du dispositif social dont il a rappelé l'évolution. Cette évolution va dans le sens de la couverture sociale de ceux qui ont accepté de travailler pendant quelques années à l'étranger pour le plus grand bien de l'économie française. Il ne faut pas qu'ils soient défavorisés par rapport aux salariés qui travaillent en France.

Cela ne signifie pas, comme le soulignait M. Gamboa, que l'on puisse exiger qu'ils aient le même statut social à l'étranger qu'en France car, notamment pour les filiales, il faut bien reconnaître le droit d'un pays à souhaiter qu'une entreprise travaillant sur son territoire s'adapte à sa législation sociale. Nous-mêmes, nous exigeons des filiales des sociétés étrangères installées en France qu'elles acceptent le statut social français. Il serait donc difficile de ne pas avoir la même attitude pour nos entreprises à l'étranger.

Mais, par-delà le statut national du pays où s'exerce le travail, il est tout à fait normal que le dispositif français de couverture sociale permette à ceux qui vont travailler quelques années à l'étranger de ne pas en être pénalisés ni pour leur retraite, ni pour l'éducation de leurs enfants, ni pour l'ensemble des aspects qui ont été soulevés par M. le sénateur Cantegrit.

Voilà ce que je voulais indiquer en présentation de ce projet, en remerciant non seulement M. Schwint du rapport qu'il a rédigé, mais aussi M. Henriot de l'avoir si aimablement et si efficacement remplacé au pied levé. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai, après votre intervention, de faire quelques observations.

L'actualité économique et sociale illustre tout à fait le propos que j'ai tenu dans mon intervention. En effet, lorsqu'on examine l'évolution économique de ce pays, l'aggravation de la crise, la liquidation — je maintiens le terme — de pans entiers de l'économie, le phénomène négatif qui se produit actuellement dans la sidérurgie, où, depuis onze ans, votre gouvernement a injecté plus de 11 milliards de francs pour venir en aide à ce secteur névralgique, on s'aperçoit de la liquidation pure et simple d'un secteur vital pour l'économie de ce pays. Je pourrais citer aussi les chantiers navals, la machine-outil.

Tous ces faits témoignent bien, ainsi que je l'avais déjà souligné, que nous serions appelés, dans un avenir proche, à prendre en compte comme un phénomène de masse la mobilité des tra-

vailleurs vers l'étranger. Cela fait partie d'une politique. Or, le texte qui nous est soumis n'offre pas la couverture sociale nécessaire et indispensable à ce phénomène.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail, l'alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travailleurs privés d'emploi embauchés par une entreprise française ou par la filiale d'une entreprise française pour occuper un emploi salarié comportant résidence à l'étranger, à l'exception de ceux d'entre eux tenus de posséder un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. Dans ce cas, les indemnités de frais de transport et de déménagement sont calculées sur une base forfaitaire. »

Par amendement n° 1, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail, de supprimer les mots : « à l'exception de ceux d'entre eux tenus de posséder un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, cet amendement sera relativement facile à défendre, car il tend à permettre aux travailleurs immigrés de bénéficier de l'application de la loi qui est aujourd'hui soumise à la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriët, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en tant que secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés, je suis évidemment sensible à tout ce qui ressemble à l'égalité des droits. Je dis bien : « à tout ce qui ressemble ». En effet, la seule différence qui existe en ce qui concerne les droits du travail, entre les travailleurs immigrés et les travailleurs français, c'est que les premiers sont étrangers.

Or, ce projet de loi régit précisément les rapports du travail entre la France et l'étranger. Il a pour but, comme je l'ai déjà indiqué, de permettre aux Français d'aller à l'étranger participer au rayonnement international de la France sur le plan économique. Il s'agit, comme nous l'avons dit, de préférence de travailleurs qualifiés de façon que les implantations françaises à l'étranger puissent s'y maintenir.

De plus, pour ce qui concerne les relations des travailleurs étrangers entre la France et leur pays d'origine, il existe un dispositif autre, qui est l'aide au retour. Dans ces conditions, ce projet de loi ne peut être appliqué aux travailleurs immigrés en France.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement pour les raisons que je viens d'évoquer et en vertu également de l'article 40, car une telle disposition imposerait des charges supplémentaires. Je demande au Sénat de ne pas mélanger les genres. Le texte de loi sur l'aide au retour a déjà été déposé. Il viendra en discussion lors de la session de printemps et réglera le problème des relations entre les travailleurs immigrés et leur pays d'origine. Nous aboutirions à des détournements de procédure qu'il est facile d'imaginer si nous acceptions cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué l'article 40. Maintenez-vous cette référence à l'article 40 ?

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas eu le temps d'examiner s'il s'applique formellement, mais je pense que, indépendamment des jugements de fond que je viens de porter, l'article 40 pourrait poser problème en la matière.

M. Jacques Habert. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Les travailleurs immigrés en France bénéficient de la législation française, qui leur accorde des avantages considérables. Nous nous en félicitons et nous en remercions particulièrement M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés. Nous souhaiterions que les Français qui vont travailler à l'étranger trouvent, dans tous les pays — c'est loin d'être le cas — une législation aussi favorable que celle dont les étrangers bénéficient en France.

L'amendement du groupe communiste nous propose d'étendre le projet de loi dont nous discutons aux étrangers en France.

Cela veut dire, en clair, que les jeunes étrangers pourraient recevoir une prime, dite de mobilité, pour repartir dans d'autres pays et donc, à nos frais, être envoyés... à l'étranger. En somme, nous pourrions, à la limite, devenir une plaque tournante de travailleurs immigrés. Nous en faisons venir beaucoup — plus de deux millions — et ceux-ci pourraient partir de par le monde, bénéficiant de la législation française et ce, aux frais du contribuable.

Nous trouvons cette proposition tout à fait abusive. Elle dépasse très largement l'idée d'une aide à apporter à la mobilité et à l'emploi de nos jeunes compatriotes, et à la protection des Français à l'étranger que tous, nous souhaitons voir établir. Il nous paraît tout à fait exagéré de revendiquer une telle extension. Pour ce qui nous concerne, nous sommes très fermement contre cet amendement et nous vous demandons, mes chers collègues, de le repousser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 322-3-2. L'entreprise française ou sa filiale est tenue de prendre en charge le complément des frais de transport du travailleur et de sa famille, des frais de déménagement ou de réinstallation sur la base des frais réels ainsi que les frais de retour en France du travailleur et de sa famille à la fin du contrat de travail. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, il s'agit d'étendre l'aide du fonds national de l'emploi, telle qu'elle est aujourd'hui prévue par l'actuelle loi, à un engagement des entreprises concernées par la mobilité des salariés à l'étranger. En effet, en tout état de cause, le fonds national de l'emploi tel que les dispositions légales le prévoient prend à sa charge les frais des salariés concernés, mais pas ceux de leur famille. C'est là un préjudice certain et évident pour les salariés placés dans cette situation. Ce n'est que justice de demander aux entreprises concernées d'assurer ce complément ; c'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriët, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, notre avis est défavorable, non pas que l'idée nous paraisse mauvaise ou injustifiée, mais en raison de la technique employée.

Tout d'abord, ce que vous dites, monsieur le sénateur, n'est pas tout à fait exact puisqu'un certain nombre d'indemnités tiennent compte des charges de famille. Vous me direz qu'entre « tenir compte » et « rembourser intégralement » il y a une nuance. C'est vrai, mais on tient déjà compte des charges de famille.

Ce que je voudrais surtout faire remarquer, c'est que, si nous adoptons une méthode de travail parlementaire qui consiste à définir par la loi un certain nombre d'aides de l'Etat et à ajouter que le reste sera payé par l'entreprise, ce n'est pas seulement le problème des primes à la mobilité, c'est tout le problème de la protection sociale, de la sécurité sociale que nous soulèverons chaque fois qu'un projet de loi définira un certain nombre d'incitations financières.

La loi définit l'action de l'Etat en matière d'incitation à l'emploi ; rien n'empêche le secteur privé, s'il le veut, d'ajouter dans les conventions collectives quelque chose à la loi. Le problème que vous soulevez, monsieur le sénateur Gamboa, est déjà largement traité dans de nombreuses conventions collectives. Il pourra l'être à la faveur du complément que nous introduisons aujourd'hui dans de nouvelles conventions collectives et dans les conventions existantes, mais je ne pense pas que ce soit le rôle de la loi d'imposer aux entreprises ce qui n'est pas fait sous forme du fonds national de l'emploi.

M. Jacques Habert. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mes chers collègues, je souhaite prendre la parole contre cet amendement, car, en dépit des avantages apparents qu'il apporte aux travailleurs qui voudraient s'expatrier, je crains que le résultat des dispositions qui nous sont proposées ne soit contraire à ce qui est recherché dans le projet de loi.

L'amendement qui nous est soumis dispose que « l'entreprise française... est tenue de prendre en charge le complément des frais de transport du travailleur et de sa famille, des frais de déménagement ou de réinstallation sur la base des frais réels... » — imaginez ce que cela peut coûter dans certains pays ! — «... ainsi que les frais de retour en France du travailleur et de sa famille ».

Il faut noter, tout d'abord, que les grandes entreprises accordent déjà, d'une manière générale, fort légitimement, de tels avantages. Ces dispositions sont prévues dans les contrats qu'elles signent avec les travailleurs qu'elles envoient à l'étranger. Dans 80 p. 100 des cas de salariés détachés à l'étranger par les firmes françaises, notamment quand il s'agit de grandes compagnies ayant de vastes moyens financiers, toutes ces dispositions sont prises, tous ces frais sont payés.

Faut-il pour autant, comme le propose l'amendement, imposer dans un texte législatif l'obligation à toutes les entreprises d'assumer de telles charges ?

Il arrive assez fréquemment que des jeunes Français veuillent aller tenter leur chance à l'étranger, qu'ils proposent eux-mêmes à des sociétés parfois hésitantes de les représenter à l'étranger, sans pour autant demander à celles-ci qu'elles prennent à leur charge tous leurs frais. Il faut les laisser libres de le faire. Laissons-les négocier un accord sans contrainte.

A cet égard, je pense spécialement aux petites et moyennes entreprises. Il est important, pour notre expansion économique, que les petites entreprises, si nombreuses en France, puissent également vendre leurs produits hors de nos frontières, et donc envoyer des représentants, des travailleurs à l'étranger. Si l'on dit à ces entreprises, qui ne disposent pas de gros budgets, qu'elle ne pourront envoyer des salariés hors de France qu'à la condition de prendre en charge non seulement leurs frais de voyage, mais aussi ceux du transport de leur famille, plus les frais d'installation, les frais de déménagement et les frais de retour de toute la famille, il est évident qu'elles y renonceraient.

Si de telles contraintes étaient placées dans un texte de loi, les petites entreprises ne pourraient plus envoyer à l'étranger de jeunes Français sur la base d'un contrat librement conclu de part et d'autre ; elles ne pourraient plus concourir à cet effort d'exportation, pourtant si nécessaire.

Le problème — je le répète — ne se pose pas pour les grandes compagnies qui, elles, accordent normalement à leur personnel les avantages que prévoit l'amendement. Il se pose, par contre, pour les petites et moyennes entreprises et pour les jeunes Français qui veulent partir à l'étranger, pour lesquels le résultat serait inverse de celui qui est escompté. Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, de repousser cet amendement.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que l'on peut dire que la situation actuelle se caractérise par la mobilité économique. Celle-ci affecte principalement les grandes sociétés et de ce point de vue, je récuse l'argumentation de notre collègue. En effet — les statistiques en témoignent — le nombre de petites et moyennes entreprises qui s'expatrient est insignifiant.

Le phénomène concerne donc essentiellement les grandes firmes. Or celles-ci s'installent généralement dans des pays dont la situation économique est particulièrement décalée par rapport à la nôtre, dont le développement industriel est beaucoup plus faible et dont la main-d'œuvre est rétribuée à des taux tout à fait différents de ceux qui sont pratiqués dans notre pays. Par conséquent elles réalisent des profits considérables.

C'est donc un acte de justice, mes chers collègues, que de contraindre ces grandes sociétés, qui vont exercer leur activité à l'étranger, à prendre en charge le complément des frais afférents au transport, au déménagement et à la réinstallation des salariés français qu'elles vont employer.

De surcroît, il faut savoir que, en règle générale, elles utilisent une main-d'œuvre hautement qualifiée et recherchent une main-d'œuvre locale spécialisée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 322-3-3. — Le contrat de travail conclu dans les conditions prévues à l'article L. 322-3-1 doit faire obligatoirement référence à l'application des règles françaises du droit du travail sous réserve de dispositions plus favorables. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans l'intervention que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure, j'ai souligné avec force combien les salariés français qui exerçaient ou seraient appelés à exercer une activité à l'étranger devaient bénéficier de la législation française du droit du travail. Ce ne serait que justice.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Henriët, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai rien à dire ni pour ni contre cet amendement, si ce n'est qu'il est totalement inapplicable. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ce n'est pas le Gouvernement ni même le Parlement français qui vont légiférer pour le compte d'autrui.

La législation internationale est parfaitement claire dans ce domaine. Lorsqu'il s'agit d'entreprises françaises travaillant à l'étranger, c'est le droit du travail français qui s'applique intégralement. Par contre, lorsqu'il s'agit de filiales de ces entreprises, c'est le droit local qui prévaut.

Cet amendement est donc inapplicable. Aussi le Gouvernement demande-t-il au Sénat son rejet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux entreprises de travail temporaire. [N° 115 et 141 (1978-1979).]

Je vous rappelle que M. le Premier ministre sera présent au Sénat, à quinze heures, pour participer à la discussion du projet de loi concernant les créations d'entreprises et que nous devons donc achever ce matin l'examen du projet de loi que je viens d'appeler. J'ajoute que la conférence des présidents doit se réunir à douze heures quinze.

J'informe le Sénat que la Commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Le travail temporaire a reçu sa consécration législative par la loi du 3 janvier 1972.

Moyen de faire face à des besoins passagers de main-d'œuvre, pour pallier des absences provisoires ou surmonter des charges de production exceptionnelles et momentanées, en même temps

que réponse possible aux nécessités et aspirations spécifiques de certaines catégories de travailleurs, ce secteur est devenu, depuis 1972, si prospère que la loi qui le régit n'est plus adaptée, en particulier à la protection des salaires.

En effet, la crise économique actuelle, loin de défavoriser le travail intérimaire, semble au contraire lui donner un nouvel essor. En ce sens, le travail temporaire, plus qu'une solution à des besoins passagers, semble devenir une réponse à des difficultés structurelles.

On assiste de ce fait, dans le marasme actuel, à la multiplication et à l'expansion d'entreprises dont on ne peut être sûr que toutes offrent, en cas de défaillance, des garanties suffisantes pour les salariés qu'elles emploient et pour les firmes qui les utilisent.

C'est la raison pour laquelle le présent projet tend à rendre obligatoire la justification de garanties financières pour les entreprises de travail temporaire existantes ou à créer.

Cet assainissement nécessaire ne devrait pas toutefois privilégier les plus grosses entreprises. Il ne devrait pas non plus — on peut sans doute le regretter — restreindre le recours au travail temporaire dont la maîtrise est devenue aujourd'hui un « enjeu social et politique ».

A la fin de 1976, d'après une enquête du ministère du travail, on comptait 1 280 entreprises de travail temporaire gérant 2 622 établissements, soit 130 000 employés.

Toutes les enquêtes soulignent, en effet, l'augmentation constante d'activité des entreprises de travail temporaire. Malgré la crise, le nombre des « missions » confiées ne cesse de croître.

Le secteur compte aujourd'hui plus de 1 200 entreprises spécialisées gérant 2 600 établissements, soit un nombre quatre fois supérieur au nombre d'antennes des agences locales pour l'emploi.

Les effectifs concernés par cette forme d'embauche sont eux-mêmes en augmentation constante. Alors qu'ils étaient d'environ 100 000 en 1970, ils sont de 150 000 aujourd'hui, quotidiennement au travail, mais c'est en fait 800 000 personnes environ qui sont, cette année, entrées, peu ou prou, sur le marché du travail temporaire, ne serait-ce que pour un seul intérim.

La durée moyenne des missions est d'environ quatre semaines, un peu plus dans l'industrie que dans les transports et services.

En 1976, on a pu constater que deux contrats sur trois ont été conclus au profit d'établissements industriels et, plus précisément, dans les secteurs du pétrole, de l'industrie chimique, de la construction mécanique et électrique, du bâtiment et des services fournis aux entreprises.

Mais soulignons, une fois de plus, que le projet qui nous est soumis ne remet pas en question le recours au travail intérimaire qui reste une donnée de notre économie, même si elle en traduit les faiblesses. Son objet est beaucoup plus limité et ne vise qu'à réviser un point très particulier de la législation existante : la protection des créanciers d'une entreprise de travail temporaire en cas de « défaillance », les dispositions actuelles, qu'elles soient légales ou contractuelles étant insuffisantes alors même qu'à l'avenir les défaillances pourraient se multiplier.

En ce qui concerne les dispositions légales, l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 prévoit que l'utilisateur de l'entreprise de travail temporaire lui est substitué pour la durée de la mission. En fait, le système s'avère peu applicable et peu appliqué, et les salariés, tout comme les organismes sociaux, ont beaucoup de mal à se retourner contre des utilisateurs, par nature multiples, et qui peuvent eux-mêmes éprouver des difficultés financières.

Le système légal actuel est donc insuffisant, voire inefficace. Ainsi, depuis 1974, et à travers les seules statistiques du fond de garantie des salariés, ce sont plusieurs milliers d'entre eux qui ont été concernés dans la seule région parisienne, pour un montant de l'ordre de neuf millions de francs.

Devant cette situation, et afin de moraliser quelque peu la profession, de nombreuses entreprises de travail temporaire, parmi les plus importantes ou les mieux gérées, se sont regroupées afin d'organiser entre elles des formes de garanties plus effectives. Mais, outre que celles-ci ne sont pas obligatoires, elles demeurent, lorsqu'elles existent, partielles et inégales.

On ne fera que citer les diverses formules prévues et organisées : le cautionnement mutuel, le cautionnement bancaire, le cautionnement par une compagnie d'assurance.

Mais, en fait, 300 entreprises seulement sur près de 1 300 sont aujourd'hui garanties. Je reconnais que celles-ci « couvrent », il est vrai, plus de 70 p. 100 du marché.

Les formes de garanties prévues par les professionnels, si elles s'avèrent meilleures que le régime légal, restent donc insuffisantes.

L'objet du texte présenté par le Gouvernement est précisément de combler cette lacune.

M. Robert Boulin l'a déclaré devant l'Assemblée nationale : le projet de loi n'a pas pour objet de réformer la loi de 1972, mais de contribuer à l'assainissement de la profession.

On aurait aimé que l'intention de protéger les salariés soit plus clairement exprimée et, à cet égard, le texte initial était incomplet.

Certes, le principe d'une garantie des salaires et des charges sociales est posé, mais les entreprises sont libres des moyens de la fournir. En outre, le montant et les modalités d'application de la garantie ne seront définis que par le décret d'application en Conseil d'Etat.

Les critiques essentielles qui ont été faites au projet portent, d'une part, sur le maintien à titre principal du système de la substitution, la garantie financière n'apparaissant que subsidiairement, d'autre part, sur l'imprécision du montant de cette garantie.

Il apparaît plus cohérent d'inverser l'ordre de l'intervention, de poser comme principe l'obligation d'une garantie financière en cas de défaillance et de ne maintenir le mécanisme de la substitution qu'en cas d'insuffisance de la caution.

Bien que M. Robert Boulin ait indiqué combien il était attaché au pluralisme des établissements garants, afin qu'aucun monopole en faveur de l'une quelconque des formes possibles existantes ne vienne nuire à la concurrence ou la limiter, il semble également nécessaire d'inscrire dans la loi le principe du pluralisme et de prévoir expressément les formules ou types de cautionnement possibles.

Par ailleurs, il est souhaitable de prévoir que la garantie doit porter sur le chiffre d'affaires total annuel, avec un plancher minimum.

Enfin, il apparaît nécessaire que l'obligation nouvelle de justifier d'une garantie, à prévoir dès l'accès à la profession, soit assortie des sanctions prévues au code du travail.

C'est en ce sens que sont intervenues les modifications adoptées par l'Assemblée nationale, qui précisent très judicieusement le caractère trop vague des dispositions du projet initial.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le texte tel qu'il nous est transmis, en regrettant, une fois de plus, sa portée très limitée, et en espérant qu'elle pourra, un jour prochain, se pencher plus complètement sur les problèmes posés par le travail intérimaire.

Ce n'est donc pas un blanc-seing que l'adoption du présent projet de loi entend donner aux entreprises de travail temporaire.

Des membres de la profession souhaitent, d'ailleurs, que des dispositions légales spéciales permettent d'autoriser les créations d'entreprises de ce type, sous réserve de la mise en place de garanties plus contraignantes, et que les entreprises de travail temporaire soient elles-mêmes protégées contre la défaillance éventuelle de leurs utilisateurs.

La mission confiée à M. Pierre-Bernard Cousté est en cours. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que, selon ses conclusions, le Parlement sera éventuellement, et ultérieurement, saisi d'un projet de loi tirant les conséquences du rapport, en vue de modifier la loi du 3 janvier 1972. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si le projet qui est actuellement soumis à l'examen de notre assemblée comporte un certain nombre de garanties pour les travailleurs qui ont recours au travail temporaire, il fait bien ressortir la nécessité d'améliorer sensiblement les conditions générales dans lesquelles évolue l'emploi temporaire.

Cette forme d'emploi s'est considérablement développée au cours de ces dernières années, puisqu'on estime à environ un million le nombre de travailleurs temporaires. Force est bien de reconnaître que le texte de loi qui nous est proposé ne correspond pas aux problèmes qu'ils rencontrent.

Nous devons remarquer que la politique du Gouvernement, en favorisant le développement de cette forme de travail et d'emploi, vise, en fait, à décharger les grandes entreprises de certaines catégories de travaux et à accroître l'exploitation des travailleurs. Ces derniers sont sous-payés — environ 20 p. 100 de moins que les autres travailleurs — et leur position est extrêmement précaire. En effet, ils ne bénéficient pas automatiquement des avantages sociaux de l'entreprise utilisatrice.

On ne peut que reconnaître la gravité de cette forme d'emploi. Il a d'ailleurs fallu une loi, celle du 3 janvier 1972, pour limiter les cas où l'on peut faire appel aux travailleurs temporaires. Malheureusement, les inspecteurs du travail n'ont pas les moyens de contrôler les emplois temporaires, ce qui nous amène à constater des abus manifestes qui, dans de nombreux cas, entraînent le non-respect de la législation du travail et la répression antisyndicale.

De plus, dans la période actuelle, cette pratique permet de camoufler les licenciements et de diminuer le nombre des travailleurs recensés pour le calcul des taxes — par exemple la taxe d'apprentissage — comme pour l'application du code du travail, en particulier en ce qui concerne les comités d'entreprise.

Nous connaissons des entreprises où le personnel permanent s'élève à environ quarante-cinq personnes alors que, tout au long de l'année — et ce depuis plusieurs années — les patrons emploient en plus quinze ou vingt travailleurs temporaires, trouvant ainsi le moyen de tourner la loi.

Les effectifs de travailleurs intérimaires dans les grandes entreprises se sont, eux aussi, anormalement développés. C'est une main-d'œuvre corvéable et licenciable à merci qui, en raison même de sa mobilité, constitue également un frein à l'action revendicative.

Tout cela explique les attaques et les offensives qui ont été lancées contre l'agence nationale pour l'emploi, laquelle avait jusqu'à présent le monopole en matière d'offres et de demandes d'emploi.

Il pourrait s'agir de gérer rentablement le chômage pour les patrons et d'utiliser ou non des travailleurs, selon l'importance des carnets de commandes des entreprises, cela, bien entendu, avec l'accord du Conseil national du patronat français.

Le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui, en officialisant les entreprises de travail temporaire, s'inscrit bien dans la politique d'aide à la restructuration et au redéploiement économique. En faisant obligation d'une garantie financière des entreprises de travail temporaire, il permettra, malgré tout, de limiter certains aspects négatifs de cette forme d'emploi, en particulier sur la question des salaires, des cotisations sociales, des indemnités, etc.

Nous considérons comme positif le fait que l'entreprise utilisatrice de travailleurs temporaires doit se substituer à l'entreprise de travail temporaire en cas d'insuffisance de la caution.

Mais, étant donné les observations que nous formulons sur cette pratique du travail temporaire et sur l'insuffisance du projet de loi, nous déposons un amendement qui visera à mettre à la charge de l'organisme caution la délivrance des attestations nécessaires en matière de sécurité sociale, de chômage, ou en cas de faillite de l'entreprise de travail temporaire. Nous espérons que le Sénat voudra bien accepter cet amendement car nous contestons, quant à nous, l'intérêt comme forme d'emploi, même si nous en admettons la nécessité dans certaines circonstances.

Nous pensons qu'il faudrait aller vers l'interdiction des intérimaires partout où la fonction à laquelle correspond le poste temporaire a un caractère permanent.

Nous défendons l'idée selon laquelle la titularisation des auxiliaires de la fonction publique et des stagiaires de l'emploi doit être réalisée; de même, la généralisation des droits et garanties des travailleurs stables doit être étendue aux travailleurs temporaires.

En conclusion, nous lutterons pour que l'agence nationale pour l'emploi ait le monopole du placement des salariés, que l'emploi soit temporaire ou permanent. C'est dans cette direction que devrait, selon nous, s'orienter le législateur. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (travailleurs manuels et immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier M. Béranger pour son rapport et le rassurer, ainsi d'ailleurs que M. Boucheny.

Nous ne prétendons pas, par ce projet de loi, épuiser le sujet; il ne traite, en effet, que d'un aspect très précis.

Comme l'a indiqué votre rapporteur, M. le député Cousté a été chargé, à titre de parlementaire en mission, d'une réflexion sur l'ensemble des problèmes posés par le travail temporaire. Nous savons que celui-ci donne lieu à un certain nombre d'abus et qu'il tend à s'accroître inconsidérément. M. Boulin est tout à fait disposé à modifier, si besoin est, le texte de la loi de 1972 en fonction des conclusions qui lui seront remises par M. Cousté au terme de la mission de six mois qui lui a été confiée et qui a commencé en novembre dernier.

Le présent texte correspond à l'article 8 de la loi de 1972 qui dispose: « Dans le cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, l'utilisateur lui est substitué, pour la durée de la mission, à l'égard des salariés et des organismes de sécurité sociale ou des institutions sociales dont relèvent ces salariés. »

Cet article 8 était précisé par un décret dont l'application — nous l'avons constaté — se faisait mal. En effet, la lourdeur du dispositif ne permettait pas d'assurer une garantie suffisante aux salariés. Seule l'obligation faite aux entreprises de travail

temporaire de garantir le paiement des salaires et des charges sociales dues au moyen d'un cautionnement assurait efficacement la double protection à la fois des salariés et des organismes sociaux.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. Il ne constitue d'ailleurs pas une innovation extraordinaire. D'autres professions se sont déjà vues dans l'obligation de garantir leur clientèle. C'est ainsi que les professionnels de l'immobilier, les conseils juridiques, les professionnels des activités de voyage et de tourisme, sont tenus d'une garantie financière cautionnant le remboursement des fonds qui émanent des usagers et qu'ils détiennent.

Ce cautionnement est habituellement accordé par une société de caution mutuelle ou par une banque. Un système semblable pourrait être mis en œuvre dans les professions de travail temporaire, conformément d'ailleurs au début de moralisation instauré au sein de cette profession par un grand nombre d'entreprises. Plus précisément, un quart des entreprises de travail temporaire adhèrent actuellement aux deux organismes de caution mutuelle qui ont été mis en place sur le plan professionnel. Le projet de loi oblige la totalité des entreprises à souscrire à cette garantie. Vous savez, en effet, qu'à côté des grandes entreprises du secteur, une floraison de petites entreprises se crée, souvent avec un capital minimum de l'ordre de 20 000 francs pour une société à responsabilité limitée, ce qui ne leur permet pas de faire face aux obligations qui leur incombent. D'ailleurs, 15 p. 100 de ces entreprises disparaissent chaque année, ce qui montre qu'un effort est à faire pour surveiller un secteur qui ne vend pas de marchandises, mais qui traite une denrée particulière: le travail des hommes et des femmes qui confient leur avenir professionnel, pendant un certain temps, à ces entreprises.

Le projet de loi instituant l'obligation de garantie financière ne supprime pas l'obligation de substitution d'utilisateurs qui reste, je crois, une autre garantie importante. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la loi, notamment la détermination du montant minimal et la mise en œuvre détaillée du texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 124-8 du code du travail est ainsi rédigé.

« Art. L. 124-8. — Tout entrepreneur de travail temporaire est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement :

- « Des salaires et de leurs accessoires ;
- « Des indemnités résultant du présent chapitre ;
- « Des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ;
- « le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions dans les conditions prévues à l'article L. 160 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'insuffisance de la caution, l'utilisateur est substitué à l'entrepreneur de travail temporaire pour le paiement des sommes qui restent dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale ou aux institutions sociales dont relèvent ces salariés, pour la durée de la mission accomplie dans son entreprise.

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« Les conditions d'application de cet article, notamment celles relatives à la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, à la mise en jeu de la garantie financière, à la subrogation des organismes assurant cette garantie dans les droits et actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales ainsi qu'à la substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 3, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« L'organisme qui est chargé de garantir les créances des salariés est également compétent pour délivrer des attestations nécessaires à l'attribution ou à l'ouverture d'un droit en matière de sécurité sociale, chômage, etc. ».

La parole est à M. Gamboa, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, mes chers collègues, les travailleurs intérimaires, dont l'entreprise disparaît ou ferme définitivement, sont confrontés à des difficultés pour l'obtention de leurs droits au regard, notamment, de la sécurité sociale, des allocations familiales, des allocations de chômage. Cette situation est d'autant plus dramatique que ces travailleurs sont généralement doublement pénalisés. Notre amendement tend à remédier à cette difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission des affaires sociales a été sensible à l'amendement défendu par M. Gamboa, qui vise à faciliter les démarches du salarié. Mais le droit en vigueur n'habilite que l'entreprise de travail temporaire à délivrer une attestation. Etendre cette habilitation à l'établissement garant — une banque, une compagnie d'assurance, une société de caution mutuelle — ne ferait que placer le salarié devant de grandes difficultés, car ces établissements n'ont pas les moyens comptables de délivrer de telles attestations qui portent sur la date d'embauchage, sur le montant des salaires, sur la situation familiale, etc.

La garantie, je le rappelle, est globale et non nominative. C'est le principe du cautionnement. L'établissement caution ne connaît donc pas les salariés intérimaires qui peuvent, en cas de disparition de leur employeur, et comme tous les salariés, prouver leur bonne foi par tous les moyens.

Rappelons enfin qu'en cas de faillite, c'est le syndic, et lui seul, qui a tous pouvoirs en ce domaine.

L'amendement proposé ne paraissant pas applicable dans les faits, votre commission vous propose de ne pas le retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré, après l'article L. 124-8 du code du travail, l'article L. 124-8-1 suivant :

« Art. L. 124-8-1. — La garantie financière visée à l'article L. 124-8 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution. » — (Adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Il est inséré, après l'article L. 124-8-1 du code du travail, l'article L. 124-8-2 suivant :

« Art. L. 124-8-2. — La garantie financière visée à l'article L. 124-8 est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée. Elle ne peut être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires. »

Par amendement n° 1, M. Lombard, d'une part, et par amendement n° 2, M. Chérioux, d'autre part, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après l'article L. 124-8-1 du code du travail, l'article L. 124-8-2 suivant :

« Art. L. 124-8-2. — La garantie financière visée à l'article L. 124-8 est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise, ce pourcentage réparti séparément en deux fractions couvrant respectivement un mois de salaire et deux mois de charges sociales.

« La garantie ne peut être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires. »

Ces deux amendements identiques peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Georges Lombard. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat est destiné à apporter des précisions.

Je suis très étonné — je suis persuadé d'ailleurs que c'est le cas de tous nos collègues — de constater la difficulté que nous avons à inscrire dans les textes ce que nous disons au sein des commissions et qui figure dans les rapports.

Quand on prend connaissance de l'excellent rapport présenté par notre collègue M. Béranger, on constate qu'un certain nombre d'indications, de promesses ou de prévisions ont été faites par le Gouvernement, indiquant entre autres qu'il fallait fixer la base de calcul de la caution en tenant compte du chiffre d'affaires annuel et que le pourcentage à prévoir devait représenter au moins un mois de salaire et deux mois de charges sociales.

Mais quand on se réfère au projet de loi, on constate que la plupart de ces précisions et de ces indications ont disparu. C'est ainsi qu'à l'article L. 124-8-2, on lit seulement : « La garantie financière... est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée... », alors qu'il faudrait préciser : « ... du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise concernée. »

D'autre part, le même article énonce que la garantie « ne peut être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires », alors que tout le monde est d'accord — Gouvernement, commission et Parlement — pour s'en tenir à cet égard à un mois de salaire et à deux mois de charges sociales.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que j'ai déposé cet amendement qui me permet d'ailleurs, au surplus, de rappeler que le rôle du législateur n'est pas de s'en remettre constamment au pouvoir réglementaire du soin de faire fixer par décret, même pris en Conseil d'Etat, un certain nombre de règles qui ressortissent, tant au niveau de la conception que de la solution, à la compétence du Parlement.

Je pense qu'il serait bon, par conséquent, puisque tout le monde, je le répète, est d'accord sur l'objectif à atteindre, qu'on retrouve celui-ci dans le projet de loi qui nous est soumis, c'est-à-dire la référence à un chiffre d'affaires annuel total et la référence à un mois de salaire et à deux mois de charges sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, votre rapporteur, après avoir reçu des représentants de la profession, s'était interrogé sur la question de savoir s'il n'allait pas vous proposer un amendement semblable dont l'intérêt est double car, d'une part, il précise que la garantie financière est calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise, ce qui peut permettre d'éviter que la garantie soit plafonnée, d'autre part, il précise également que cette garantie est en quelque sorte ventilée en deux parts, l'une couvrant les salaires, l'autre les charges.

Finalement, la commission n'a pas estimé utile de retenir cet amendement. Il résulte, en effet, des débats et du texte même du projet que c'est bien sur la totalité du chiffre d'affaires qu'est calculée la garantie. En outre, il n'apparaît pas que la ventilation soit nécessairement favorable aux salariés car elle les prive de la moitié de la garantie.

L'exemple invoqué par certains, celui de travailleurs exerçant à l'étranger et qui, revenant en France, verraient l'ensemble de la caution prélevée par les organismes sociaux avant le salaire, est très spécifique et mérite une solution particulière.

Mais, dans la plupart des cas, l'intérêt des salariés n'est pas de voir diminuer leurs garanties au profit des organismes sociaux. Les salaires, on le sait, bénéficient par rapport aux charges sociales, sur l'ensemble de la masse, d'un superprivilège limité à la moitié de la garantie totale. La garantie des salariés peut donc aller à l'encontre de l'intérêt des travailleurs.

Dans le doute, votre commission souhaiterait interroger M. le secrétaire d'Etat sur l'opportunité de précisions dans ce sens dans le décret d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 ?

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. L'objet de ces amendements est fondé et les intentions sont tout à fait louables et approuvées par le Gouvernement.

Le premier point, le chiffre d'affaires annuel total, figure implicitement dans le texte ; aussi je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le rajouter ; mais nous pourrions éventuellement le reprendre à l'occasion du décret d'application.

Quant à la répartition en deux fractions, comme vient de le dire M. le rapporteur, elle peut être préjudiciable dans certains cas au salarié qui, de toute façon, a un superprivilège en matière de garantie. Ce pourrait être dangereux.

En tout cas, l'idée de ces précisions nous paraît bonne et nous serions tout disposés à la faire figurer dans le décret d'application qui, en tout état de cause, sera nécessaire. En effet, ce décret est destiné non pas à suppléer la carence du pouvoir législatif, mais à apporter des précisions nécessaires pour la mise en œuvre du texte voté par l'Assemblée et par le Sénat.

J'ajoute qu'en cette fin de session il est toujours souhaitable d'éviter les commissions mixtes paritaires. Puisque le texte, mis à part ce point, semble devoir être l'objet d'un vote conforme, M. Boulain me prie de dire à MM. Lombard et Chérioux que nous serions tout disposés à prendre en compte l'ensemble de leurs préoccupations dans le décret d'application s'ils acceptaient de retirer leurs amendements.

M. le président. Monsieur Lombard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Georges Lombard. Monsieur le président, compte tenu des précisions données par M. le secrétaire d'Etat et des engagements qu'il vient de prendre, je retire mon amendement.

M. le président. Je pense qu'il en serait de même pour l'amendement n° 1.

Les amendements n° 1 et 2 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 124-10 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative et obtention d'une garantie financière conformément à l'article L. 124-8. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans l'article L. 152-2 du code du travail, les chiffres de 2 000, 4 000 et 30 000 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 4 000, 8 000 et 40 000 F. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1980. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat doit maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

SALARIES PRIVÉS D'EMPLOI QUI CREENT UNE ENTREPRISE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. [N° 116 et 152 (1978-1979).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise constitue l'un des volets du dispositif proposé par le Gouvernement en matière d'emploi.

Je ne voudrais pas aborder, au cours de cette brève présentation, tous les points du projet et je vous renvoie, à cet égard, à mon rapport écrit.

Au premier examen, la portée du texte peut apparaître limitée, mais elle doit être appréciée en fonction de l'ensemble des textes que nous examinons aujourd'hui.

Il a souvent été reproché aux Français de se montrer timorés en matière de création d'entreprise. Combien d'idées intéressantes sont-elles restées dans les tiroirs, notamment en raison des difficultés administratives que le futur chef d'entreprise aurait à surmonter ?

Prenant acte de cette situation, le conseil des ministres du 8 décembre 1976 avait décidé de mettre en place un dispositif qui devait faciliter, pour les cadres chômeurs, la création d'entreprises.

En application de cette décision, deux circulaires de janvier et d'août 1977 sont intervenues pour organiser le maintien des aides publiques au chômage et la couverture sociale gratuite pendant les six premiers mois qui suivent la création de l'entreprise ; ces deux éléments étaient de nature à assurer un minimum de protection aux créateurs d'entreprise.

L'application de ces circulaires, dont la nature juridique apparaissait plus que douteuse, s'est heurtée à des obstacles. Les caisses de sécurité sociale ont ainsi refusé de servir des prestations à des bénéficiaires potentiels qui n'acquittaient pas de cotisations mais qui, par ailleurs, exerçaient depuis peu une activité professionnelle indépendante. Certains candidats se sont vu refuser ainsi le bénéfice d'une protection sociale et se sont retrouvés dans une situation parfois dramatique.

En outre, n'était prévue que la prolongation de la seule aide publique pendant six mois et non pas le maintien éventuel de l'assurance chômage.

Le présent projet de loi a donc pour objet de valider, avec rétroactivité, les circulaires litigieuses qui viennent d'être décrites.

Les modifications introduites par l'Assemblée nationale consistent d'abord en une « décodification » de ces mesures et une application transitoire de celles-ci jusqu'au 31 décembre 1980. Il est apparu à notre commission des affaires sociales que ce délai était trop court pour apprécier toute l'efficacité de ces dispositions.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, précisé que cette création, ou cette reprise d'entreprise, pouvait intervenir à titre individuel ou dans le cadre d'une société, y compris dans celui d'une coopérative ouvrière de production. Cette dernière précision est de nature à élargir le bénéfice de ces aides à d'autres catégories que les cadres, étant bien entendu que ceux qui reprendraient une entreprise devraient en exercer effectivement le contrôle.

Enfin, l'Assemblée nationale a ajouté que le maintien des six mois d'aide publique devait être réalisé en un seul versement ; notre commission a estimé, sur ce point, qu'un versement unique effectué immédiatement après l'acte juridique constatant la création ou la reprise de l'entreprise serait de nature à renforcer plus encore le caractère incitatif de cette disposition.

En dépit de ces modifications apportées au texte que le Sénat est amené à examiner, la portée du projet de loi sera limitée. M. Boulain, ministre du travail et de la participation, a indiqué devant la commission qu'environ 1 000 demandeurs d'emploi pourraient être concernés par ce projet, pour une dépense globale de 5 millions de francs. Ce nombre modeste de bénéficiaires correspond à peu près aux demandes actuellement en cours d'instruction, et ce texte se contenterait donc d'accompagner un mouvement spontané de salariés à la recherche d'un emploi vers une activité professionnelle indépendante.

La portée de ce projet de loi serait encore limitée si le seul maintien de l'aide publique était assuré au créateur d'entreprise pendant une durée de six mois, soit un versement unique de l'allocation qui se situerait entre 3 000 et 4 000 francs.

Pour tenir compte du prochain projet de loi réformant l'aide aux travailleurs privés d'emploi, que le Parlement devrait examiner au cours de sa prochaine session extraordinaire, et sans préjuger le sort qui lui sera réservé, la commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du présent projet : celle-ci permettrait, sans que le Parlement ait à revenir sur ce texte, de maintenir aux créateurs d'entreprise les allocations d'aides publiques pendant une période de six mois tant que celles-ci subsisteront, puis d'étendre le maintien de ces nouvelles aides lorsque le régime unifié d'indemnisation du chômage entrera en application.

La nouvelle rédaction de cet article est suffisamment large pour laisser aux partenaires sociaux le soin de décider dans une convention à intervenir si ce maintien concernerait outre

la future allocation de base, infiniment plus substantielle que l'aide publique, d'autres allocations comme celle qui serait accordée aux licenciés pour cause économique.

Il faut également noter que ces aides ne pourraient être maintenues aux créateurs d'entreprise que dans la limite de la période d'indemnisation, soit généralement une année, et sans pouvoir excéder les six premiers mois de leur nouvelle activité, alors que le maintien de l'aide publique pourrait être assuré pendant les six mois suivant le terme de la période indemnisée : en ce domaine, il nous est apparu que le montant de l'allocation primait la durée de celle-ci.

Il nous faut enfin regretter que la période retenue pour la couverture sociale gratuite qui sera accordée à ces créateurs d'entreprise, c'est-à-dire six mois, soit un peu courte et ne protège pas ses bénéficiaires jusqu'à ce que leur entreprise puisse fonctionner à un régime de croisière satisfaisant.

Enfin, il apparaît regrettable que cette couverture sociale gratuite ne vise pas les accidents du travail, dont la charge devra être supportée par des entrepreneurs novices confrontés à des risques professionnels encore mal maîtrisés et en l'absence de toute action de prévention que confère seule l'expérience de quelques mois d'activité.

En dépit de ses insuffisances, ce projet de loi marque un progrès en matière d'aide à la création d'entreprise. Ses dispositions, surtout si les propositions de la commission étaient retenues, sont de nature à lever les hésitations de certains demandeurs d'emploi. Leur nombre sera sans doute limité, mais ce mouvement permettra de débloquer en partie le manque d'initiative de certains qui hésitent encore à entreprendre une activité indépendante et ainsi à créer de futurs emplois.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet ainsi amendé, et son rapporteur souhaite que d'autres mesures viennent ultérieurement faciliter le développement de ces nouvelles entreprises. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, si le chef du Gouvernement paraît aujourd'hui devant le Sénat à l'occasion d'un débat qui se rattache au drame du sous-emploi — pour certaines régions, il faudrait parler du drame du non-emploi — c'est, sans nul doute, parce qu'il sait à quel point la situation de la France sinistrée devient physiquement insupportable pour ceux qui la peuplent ou qui la représentent et moralement intolérable pour l'ensemble des Français.

Monsieur le Premier ministre, pour vous connaître, et donc vous estimer depuis longtemps, je sais que vous êtes sensible à ces tragédies régionales. Pardonnez ma franchise : il vous reste à convaincre les millions d'hommes, de femmes et de jeunes qui se sentent devenir, selon l'expression d'un président de conseil régional que je connais bien, « le tiers monde de la France », que les pouvoirs publics leur épargneront désormais la temporisation et l'improvisation.

Au nom d'une région où le nombre des chômeurs s'est accru de plus de 50 p. 100 en deux ans, je vous demande de proclamer l'état d'urgence et d'annoncer un plan.

Ici même, quatre fois en quelques mois, j'ai tenté d'indiquer comment, grâce à la suppression d'anomalies, dont le régime de la TVA applicable en France — et en France seulement ! — puis à une mesure de blocage, vous pourriez vous doter de l'instrument financier qui vous fait défaut pour déployer un effort d'adaptation industrielle et d'action conjoncturelle général et de longue haleine.

Mais vous êtes là, monsieur le Premier ministre, et je vous en remercie. Nous ne demandons qu'à ne plus regretter de n'avoir pas été entendus, qu'à trouver, dans vos projets, un réconfort et une espérance. Si vous saviez comme nous en avons besoin ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, du CNIP, ainsi que sur certaines travées de l'UCDP et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le sénateur, vous venez d'évoquer les difficultés que connaît la région du Nord-Pas-de-Calais en des termes émouvants. Vous pouvez mesurer combien la tâche du Gouvernement est douloureuse dans la période actuelle. Qui pourrait ignorer, en effet, le drame que constitue, pour une région, une crise comme celle de la sidérurgie, qui vient s'ajouter aux crises précédentes ?

Lorsque je suis arrivé aux affaires publiques, en 1958-1959, vous vous en souvenez, monsieur le sénateur, nous avions à faire face à la régression du bassin minier du Nord. Il y a eu, ensuite, les problèmes posés par l'industrie textile. Au cours des derniers mois, à la suite de mesures dont je m'étais

expliqué avec vous lorsque j'étais ministre du commerce extérieur, concernant notamment l'accord multifibres, nous avons pu limiter les inconvénients pour le Nord du développement de réseaux d'échanges commerciaux qui deviennent de plus en plus compétitifs et intenses.

Et maintenant, parce que le Nord est une région de vieille industrialisation, parce que la sidérurgie est frappée dans tous les pays européens — il suffit de lire les nouvelles qui nous viennent de Grande-Bretagne, d'Italie, d'Allemagne fédérale, et je ne parle pas de la Belgique ; je pourrais même vous donner des renseignements sur la crise qui affecte la sidérurgie américaine — nous nous trouvons de nouveau devant une situation extrêmement préoccupante.

A côté de la crise que je qualifierai de technique, il y a une crise beaucoup plus grave, la crise humaine, car on assiste inéluctablement à des suppressions d'emploi.

Voilà pourquoi, monsieur le sénateur, j'ai voulu venir vous répondre moi-même et faire devant le Sénat une déclaration analogue à celle que j'avais faite la semaine dernière à l'Assemblée nationale, en réponse à un député du Nord qui m'avait interrogé sur ce problème. Ainsi je pourrai dire au Sénat ce que réalise le Gouvernement.

Mais avant de vous répondre sur l'ensemble de la région Nord, je voudrais évoquer rapidement le programme de redressement de la sidérurgie, qui intéresse à la fois le Nord et la Lorraine, car il y a ici des sénateurs de Lorraine, qui peuvent aussi se demander quelle est l'action du Gouvernement, et je voudrais m'expliquer sur ce point.

M. René Jager. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. La sidérurgie, nous avons eu l'occasion d'en parler lorsque le Gouvernement a présenté, au mois d'octobre dernier, son programme de redressement et de rénovation de la sidérurgie française. C'est une branche industrielle qui est fondamentale pour notre indépendance. C'est une branche industrielle qui est fondamentale pour l'économie de plusieurs de nos régions, en particulier la Lorraine et le Nord.

La situation devant laquelle je me suis trouvé au début de 1977 pourrait se caractériser de la manière suivante : ou remise en ordre drastique pour sauver la sidérurgie française ou constat de l'effondrement de la sidérurgie française. En effet, là est la vérité. Nous n'avons pas à améliorer la situation de la sidérurgie française, nous avons à la sauver, et à la sauver en la rénovant de fond en comble.

Cette situation n'est pas facile. Nous avons cru, je le dis humblement, en 1977, lors du premier plan « acier » qui a été proposé par le Gouvernement, que nous pourrions, en mobilisant les moyens nationaux et communautaires, amorcer le redressement de la sidérurgie.

Nous avons obtenu de Bruxelles, de la commission des communautés européennes et du conseil des communautés, des mesures tendant à protéger les prix de l'acier, car c'est l'effondrement des prix qui était à l'origine du drame que vivaient nos entreprises sidérurgiques.

Nous avons donc obtenu un accroissement des prix ; nous avons obtenu également des mesures de protection pour éviter des courants d'échanges qui désorganisaient les ventes de nos entreprises. Nous avons consacré des sommes considérables pour permettre aux entreprises françaises de subsister, au prix toutefois d'un premier ensemble de suppressions d'emploi qui est intervenu à ce moment-là.

Mais il est apparu, dès le début de 1978, que les entreprises étaient, sur le plan national comme sur le plan international, beaucoup trop profondément affaiblies pour que nous puissions nous en tenir à ces seules mesures. Je vous donnerai un exemple. Nous voulions augmenter les prix de 15 p. 100. Nous avons obtenu des hausses de prix, mais, à partir du mois de septembre ou du mois d'octobre 1977, alors que les hausses de prix commençaient d'être appliquées, j'ai reçu des chefs d'entreprises en aval de Lorraine des indications selon lesquelles, si la hausse des prix de l'acier se poursuivait, leur sort serait mis en question. C'est vous dire que la situation n'est pas facile à gérer dans des circonstances pareilles.

Il nous a fallu, immédiatement après les élections, mettre au point un programme de redressement extrêmement vigoureux, un programme très général, puisqu'il vise purement et simplement à donner à la France une sidérurgie compétitive, et cela au prix d'un effort financier massif.

En effet, ce que nous avons demandé à l'Assemblée nationale et au Sénat et ce que l'Assemblée nationale et le Sénat ont accordé au Gouvernement, ce sont les moyens financiers qui nous permettaient de garder une sidérurgie française. Dans le cas contraire, je peux vous dire — et avec la plus parfaite objectivité — que je n'aurais pas donné deux ou trois années à la sidérurgie française pour s'effondrer totalement.

Or, ce que nous voulons, c'est qu'il y ait une sidérurgie compétitive dans le Nord, c'est qu'il y ait une sidérurgie compétitive en Lorraine, et ce que nous constatons, c'est que nous avons les moyens d'y parvenir.

J'ajoute que, dans l'Europe telle qu'elle est, il n'est pas possible qu'il n'y ait pas une sidérurgie française, qu'il ne reste plus qu'une sidérurgie allemande qui exerce son contrôle sur la sidérurgie luxembourgeoise et sur la sidérurgie hollandaise.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons pris des mesures qui sont douloureuses et qui, croyez-moi, ne sont pas faciles à prendre pour un Gouvernement, même quand on l'accuse d'être inhumain.

M. Serge Boucheny. C'est vrai qu'il Pest !

M. Raymond Barre, Premier ministre. La crise qui frappe la sidérurgie est une crise mondiale. Il fallait y faire face, et une fois que le Parlement avait adopté les dispositions nécessaires à l'assainissement financier, il appartenait de réduire les frais financiers des entreprises industrielles ; le poids des charges financières pesant sur les industries françaises était considérable, de l'ordre de 12 à 13 p. 100, et je crois que ce pourcentage est relativement modeste ; dans les autres pays, le poids des charges est de l'ordre de 6 à 7 p. 100. Il fallait donc réduire brutalement les charges financières héritées du passé et qui compromettaient définitivement le développement de nos industries.

Mais il y avait des installations vétustes qu'il convenait de fermer. Il y avait également, et nous ne pouvons pas nous dissimuler ce fait, un excédent de personnel employé dans les unités de production. La crise sidérurgique a commencé en 1970. Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de regarder l'évolution des effectifs employés dans la sidérurgie dans les principaux pays de la Communauté et aux Etats-Unis. Vous constaterez que, de 1970 à 1973, il y avait déjà eu dans les industries sidérurgiques des autres pays de la Communauté une réduction des effectifs de l'ordre de 30 p. 100. Dans le même temps, chez nous, il y avait une augmentation des effectifs et, lorsque la crise s'est produite, c'étaient certainement les excédents d'effectifs par rapport aux capacités de production et par rapport à la capacité de compétition des entreprises qui étaient en question. Cela a pour conséquence que des installations doivent être fermées, que les personnels employés dans ces unités doivent faire l'objet de mesures de conversion ou doivent être affectés, soit dans d'autres unités de la sidérurgie, soit dans d'autres entreprises productives.

Je vous dirai ici combien je ressens le malheur qui frappe les travailleurs touchés par ces décisions, ainsi que leurs familles. Cela assombriera la période de fin d'année qui est manifestement pour tous une période de fête et de joie. Mais nous ne devons pas désespérer de l'avenir. Je voudrais vous dire comment le Gouvernement entend, au-delà de l'effort proprement spécifique à la sidérurgie qu'il conduit et qui a pour objet, je le répète, de maintenir en Lorraine et dans le Nord des unités sidérurgiques compétitives, entreprendre la mise en œuvre de tous les moyens permettant de faire face aux conséquences sociales et régionales de ce bouleversement économique de dimension mondiale.

Le Gouvernement l'avait d'ailleurs déjà fait lors des premières mesures de 1977 et je voudrais rappeler que la très grande majorité des suppressions d'emplois consécutives à ces décisions ont pu s'opérer sans création de situation de chômage, car il est possible de ne pas procéder purement et simplement à des licenciements, mais de faire en sorte que les suppressions d'emplois puissent s'accompagner de mesures qui rendent plus supportable et plus humaine la cessation d'activité au sein des entreprises sidérurgiques.

Les entreprises sidérurgiques devront-elles, dans l'exercice de leurs responsabilités et en respectant l'objectif prioritaire de leur redressement, chercher par elles-mêmes, grâce à la création d'autres activités et par la négociation d'une nouvelle convention sociale — la convention en cours expire au 1^{er} avril 1979, elle devra être immédiatement relayée par une nouvelle convention sociale — à apporter un maximum de solutions individuelles permettant d'éviter aux personnels dont l'emploi est supprimé de se trouver en situation de chômage pur et simple ?

Ce sera l'objet de la convention sociale que j'ai demandé aux entreprises sidérurgiques de bien vouloir conclure dans les semaines qui viennent et je peux vous dire que le ministre du travail et de la participation suit ces questions avec une grande vigilance et que l'aide la plus complète de l'Etat sera apportée aux découvertes de solutions qui vont dans le sens que je viens d'indiquer.

Mais il nous faut, non seulement traiter les problèmes sociaux immédiats mais surtout penser au potentiel économique des zones qui sont touchées. Je crois que c'est sur ce point, précisément, monsieur le sénateur, que se place votre préoccupation principale.

M. Maurice Schumann. Très exactement !

M. Raymond Barre, Premier ministre. C'est parce que nous savions bien que des problèmes considérables allaient se poser que le Gouvernement vous a demandé, au mois d'octobre dernier, des moyens exceptionnels d'une ampleur jamais atteinte. Nous avons le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles — CIASI — mais ce comité est fait pour aider des entreprises en difficulté. Le CIASI n'avait pas les moyens de faire face aux problèmes qui allaient se poser. C'est la raison pour laquelle nous vous avons demandé la création du fonds spécial d'adaptation industrielle que nous avons doté immédiatement de 3 milliards de francs, de telle sorte qu'il puisse aider à la conversion des régions sidérurgiques de la vallée de la Moselle, de la région de Longwy et du Valenciennois.

Vous disiez, monsieur le sénateur, que vous souhaitiez savoir quel était l'instrument spécifique dont le Gouvernement disposait. Le voilà, car le fonds spécial d'adaptation industrielle ne se dispersera pas sur l'ensemble de la France. C'est un fonds qui doit être concentré sur les zones affectées par la crise sidérurgique et sur les zones qui souffrent de la crise de la construction navale. Si nous dispersions les fonds de cet organisme financier, nous n'aurions plus l'effet de masse que nous recherchons. Mais je signale également à votre assemblée — vous en avez discuté lors de l'examen du budget de l'aménagement du territoire — que j'ai veillé à ce que les ressources, je dirai normales, de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale soient considérablement augmentées, de telle sorte que les autres aspects de l'aménagement du territoire ne soient point sacrifiés.

La vallée de la Moselle, qui a été la plus touchée par les mesures de 1977, a déjà bénéficié d'un effort très important de création d'emplois. Le fonds spécial d'adaptation industrielle va lui apporter les moyens nouveaux nécessaires à la poursuite et à l'intensification de cette action.

La région de Longwy doit faire face, au cours des prochaines années, à une réduction des effectifs sidérurgiques, qui, bien qu'étalée dans le temps, crée des risques graves de déséquilibre économique.

Je voudrais ici souligner que l'on représente ces mesures comme étant des mesures d'application immédiate. Certes, les responsables des entreprises industrielles ont annoncé quel était leur plan, mais les mesures qui doivent être prises s'étaleront sur les années 1979-1980, et même 1981, de manière à être plus supportables sur le plan régional et humain.

A ceux qui nous font le reproche de ne pas annoncer en même temps des mesures de conversion industrielle, je réponds que je n'aime pas annoncer, surtout dans une situation difficile comme celle que connaissent l'économie internationale et l'économie nationale à l'heure actuelle, des mesures qui seraient des mirages. Nous sommes en train d'étudier les mesures qui pourront intervenir, et vous verrez qu'elles interviendront, mais je ne ferai pas de déclaration aventureuse pour le plaisir d'en faire. Dans ce domaine, je ne veux pas être un marchand d'illusions ; je veux apporter des réponses concrètes aux problèmes concrets qui se posent.

En ce qui concerne la région de Longwy, il est impératif de diversifier l'économie du Pays-Haut et d'y implanter des activités nouvelles afin de faciliter cette conversion. Cette action ne peut être menée à bien si elle ne comporte pas le désenclavement de cette zone. Celui-ci a déjà été engagé, mais il sera accéléré dès 1979, de manière à pouvoir être mené à bien dans les délais les plus courts. Il permettra d'améliorer les communications de cette zone avec les grands espaces économiques voisins, facilitant ainsi les implantations industrielles nécessaires à sa rénovation.

La sidérurgie du XIX^e siècle pouvait s'implanter dans des régions enclavées, et s'implanter sur le minerai. A l'heure actuelle, la sidérurgie, comme les entreprises modernes, ne peut s'implanter et se développer si elle ne participe pas du réseau des communications internationales. C'est la raison pour laquelle, à Longwy, l'effort de désenclavement devra non seulement être poursuivi, mais accéléré.

J'en reviens maintenant au problème du Nord.

Pour ce qui est du Hainaut-Cambrésis, je confirme que cette zone, particulièrement éprouvée par la convergence des trois mutations industrielles que j'ai évoquées tout à l'heure, sera pour le Gouvernement une zone prioritaire. Le Gouvernement adoptera dans les six semaines à venir un programme prioritaire d'implantations industrielles et je peux m'engager sur ce délai. Ce programme est destiné à renforcer le potentiel économique du Hainaut-Cambrésis et à créer, à la place des emplois supprimés, un nombre important d'emplois nouveaux, qui permettent une réelle diversification.

Nous venons de faire pour ces régions auxquelles il convient de donner un nouveau potentiel ce que nous avons fait dans le cadre du « plan Vosges » et qui consiste non seulement à soutenir des entreprises qui existent déjà dans des branches bien déterminées ou à y permettre des investissements, mais à étaler le champ d'activité de ces régions, de telle sorte que des effets de compensation puissent se produire de branche à branche.

Mais je sais bien que les difficultés du Nord ne se limitent pas, malheureusement, au Valenciennois.

Le Boulonnais, lui aussi, est durement touché ; il fera, dans les délais les plus courts possibles, l'objet d'un double effort de désenclavement et de diversification, la création de nouvelles activités s'appuyant sur les ressources du fonds spécial d'adaptation industrielle. Bien que l'activité sidérurgique ne soit pas dominante dans cette zone, nous avons pensé néanmoins que la gravité de la situation appelait l'utilisation massive des moyens du fonds spécial d'adaptation industrielle.

Au-delà de ces difficultés très concentrées, l'adaptation nécessaire de notre industrie aux données nouvelles de l'économie internationale éprouve d'autant plus le Nord qu'il a été historiquement l'une de nos régions les plus engagées dans l'industrie.

Dès mon arrivée au Gouvernement, je me suis préoccupé de cette situation et je rappelle que le premier comité d'aménagement du territoire que j'ai présidé, à la fin de 1976, a traité des problèmes du Nord-Pas-de-Calais.

J'ai veillé personnellement à la bonne exécution des décisions prises lors de ce comité et je voudrais rappeler les principales décisions qui sont à l'heure actuelle en cours d'exécution ou parfois même achevées.

En ce qui concerne la conversion industrielle et la création d'activités, j'indique que le vapo-craqueur de Dunkerque est entré en activité il y a quelques semaines. L'effort déjà accompli en faveur de la création de moyennes et de petites industries va être intensifié. La zone industrielle de Somain-Aniche a été aménagée sur une première tranche de 28 hectares. Le rôle de Lille, comme place bancaire et financière, s'est confirmé et connaîtra un important développement dans les mois qui viennent avec la création de Participex, institut financier, à l'image de celui qui fonctionne à Lyon et qui donne déjà d'excellents résultats. Enfin, l'industrie du froid a été encouragée à Boulogne.

En ce qui concerne les infrastructures économiques, le centre universitaire de Valenciennes sera transformé dans quelques semaines en université.

M. Pierre Carous. Bravo !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Les roclades minières du Douaisis sont en cours de réalisation, de même que le raccordement du canal à grand gabarit au réseau belge. L'autoroute A 26 vers Calais est en service jusqu'à Béthune et son tronçon Béthune—Saint-Omer sera mis en travaux en 1979, cette liaison devant être continuée en 1983.

En ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie, la restructuration du bassin minier est bien engagée : 11 000 logements ont été réhabilités à ce jour et 71 millions de francs de crédits pour les équipements sont prévus en 1979. Trois hôpitaux nouveaux sont en cours de réalisation ou d'étude dans la région. Le ministère de la culture a apporté la contribution prévue aux équipements culturels de la métropole lilloise.

En ce qui concerne la création d'emplois, de 1976 à ce jour, et sans que cela n'apparaisse parce qu'il s'agit d'une action continue et lente, l'intervention directe des pouvoirs publics a abouti à la décision de créer plus de 10 000 emplois industriels directs, sans compter l'effet d'entraînement sur les emplois induits dans l'économie locale.

C'était en 1976, mais le Gouvernement entend poursuivre et amplifier son action en faveur du Nord. Son action sera guidée par quatre axes principaux.

Il s'agit d'achever les grandes infrastructures routières qui placent le Nord dans une situation privilégiée en Europe, d'accentuer le rôle tertiaire de la région, et en particulier de sa métropole, d'accélérer la politique d'urbanisme et d'environnement qui doit donner à cette région un visage nouveau, enfin de renforcer le potentiel industriel par la diversification des activités. Nous pensons à la mécanique ou à l'agro-alimentaire, mais aussi à un nouveau technologique d'industries dites, bien à tort, traditionnelles, comme le textile, pour lequel j'ai demandé au ministre de l'industrie de préparer un programme de développement technologique.

Car le problème n'est pas de distinguer les industries de pointe et les industries traditionnelles. Quelles qu'elles soient, le problème est de savoir si l'on est en présence de produits de pointe ou de produits traditionnels. Or le textile, à l'heure actuelle, connaît une révolution technologique très importante. C'est celle-ci qui sauvera le textile en Europe face aux autres pays, qui sont

des concurrents menaçants. C'est la raison pour laquelle nous préparons un programme de développement technologique dans le textile.

Ainsi, monsieur le sénateur, le Gouvernement entend à la fois conduire des efforts prioritaires, je dirais même urgents, en faveur des zones les plus éprouvées et mener une action globale et persévérante pour aider le renouveau d'ensemble de cette grande région du Nord-Pas-de-Calais.

Il faut que le Nord retrouve son rôle de premier plan dans notre économie et que son industrie, assainie et renouvelée, retrouve un dynamisme conforme à sa tradition, à sa situation géographique en Europe, ainsi qu'à la ténacité dont sa population a toujours fait preuve au cours de son histoire.

C'est la raison pour laquelle j'espère que les actions ainsi menées vont permettre à la région Nord-Pas-de-Calais de retrouver l'espoir et, demain, la prospérité.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons à mener une tâche très difficile. Car, et je parle au lendemain de la nouvelle décision des pays de l'organisation des pays exportateurs de pétrole, l'OPEP, il faut pour la France non seulement redresser ses équilibres — nous sommes dans la bonne voie, comment aurions-nous, en effet, supporté une nouvelle hausse du prix de l'essence si notre monnaie continuait à s'effondrer et si notre commerce extérieur était en déficit ? — mais aussi adapter l'économie française aux nouvelles conditions du monde.

C'est une tâche peut-être facile lorsque la conjoncture internationale est brillante, lorsque l'expansion facilite les investissements et inspire les chefs d'entreprises.

Quelle tâche plus difficile que de mobiliser les énergies, de développer les investissements, d'implanter des industries lorsque la conjoncture internationale est celle que vous savez et lorsque, de manière récurrente, nous voyons se dessiner des tendances dépressives parce que les pays importateurs de pétrole paient, en fait, tous les ans ou tous les deux ans un impôt supplémentaire aux pays producteurs.

Telle est la gravité de la situation. Je me permets de vous le dire, non point pour chercher une quelconque excuse, mais pour que vous sentiez bien que la détermination du Gouvernement est très grande en la matière, notamment à l'égard de ces régions affectées par la crise internationale, en particulier la crise de la sidérurgie et du textile. Nous mettrons en œuvre tous les moyens pour qu'elles puissent retrouver non seulement l'espoir — car là où il y a de la volonté naît l'espoir — mais également la prospérité et les bases solides d'un développement ultérieur. (Applaudissements sur les travées de l'UREL, du CNIP, du RPR, de l'UCDP et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, je voudrais pour mes collègues du Sénat indiquer qu'il convient de ne pas se tromper. La région du Nord-Pas-de-Calais ne sera pas, malgré tout, le paradis terrestre après les mesures annoncées par le Premier ministre, qui sont, faut-il le souligner, loin de satisfaire la population du Nord où le nombre des demandeurs d'emploi, comme le conseil régional du Nord l'a encore enregistré hier, dépasse 120 000.

Car à la fermeture des mines, à la régression accélérée du textile s'ajoute maintenant — vous l'avez souligné — dans toute la région de Valenciennes, de la Sambre, le démantèlement de la sidérurgie. Usinor-Denain n'était pourtant pas vétuste et il était possible de transformer les conditions de production. Les aciéries de Paris-Outreau n'étaient pas vétustes et détenaient quasiment le monopole de la fabrication du ferromanganèse.

Il faut souligner les imprévoyances des tenants de la sidérurgie, la course au profit avec l'installation de l'industrie sidérurgique sur l'eau, soit à Dunkerque, soit à Fos, les investissements réalisés sans compter que l'on pourrait presque qualifier de dilapidation des fonds publics, l'argent consacré par les collectivités locales aux routes, au canal à grand gabarit, aux investissements réalisés dans les centres sidérurgiques. Que d'argent dépensé au profit des industriels de la sidérurgie ! L'utilisation de ces fonds sur laquelle il y a bien à dire nécessiterait la création d'une commission d'enquête parlementaire. (Applaudissements sur les travées communistes.)

Il aurait été souhaitable, et cela depuis des années, de procéder à la nationalisation de la sidérurgie, véritable industrie de caractère national et dominée par deux groupes.

Des critiques sont émises, dites-vous, parce que vous n'annoncez pas en même temps les mesures créatrices d'emploi, mais nous avons déjà l'expérience de la régression d'activité dans les mines. Il a fallu des années d'intervention, de lutte des travailleurs pour implanter, dans cette région, l'imprimerie nationale avec 800 emplois, ainsi que l'usine Renault ce qui était loin de compenser les dizaines de milliers de suppressions d'emploi dans les mines.

La situation est grave, car la région minière Nord-Pas-de-Calais a un solde migratoire déficitaire. Il se produit ainsi un vieillissement prématuré de la population active en raison du départ de la jeunesse de cette région depuis plusieurs années. (*Applaudissements sur les travées communistes.*) M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation pourrait confirmer cette évolution très grave pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Vous avez parlé des logements rénovés dans les mines. C'est le moment d'en parler, car, monsieur le Premier ministre, au rythme actuel des travaux, plus un mineur de pourra bénéficier de cette rénovation et il faudra attendre plus de vingt ans avant qu'elle ne soit achevée.

Quant à l'annonce de la transformation en université du centre universitaire de Valenciennes — qui avait, du reste, été contestée voilà quelques semaines par Mme le ministre des universités — nous en prenons acte avec satisfaction.

Ce que je voudrais ajouter dans ce débat, c'est que, dans la période actuelle, les textes qui nous sont présentés en cette fin de session en matière d'emploi sont sans rapport avec ce qui se passe actuellement.

En matière économique, il faut bien constater que votre politique conduit irrémédiablement à l'aggravation du chômage : 13 p. 100 de demandeurs d'emploi de plus en un an.

L'adaptation industrielle dont on parle tant se résume par tout à la même recette : supprimer massivement les emplois.

Le raisonnement de votre Gouvernement dans ce domaine est assez simple. Vous avez prétendu que l'industrie française ne pouvait survivre qu'en allégeant ses effectifs — il faut dire que le langage s'est amélioré, car il fut un temps où l'on parlait du « dégraissage » des effectifs. Cette survie, faut-il dire, ressemble plutôt à la mise à mort de certaines industries, de grandes entreprises en quatre années. Car vous avez évoqué la situation du Nord, mais il est bon de parler, puisque vous êtes présent, de la situation du pays. Les statistiques officielles, nous devons bien le constater, indiquent que 610 000 emplois industriels ont été supprimés.

La politique actuelle, c'est un fait, enlève le pays dans ses difficultés. La production stagne et l'appareil de production tourne bien en deçà de ses possibilités. On ne voit pas comment, dans ces conditions, il pourrait être possible de créer des emplois puisque le chômage et les licenciements sont les conséquences de ce que vous avez appelé la « politique de redéploiement ».

La grave panne d'énergie intervenue ce matin dans tout le pays et qui, soulignons-le, n'est pas due aux grévistes mais, à l'imprévoyance de la politique gouvernementale en matière énergétique... (*Protestations sur certaines travées de l'UREI et du CNIP.*)

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Hector Viron. ...s'ajoute aux difficultés économiques du pays et nécessite que soient prises en considération les mises en garde, les propositions formulées dans ce domaine, depuis des années, par les organisations syndicales de l'EDF.

Ainsi, on doit bien constater que tous ces slogans sur la modernisation et la compétitivité ne sont qu'arguments de propagande, des prétextes pour justifier une politique qui fabrique des chômeurs et casse les entreprises.

Peut-être serait-il temps que le Gouvernement s'interroge sur les résultats de sa politique, que l'on connaît en matière d'emploi et de prix.

Quand on dénombre officiellement 1 344 000 demandeurs d'emploi contre 1 211 500, voilà un an, soit une augmentation de 10,9 p. 100, il y a lieu de s'interroger.

Quand le nombre des offres d'emploi n'est plus que de 87 000 en octobre contre 99 000, voilà un an, soit 14 p. 100 de moins, c'est que l'appareil économique du pays tourne de plus en plus en dessous de ses possibilités de production.

Je ne cite que des chiffres officiels, afin qu'ils ne puissent être contestés. Selon les critères du bureau international du travail, le nombre des demandeurs d'emploi s'élèverait à 1 773 000.

Jusqu'où irez-vous dans l'application de cette politique qui a évidemment l'aval de M. le Président de la République ? On arrive maintenant à la période des licenciements massifs qui se chiffrent par plusieurs centaines à la fois, quand ils ne dépassent pas le millier.

Les mois de septembre et d'octobre ont été mauvais et le mois de novembre ne sera pas meilleur. Les licenciements qui ont été annoncés, ces dernières semaines, se chiffrent par plus de 15 000. De toutes parts, on nous annonce des licenciements, des fermetures d'entreprises, et maintenant, comme vous venez de le dire, ce sont des implantations industrielles importantes

qui sont visées ; c'est le démantèlement de la sidérurgie, qui provoquera de très graves déséquilibres économiques dans les régions du Nord et de Lorraine où 21 000 postes de travail seront supprimés par décision prise, faut-il le souligner, à Bruxelles, et avec l'accord des trusts de la sidérurgie.

Ainsi, la situation de l'emploi n'est pas à la veille de s'améliorer et tous les experts prévoient encore de grandes difficultés pour 1979.

On reste confondu devant la maigreur des décisions prises par le conseil des ministres du 15 novembre et devant celles qui nous sont présentées aujourd'hui. Tout cela — faut-il le dire ? — est insuffisant quand on enregistre officiellement 1 344 000 chômeurs et quand ce chômage massif coûte cher au pays et représente, en plus, une perte considérable dans le produit national brut.

C'est pourquoi, une fois de plus, nous préconisons — on peut ne pas être d'accord avec nous — une rupture avec cette politique qui ne produit que des chômeurs depuis qu'elle est en application. Nous considérons qu'il faut s'orienter vers une politique fondée sur une relance de l'activité économique dans le sens d'une nouvelle croissance et sur l'application de mesures sociales qui, réduisant le temps de travail ainsi que les cadences et avançant l'âge de la retraite, dégagerait des emplois.

Avec ses 120 000 demandeurs d'emploi, la région Nord-Pas-de-Calais paie la politique actuelle, qui aggrave chaque jour les difficultés de cette région. Le conseil régional du Nord, réuni hier, a fait le bilan des dégâts qu'occasionne cette politique.

Nous craignons que la situation ne préface bien ce qui va se passer et se développe déjà dans de nombreuses régions françaises, si la politique actuelle est poursuivie.

C'est pourquoi nous nous y opposons et soutenons les luttes de tous ceux qui s'y opposent. Nous ne voulons pas que des régions entières deviennent des déserts économiques, car, au rythme où les choses évoluent, on peut se poser la question : quelles productions resteront en France et pour combien de travailleurs ? Nous refusons cette politique « de prétendu assainissement » qui engendre fermeture d'usines et chômeurs et vise à faire payer aux travailleurs les frais de la crise actuelle. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, je serais tenté de reprendre les propos que je tenais hier soir devant mon conseil municipal de Valenciennes, c'est-à-dire le constat d'une situation extrêmement grave et notre volonté d'espérer malgré tout.

Cependant, à la tribune du Sénat, j'ai des devoirs de parlementaire et je dois me rappeler que la région Nord-Pas-de-Calais n'est pas la seule touchée. Il faut penser aussi à la Lorraine et à combien d'autres encore ! Les angoisses de mes concitoyens sont celles des habitants de Longwy, de Marseille ou d'ailleurs.

C'est donc sur le plan national que je voudrais, en vous remerciant, monsieur le Premier ministre, de ce que vous avez dit...

M. Serge Boucheny. Il n'y a pas de quoi !

M. Pierre Carous. ... faire quelques observations.

On peut avoir vis-à-vis du problème de la sidérurgie deux positions. La première consiste à dire : il fallait à tout prix maintenir les emplois, et cela ne pouvait se faire qu'artificiallement par l'apport des deniers de l'Etat. Cela a d'ailleurs été fait pendant un certain temps. La seconde consiste à dire qu'il y avait peut-être, comme vous l'avez fait, monsieur le Premier ministre, des conséquences douloureuses, mais inexorables à tirer et que des mesures d'accompagnement étaient nécessaires.

Le regret que j'émetts ici, c'est le manque de progressivité. Nous avons connu la reconversion des houillères. Si elle a été pénible, elle s'est faite à la fois dans la progressivité — il faut bien le dire — et dans un climat économique tel que la reconversion puisse se faire après formation des personnes concernées ailleurs et sur place.

Ici, nous sommes en présence d'une situation à la fois différente et extrêmement difficile, car, en raison de l'évolution technologique et industrielle de la France, nous sommes confrontés à des secousses extrêmement brutales, particulièrement brutales dans des régions qui connaissent ce qu'on appelle la mono-industrie et qui se voient subitement, comme le Hainaut-Cambrésis ou la Lorraine, placées au centre d'un tir concentré, avec une population qui, elle-même, est groupée sur un territoire très étroit.

Or — je vous demande de ne jamais l'oublier, car c'est vrai, je crois, pour toutes les régions de France, surtout peut-être pour les régions où l'on souffre comme les nôtres — on voudrait vivre et travailler au pays, on n'a pas une mentalité

d'assisté. Ce que demandent nos populations, ce n'est pas une aide parce qu'on ne travaille pas, c'est du travail, car — j'ai eu l'occasion de le dire ici même lors du débat sur ce qu'on a appelé le plan acier — le travail de l'homme, c'est sa dignité ; c'est cette dignité que les hommes veulent garder.

Monsieur le Premier ministre, vous nous avez annoncé un certain nombre de mesures, qui doivent s'appliquer, avez-vous dit, dans certains secteurs particulièrement touchés. Me laisserai-je aller à la facilité pour dire, ce qui est partiellement vrai, vous l'admettez, que c'est trop tard et trop peu ? Non ! Je ne me laisserai pas aller à cette facilité, car je mesure l'effort de solidarité qui a été fait, mais cet effort de solidarité doit être poursuivi sur le terrain.

Je ne sais si c'est très protocolaire, monsieur le Premier ministre, mais vous m'excuserez de citer un membre du Gouvernement qui est à vos côtés, mon ami et voisin Jacques Legendre. Le hasard veut que ce soit un Nordiste aussi ; c'est une raison de plus pour que, à travers l'ensemble de notre pays, nous pensions aux autres. En effet, les gens de Marseille, de Longwy, de Bretagne ou d'ailleurs — il en est un peu partout — souffrent comme mes concitoyens et réclament la même chose.

Dès lors, je vous demande, monsieur le Premier ministre, que, pour la sidérurgie — vous nous l'avez annoncé et je vous en remercie — on limite les dégâts vraiment au minimum, c'est-à-dire qu'on essaie de maintenir ce qui a tout de même été l'essence de la vie économique de ces régions.

Cela dit, que les mesures d'accompagnement et de reconversion viennent très vite, car il ne faut pas que la population active de ces régions, spécialement les jeunes que l'on s'efforce de former, que l'on forme — un effort considérable en matière d'enseignement et de formation est accompli, car c'est cela l'avenir — soient obligés d'envisager de partir ailleurs, où ils ne trouveront rien.

Il se crée dans ces régions qui sont touchées — je ne crains pas de mettre le terme au pluriel, car je suis persuadé qu'ailleurs il en est de même — une véritable psychose du désespoir. On se dit qu'après il n'y aura rien, qu'il faut aller ailleurs parce que l'on veut fonder un foyer ou que l'on en a déjà un, parce que l'on veut des enfants ou que l'on en a déjà et qu'il faut assurer non seulement leur instruction et leur formation, mais leur avenir.

C'est contre cette psychose du désespoir et de la défaite que je veux lutter. Ainsi que je l'ai dit et répété, même chez moi où l'on ne me croit pas toujours, nous avons en France une population qui a eu l'habitude de souffrir, de se battre et de gagner. Peut-être est-ce un peu difficile aujourd'hui, car nous avons affaire à des lois naturelles contre lesquelles personne ne peut rien et à des lois économiques contre lesquelles on ne peut pas grand-chose.

Vous avez fait, monsieur le Premier ministre, allusion à la fête de Noël traditionnellement célébrée chez nous sinon par conviction, du moins parce que c'est la tradition.

Noël, c'est la fête de la famille et de l'espérance. Aujourd'hui, des milliers de foyers de France se préparent à fêter Noël l'angoisse au cœur parce qu'ils ne savent pas dans quelles conditions leurs enfants et eux-mêmes pourront le fêter l'année prochaine.

Monsieur le Premier ministre, vous êtes venu devant nous et je vous en remercie. Vous nous avez entendus, tous autant que nous sommes, vous demander la même chose et vous crier la même angoisse. Voyez-vous, moi, j'ai confiance en vous, j'ai confiance dans votre gouvernement et, rentré chez moi, je dirai à mes concitoyens que Noël 1978 doit rester celui de l'espérance. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, du CNIP, ainsi que sur certaines travées de l'UCDP et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours de notre Premier ministre et celui des deux orateurs qui m'ont précédé.

Monsieur le Premier ministre, j'ai parlé de vous voilà quelques jours avec un de mes proches parents qui fut un de vos élèves en économie. Il s'en est d'ailleurs fort bien tiré, grâce à votre rigorisme et à vos compétences. (*Sourires.*) Là, voyez-vous, je reconnais en vous le professeur. Vous êtes le Premier ministre et vous êtes si l'on peut dire « l'avant » de notre politique économique et sociale. Donc votre compétence technique n'est pas en cause.

Vous avez été cependant, voilà quelque temps, l'auteur d'un programme dit de Blois. Mon Dieu, nous l'avons évoqué souventes fois dans cette Haute Assemblée.

Vous avez parlé de l'équipement du Nord. Oh ! Je suis très près de mes collègues du Nord et il est vrai que celui-ci subit une récession, mais notre région méditerranéenne la subit également. Alors, monsieur le Premier ministre, ma question est très simple : où en est ce programme de Blois ? Où en est notre économie ? En ce qui concerne plus spécialement notre région méditerranéenne, mais, à vrai dire, la France tout entière, je serais très heureux d'entendre votre réponse à la question que je viens de vous poser.

Je vous prierais de m'excuser, mais, vous le savez, si je suis assez axé sur l'harmonie, en revanche, sur les paraphrases, les phrases et la « littérature », je ne suis pas tout à fait, comme l'on dit, « dans le coup ». (*Sourires.*)

Cela dit, je vous entendrai avec beaucoup de plaisir quand vous aurez fini de disserter avec un de mes honorables collègues. (*Rires. — Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Barre, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, j'avais envisagé de passer une heure au Sénat, car je ne prévoyais pas un tel débat. On m'avait demandé de venir répondre à un orateur, M. Maurice Schumann. Je me prête volontiers à ces réponses, mais je suis attendu à Matignon pour des réunions importantes et je voudrais savoir quand je pourrai répondre, de manière à pouvoir me retirer, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

M. le président. Monsieur le Premier ministre, le Sénat vous témoigne sa gratitude de l'effort que vous faites. Je n'ai plus qu'un orateur inscrit, M. Schmitt. Ensuite, vous pourrez disposer de votre temps.

La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, je voulais, dans mon bref propos, remercier d'abord M. le Premier ministre d'être parmi nous, encore que la précipitation toute naturelle qu'il vient d'exprimer me mette partiellement dans l'embarras, dans la mesure où j'ai l'impression de prendre sur son temps.

Je voulais dire à M. le Premier ministre que j'étais heureux de constater qu'il avait très longuement répondu à M. Maurice Schumann sur les problèmes de la sidérurgie qui se posent, globalement parlant, bien sûr, pour le Nord-Pas-de-Calais et pour la Lorraine.

Je tiens également à lui faire part de l'amertume qui a pu être la mienne, en tant que Lorrain, lorsque, voici quelques mois, je lui ai écrit pour attirer son attention sur les problèmes de la sidérurgie lorraine et sur la nécessité de sa reconversion, et qu'il m'a répondu — je l'ai déjà dit un jour à cette tribune — d'une façon qui me paraissait banale.

Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, d'être venu aujourd'hui au Sénat et d'avoir répondu pour le Nord-Pas-de-Calais et, assurément aussi, pour la Lorraine. Vous comprendrez mon émotion car je suis Lorrain et je vis le drame de mes concitoyens. Je ne garde donc peut-être pas toujours la sérénité qui devrait être celle d'un élu national.

Vous avez dit, et avec raison, monsieur le Premier ministre, qu'il fallait placer la sidérurgie face à ses responsabilités et réduire les coûts de production. Chacun d'entre nous ne peut que vous approuver.

Il faut, certes, réorganiser la sidérurgie. Cependant, il y a quelques années, nous avons été plusieurs à alerter le Gouvernement — vous n'en étiez pas le Premier ministre — pour lui indiquer que l'aventure de Fos n'était peut-être pas la plus déterminante pour l'avenir de la sidérurgie. Nous avons alors été éconduits. Vous comprendrez donc qu'aujourd'hui, nous manifestions quelques réserves sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour sauver la sidérurgie. Avouez que nous pouvons être quelque peu circonspects !

Je le dis d'autant plus volontier qu'il y a un an à peine, le sénateur mosellan, originaire de Thionville, que je suis, a dû supporter la suppression de deux mille emplois à Usinor-Thionville. Ceux-ci, en vertu de l'indispensable réorganisation, ont été transférés sur Longwy.

Monsieur le Premier ministre, j'apprends aujourd'hui qu'il faut désenclaver Longwy. Je me demande, dans ces conditions, si les Français connaissent leur géographie. En effet, permettez-moi de vous dire que Thionville est située le long d'un réseau routier et autoroutier d'importance internationale, au bord de la Moselle canalisée et au centre d'un réseau ferré de première importance.

Au sein du Parlement, je ne chercherai pas à savoir s'il fallait retenir Longwy ou Neuves-Maisons. Tel n'est pas le problème. En réalité, il fallait considérer que le drame que

connaît la sidérurgie lorraine résulte d'un certain nombre de décisions dont je voulais souligner une fois de plus les inconvénients.

L'on nous dit que l'on va industrialiser la Lorraine et créer des emplois nouveaux. Le slogan traditionnel est maintenant : « trois mille emplois à Batilly, trois mille emplois à Metz-Ennery et mille emplois à Thionville ».

Cela fait déjà quatre ans que l'on parle de Batilly. D'autre part, le drame de la sidérurgie lorraine, c'est Thionville. Or, aujourd'hui, on ne parle plus que de désenclaver Longwy. Dieu sait si j'entretiens de bonnes relations avec mes amis briotins. Il ne s'agit donc pas de compromettre leur avenir, mais simplement de placer le Gouvernement, et singulièrement vous-même, monsieur le Premier ministre, devant vos graves responsabilités.

Hier, je me trouvais au sein du CAPEM de Moselle. Au cours de cette réunion, nous avons analysé les problèmes que la crise de la sidérurgie et le drame de l'emploi nous posent aujourd'hui. Le secrétaire général et le président, mon collègue, M. André Bohl, ici présent, ont commenté toutes les initiatives que ce CAPEM a prises pour créer, dans notre département, un certain nombre d'emplois. Il faut dire qu'il a déjà un certain nombre de réalisations à son actif. Mais quelle n'a pas été ma surprise d'apprendre qu'une société a déposé un projet de création de quatre-vingt-dix emplois et qu'elle a dû attendre deux ans pour que son dossier soit enfin examiné et se concrétise.

Vous comprendrez, monsieur le Premier ministre, que si j'ai pris la parole dans ce débat, c'est, bien sûr, pour souligner la gravité du drame que nous connaissons, mais aussi pour lancer un appel à vous et au Gouvernement tout entier afin que l'on sache que la Lorraine dont je suis un enfant, qui a été pendant vingt ans l'un des piliers de l'économie française, appelle aujourd'hui au secours.

La Lorraine demande à tout le pays, et à vous, monsieur le Premier ministre, de faire la preuve de la solidarité française. (Applaudissements sur de nombreuses travées du RPR, de l'UREI, du CNIP et de l'UCDP.)

M. Raymond Barre, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur Schmitt, je ne pratique pas la « précipitation » à l'égard du Sénat. Le nombre de fois où je suis resté parmi vous tout le temps nécessaire en est, je crois, la preuve.

Aujourd'hui, on m'a demandé de venir répondre à une question de M. Schumann sur la situation du Nord. J'ai voulu étendre ma réponse et traiter le problème dans son ensemble. Je crois, cependant, qu'il peut être compris par les membres de la Haute assemblée qu'un Premier ministre puisse avoir des obligations qui lui imposent de se trouver à l'Assemblée nationale ou à Matignon. D'autre part, l'économie des propos n'est pas nuisible, car l'on peut, en quelques mots, dire des choses importantes.

Je voudrais remercier M. Carous des propos qu'il a tenus. Je souhaite, monsieur le sénateur, que le prochain Noël ne soit pas un Noël de tristesse. Je comprends bien que beaucoup de familles seront angoissées en songeant à l'avenir, mais la détermination du Gouvernement, pour le Nord comme pour la Lorraine, est de faire en sorte que la situation de nos régions qui sont touchées par la crise puisse se redresser aussi rapidement que possible.

Comme je l'ai déjà souligné, il existe des circonstances dans lesquelles on ne peut pas maîtriser rapidement tous les événements.

Lorsqu'on a procédé à la conversion des Charbonnages, le pays connaissait une phase d'expansion et de nombreuses entreprises étaient prêtes à investir dans le Nord avec l'aide de l'Etat. Celle-ci était bien inférieure à celle que nous accordons à l'heure actuelle à travers le fonds spécial d'adaptation industrielle ou au moyen des primes de l'aménagement du territoire.

La conjoncture actuelle est totalement différente. Les difficultés que nous rencontrons nécessitent la mise en œuvre de moyens croissants permettant de redonner un potentiel économique diversifié à des régions telles que le Nord, la Lorraine, les Pays de la Loire ou la côte méditerranéenne.

Tel est l'essentiel du message que je voulais faire passer devant vous, mesdames et messieurs les sénateurs. J'aurais pu demander au ministre de l'industrie ou au ministre du travail et de la participation de répondre eux-mêmes aux questions qui allaient être posées.

Si j'ai tenu à venir moi-même, c'est pour que les membres de la Haute Assemblée, qui représentent ces régions frappées par une crise internationale très grave, dans une conjoncture extrêmement difficile, puissent faire savoir aux Lorrains, aux habi-

tants du Nord-Pas-de-Calais et à ceux des régions qui travaillent dans la construction navale, que la volonté du Gouvernement est d'atténuer, à court terme, leurs souffrances et de redonner à ces régions les moyens d'un développement sain et durable.

M. le sénateur Viron m'a parlé de la crise qui affecte la sidérurgie. Il existe un problème que personne n'a encore résolu : comment vendre des produits pour lesquels il n'y a ni demande nationale, ni demande internationale ? Comment vendre des produits dont les coûts de production aboutissent à des prix de vente qui sont plus élevés que les prix pratiqués sur le marché international ? Personne n'a jamais trouvé une solution à ce problème, sauf à dire qu'il faut nationaliser.

Cela signifie-t-il que la nation doit prendre à sa charge le déficit sans cesse croissant des entreprises ainsi nationalisées ?

D'autres disent qu'il faut protéger le marché intérieur. Quand on connaît l'importance des exportations pour un bon nombre de productions — je pense notamment aux aciers, car si nous en importons, nous en exportons également — comment ferons-nous pour maintenir une production suffisante ? Nous ne pouvons pas imposer aux entreprises françaises et à nos concitoyens de consommer la quantité d'acier qui sera produite.

Autrement dit, il existe deux sortes d'activités économiques. La première est artificielle, elle conduit à des emplois qui le sont également, et le jour vient où il faut en tirer les conséquences.

Que voulez-vous, il m'appartient, à moi, de tirer les conséquences de telles situations. Je ne l'ai pas souhaité, je ne l'ai pas demandé, mais telle est ma responsabilité, et je le ferai pour sauver l'avenir de nos industries, de nos régions et l'économie française.

Il existe une autre manière de faire, qui consiste à rechercher des activités saines et durables, qui procurent des emplois de même nature et qui permettent, comme l'a dit M. le sénateur Carous, à ceux qui veulent rester au pays de continuer à y travailler, mais dans des activités qui demeurent viables et stables.

Telles sont les deux voies qui s'offrent à nous. Le Gouvernement a choisi la seconde. La première est peut-être facile à court terme mais on la paie dangereusement et dramatiquement à moyen et à long terme. La seconde est peut-être difficile à court terme, mais elle autorise l'espoir. (Applaudissements sur les travées de l'UREI, du CNIP, du RPR, de l'UCDP et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances du Sénat pendant la session extraordinaire.

A. — Jeudi 21 décembre 1978.

A dix heures.

Ouverture de la session extraordinaire.

B. — Vendredi 22 décembre 1978.

A quinze heures.

Projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (urgence déclarée).

La conférence des présidents propose au Sénat de renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi au mercredi 3 janvier 1978, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'indique au Sénat qu'en accord avec la commission, le Gouvernement demande que soit appelée dès la reprise de notre séance de ce soir la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative aux étudiants en pharmacie.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

SALARIES PRIVÉS D'EMPLOI QUI CREENT UNE ENTREPRISE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Hector Viron. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, si la situation économique n'était pas si grave, il y aurait de quoi disserter sur ce projet qui vise à permettre à des salariés privés d'emploi de créer une entreprise.

De quels salariés s'agit-il ? Oh ! il ne s'agit nullement de l'ouvrière textile licenciée, du sidérurgiste privé d'emploi, de l'ouvrier du bâtiment réduit au chômage ! Les statistiques indiquent que ces candidats créateurs d'entreprise sont, pour 41 p. 100 d'entre eux, d'anciens cadres de direction, pour 22 p. 100 des ingénieurs, pour 14 p. 100 des cadres confirmés et, pour 23 p. 100, des cadres commerciaux et des jeunes ingénieurs.

Nous n'avons rien contre ces salariés, mais il faut bien dire que votre projet, qui s'adresse à des personnes à qui vous conseillez de se lancer dans l'aventure capitaliste et que vous encouragez en les rassurant, est un peu pompeux quand on en connaît le contenu, quand on sait qu'il tend au maintien pendant six mois de l'allocation d'aide publique et de la couverture sociale dont bénéficiaient ces salariés. Mais pourquoi faire supporter cette charge par le fonds de chômage et la sécurité sociale, surtout au moment où, en raison du déficit de cette dernière, vous augmentez les cotisations ? Mais c'est sur le fond du projet de loi que je voudrais intervenir.

Au moment où on licencie les travailleurs par milliers, où les grandes usines ferment, ce n'est pas le projet que vous présentez qui permettra de redresser la situation économique. Les licenciements dans la sidérurgie entraînent la mort de centaines de petits sous-traitants, ceux-là mêmes qui sont susceptibles d'être visés par le présent projet. Ne croyez-vous pas qu'une fois de plus, c'est l'illusion qui est entretenue avec un projet qui, certes, peut servir à quelqu'un, mais qui n'avait nul besoin d'un support législatif ?

Il convient de remarquer que ce projet va permettre, d'une part, de distribuer des allocations de chômage à des personnes qui créent une entreprise et, d'autre part, de verser des prestations sociales à ceux qui ne versent pas de cotisations.

Nous ne pouvons qu'être en désaccord avec de telles pratiques qui sont contraires à tout ce qui s'est passé jusqu'à maintenant. (Applaudissements sur les travées communistes. — M. Gilbert Belin applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier M. Rabineau pour le rapport qu'il a fait au nom de votre commission des affaires sociales. Le texte qui vous est soumis constitue une réponse partielle à des problèmes dont nous mesurons tous la gravité, en particulier pour ceux qui viennent de faire l'objet d'un débat au sein de votre Haute Assemblée. Mais ce n'est pas parce qu'une réponse est partielle qu'elle est sans intérêt, et si des hommes et des femmes, grâce à elle, peuvent retrouver du travail et des responsabilités, le texte que nous examinons maintenant aura été utile.

Le dispositif proposé en faveur de la création d'entreprises par les salariés privés d'emploi prévoit le maintien des allocations d'aide publique et de la couverture sociale dont bénéficiaient ces travailleurs en qualité de demandeurs d'emploi, pendant une durée de six mois.

Considéré isolément, ce projet de loi, qui devrait permettre la création annuelle de mille entreprises, peut paraître modeste. Il s'inscrit en réalité dans le cadre d'une politique, mise en place progressivement depuis quelques années, en faveur de la création d'entreprises.

C'est ainsi que de nombreuses initiatives ont été prises par l'Etat ou divers organismes, notamment au profit de la petite et moyenne industrie. Qu'il me soit permis de les rappeler :

Ouverture de bureaux d'accueil et d'orientation pour les créateurs d'entreprises dans les chambres de commerce et d'industrie, avec l'aide financière de l'Etat ;

Mise en place de formations spécifiques destinées aux créateurs d'entreprises, avec le concours financier de l'Etat ;

Octroi par les établissements publics régionaux de primes à la Création d'une agence nationale pour la création d'entreprises ; 27 juillet 1977 ;

Mise en place de fonds de garantie régionaux avec le concours des établissements publics régionaux, création de sociétés de caution mutuelle interprofessionnelle et, prochainement, création d'un fonds national de garantie « petites et moyennes industries » ;

Mesures fiscales intéressant les sociétés nouvellement créées, qui ont pour effet d'augmenter l'autofinancement des entreprises pendant la phase initiale de leur démarrage.

D'autres mesures destinées à lever les obstacles à la création d'entreprises sont à l'étude et devraient se concrétiser prochainement :

Simplification des formalités de déclaration d'existence ;

Création d'une agence nationale pour la création d'entreprises ;

Meilleure coordination, à l'échelon régional et départemental, des aides à l'emploi, à la suite des conclusions du rapport remis par M. Vimont au ministre du travail et de la participation.

L'action du Gouvernement en faveur de la création d'entreprises est donc largement engagée. Elle part du constat qu'il n'existe pas de solution miracle à caractère universel permettant de créer *ex nihilo* des entreprises. C'est pourquoi la démarche retenue est celle d'une juxtaposition de mesures, chacune d'elles levant l'obstacle supplémentaire à la création d'entreprises, que cet obstacle soit d'ordre administratif, financier, technique ou qu'il provienne des réticences des candidats à la création d'entreprises.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui apparaît donc comme un moyen supplémentaire de favoriser la création d'entreprises et le renouvellement du tissu économique du pays. Son impact devrait être assez sensible. En effet, la situation de chômage crée une cassure dans la vie professionnelle des salariés, qui peut les amener à envisager d'autres voies professionnelles compatibles avec leur capacité et leur expérience.

L'aide apportée, en levant certains obstacles d'ordre financier et psychologique, crée ainsi des conditions plus favorables à l'exercice d'un libre choix entre la recherche d'un nouvel emploi salarié et la faculté de se mettre à son propre compte. La solution retenue par le texte de loi est une solution de continuité.

Le projet de loi maintient donc pendant six mois aux créateurs d'entreprises un certain nombre d'avantages dont ils bénéficiaient en tant que chômeurs, dans la mesure où le projet de création d'entreprises se trouve réalisé dans les délais que l'on peut considérer comme normaux : versement des allocations d'aide publique, sans qu'il soit tenu compte des ressources que procure aux travailleurs leur nouvelle activité ; maintien, à titre gratuit, de la couverture sociale maladie, maternité, invalidité, décès et veillesse.

Ce dispositif s'adresse aux salariés ayant une référence d'activité professionnelle d'au moins six mois et qui se trouvent involontairement privés d'emploi. Il ne concerne donc pas les jeunes qui entrent pour la première fois sur le marché du travail.

Pour bénéficier de ces dispositions, les salariés devront avoir créé ou pris le contrôle de l'entreprise avant la fin de la période normale d'indemnisation prévue par le régime d'assurance chômage, c'est-à-dire, à l'heure actuelle, douze mois s'ils sont âgés de moins de cinquante ans, vingt mois s'ils sont âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, deux ans s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans et plus.

La création ou la reprise de l'entreprise peut être le fait d'un salarié isolé ou d'un groupe de personnes. Dans ce cas, seuls les salariés privés d'emploi peuvent prétendre au bénéfice du présent projet de loi.

Le dispositif a fait l'objet d'une expérience qui a montré l'intérêt de prolonger, pour quelques années, une telle mesure. C'est ainsi qu'en un an et demi 1 100 dossiers ont été déposés et 600 prêts accordés pour un total de 70 millions de francs.

Le présent texte de loi permet d'approfondir cette première expérience sur des bases juridiques plus assurées, en l'attente d'un dispositif plus ambitieux qui pourrait être envisagé si cette deuxième expérience se révélait, comme il est probable, suffisamment concluante.

Enfin, pour apporter une solution favorable aux problèmes de couverture sociale qui n'ont pu être résolus dans le cadre de

la circulaire expérimentale du 14 janvier 1977, les articles 2 et 4 du projet de loi s'appliquent rétroactivement à compter de cette date.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite que, sur ce projet limité certes, mais utile, votre Haute Assemblée puisse suivre le Gouvernement de façon que nous donnions à des femmes et à des hommes actuellement touchés dans leur vie l'occasion de retrouver, comme je vous l'indiquais, du travail, une responsabilité, en un mot, leur dignité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les salariés involontairement privés d'emploi, avant le 31 décembre 1980, qui, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance mentionné à l'article L. 351-11 du code du travail, bénéficient, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, du maintien des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 et de l'article L. 351-5 du même code.

« Le paiement de ces allocations est versé en une fois. »

Par amendement n° 6, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger cet article comme suit :

« L'allocation visée à la section I du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail dont bénéficient les salariés involontairement privés d'emploi avant le 31 décembre 1981, qui soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance créé par la convention du 31 décembre 1958, est maintenue dans la limite des droits restant à courir, sans pouvoir excéder les six premiers mois de leur nouvelle activité.

« Le paiement de cette allocation est effectué en une fois, immédiatement après la constatation juridique de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je dois tout d'abord indiquer que cet amendement se substitue aux amendements n°s 1, 2 et 3.

Cet article 1^{er} précise les conditions qui permettront aux salariés demandeurs d'emploi, créant ou reprenant une entreprise, de continuer à bénéficier des aides au chômage ; il détermine aussi le champ d'application du projet de loi.

Par rapport au texte voté et transmis par l'Assemblée nationale, la commission des affaires sociales vous propose, par l'amendement n° 6, une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} qui se trouve ainsi modifié sur quatre points.

Premièrement, en lui donnant un caractère transitoire, l'Assemblée nationale à « décodifié » l'ensemble du projet de loi. Il a semblé à la commission que le terme fixé à son application paraissait un peu rapproché pour en apprécier tous les effets ; elle vous propose ainsi d'en reporter la date d'application au 31 décembre 1981. C'est ce que nous avons déjà signalé dans notre rapport.

Deuxièmement, il est apparu nécessaire de préciser la notion de reprise d'une entreprise par les salariés ; celle-ci ne saurait être conçue sans engagement financier, rachat ou participation, entraînant une prise de contrôle effective permettant l'exercice de fonctions de responsabilité. La nouvelle rédaction proposée dans l'article 1^{er} devrait permettre de préciser ce point.

Troisièmement, cette nouvelle rédaction tient compte du projet de loi réformant et unifiant les régimes d'aide aux travailleurs privés d'emploi, qui sera examiné dans quelques jours par le Parlement et qui comporte une suppression de l'aide publique à laquelle fait par ailleurs référence le présent projet.

La création proposée permettrait donc, quel que soit le sort qui sera réservé au projet de loi réformant l'indemnisation du chômage, de maintenir les allocations d'aide publique pendant une durée de six mois tant que l'ancien régime restera en vigueur. Lorsque le régime unifié entrera en application, le maintien des aides portera sur les nouvelles allocations dont le montant sera infiniment plus élevé que celui de l'actuelle aide publique, même pour la future allocation de base.

Il faut également signaler que le maintien de ces aides aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise serait limité à l'intérieur de la seule période d'indemnisation du chômage, soit généralement un an, et sans pouvoir excéder les six premiers mois de leur nouvelle activité. L'ancienne rédaction de l'article disposait que l'aide publique pouvait être maintenue pendant les six mois suivant le terme de la période d'indemnisation. Il est apparu à la commission que, sur ce point, un compromis était nécessaire et que le montant de l'allocation perçue primait la durée de celle-ci.

Quatrièmement, enfin, la dernière modification qui est proposée par la commission concerne le moment du versement unique de l'allocation qui serait maintenue. Pour renforcer l'effet incitatif du versement unique adopté par l'Assemblée nationale, la commission estime que ce paiement de l'allocation devrait être effectué immédiatement après la constatation juridique de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait favorable à l'adoption de cet amendement, mais à la condition qu'une erreur matérielle qui semble s'être glissée dans le texte soit rectifiée, et cela pour éviter toute ambiguïté.

Il conviendrait, en effet, de remplacer les mots : « ... avant le 31 décembre 1981, qui... », par les mots : « ... qui, avant le 31 décembre 1981, ... ».

M. le président. La commission accepte-t-elle cette rectification ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président, car il s'agissait d'une erreur de rédaction.

M. le président. L'amendement portera donc le n° 6 rectifié. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-6-1 du code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

« Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi, et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

« Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail. »

Par amendement n° 4, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article L. 351-6-1 du code du travail », par les mots : « à l'article 1^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet article est relatif à la protection sociale des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise qui se trouveraient exonérés des cotisations correspondant au versement des prestations qui leur seraient maintenues.

La commission regrette que la période de couverture sociale gratuite soit limitée à six mois, ce qui constitue une durée un peu courte pour qu'une entreprise atteigne, sinon un régime de croisière, du moins une activité normale ; il lui apparaît également regrettable que la couverture du risque accidents du travail ne figure pas dans le système d'exonération des cotisations prévu par le projet.

En raison de dispositions constitutionnelles, son rapporteur ne peut donc proposer au Sénat, avec des chances de succès, un aménagement sur ces deux points.

Il vous propose seulement de supprimer par un amendement la référence, maintenue par erreur dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, à l'ancien article 1^{er} qui devait être introduit dans le code du travail.

Cette mesure se place dans le cadre de la décodification puisqu'il faut se référer non pas au code du travail, mais à l'article 1^{er} qui vient d'être voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement acceptera l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La faculté de s'assurer volontairement dans les conditions prévues à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-6-1 du code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales agricoles.

« Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

« Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail. »

Par amendement n° 5, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article L. 351-6-1 du code du travail » par les mots : « à l'article 1^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. L'article 4 est le pendant de l'article 2 du projet et permet aux personnes relevant des assurances sociales agricoles de continuer à relever de ce régime pendant la même période que celle qui est prévue à l'article 2, lorsqu'elles créent ou reprennent une entreprise même non agricole.

Sa rédaction appelle les mêmes observations que celles qui ont été formulées à l'article 2, et un amendement est proposé au Sénat pour supprimer la référence faite par erreur à l'ancien article 1^{er} qui devait être codifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La date d'application des articles 2 et 4 de la présente loi est fixée au 14 janvier 1977. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, André Rabineau, Jean Béran-ger, Michel Crucis, Jean Mézard, Henri Moreau et Pierre Sallenave ;

Suppléants : MM. Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean Chérioux, Bernard Talon, René Touzet et Hector Viron.

— 13 —

APPRENTISSAGE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'apprentissage. (N°s 135 et 154 [1978-1979].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame et monsieur les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, notre pays ressent aujourd'hui, comme il ne l'a jamais éprouvé, le poids douloureux de ses chômeurs et de ses demandeurs d'emploi. Combien nous semble lointaine l'époque où, à l'aube d'une politique d'aménagement du territoire et dans une certaine euphorie économique, notre souci majeur était une meilleure répartition géographique de l'emploi, notamment par l'industrialisation des régions françaises les moins développées.

Désormais, l'emploi est au cœur d'une bataille de tous les instants, livrée partout à la fois pour éviter des fermetures d'entreprises, pour limiter le nombre des licenciements, pour assurer des reconversions et, dans l'éventualité la plus favorable, pour implanter des activités nouvelles.

Tandis que nous sommes engagés dans ce difficile combat, d'où nous viendront les motifs d'espoir ? Nous le savons maintenant, un retour hypothétique à un bon taux de croissance ne contribuerait lui-même que très partiellement à la résorption du chômage. Il faut donc chercher ailleurs, dans toutes les voies qui s'ouvrent à nous, ne négliger aucun moyen, se convaincre que toutes les touches d'un vaste clavier peuvent être utiles.

Le Gouvernement — je lui en donne acte bien volontiers — a compris cet impératif que les circonstances nous imposent. Aussi a-t-il soumis, ces dernières semaines, au Parlement, plusieurs textes inspirés par un même souci de pragmatisme et par une même volonté de supprimer plusieurs des obstacles souvent constatés. Au nombre de ces « diverses mesures en faveur de l'emploi » figure le projet de loi relatif à l'apprentissage.

Il est naturel que dans une pareille conjoncture soit apparue, avec la force de l'évidence, la capacité d'offre d'emplois, encore considérable, de l'artisanat et, au-delà de lui, des petites entreprises.

Parmi les 2 400 000 d'entre elles qui comptent moins de dix salariés, 1 500 000, à vrai dire, n'ont pas de personnel. Il existe donc là un vaste champ insuffisamment exploité et plus particulièrement favorable au recrutement de jeunes puisqu'il est le domaine d'élection de l'apprentissage.

Pour une meilleure compréhension de ce projet de loi, il conviendrait de rappeler la genèse des dispositions qui s'appliquent actuellement aux apprentis du secteur des métiers, du secteur industriel et du secteur commercial. Il serait nécessaire de souligner la distinction qui doit être faite entre un statut permanent issu des lois des 16 juillet 1971 et 12 juillet 1977, et le régime provisoire institué par les deux pactes nationaux pour l'emploi.

N'ayant pas l'intention de reprendre à cette tribune une analyse détaillée que contient mon rapport écrit, je n'indiquerai que l'économie générale de ce projet de loi au dispositif relativement léger.

En effet, l'article 1^{er} vise essentiellement à supprimer le bénéfice de la prime pour frais de formation et à substituer à cet avantage la prise en charge définitive des cotisations sociales dues par les entreprises pour les apprentis.

Quant à l'article 2, il permet aux entreprises recrutant un apprenti de ne pas subir les « effets de seuil ».

Quels progrès apportera cette nouvelle loi ? Elle lèvera trois hypothèques qui obèrent jusqu'à ce jour l'extension de l'apprentissage : la simplification des textes et des formalités, le paiement des cotisations sociales par l'employeur et les contraintes liées aux effectifs de personnel.

Le premier objectif qui doit être atteint est donc la simplification. Le petit employeur est avant tout l'homme de son métier. Le plus souvent, il a moins de goût pour la gestion que pour les tâches techniques et, dans la gestion, c'est surtout l'accomplissement des formalités administratives qui le rebute. Or, ces formalités sont nombreuses et elles varient au gré de l'évolution de la législation et de la réglementation.

En substituant une prime pour frais de formation à l'ancienne ristourne, le législateur avait prouvé, en 1977, qu'il était conscient de ce qu'un avantage financier perd, pour un employeur, tout intérêt dès lors que le processus pour l'obtenir est trop compliqué. La prise en charge des cotisations sociales, moyennant la disparition de la prime à deux taux, parachève d'autant mieux cette simplification que cette mesure s'étend, cette fois, à l'ensemble des cotisations : parts patronale et salariale, recette complémentaire, assurance chômage, versement pour le transport, le logement et le fonds de garantie des salaires. Cette simplification sera totale si nous supprimons l'article 1^{er} A que l'Assemblée nationale a introduit en tête du texte pour maintenir la bénéfice de la prime aux seules entreprises de dix salariés.

En second lieu, le projet de loi relatif à l'apprentissage apporte une modification très importante sur le plan des charges sociales. On sait quelle large place le poids de celles-ci tenait depuis un quart de siècle dans les revendications constantes du monde de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Il s'agit surtout de métiers de main-d'œuvre dans ce secteur professionnel et l'idée, souvent avancée, que ces métiers subissent, à cet égard, un handicap et même une injustice a fait son chemin au point que le Conseil économique et social vient de se saisir de ce problème.

La prise en charge de toutes les cotisations — à la seule exception de l'assurance sur les accidents du travail — répond donc pleinement au vœu profond des maîtres d'apprentissage et des petits employeurs même si, corrélativement, ils ne bénéficieront plus de la prime. Leur état d'esprit est tel, en effet, qu'ils attendent moins une aide ou une assistance que l'allègement de leurs charges. Ils auront, par conséquent, satisfaction.

La troisième caractéristique de ce texte, qui est la neutralisation de l'embauche d'apprentis au regard des seuils d'effectifs, est de même nature que la précédente : elle tient compte de la rétention du recrutement du personnel, décidée pour des motifs objectifs ou subjectifs, par les nombreux employeurs qui se refusent à franchir la limite au-delà de laquelle naissent, pour eux, de nouvelles contraintes. Mon rapport écrit contient un tableau non exhaustif indiquant une échelle de seuils allant de 10 à 1 500 salariés et qui s'exerce dans treize domaines différents d'application de la législation du travail.

Qu'on s'en étonne ou qu'on le comprenne, ces seuils ont agi bien souvent comme autant de barrières dressées sur la voie de l'embauche. Il était donc souhaitable qu'elles soient, comme cela fut fait dans les pactes nationaux pour l'emploi, momentanément neutralisées.

En définitive, ce projet de loi — nous venons de le constater — porte la marque d'un réalisme auquel il convient de rendre hommage et qui témoigne d'une bonne connaissance de données trop longtemps négligées du problème de l'emploi. Aussi était-il opportun, ainsi que l'a voulu l'Assemblée nationale, d'en élargir la portée à d'autres entreprises non artisanales, y compris les entreprises à caractère agricole.

Votre commission des affaires sociales a, pour toutes ces raisons, souscrit à l'esprit général de ce projet de loi. Elle a cependant tenu à proposer au Sénat des modifications, notamment sur deux points qui lui ont paru d'autant plus importants qu'ils mettaient en cause la logique même de cette nouvelle loi.

Revenons tout d'abord à ces cotisations, dont nous avons déjà dit qu'elles produisaient un effet dissuasif en matière de recrutement du personnel pour beaucoup d'employeurs de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement nous demande de dépasser les mesures déjà contenues dans les pactes pour l'emploi, qui se limitaient à la prise en charge de la seule part patronale des cotisations.

Après le vote des députés, nous sommes en présence d'une rédaction qui stipule même que la prise en charge s'appliquera désormais totalement aux cotisations patronales et salariales. Mais le troisième alinéa du même article dispose qu'une fraction de la part salariale sera laissée à la charge de l'apprenti. Il y a là non seulement une contradiction dans la forme, mais encore, et surtout, une choquante inégalité de traitement entre les maîtres et les apprentis. Ce projet de loi entend encourager les premiers à offrir des contrats. Nous ne devons, en aucune façon, décourager les seconds de les accepter.

Certes, nous avons entendu l'argument selon lequel il est normal, et même sain, qu'un jeune n'acquière pas sans contribution personnelle une couverture sociale qui va jusqu'à lui constituer des droits à la retraite. Sa valeur nous a paru moindre que celle de notre volonté commune de réunir tous les éléments d'ordre psychologique susceptibles de favoriser la relance de l'apprentissage. Nous vous demanderons donc d'adopter un amendement tendant à supprimer la cotisation personnelle de l'apprenti.

Par ailleurs, s'agissant, cette fois, des employeurs, la commission, qui a apprécié le principe de la prise en charge des diverses cotisations sociales par l'Etat, a regretté que cette mesure n'ait pas été étendue aux frais représentés par la rémunération des heures passées par les apprentis dans les centres de formation. Nous considérons que cette charge va à l'encontre du but que nous poursuivons par l'adoption du présent texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez précisé votre position, sur ce point, devant l'Assemblée nationale, mais, lors de votre audition par notre commission, nous avons senti que vous étiez conscient de l'existence d'un problème à ce niveau et que vous souhaitiez le résoudre. Aussi avons-nous espéré favoriser le rapprochement entre le Gouvernement et la commission en proposant un deuxième amendement s'inspirant de dispositions contenues dans des textes antérieurs et tendant à prendre en charge la moitié des heures passées dans les centres de formation d'apprentis.

Tels sont, mes chers collègues, les aspects principaux du texte actuellement en discussion et de la position de notre commission à cet égard. Nous sommes convaincus que ce projet de loi s'inscrit, avec une plus grande efficacité, dans la ligne des initiatives législatives qui ont permis, après le point bas de 1974 et de 1975, le sensible accroissement des effectifs des apprentis et du nombre des contrats d'apprentissage.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de plusieurs amendements de forme et de coordination, et plus particulièrement des deux amendements de fond que j'ai évoqués, je vous demande, au nom de la commission des affaires sociales, d'adopter le projet de loi relatif à l'apprentissage. (Applaudissements.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais présenter quelques réflexions sur ce projet qui comporte deux dispositions essentielles. L'une vise à la prise en charge définitive par l'Etat de l'ensemble des cotisations sociales que les entreprises artisanales et celles de moins de dix salariés doivent verser pour leurs apprentis. L'autre tend à ne pas faire entrer en ligne de compte dans les effectifs les apprentis des entreprises sus-visées pour la détermination du seuil à partir duquel s'applique la législation sociale.

Ainsi, avant tout, le projet qui nous est soumis ouvre des brèches importantes dans le système de garanties qu'ont acquis les travailleurs.

Premièrement, il remet en cause ce principe de l'obligation pour les employeurs de verser une cotisation sociale pour leurs salariés, quel que soit leur contrat de travail.

Deuxièmement, il exclut les apprentis des effectifs de l'entreprise, ce qui permettrait, dans de nombreux cas, d'éviter que ne s'applique, par exemple, la loi sur les délégués du personnel.

Cependant, si l'on dispense les employeurs de la cotisation sociale, celle-ci est maintenue à l'apprenti pourtant faiblement rémunéré.

Je sais que la commission des affaires sociales a déposé un amendement pour y remédier, mais tel est l'esprit du projet qui nous est présenté.

Ainsi, on fera supporter au régime général de la sécurité sociale, qui connaît déjà des difficultés, et aux contribuables les frais de cette opération. Or, si celle-ci, dans un premier temps, satisfera les artisans et les petites entreprises, elle ne réglera pas le vrai problème qui est de revoir le financement de la sécurité sociale et la réforme de l'assiette des cotisations pour soulager réellement les petites et moyennes entreprises et imposer une contribution plus importante aux grands groupes industriels, notamment à ceux qui emploient peu de main-d'œuvre et qui paient peu de cotisations.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, risque, présentement, de permettre un certain développement de l'emploi d'une main-d'œuvre juvénile à bon marché qui, dans cette affaire, perdra en formation, car ces jeunes seront employés à des travaux de manœuvres, comme c'est bien souvent le cas.

Il est regrettable que, pour en arriver là, une nouvelle atteinte soit portée aux principes qui régissent la sécurité sociale et les lois qui organisent la représentation du personnel dans les entreprises.

Pour ces raisons, je signale à l'avance que le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier M. Sallenave de son rapport extrêmement complet et précis.

L'apprentissage fait l'objet d'une législation qui est, ne l'oublions pas, la contrepartie de sa qualité et de la protection offerte par lui aux jeunes gens et aux jeunes filles qui suivent cette formation ; et cette formation, je veux le redire à M. Viron, nous l'avons toujours à l'esprit.

C'est une législation également incitatrice à l'égard des maîtres d'apprentissage.

Aussi, les modifications et simplifications que l'on veut s'efforcer d'y apporter doivent-elles toujours être inspirées du désir de respecter ces principes de protection de l'apprenti et d'incitation du maître d'apprentissage.

L'équilibre, dans ces matières, est fragile, mais M. Sallenave, dans son rapport, vous a, sur ce point, bien éclairés.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ?

Le Gouvernement, à la demande de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations patronales artisanales, a accepté le principe de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales et salariales, en contrepartie de la suppression de la prime pour frais de formation qui était versée aux maîtres d'apprentissage.

Je voudrais insister ici sur l'importance de la concertation qui a précédé la mise au point du projet de loi et sur le fait que le Gouvernement a tenu le plus grand compte des demandes et des propositions qui lui ont été présentées par les professionnels. Cette concertation est permanente, mais elle a pris, au cours du troisième trimestre de 1978, un tour plus précis.

Le Premier ministre a été amené à présider lui-même une séance de travail, en présence des ministres intéressés et des représentants des professionnels, au cours de laquelle ont été arrêtées les grandes orientations d'un plan d'action en faveur de l'apprentissage. Le projet qui vous est soumis aujourd'hui est la transcription, pour ce qui intéresse le domaine législatif, de ce qui avait alors été décidé.

Certes, dans une affaire comme celle-ci, le Gouvernement se réserve le pouvoir de trancher dans le sens qui lui paraît le meilleur.

Votre commission s'est d'ailleurs fait l'interprète de demandes qui ne trouvaient pas de concrétisation dans le texte qui vous est soumis, mais les choix qui ont alors été faits l'ont été en connaissance de cause par les responsables des organismes professionnels intéressés, notamment pour les conséquences financières individuelles et pour le délai apporté à la mise en œuvre d'une aide représentant le salaire des apprentis pendant le temps passé en centre de formation d'apprentis, problèmes auxquels je ferai allusion tout à l'heure, pour reprendre une de vos préoccupations, monsieur le rapporteur.

Dans quel esprit ces dispositions vous sont-elles proposées ?

L'objectif du Gouvernement est non pas d'accorder une aide nouvelle et supplémentaire aux maîtres d'apprentissage, mais de poursuivre une politique de simplification administrative entamée par la loi du 12 juillet 1977, laquelle avait prévu la forfaitisation des charges sociales.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir été sensible à cette volonté de simplification et d'avoir souligné le réalisme du projet de loi. Nous nous sommes inspirés de la pratique.

Les contacts qui ont eu lieu entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles ou consulaires ont montré que cette voie de la forfaitisation était cependant insuffisante dans le cas des petites entreprises.

En effet, à titre d'exemple, le salaire de référence pour le calcul des cotisations forfaitisées des apprentis varie tous les six mois. Dans le cas d'un maître d'apprentissage soumis au versement trimestriel des cotisations de sécurité sociale, c'est-à-dire ayant moins de dix salariés, il y a donc, un trimestre sur deux, un changement de l'assiette pour le calcul des cotisations et pour une fraction de ce trimestre seulement, bien sûr.

Il se pose un autre problème, à vrai dire moins important qu'on ne l'a dit, celui de l'intervention des pactes pour l'emploi qui ont prévu une prise en charge par l'Etat des cotisations patronales pendant deux ans pour les apprentis recrutés au second semestre de 1977 et une exonération pendant un an pour ceux recrutés au second semestre de 1978 et en 1979.

Il s'agit d'une prise en charge partielle puisque restent dues les cotisations salariales pour la maladie, la vieillesse et les accidents du travail, ainsi que les cotisations salariales et patronales pour l'assurance chômage et les retraites complémentaires.

De la sorte, le montant des cotisations dues pour les apprentis varie à la fois avec la date d'embauche et le temps passé en apprentissage.

J'ajoute, enfin, qu'une des revendications des artisans n'avait pu être satisfaite, celle tendant à n'avoir à effectuer non pas trois versements à l'URSSAF, à l'Assedic et à la caisse de retraite complémentaire, mais un seul versement. C'est un problème en effet difficile à résoudre, compte tenu de l'autonomie des régimes, que de trouver une caisse unique, d'autant que les expériences passées n'avaient pas été concluantes.

Les crédits pour la prime pour frais de formation et pour la prise en charge des cotisations sociales étant d'un montant sensiblement équivalent, il a paru préférable d'aller, par la prise en charge, dans le sens de la simplification, sous réserve des aménagements du régime de sécurité sociale des apprentis prévus dans les différents alinéas de l'article premier.

Je n'insisterai pas maintenant sur diverses dispositions qui ont retenu l'attention de votre commission, la discussion des articles permettra d'y revenir.

J'évoquerai seulement, rapidement, deux points, et d'abord celui des entreprises de dix salariés pour lesquelles l'Assemblée nationale a maintenu le régime antérieur de la prime pour frais de formation.

Le Gouvernement n'avait pas estimé possible de les inclure dans le champ de la nouvelle prise en charge des cotisations sociales. Mais le maintien du régime antérieur pour cette seule catégorie d'entreprises lui paraît une source de complications tout à fait excessive. La coexistence de trois régimes, l'un d'exonération sur la taxe d'apprentissage pour les employeurs de plus de dix salariés, un second de primes pour frais de formation pour ceux qui emploient tout juste dix salariés, un troisième de prise en charge des cotisations sociales, n'est pas sérieusement praticable.

Je pense que le Sénat et le Gouvernement seront amenés à en tirer conjointement les conséquences.

Le second point qu'il me faut aborder est celui de la prime pour le temps passé en CFA.

Il est clair qu'au-delà de la période d'application des pactes pour l'emploi le montant des cotisations prises en charge sera un peu inférieur à celui de la prime pour les entreprises de moins de cinq salariés : environ 1 950 francs au lieu de 2 500 francs.

Je ne suis pas sûr que cette diminution soit dissuasive et je pense que les représentants des artisans font un bon calcul en obtenant à ce prix la simplification radicale du paiement des cotisations sociales que représente leur prise en charge par l'Etat.

Votre commission souhaite qu'une décision soit prise en ce qui concerne une prime pour tenir compte des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé en CFA, prime qui s'appliquerait dès 1979.

Je dois vous confirmer ici très clairement ce qui a déjà été indiqué à l'Assemblée nationale et devant votre commission, à savoir que le Gouvernement a accepté le principe d'une telle prime. Mais cette mesure aurait actuellement pour effet d'accroître les charges publiques de 140 à 280 millions de francs, selon le nombre d'heures pris en compte.

Or, vous le savez, il se pose un très grave problème de financement des CFA sur crédits budgétaires puisqu'il a fallu ajouter 65 millions de francs de crédits dans le projet de loi de finances rectificative pour 1978.

A côté, il y a la taxe d'apprentissage qui représente 2 400 millions de francs et force est de dire que l'on a une idée imparfaite de l'utilisation des fonds qu'elle procure, comme l'a très bien montré un rapport d'une mission conjointe des inspections générales des finances, de l'industrie et de l'administration de l'éducation nationale.

Une étude a donc été décidée, mais je vous précise tout de suite que des limites de temps très strictes ont été fixées.

Je souhaite connaître les résultats de cette étude au cours du mois de février 1979 pour en tirer ensuite les conséquences, y compris, s'il le faut, au niveau budgétaire.

Les travaux menés par l'administration sur le financement de l'apprentissage devront aboutir à des propositions et des décisions pour la préparation du budget de 1980.

Telles sont les contraintes précisées, en accord avec M. le Premier ministre, aux fonctionnaires chargés de mener cette étude.

Le Gouvernement souhaite donc que les décisions formelles ne soient prises sur ces questions qu'en pleine connaissance des possibilités financières. Une décision intervenant dès maintenant aurait un effet irréversible quant au montant de l'engagement des crédits publics.

J'aborde maintenant la seconde partie du texte qui vous est soumis, celle relative à la non-prise en compte des apprentis dans les « seuils » sociaux.

Sur ce point, j'ai déjà entendu dire beaucoup de choses et, notamment, qu'il s'agissait d'une régression des droits des apprentis.

Il paraît cependant de bon sens, compte tenu du type particulier de contrat dont les apprentis sont titulaires, de ne prendre en compte pour les seuils du code du travail que les salariés qui ont un contrat de travail normal.

J'ajouterai que les principaux seuils concernés sont le seuil de dix salariés, c'est-à-dire les dispositions s'appliquant à partir de dix salariés et celui de onze, c'est-à-dire au-delà de dix salariés, et cela compte tenu de la concentration des apprentis dans les petites entreprises.

Or, pour les seuils de dix salariés, les apprentis ne sont déjà pas pris en compte dans deux cas sur quatre — le versement formation professionnelle et le versement logement — et, pour les seuils de onze salariés qui ont trait aux délégués du personnel et aux procédures de licenciement, le statut de l'apprenti prévoit des systèmes de protection spéciale par l'inspection de l'apprentissage et un système de résolution du contrat qui déroge au droit commun.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, exposée sans passion, la situation actuelle.

Si, enfin, le seuil se trouve franchi alors qu'un apprenti est dans l'entreprise, ses droits ne seront pas modifiés par la loi. Il demeure électeur et éligible comme délégué du personnel, par exemple, s'il remplit, pour être éligible, les conditions d'âge actuelles.

En conclusion, je voudrais rappeler devant vous les raisons qui conduisent le Gouvernement à mettre en œuvre une politique de développement de l'apprentissage. Il s'agit, vous le savez, d'une réforme d'éducation, à la fois théorique et pratique, débouchant sur une qualification — tout le contraire, vous le voyez, des accusations de formation sans qualification répétées par certains — sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique. Mais surtout, c'est une formation qui permet à la fois « d'avoir un métier dans les mains » et d'être en mesure d'occuper, dès la fin de la formation, un poste de travail, car la formation pratique dispensée en entreprise prend parfaitement en compte les exigences réelles de la technologie.

Cette manière d'associer ainsi l'acquisition d'une qualification et l'adaptation à un poste de travail est suffisamment rare pour qu'on la souligne; cela n'est cependant en aucune façon une critique aux autres voies de la formation technologique, notamment la formation à temps plein dans les lycées d'enseignement professionnel, les ex-collèges d'enseignement technique.

Toutes les études que nous avons nous montrent que les formations actuellement dispensées par la voie de l'apprentissage et la voie des lycées d'enseignement professionnel ne sont pas réellement concurrentes, et je tiens à insister sur ce point. J'ai l'impression que cela est maintenant si bien établi qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. Mais je suis sûr que ce point sera encore soulevé dans ce débat par ceux qui,

allant au-delà, le plus souvent, de la position des enseignants compétents, auraient voulu sans délai supprimer l'apprentissage ou en faire, au plus, une voie de formation en sursis.

Le projet qui vous est soumis concourt donc à une politique tout à fait nécessaire d'amélioration des conditions de l'insertion professionnelle des jeunes. Il va dans le sens d'une plus grande simplification administrative. Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (réservé).

M. le président. La commission demande la réserve de l'article 1^{er} A jusqu'après l'examen de l'amendement n° 8 à l'article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve?...

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er} (réservé).

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1979, il est inséré après l'article L. 118-6 du code du travail un article L. 118-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-7. — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou occupant moins de dix salariés ainsi que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour les employeurs inscrits au registre des entreprises, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.

« Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du code de la sécurité sociale et 1158 du code rural sont exclues de cette prise en charge.

« Une fraction de la part salariale de cotisation dont le montant est fixé par décret est laissée à la charge de l'apprenti et versée pour partie un mois après la signature du contrat et pour partie au terme de la période de l'apprentissage.

« La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.

« La prise en compte des cotisations dues pour l'assurance chômage et pour l'indemnité d'intempéries au titre des articles L. 351-13 et L. 731-9 du présent code s'effectue sur une base forfaitaire globale.

« La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret. »

La commission demande la réserve de l'amendement n° 7, relatif au premier alinéa de cet article, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 8.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 8, M. Sallenave, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« Art. L. 118-6. — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 18, présenté par M. Rudloff, qui tend, dans le texte proposé, après les mots : « par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 », à ajouter les mots : « et au registre du commerce pour ceux occupant vingt salariés au plus ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'Assemblée nationale n'a pas voulu que les entreprises exclues du champ d'application de l'article 1^{er} et qui bénéficiaient de la prime par apprenti pour frais de formation soient désormais privées de toute aide de l'Etat.

En conséquence, elle a donc rétabli les dispositions antérieures de l'article L. 118-6 du code du travail en maintenant le droit à la prime de formation pour les entreprises de dix salariés qui ne sont pas inscrites au répertoire des métiers.

Mais tel n'était pas le véritable objectif de l'Assemblée nationale.

Souhaitant, en réalité, que l'article 1^{er} vise toutes les entreprises concernées par l'ancien article L. 118-6, elle s'est malheureusement heurtée à l'application des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Au contraire, pour l'amendement tendant à insérer cet article 1^{er} A, la commission des finances n'a pas cru devoir opposer l'irrecevabilité financière. Or, que faut-il penser de cet article 1^{er} A ?

Il remet en cause l'effort de simplification voulu par les auteurs du projet comme par l'Assemblée nationale.

En effet, le régime de prise en charge des cotisations doit se substituer complètement au système des primes dont la disparition est d'autant plus nécessaire que, dans les prochaines années, des formes nouvelles d'aide pourraient être mises en œuvre.

Dans ces conditions, votre commission, soucieuse de respecter l'esprit du projet de loi, vous propose et suggère au Gouvernement d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} aux entreprises visées par l'article 1^{er} A, qu'elle vous demande de supprimer.

Conformément à cette volonté, votre commission vous propose donc d'accorder la prise en charge, par l'Etat, des cotisations sociales dues par les employeurs pour leurs apprentis, à tous ceux qui bénéficiaient jusqu'à présent de la prime prévue à l'ancien article L. 118-6 du code du travail.

Il s'agit des entreprises inscrites au répertoire des métiers-artisans ; des entreprises inscrites au registre des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; des entreprises de dix salariés au plus.

Il paraît bon à votre commission de prévoir que les apprentis n'entrent pas dans le décompte des salariés pour l'application de cet article.

Pour la forme, votre commission vous suggère de préciser les références du décret instituant le registre des entreprises des départements de l'Est.

Sur le fond, votre commission tient à rappeler que, pour les entreprises de moins de cinq salariés qui bénéficient de primes de formation majorées, il n'est pas sûr que ce nouveau régime leur soit très favorable.

Constatant cependant que les professionnels, conscients de cette situation, ont accepté, par la voix de leurs représentants, le projet qui leur a été soumis, elle se range à leur avis.

Votre commission tient cependant à faire une remarque importante. Deux amendements, adoptés à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, ont précisé que la prise en charge des cotisations est totale, tant pour leur part patronale que pour leur part ouvrière.

Cette remarque éclairera singulièrement, selon nous, la position qu'elle a cru devoir retenir sur l'alinéa.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre le sous-amendement n° 18.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, l'amendement n° 8, que M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, vient de présenter, constitue, aux yeux des professionnels d'Alsace, un progrès fort heureux par rapport au texte initial.

Cependant, le texte projeté introduit une distorsion de traitement, qui rompt l'uniformité qui a caractérisé jusqu'à présent les règles qui régissent les entreprises qui forment les apprentis en Alsace et qui relèvent à la fois du registre des entreprises et du registre du commerce ; en effet, l'amendement limite le bénéfice de la nouvelle loi aux entreprises inscrites au registre des entreprises et aux autres à condition qu'elles n'emploient pas plus de dix salariés.

Le sous-amendement que je me permets de présenter atténue cette distorsion en étendant le bénéfice des dispositions projetées aux entreprises inscrites au registre de commerce en Alsace qui emploient vingt salariés au plus. Il s'agit donc pratiquement de relever le plancher prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 18 ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission des affaires sociales n'a pas pu examiner ce sous-amendement. Mais je pense qu'elle aurait été sensible aux observations de M. Rudloff. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 8, le Gouvernement ne retire rien des explications qu'il a données précédemment quant à la difficulté d'application du régime de la prise en charge des cotisations par l'Etat aux entreprises de dix salariés. Mais il considère que ce régime est préférable au maintien du régime de la prime pour les frais de formation, ainsi que je vous l'ai indiqué tout à l'heure. Il ne nous paraît pas raisonnable, dans un projet de loi qui vise à la simplification, de maintenir trois régimes différents.

Voilà pourquoi le Gouvernement est prêt à donner son accord à l'amendement de votre commission.

Il ne peut malheureusement pas en être de même pour le sous-amendement déposé par M. Rudloff.

En effet, le dispositif proposé par le projet de loi est financé par la suppression de la prime pour frais de formation, qui était versée jusqu'ici aux maîtres d'apprentissage. Mais les entreprises commerciales de plus de dix salariés, dont nous parle M. Rudloff, ne percevaient pas cette prime pour frais de formation. Elles ne perdent donc rien, et si nous suivions M. Rudloff, nous créerions une dépense supplémentaire non couverte.

Voilà pourquoi je suis amené à demander à M. Rudloff de retirer son sous-amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Rudloff ?

M. Marcel Rudloff. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} A (suite).

M. le président. Nous en revenons à la discussion de l'article 1^{er} A qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er} A. — La première phrase de l'article L. 118-6 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les employeurs qui occupent dix salariés, non compris les apprentis, et qui ne sont pas inscrits au répertoire des métiers, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. »

Par amendement n° 6, M. Sallenave, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Nous avons demandé la réserve de cet amendement, car il est bien évident que l'adoption de l'amendement n° 8 rend caduques les dispositions que l'Assemblée nationale avait introduites en tête du projet de loi par un article 1^{er} A, qui, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, avait pour conséquence de créer, dans un texte qui veut simplifier, une complication supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 1^{er} et de l'amendement n° 7, précédemment réservé. Celui-ci, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« A compter du 1^{er} janvier 1979, l'article L. 1186 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement tire les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 8 ; c'est un amendement de coordination.

Votre commission vous propose de revenir à la rédaction initiale du projet de loi, qui tendait à remplacer les dispositions de l'article L. 118-6 du code du travail, ainsi définitivement disparues, par celles qui sont prévues dans le présent article 1^{er}. Il est devenu inutile de créer un article L. 118-7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Sallenave, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 118-7 du code du travail, après le mot : « arrêté » d'insérer le mot : « ministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'amendement n° 9 rectifié a pour objet d'apporter une précision.

Dans la rédaction du projet initial, il est fait mention d'un arrêté ; nous avons cru opportun de préciser que cet arrêté est ministériel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Sallenave, au nom de la commission ; le second, n° 1, est présenté par MM. Vallon, Cauchon, Lemarié, Tinant, Cluzel, Dubanchet, Edouard Le Jeune et Bohl.

Tous deux ont pour objet de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 118-7 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion tout à l'heure, à la tribune, de présenter cet amendement. M. le secrétaire d'Etat lui-même y a fait allusion dans son intervention. Il concerne la fraction de la part salariale des cotisations qui serait laissée à la charge des apprentis. C'est une fraction symbolique sans doute, mais nous avons pensé, au sein de la commission des affaires sociales, qu'elle était inopportune, dans la mesure où toute la philosophie de ce texte est d'inciter, d'encourager, de favoriser. Par conséquent, puisque les maîtres d'apprentissage vont se trouver désormais exonérés des cotisations sociales, qui seraient prises en charge par l'Etat, il paraîtrait inéquitable que les apprentis supportent encore une part, si modeste soit-elle, de cotisation. C'est pourquoi nous vous proposons de dispenser les apprentis du paiement d'une fraction de cotisation.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour présenter l'amendement n° 1.

M. André Bohl. Cet amendement a un objet tout à fait identique à l'amendement n° 10.

J'ajouterai simplement qu'il existe déjà, dans notre législation, un certain nombre de personnes qui bénéficient de droits sans payer de cotisation.

Sous le bénéfice de ces observations, et pour simplifier la procédure, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il est souhaitable de respecter le principe selon lequel il n'y a pas de prestations sans cotisation.

J'ai été sensible à l'argument de M. le rapporteur à propos d'un équilibre à trouver entre les maîtres d'apprentissage et les jeunes apprentis ; mais je dois lui faire remarquer que, dans cette affaire, les bénéficiaires des prestations, ce sont les jeunes apprentis et non les maîtres d'apprentissage. C'est pourquoi, alors qu'un amendement identique déposé à l'Assemblée nationale avait été jugé irrecevable, en application de l'article 40 de la Constitution, il n'a pas paru possible au Gouvernement de le reprendre.

Au surplus, sur le plan juridique, la comparaison des situations des apprentis, des stagiaires de formation professionnelle et des étudiants ne permet pas d'aboutir à une conclusion évidente, et je crois qu'il est toujours bon, quand on parle d'une catégorie de jeunes, de la situer par rapport aux autres catégories de jeunes du même âge.

Les apprentis, dont la situation sociale est généralement plus favorable que celle des stagiaires, ont un régime de protection sociale, tel qu'il résulte du projet de loi, plus favorable que

celui des étudiants. Sur ce plan, il n'y aurait donc pas de raison suffisante de les dispenser de cotisation. Cependant, le Gouvernement, monsieur le rapporteur, est, lui aussi, sensible aux arguments que l'on fait valoir sur la faiblesse de la rémunération des apprentis et sur le fait qu'il est souhaitable que les apprentis tirent également bénéfice de la prise en charge des cotisations par l'Etat.

Telle sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai tenu à vous rappeler, d'une part, l'intérêt qu'offre le respect du principe suivant : pas de prestation sans une légère participation personnelle et, d'autre part, la comparaison avec les autres catégories de jeunes.

Néanmoins, sur ce point, nous sommes aussi sensibles à cet effort de développement de l'apprentissage, qui, s'il doit être mis en œuvre par une prise en compte des problèmes des maîtres d'apprentissage, doit l'être aussi, et croyez bien que j'y tiens particulièrement, par une prise en compte des problèmes vécus par les apprentis.

C'est pourquoi je ne m'opposerai pas à cette demande, tout en m'en remettant à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je tenais à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, de la fin de votre déclaration. Vous savez, en effet, qu'il s'agissait là de l'un des deux points sur lesquels les positions respectives du Gouvernement et de la commission étaient légèrement divergentes. Nous apprécions le geste que vous venez de faire en faveur des jeunes apprentis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 11, M. Sallenave, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 s'effectue sur une base forfaitaire globale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'amendement n° 11 vise le sixième alinéa de l'article 1^{er}.

Il restait encore, après la loi de juillet 1977, à forfaitiser un certain nombre de cotisations relatives à l'assurance chômage, à l'indemnité d'intempéries et à la garantie de salaire.

Si cet alinéa vise bien les deux premières catégories de cotisations, il n'y est pas fait mention de l'article L. 143-11-4 du code du travail relatif à la garantie de salaire.

Votre commission vous propose donc de l'ajouter en supprimant la référence introduite par l'Assemblée nationale à l'assurance chômage et à l'indemnité d'intempéries. Cette référence semble assez vague et surtout très incomplète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il est effectivement souhaitable d'ajouter la mention de l'article L. 143-11-4 relatif à la garantie de salaire.

Par ailleurs, le régime de protection contre le chômage va être modifié. Il y a donc intérêt à se limiter à la mention des articles L. 351-13 et L. 731-9.

Je donne bien volontiers l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail, du code rural ou du code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, durant toute la période d'application du contrat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, est présenté par MM. Schwint, Berrier, Dagonia, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Souquet, Variet et les membres du groupe socialiste et apparenté et le second, n° 14, par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Michel Moreigne. En dépit des explications que vous nous avez fournies tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas d'accord avec vous sur le point que je vais traiter.

Nous estimons, en effet, qu'il convient de ne pas créer, une fois encore, des différences de traitement entre les salariés, pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail ou du code de la sécurité sociale se référant à une condition d'effectifs.

Peut-être est-ce de l'obstination. Mais nous pensons que non seulement les apprentis seront privés du bénéfice de dispositions telles que notamment l'institution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'hygiène et de sécurité, ou d'une section syndicale d'entreprise, mais encore que les travailleurs déjà dans l'entreprise et employés dans les conditions du droit commun en seront écartés.

C'est pour ces raisons, qui ont déjà fait l'objet de discussions très longues à l'Assemblée nationale, que nous nous obstinons à demander la suppression de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Hector Viron. L'objet de notre amendement est identique à celui de l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Moreigne. Il serait regrettable que, dans des entreprises où sont déjà élus des délégués du personnel, des délégués des comités d'entreprise, l'exclusion des apprentis de l'effectif employé remette en cause des situations existantes.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13 et 14 ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements. En effet, elle avait dans une séance antérieure adopté tel quel l'article 2 du projet de loi.

Ce n'est pas la première fois que le problème dont nous sommes maintenant saisi est posé devant le Sénat. Il avait déjà fait l'objet d'un débat lors de l'examen du projet de loi relatif au premier pacte national pour l'emploi. Certains de nos collègues avaient à l'époque, dans un scrupule qui les honore, soutenu que ces dispositions allaient à l'encontre de la législation du travail et même à l'encontre des principes contenus dans les préambules des deux dernières Constitutions. Le Conseil constitutionnel a été fait juge de cette thèse et l'a également rejetée, ce qui fait qu'aujourd'hui un scrupule de cet ordre ne peut plus exister. Il demeure, comme je l'ai expliqué dans mon exposé introductif, que nous sommes conscients du fait que ces seuils ont quelquefois, et même souvent, un effet dissuasif sur le recrutement du personnel en général et des apprentis en particulier.

C'est pourquoi, dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui est provisoire — elle cessera de prendre effet le 31 décembre 1981 — et qui ne concerne que les apprentis, la commission rejette les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué assez longuement devant le Sénat sur les dispositions de l'article 2.

Il ne s'agit pas de créer de différences de traitement, mais de tirer les conséquences d'une différence de statut. C'est ainsi que j'ai rappelé tout à l'heure que si les apprentis ont un contrat de travail, il s'agit d'un contrat de type particulier, puisque, dans deux cas sur quatre, il n'entraîne pas les mêmes conséquences que les contrats de travail de type normal. Dès lors, le projet précise qu'il faut que l'effectif prévu par le code soit atteint par les seuls titulaires d'un contrat de travail normal.

De plus, les apprentis ne sont privés d'aucun droit. Je tiens à être clair là-dessus. S'ils sont dans une entreprise où le seuil est franchi par le nombre des salariés à contrat de travail normal, les droits des apprentis sont inchangés. Je vous ai indiqué tout à l'heure qu'ils seraient électeurs et éligibles comme actuellement. Alors restons pragmatiques comme le souhaitait M. Sallenave.

Ce projet a pour but de permettre l'embauche d'apprentis dans une entreprise où il y a neuf salariés. Ces salariés ont certains droits. Si, actuellement, un apprenti vient s'y ajouter, il y a un effet de seuil ; mais si, en maintenant cette disposition, nous incitons le maître d'apprentissage à ne pas prendre

d'apprenti en raison des conséquences qu'entraînerait l'arrivée d'un apprenti supplémentaire — il y aurait passage de l'effectif à dix salariés — de toute façon, pour les neuf salariés rien ne sera changé et, vous le voyez bien, ils n'auront aucun droit supplémentaire. Voilà ce qui risque de se passer dans la pratique.

Quant aux différences de traitement entre entreprises de taille équivalente — là aussi je voudrais répondre en employant des arguments non seulement juridiques, mais encore tirés de la vie courante — il est permis de se demander si la situation, en pratique, varie beaucoup selon qu'il y a neuf salariés et un apprenti, dix salariés ou dix salariés et un apprenti.

Voilà pourquoi le Gouvernement demande le rejet de ces amendements.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes obligés de constater que vous allez créer, dans ces entreprises, deux sortes d'apprentis qui auront des droits différents : d'une part, l'apprenti qui bénéficiera du droit de vote quand il y aura plus de dix salariés et, d'autre part, celui qui n'aura pas de droit de vote et qui, en même temps, privera les neuf salariés restant dans l'entreprise de ces droits, puisque vous établissez un seuil.

Nous allons même aboutir à des situations telles que, parfois, la suppression d'un poste d'ouvrier ou d'employé arrangera une entreprise dans la mesure où elle lui permettra d'échapper à la loi sur les délégués du personnel.

Il peut en être de même, du reste, dans les entreprises qui passeront au-dessous du seuil de cinquante salariés, pour l'établissement d'un comité d'entreprise. Vous prévoyez là une disposition dangereuse. Vous profitez du dépôt d'un texte qui peut paraître insignifiant sur l'apprentissage, pour remettre en cause des lois qui existent dans notre pays depuis la Libération en ce qui concerne la représentation des salariés dans les entreprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 13 et 14, repoussés par le Gouvernement et la commission.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Max Lejeune et Mossion, proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« De même il n'est pas tenu compte, pour l'application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction, des salariés embauchés à compter de la promulgation de la présente loi par des entreprises comptant à cette date moins de dix salariés, le seuil d'effectif prévu à l'article susvisé étant porté pour ces entreprises, de dix à quinze salariés. »

La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Les effets de seuils auxquels sont liés de nombreuses dispositions de notre droit social, ont un effet dissuasif à l'embauche de nouveaux salariés. On constate en effet, dans la pratique, que les employeurs hésitent à accroître leurs effectifs et restent assez systématiquement en deçà de ces seuils pour ne pas subir de nouvelles charges. Il en est ainsi notamment du seuil de dix salariés au-delà duquel les petites entreprises sont assujetties au paiement du 1 p. 100 construction. Pour favoriser les créations d'emplois par les petites entreprises, il est proposé de desserrer cette contrainte en prévoyant que les entreprises qui comptent aujourd'hui moins de dix salariés ne seront assujetties à cette contribution qu'au-delà de quinze salariés.

Pour ne pas déséquilibrer le financement des organismes de construction, il n'est pas proposé dans cet amendement d'exonérer de toute contribution les entreprises comptant moins de quinze salariés qui y sont aujourd'hui assujetties. Il serait cependant souhaitable qu'à terme le seuil d'effectif soit relevé à ce niveau pour toutes les petites entreprises.

L'adoption de cet amendement traduirait la volonté du Parlement de poursuivre le desserrement des contraintes qui s'opposent à l'embauchage de nouveaux salariés par les petites entreprises.

En conclusion je rappellerai qu'une enquête faite par quarante chambres de commerce et d'industrie a montré que l'assouplissement de ces seuils, qui sont particulièrement gênants, permettrait la création de 150 000 emplois.

C'est pour cela que j'insiste beaucoup sur cet amendement. Je ne veux pas remettre en question le code du travail. J'ai déjà déposé une proposition de loi qui n'avait qu'un caractère intérimaire, transitoire, temporaire pour franchir les difficultés d'une crise. Mais, étant donné les conclusions auxquelles

sont parvenues quarante chambres de commerce et d'industrie, je demande un assouplissement de ces seuils sur le point que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission, comme je l'ai déjà indiqué, a conscience de l'effet de seuil sur les possibilités de recrutement dans les entreprises. En revanche, elle ne souhaiterait pas qu'à l'occasion de ce projet de loi, d'une manière en quelque sorte oblique, viennent s'ouvrir des brèches durables dans la législation du travail.

Le problème des seuils, s'ils devaient être à nouveau remis en cause, devrait faire l'objet d'un autre débat. Mais, en ce qui concerne l'amendement n° 2 de M. Lejeune, il n'est question que de la contribution du 1 p. 100 à la construction, également limitée dans le temps.

Par conséquent, reconnaissant toute la valeur de l'intention de M. Lejeune, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend tout à fait la préoccupation exprimée par cet amendement. Il est exact que, pour le paiement du 1 p. 100 à la construction, le onzième salarié entraîne une charge importante pour l'entreprise puisque le salaire des dix premiers salariés est pris comme base de l'obligation.

Il faut se poser le problème des seuils, mais il existe peut-être d'autres solutions que le recul des seuils, l'effet se faisant toujours sentir à un certain niveau. On peut envisager de créer une accoutumance aux seuils, en prenant comme base de l'obligation une fraction des salaires versés par les entreprises qui emploient entre dix et vingt salariés.

Le Gouvernement est sensible aux préoccupations exprimées par les chefs d'entreprise, dont M. Max Lejeune s'est d'ailleurs fait l'interprète. L'article 2 de ce projet de loi en est la preuve.

Mon collègue M. Barrot a chargé un haut fonctionnaire de rédiger un rapport sur le problème des seuils. C'est un sujet difficile. Nous avons constaté, au cours d'un débat relatif aux charges sociales que supportent les entreprises de main-d'œuvre devant le Conseil économique et social, la difficulté d'obtenir un accord entre les partenaires sociaux.

Alors, mesdames, messieurs les sénateurs, un problème se pose. Le Gouvernement estime qu'il faut y porter rapidement remède. Des études sont en cours. Je partage la préoccupation exprimée par la commission des affaires sociales du Sénat de ne pas apporter une solution à un problème qui concerne l'ensemble des salariés, à propos d'un projet de loi qui porte strictement sur l'apprentissage.

Telle est la raison pour laquelle je fais mienne la position de votre commission des affaires sociales.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement la position que vous venez de prendre, parce qu'il n'est pas de bonne méthode législative de traiter un problème général à l'occasion d'une loi particulière.

Mais la question, à juste titre posée par notre collègue M. Max Lejeune, est extrêmement importante. La question des seuils n'est pas la seule en cause. Il existe la législation sur le congédiement par exemple et bien d'autres encore qui constituent autant d'obstacles à l'embauche.

Il faut savoir ce qu'on veut. Veut-on faciliter l'embauche pour lutter contre le chômage ou se complait-on dans cette situation informelle dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle où le chômage est favorisé par toutes sortes de règles légales, qui ont été d'ailleurs instituées pour sauvegarder les droits du personnel ?

Je faisais allusion tout à l'heure aux lois du 13 juillet 1973 et du 3 janvier 1945 relatives au licenciement. J'ai moi-même voté la loi du 13 juillet 1973 et je l'ai fait avec le sentiment de voter une bonne loi. Or, mon expérience professionnelle m'a appris, par la suite, qu'elle constitue un obstacle à l'embauche de nouveaux personnels. Les employeurs ne peuvent, en effet, et ils s'en rendent compte, avoir la certitude que la conjoncture leur sera, pendant très longtemps, favorable, même si à un certain moment, ils ont besoin de personnels nouveaux ou supplémentaires. Ils ne pourront plus — se disent-ils — licencier sans avoir à payer de très fortes indemnités le jour où la conjoncture deviendra défavorable.

Pour en revenir à la question des seuils évoquée par M. Max Lejeune, il existe, bien sûr, dans notre pays, fort heureusement, des relations entre délégués du personnel et employeurs, entre comités d'entreprise et employeurs qui sont excellentes.

Or, de part et d'autre, on cherche à travailler dans l'intérêt de l'entreprise. Ailleurs, il est vrai, ces relations ne sont pas toujours bonnes, on peut le reconnaître et le constater. Les employeurs, surtout lorsqu'ils ont fait une mauvaise expérience, veulent éviter d'en vivre une autre.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à vous que je m'adresse. Il est urgent de réviser toute cette législation. Vous avez parlé, tout à l'heure, d'un rapport qui vient d'être confié à un haut fonctionnaire. Ce n'est pas seulement le problème des seuils qu'il faut lui demander d'étudier, mais également celui de tous ces obstacles à l'embauche qui favorisent dans notre société telle qu'elle est organisée, le chômage, alors qu'il faudrait encourager l'emploi et l'activité économique.

Je suis responsable de bonne foi, comme je l'ai dit tout à l'heure, puisque j'ai voté les lois de sauvegarde des salariés. Mais nous nous apercevons qu'en définitive, les choses étant ce qu'elles sont, elles se retournent contre eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Palmero propose, après l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-7 du code du travail, la présence en entreprise des apprentis relevant des professions de la boulangerie et de la pâtisserie est autorisée et ce sans caractère obligatoire à compter de 5 heures du matin. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Actuellement, le travail des jeunes apprentis de moins de dix-huit ans est interdit avant six heures du matin.

Dans les métiers de la boulangerie et de la pâtisserie, l'apprenti en formation qui arrive au laboratoire à six heures du matin ne peut bénéficier de la totalité de l'enseignement dispensé par le maître d'apprentissage puisqu'une partie importante des phases de la fabrication est déjà terminée à cette heure.

Dans un but pédagogique, il est nécessaire de permettre aux jeunes d'être présents en laboratoire un peu plus tôt que ne le prévoit la réglementation actuelle. Cela ne modifierait pas la durée maximale hebdomadaire du travail du jeune, mais permettrait d'assurer sa formation complète indispensable à l'acquisition d'une bonne qualification. Une telle mesure léverait, en outre, l'un des freins actuellement constaté à l'embauche des apprentis et cela malgré les demandes exprimées par les jeunes à la recherche d'une formation professionnelle et les besoins importants en personnel dans ces métiers. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission des affaires sociales a été appelée à débattre de ce problème des apprentis boulangers à deux reprises. La première fois, la semaine dernière, lors de l'audition de M. le secrétaire d'Etat en commission, une question fut posée à ce sujet par un commissaire, sans qu'aucun des membres de ladite commission n'ait cru devoir déposer un amendement.

Ce matin, pour la deuxième fois, le débat a rebondi avec l'examen de l'amendement déposé par notre collègue M. Palmero.

La commission des affaires sociales est partagée entre deux sentiments bien compréhensibles. D'abord, ce problème présente un aspect social car le travail de nuit, nous en avons conscience, est pénible pour les travailleurs et plus encore pour les jeunes, même si les techniques nouvelles dont il n'est pas dit qu'elles contribuent d'ailleurs à la qualité du pain...

M. Francis Palmero. Hélas !

M. Pierre Sallenave, rapporteur. ...permettant de préparer la pâte la veille et de la mettre ensuite dans le congélateur en attendant la cuisson.

Mais je voudrais également évoquer l'aspect service public qui consiste à être à la disposition du consommateur dès la première heure et singulièrement au service des travailleurs qui, avant de partir sur les chantiers ou dans les ateliers, veulent, dès sept heures, quelquefois six heures du matin, acheter leur pain frais. Par conséquent, il est certain que nous ne pouvons pas négliger ces aspects spécifiques à ce métier.

Mais, dans le même temps, nous examinons un projet de loi qui doit favoriser l'apprentissage.

Il n'est pas certain que, compte tenu du goût très légitime des jeunes d'aujourd'hui pour un travail plus humain, des contraintes de cet ordre soient de nature à les encourager à faire un stage d'apprentissage chez un boulanger.

Alors, après avoir évoqué ces deux aspects d'un même problème, la commission des affaires sociales a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, non cependant sans s'être préoccupée de l'incidence que pourrait avoir en cette matière la convention internationale à laquelle la France à une certaine époque aurait souscrit. En effet, il paraît difficile, si vraiment — je dis bien « si vraiment », car ce n'est pas certain — nous avons contracté des engagements à cet égard, que nous puissions par une loi interne y déroger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous vous proposons un projet de loi favorisant le développement de l'apprentissage. J'ai tenu à souligner, tout à l'heure, qu'il fallait avoir à l'esprit le nécessaire équilibre à trouver entre les besoins qui sont liés à l'apprentissage et la prise en compte de ce qui est ressenti et vécu par les apprentis. Il est évident qu'il n'y aura pas d'apprentissage sans apprentis motivés pour le faire. Nous souhaitons donc que les jeunes ne se résignent pas à aller en apprentissage, mais qu'ils soient attirés par cette voie de formation.

Quand je suis venu devant votre commission des affaires sociales, celle-ci, à juste titre, s'est préoccupée des conditions de vie des apprentis et m'a demandé s'il n'était pas possible d'envisager un assouplissement de certaines astreintes qui sont celles de ces jeunes. En effet, si les astreintes sont plus importantes pour les apprentis que pour les autres catégories de jeunes, il ne faut pas s'étonner qu'il n'y ait pas de nombreuses vocations pour l'apprentissage.

Voilà pourquoi je tiens à vous mettre en garde contre des mesures qui rendraient plus difficile encore cette vie d'apprenti, en particulier en la faisant commencer à cinq heures du matin.

Nous devons considérer le problème de beaucoup plus près. En fait, il faut considérer, d'un côté, la vie de l'apprenti et, de l'autre, la situation du maître d'apprentissage. Vous m'avez dit que, dans la boulangerie et dans la pâtisserie, c'était la seule façon pour ces jeunes de pouvoir effectivement apprendre la cuisson du pain, par exemple.

Distinguons bien et soyons, sur ce point, pratiques. Dans les boulangeries des grandes villes, on fait plusieurs fournées. On n'est donc pas obligé de demander aux jeunes de venir à cinq heures du matin pour apprendre la cuisson du pain : ils peuvent venir plus tard, lors d'une autre fournée. Dans la pâtisserie, on n'est pas non plus contraint de faire tous ces petits gâteaux à cinq heures du matin. Par conséquent, si l'on veut que le jeune sache comment ils se font, on peut le faire venir plus tard.

Le seul problème pratique — il existe effectivement — se situe en milieu rural où une boulangerie unique ne fait qu'une fournée et la fait tôt. Si le jeune n'est pas autorisé à y assister, il ne pourra effectivement pas voir comment se fait une partie de la cuisson du pain. Excusez-moi d'entrer dans les détails, mais, pour la bonne compréhension des choses, ce n'est pas inutile.

Je ne peux pas accepter l'amendement dans la mesure où, systématiquement et, me semble-t-il, pour partie sans nécessité, il autoriserait dans toute boulangerie et pâtisserie un jeune à être présent dès cinq heures du matin.

En revanche, conscient de ce problème spécifique du milieu rural où — vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs — on a de plus en plus de mal à avoir un boulanger et à trouver un apprenti, je serais prêt à accepter l'amendement dans le cas limité des boulangeries installées en milieu rural qui ne font qu'une fournée par jour, car c'est là et là seulement que le problème pourrait se poser.

Je m'oppose donc à l'amendement tel qu'il est rédigé, sauf s'il est ajouté à la fin de son texte : « lorsqu'il n'est fabriqué qu'une fournée de pain par jour ».

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, ce projet de loi tend à faciliter l'apprentissage le plus largement possible et je pense que mon amendement va dans ce sens.

Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat que je n'oblige pas l'apprenti à travailler à cinq heures du matin ; c'est une autorisation sans caractère obligatoire. Autrement dit, nous ne voulons pas obliger à travailler ceux qui ne le veulent pas, mais, de grâce, permettons de le faire à ceux qui ont envie de travailler, de s'instruire et de progresser dans la vie !

Mon amendement ne constitue aucunement une obligation ; il ouvre une possibilité et couvre, par conséquent, aussi bien le milieu rural que le milieu urbain. Monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné son caractère facultatif, vous pourriez parfaitement l'admettre.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous ai indiqué sur ce point quels étaient mes scrupules, compte tenu de la pratique. On me dit que cela n'aura pas un caractère obligatoire. Pour nous, juridiquement, certes, mais quelle sera la situation de l'apprenti si le maître d'apprentissage entend l'obliger à venir à 5 heures du matin et s'il refuse ? Nous avons tous à l'esprit un certain nombre de cas et nous savons parfaitement qu'il n'y aura pas sur ce point égalité de situation. Pour certains apprentis, cette mesure marquerait un recul. La règle actuelle, selon laquelle l'apprenti ne doit pas travailler avant 6 heures du matin, est en application depuis plus de cinquante ans ; je demande au Sénat de le mesurer.

Je suis prêt — je le répète — à tenir compte d'un problème spécifique qui se pose en milieu rural, car la disparition des boulangeries en milieu rural est un fait social grave. Mais, cela dit, je vous demande de ne pas revenir en arrière sans nécessité absolue : des boulangeries faisant plusieurs fournées n'ont vraiment pas besoin d'obliger l'apprenti à venir à cinq heures du matin pour apprendre la fabrication du pain.

Je confirme donc mon sous-amendement qui tend à supprimer les mots : « et de la pâtisserie » et à ajouter à la fin de l'amendement : « lorsqu'il n'est fabriqué qu'une fournée de pain par jour ».

M. le président. Monsieur Palmero, acceptez-vous cette modification ?

M. Francis Palmero. M. le secrétaire d'Etat nous propose d'appliquer le jugement de Salomon. J'en retire une demi-satisfaction et, par conséquent, je modifie mon amendement dans ce sens.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié de M. Palmero tendrait donc à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-7 du code du travail, la présence en entreprise des apprentis relevant des professions de la boulangerie est autorisée et ce sans caractère obligatoire à compter de 5 heures du matin, lorsqu'il n'est fabriqué qu'une fournée de pain par jour. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Vallon, Cauchon, Lemarié, Tinant, Cluzel, Dubanchet, Edouard Le Jeune et Bohl, tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979, les employeurs visés à l'article L. 118-6 du code du travail ont droit au remboursement des salaires versés à leurs apprentis pendant les heures de cours passées aux centres de formation d'apprentis. Un décret précise les modalités d'application de cette disposition.

« Cette mesure est financée, à titre exceptionnel, sur les crédits votés pour 1979 au titre du pacte pour l'emploi des jeunes qui ne sont pas utilisés par suite de l'application de la présente loi. »

Le second, n° 12, déposé par M. Sallenave, au nom de la commission, tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} décembre 1979, les employeurs visés à l'article L. 118-6 du code du travail ont droit au remboursement, par l'Etat, de la part des salaires versés à leurs apprentis correspondant à la moitié des heures de cours passées aux centres de formation d'apprentis dans la limite de 900 heures. Un décret précise les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. Bohl pour défendre l'amendement n° 4.

M. André Bohl. Cet amendement a pour objet de faire prendre en charge les salaires des apprentis pendant les heures de cours passées au centre de formation au cours de l'année 1979. Cette mesure est financée, à titre exceptionnel, sur les crédits votés pour 1979 au titre du pacte pour l'emploi des jeunes.

En effet, le paiement du salaire pendant les heures de cours représente une charge pour leur entreprise que les employeurs ne peuvent retrancher de la taxe d'apprentissage puisque la plupart d'entre eux n'y sont pas assujettis.

Le principe de cette mesure a été accepté par le Gouvernement, qui en a subordonné l'application à une modification des règles d'affectation de la taxe d'apprentissage.

Le renoncement à la prime pour frais de formation, en échange de la prise en compte par l'Etat des charges sociales patronales et salariales pesant sur le salaire des apprentis, rend inapplicables à ces entreprises les mesures découlant, au regard des apprentis, des pactes pour l'emploi.

Pour 1979, c'est donc un crédit d'environ 217 millions de francs qui se trouve ainsi libéré pour le seul secteur artisanal. Il est donc possible que la mesure demandée soit accordée en 1979 en affectant cette somme au remboursement des salaires versés aux apprentis pendant les heures de cours passées au centre de formation d'apprentis. Cela permettrait d'attendre l'examen des modifications projetées en matière de règle d'affectation de la taxe d'apprentissage et qui ne pourront trouver d'application qu'en 1980.

M. le président. M. le rapporteur a la parole pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et pour défendre son amendement n° 12.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, je ne m'étendrai pas longuement sur cet aspect du projet de loi, puisque je l'ai développé à la tribune. La commission des affaires sociales a été sensible, elle aussi, au fait qu'entrant dans la voie de la prise en charge des cotisations sociales le projet de loi initial ne soit pas, en quelque sorte, allé jusqu'au bout de sa logique et n'ait pas prévu d'alléger les entreprises artisanales ainsi que les petites et moyennes entreprises des charges qui résultent pour elles de la rémunération des heures passées dans les centres de formation d'apprentis.

Cependant, nous connaissons, pour l'avoir entendue en commission la semaine dernière, la position du Gouvernement, qui est assez ferme sur ce point. C'est pourquoi nous avons repris une disposition figurant dans les décrets subséquents de la loi de 1971 sur l'apprentissage, qui prenaient en considération la moitié des heures passées en centre de formation.

L'esprit de notre amendement est le même que celui de l'amendement de M. Vallon, mais la modalité est plus modeste. Nous pensions que cela permettrait à M. le secrétaire d'Etat de rapprocher sa position de celle de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4 et 12 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme l'a indiqué M. le rapporteur, j'ai effectivement pris une position ferme devant votre commission des affaires sociales.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, vous a montré aujourd'hui qu'il était réellement et sincèrement désireux de prendre en compte les problèmes vécus par les maîtres d'apprentissage et par les apprentis.

J'ai moi-même, tout à l'heure, accepté un amendement tendant à supprimer la part de cotisation versée par les apprentis. J'ai par ailleurs indiqué quel avait été notre souci de simplification en supprimant la charge versée par les maîtres d'apprentissage et par les apprentis en échange d'une prime qui avait été préalablement, en 1977, portée à 2 500 francs par le Gouvernement à la suite du vote par les deux assemblées du texte sur l'apprentissage.

Cette fois-ci, il faut quand même que nous examinions bien quelles sont les priorités de l'effort financier que nous pouvons consentir. Nous ne sommes pas au bout de notre action dans le domaine de l'apprentissage. Nous allons devoir également trouver un moyen d'améliorer le financement des C. F. A. et cela peut encore avoir des conséquences financières.

Nous consentons — vous le savez — un effort financier important pour la construction des C. F. A., car il ne suffit pas de vouloir envoyer des jeunes en apprentissage ; encore faut-il que des centres de formation puissent les recevoir dans de bonnes conditions.

Il me paraît impossible que nous ajoutions encore aux charges budgétaires pour verser des sommes nouvelles aux maîtres d'apprentissage.

En revanche, le Gouvernement a pris des engagements précis, que je vous ai rappelés tout à l'heure, notamment celui de réunir un groupe de travail. Celui-ci devra étudier le problème de la taxe d'apprentissage et sa répartition et aboutir à des conclusions rapides permettant, dans toute la mesure possible, d'imputer sur la taxe professionnelle une somme qui serait versée aux maîtres d'apprentissage et qui serait représentative d'une partie du temps passé par les jeunes apprentis en centres de formation d'apprentis et de répondre ainsi aux problèmes vécus par les professionnels.

Les professionnels avec qui nous avons discuté de ces modalités ont été informés de tout cela et en sont parfaitement d'accord. Il ne me paraît donc pas souhaitable d'aller, par un amendement parlementaire, au-delà d'un accord qui a été accepté, alors que le Gouvernement prend devant vous des engagements précis et sincères, croyez-le bien, car nous avons — et nous le prouvons — actuellement la volonté d'avancer encore dans le domaine de l'apprentissage.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite que ces amendements soient retirés, faute de quoi je serais amené à demander à votre assemblée de les repousser.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission, qui vous avait entendu, et le Sénat, devant qui, tout à l'heure, vous avez renouvelé vos affirmations, savent que votre position — je l'ai dit à l'instant — est très ferme à ce sujet.

A vrai dire, nous avons pressenti que vous vous opposeriez avec détermination à nos amendements. J'avais la mission, dans cette éventualité, de vous demander quand les mesures qui pourraient découler des conclusions de cette étude à laquelle vous vous livrez actuellement prendraient effet.

Nous aurions souhaité, je vous le dis très franchement, dans la mesure où vous auriez pu faire un pas vers nous, que les nouvelles dispositions puissent prendre effet à partir du 1^{er} janvier 1979. Mais, tout à l'heure, je vous ai entendu dire que vous envisagiez d'inclure, dans la loi de finances pour 1980, les mesures en question. Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apporter sur ce point précis quelques lumières ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les sénateurs, les mesures qui vous sont soumises s'appliqueront en différentes phases et s'équilibrent globalement. La prime que les maîtres d'apprentissage auraient dû toucher cette année d'une part, la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales d'autre part, s'équilibrent globalement.

Il est vrai que pendant la première année, en 1979 — et c'est bien cela que certains membres de cette assemblée ont à l'esprit — l'Etat, d'une certaine manière, aura à dépenser un peu moins. Mais cette situation favorable risque fort d'évoluer très rapidement en sens inverse. D'après nos estimations, la différence dans l'autre sens se situera aux alentours de 280 millions de francs.

Je vous demande de garder ce point présent à l'esprit. Ce n'est pas, en effet, parce que, dans les premiers mois et parce qu'il s'agit de la première phrase, l'opération est bénéficiaire pour l'Etat, qu'il faut décider automatiquement que cette somme doit être affectée à une prime supplémentaire, alors que d'autres dépenses pour l'apprentissage peuvent également incomber à l'Etat et se retrouver dans le budget. Voilà pour le premier point.

J'en viens au deuxième. Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur, quand pourra prendre effet la prime qui peut être créée et dont nous étudions actuellement les modalités à partir de la taxe d'apprentissage et non plus à partir d'une base budgétaire.

Je n'ai pas l'habitude, même si cela pouvait m'aider au cours d'un débat parlementaire, de faire des promesses que je ne serais pas certain de pouvoir tenir. Je ne puis donc prendre l'engagement que cette prime s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1979.

En outre, nous sommes dans une matière où il est nécessaire de bien chiffrer le montant des dépenses. Le seul engagement que j'ai pris est clair : la commission qui a été constituée et qui travaille actuellement devra rendre ses conclusions rapidement. J'espère que ce sera chose faite le 15 février afin que nous puissions en tenir compte dans la préparation du budget de 1980.

Les professionnels, lors des contacts que nous avons eus avec eux, ont fait valoir le fait que, dans un premier temps, l'Etat y trouverait quelque satisfaction. Voilà pourquoi je demande à l'assemblée de ne pas revenir sur ces dispositions en souhaitant, à nouveau, que ces amendements soient retirés.

M. le président. L'amendement n° 12 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Non, monsieur le président, car il était entendu, au sein de la commission des affaires sociales, que nous désirions essentiellement obtenir de M. le secrétaire d'Etat la confirmation des déclarations qu'il avait faites la semaine dernière devant nous.

Je donne acte à M. le secrétaire d'Etat de nous avoir confirmé des intentions dont la sincérité ne fait aucun doute. Par conséquent, sous le bénéfice de ces affirmations, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.
Monsieur Bohl, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. André Bohl. Monsieur le président, je maintiendrai cet amendement pour deux raisons.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, des conversations ont eu lieu entre les professionnels et le Gouvernement sur ce sujet. Je crois, néanmoins, que le Parlement a le droit de dire qu'il est étonné qu'ayant voté un pacte pour l'emploi, un certain nombre de personnes ne puissent en bénéficier.

Ensuite, nous constatons un vide juridique pour l'année 1979. Pour ces deux motifs, je maintiens cet amendement.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur de la commission des affaires sociales qui, après avoir obtenu du Gouvernement des assurances, a bien voulu retirer l'amendement.

M. Bohl a parlé d'une diminution des avantages contenus dans le pacte pour l'emploi.

Je voudrais, d'abord, lui rappeler que nous substituons à certaines dispositions financières contenues dans ce pacte, des avantages substantiels et, pour l'essentiel, plus importants, en faveur des maîtres d'apprentissage. D'autre part, nous les assurons que dès 1979, nous répondrons à leur autre grande demande d'une simplification, celle-ci entraînant la suppression — ils l'ont acceptée — d'un certain nombre de primes.

Voilà pourquoi je souhaite que le Parlement veuille bien nous suivre sur ce point et repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogés dans le premier alinéa de l'article L. 117 bis-3 du code du travail, les mots :

« Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15 rectifié, présenté par MM. Schwint, Berrier, Dagonia, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Souquet, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 117 bis-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117 bis-3. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les apprentis de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de sept heures par jour et de trente-cinq heures par semaine. »

Le second, n° 16, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission, a pour objet : 1° d'ajouter à la fin de cet article un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Sont abrogés les articles 1264 à 1271 du code rural. »

2° En conséquence, de faire précéder le début de l'article par un « I. — »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 15 rectifié.

M. Michel Moreigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, lors de la discussion de l'amendement n° 3 de M. Palmero, vous avez manifesté votre volonté d'aider au maximum l'apprentissage et les apprentis. Nous manifestons le même souci dans cet amendement n° 15 rectifié.

Nous ne voulons pas, en effet, que se perpétue l'exploitation dont sont victimes les apprentis qui, prioritairement, doivent bénéficier de la réduction du travail à trente-cinq heures par semaine, alors qu'actuellement, par le biais des dérogations et des heures supplémentaires, ils sont trop souvent conduits à accomplir des horaires qu'il faut qualifier de démentiels, au détriment de leur formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 15 rectifié et pour défendre l'amendement n° 16.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis favorable sur l'amendement n° 15 rectifié présenté par M. Schwint et ses collègues. Cependant,

elle s'est demandée de quelle façon serait répartie cette diminution de cinq heures dans la semaine de travail. Sera-ce au détriment des heures passées en centre de formation d'apprentis ou au détriment des heures passées « sur le tas » ?

Mise à part cette restriction — M. le secrétaire d'Etat pourra éventuellement nous fournir des explications — la commission des affaires sociales, je le répète, a donc accepté cet amendement.

Quant à l'amendement n° 16, il répond au souci de faire disparaître, dans le code rural, toute une série d'articles qui deviendront désormais sans objet puisque, grâce à l'article 3, nous intégrerons les mesures en question dans le code du travail.

Je souhaiterais, en conséquence, articuler mon amendement n° 16 sur l'amendement n° 15 rectifié de façon à rendre la rédaction de l'article homogène.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 rectifié et n° 16 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement n° 16 présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, il n'y a aucun problème et le Gouvernement y est favorable. Il s'agit, en effet, d'une toilette du code rural, qui n'avait pas été effectuée en 1971, et les articles 1264 à 1271 sont maintenant remplacés, en fait, par les articles L. 115 à L. 119 du code du travail.

Pour répondre maintenant à la question de M. Sallenave, je dirai qu'en aucun cas, il ne peut être admis que les apprentis passent moins de 360 heures en CFA. Cette obligation figure dans le code du travail sous la rubrique L. 116-3. S'il était question de réduire cette durée, au nom du Gouvernement je m'y opposerais avec vigueur.

Je relève, dans l'exposé des motifs de l'amendement déposé par M. Schwint, des expressions que je ne peux pas admettre. Quand j'entends dire qu'il s'agit d'éviter « que ne se perpétue l'exploitation », je réponds que le Gouvernement, bien évidemment, n'entend admettre aucune exploitation de la main-d'œuvre juvénile. Si l'apprentissage était, pour nous, une façon de perpétuer une exploitation, je ne serais pas devant le Sénat en train de vous demander de le relancer et d'en faciliter l'accès aux jeunes. Que cela soit très clair.

Pendant tout ce débat, le Gouvernement a essayé d'adopter une position moyenne et de tenir compte à la fois de certaines préoccupations qui reflétaient plutôt le souci des maîtres d'apprentissage et d'autres qui traduisaient surtout notre souci du sort des apprentis.

Je vous ai demandé tout à l'heure de ne pas accepter tel quel un amendement qui aurait eu pour conséquence la présence des jeunes apprentis dans les boulangeries ou dans les pâtisseries dès cinq heures, voire quatre heures du matin. Cette mesure avait été proposée à l'Assemblée nationale. En effet, je ne pense pas que l'on puisse développer l'apprentissage si ce dernier représente, pour les jeunes, un travail plus long et plus dur.

En sens inverse, vous avez vous-même, tout à l'heure, émis le souhait que certains effets de seuil, qui sont dissuasifs pour les maîtres d'apprentissage, ne soient pas maintenus. Le Gouvernement a essayé d'apprécier l'assouplissement qu'il pouvait éventuellement apporter, sans pour autant remettre en cause la situation des jeunes.

Je crois que nous devons nous en tenir à cette position moyenne. L'article L. 117 bis-3 fait partie d'un chapitre du code du travail intitulé : « Statut de l'apprenti ». Il s'agit d'un ensemble cohérent qui prévoit huit heures de travail par jour, quarante heures par semaine pour les apprentis de moins de dix-huit ans, et trois-cent-soixante heures de formation initiale. En fait, dans la pratique — et nous nous en réjouissons — ce sont plus de quatre cents heures que les jeunes passent en centre de formation d'apprentis.

Le Gouvernement pense qu'il ne faut pas modifier le code sur ce point, mais qu'il convient de veiller au respect des dispositions actuelles, ce qui justifie, d'ailleurs, ma volonté de renforcer les moyens de l'inspection de l'apprentissage.

Je souhaite donc que vous ne suiviez pas, mesdames et messieurs les sénateurs, votre commission sur ce point. Il convient que nous en restions à la définition telle qu'elle figure dans le code et que nous ayons la volonté de la faire respecter pleinement.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je souhaiterais que vous me donniez acte, monsieur le secrétaire d'Etat, du fait que je n'ai jamais eu l'intention d'agresser le Gouvernement de quelque manière que ce fût.

Pour répondre à votre souhait, je modifierai volontiers l'objet de mon amendement en le rédigeant de la manière suivante : « Il convient d'empêcher que ne subsiste un risque d'exploitation dont pourraient être victimes les apprentis ».

Si vous acceptiez cet adoucissement de mon propos, j'en serais très heureux.

Mais je ne voudrais pas polémiquer davantage avec vous sur ce sujet. Je vous dirai simplement que je m'obstine et que je maintiens donc mon amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais marquer mon étonnement à propos de l'amendement n° 16. Dans l'excellent rapport présenté par notre collègue Pierre Sallenave, je lis, en conclusion des observations de la commission des affaires sociales sur l'article 3 : « Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification cet article 3 ». Or elle nous propose maintenant un amendement dont les conséquences me paraissent plus compliquées que celles qui ont été évoquées par M. le secrétaire d'Etat. En effet, il y est question d'abroger les articles 1264 à 1271 du code rural, c'est-à-dire tout ce qui concerne l'apprentissage en matière agricole.

L'article 1271 dont l'abrogation est demandée dispose qu'« un décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur les rapports conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, fixe les modalités selon lesquelles des subventions d'équipement sont attribuées aux centres d'apprentissage, maisons familiales d'apprentissage rural, etc... ». Or je ne crois pas — mais je n'ai pas eu le temps de prendre connaissance de tous les articles mentionnés par M. le secrétaire d'Etat — que ces dispositions figurent dans le code du travail. Peut-être y aurait-il lieu d'éclaircir davantage notre assemblée sur ce point.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La légère contradiction que relève M. Descours Desacres entre mon rapport écrit et cet amendement tient au fait que mon rapport a été rédigé la semaine dernière et qu'il n'est pas interdit aux rapporteurs, pas plus qu'aux autres membres du Sénat, dans le laps de temps qui s'écoule entre le premier examen en commission et la discussion en séance publique, de déposer des amendements.

Si donc j'ai déposé des amendements, c'est que, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à une toilette du code rural, qui aurait déjà dû être faite depuis l'adoption du statut de l'apprentissage, et que le ministre de l'agriculture, consulté, nous a donné l'assurance que cela ne modifierait en rien les dispositions qui avaient déjà été prises antérieurement à propos du code rural, celles-ci étant simplement reportées dans le code du travail.

Cela étant, je voudrais vous demander, monsieur le président, de considérer la première partie de l'amendement n° 16 comme un sous-amendement à l'amendement n° 15 rectifié, ce sous-amendement consistant à ajouter un deuxième paragraphe à la rédaction proposée par notre collègue M. Schwint. Si l'amendement de M. Schwint était adopté, il conviendrait alors de prendre en considération la deuxième partie de mon amendement, c'est-à-dire de faire précéder l'amendement de M. Schwint d'un « I ».

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite que les choses soient bien claires. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 15 rectifié. Si votre Haute Assemblée ne le vote pas, il est bien évident que le Gouvernement maintiendra son accord à l'amendement n° 16 de M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je voudrais apporter une dernière précision. Dans le cas où nous sous-amenderions l'amendement n° 15 rectifié, il conviendrait de supprimer, au début de l'amendement de M. Schwint, les mots : « Dans les établissements ou dans les professions mentionnées à l'article L. 200-1 ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, il conviendrait, me semble-t-il, de rectifier cet amendement n° 16 en ne faisant porter l'abrogation que sur les articles 1264 à

1270, mais non sur l'article 1271 qui ne me paraît pas, à moins qu'on m'apporte la preuve du contraire, figurer dans le code du travail.

Qu'il y ait analogie des obligations vis-à-vis de tous les apprentis, qu'il s'agisse des professions liées à l'agriculture ou des autres professions, est tout à fait logique et normal, mais supprimer l'article du code qui définit le rôle des centres d'apprentissage, des maisons familiales d'apprentissage rural, qui sont propres à la profession agricole n'est pas logique. Si ce texte devait être maintenu, je ne le voterais pas, sauf explications complémentaires.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la rectification proposée par M. Descours Desacres ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il nous avait paru opportun, je le répète, compte tenu des garanties données par le ministère de l'agriculture, de supprimer la totalité du titre I^{er} du livre huitième, qui, dans le code rural, est consacré à l'apprentissage. Mais, après l'intervention de M. Descours Desacres et étant donné le doute qu'il crée dans notre esprit, s'agissant de dispositions qui paraissent spécifiques au monde agricole, j'accepte cette rectification.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous à votre tour cette rectification ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier la position de la commission des affaires sociales, qu'il avait approuvée. Il confirme qu'il était prêt à accepter l'amendement n° 16. Pour ce qui est de la modification proposée par M. Descours Desacres, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement de M. Sallenave portera donc le n° 16 rectifié. Il se lira comme suit :

« 1^{er} Ajouter à la fin de cet article un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Sont abrogés les articles 1264 à 1270 du code rural. »

Le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Sallenave, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les mousses et les novices sous contrat d'engagement maritime ouvrent droit pour eux-mêmes et pour leurs employeurs, artisans marins pêcheurs, à l'application des dispositions de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement a été déposé après que notre collègue, M. Lise, eut évoqué, en commission des affaires sociales, le cas particulier des marins pêcheurs des départements des Antilles.

Je souhaiterais que nous entendions les explications qu'il est certainement en mesure de nous fournir.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Mes explications seront très brèves. Il s'agit de mettre un terme à une certaine forme de discrimination dont sont victimes les jeunes qui sortent de l'école d'apprentissage de Fort-de-France, qu'ils soient originaires de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Guyane.

Les jeunes qui sortent de l'école d'apprentissage de la métropole sont pris en charge par leur établissement, alors que ceux qui sortent de l'école de Fort-de-France doivent payer eux-mêmes leurs cotisations, qui sont fort élevées.

Je vous rappelle que ces jeunes sont embauchés à la part et qu'étant donné les aléas de la pêche, il leur est très difficile d'acquiescer ces cotisations. Il en résulte que, depuis quelque temps, bon nombre des quarante jeunes qui sortent de l'école de Fort-de-France se dirigent soit vers des garages, soit vers des banques, soit vers d'autres branches pour lesquelles ils n'ont pas reçu une formation professionnelle adéquate.

Il serait donc normal de mettre un terme à cette situation et de faire en sorte que, grâce à cet amendement, on puisse former sur place les cadres qui sont nécessaires à l'évolution de la

pêche dans les Antilles. Je précise que le poisson qui est consommé tant à la Guadeloupe, qu'en Guyane et en Martinique est pêché dans les eaux françaises, mais par des étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il peut arriver au Gouvernement d'être perplexe quant aux conséquences d'un amendement et je ne cacherai pas, sur ce point précis, que telle est ma situation, compte tenu du caractère relativement vague du texte qui nous est présenté. Il dispose, en effet, que « les mousses et les novices sous contrat d'engagement maritime ouvrent droit pour eux-mêmes et pour leurs employeurs, artisans marins pêcheurs, à l'application des dispositions de la présente loi... »

Je précise que le dispositif de 1971 ne s'applique pas à l'apprentissage maritime. Les mousses et novices — et cela pour toute la France — sous contrat d'engagement maritime n'ouvrent pas droit à la prise en charge des cotisations sociales au titre du pacte national pour l'emploi dans ses dispositions relatives à la prise en charge des cotisations dues sur les salaires des apprentis et qui figurent à l'article 2 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977.

Par ailleurs, depuis 1971, 25 p. 100 des salaires des mousses et des novices sont pris en charge par l'Etat pour compenser la part improductive de leur activité.

Je ne vois pas très bien comment l'intervention de M. le sénateur Lise se raccorde avec notre dispositif.

M. Roger Lise. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Je répète que, pour le jeune qui sort de l'école d'apprentissage de la métropole, les cotisations sont prises en charge par l'établissement, tandis que celui qui sort de l'école de Fort-de-France doit payer lui-même ses cotisations. C'est clair.

C'est parce que le Gouvernement entend prendre en charge non seulement les cotisations patronales, mais aussi les cotisations des apprentis, que nous avons déposé cet amendement.

Au mois de juin, j'étais intervenu pour critiquer le pacte national pour l'emploi du seul fait que les marins pêcheurs d'outre-mer en étaient exclus. En effet, le pacte venait en aide aux patrons et non aux apprentis. Or vous savez très bien que, pour la marine marchande, la cotisation des apprentis est beaucoup plus lourde que celle des patrons.

Je ne comprends donc pas la perplexité de M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit de mettre un terme à une forme de discrimination.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, ce que je ne parviens toujours pas à comprendre — veuillez m'en excuser — c'est que cet amendement soit déposé sur ce texte qui est consacré à l'apprentissage.

Je ne nie pas du tout l'intérêt d'avoir des mousses à la Martinique et à la Guadeloupe, mais ceux-ci ne sont pas des apprentis. Par conséquent, les dispositions du présent texte sur l'apprentissage ne leur sont pas applicables.

Je ne vois pas très bien la cohérence de cet amendement avec le texte dont nous débattons aujourd'hui et comment il pourrait, sur ce point, mettre fin à une discrimination.

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, excusez mon insistance. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat me dise comment il faut appeler les jeunes qui sont destinés à assurer la pérennité d'une profession.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant de m'en remettre à la sagesse du Sénat, je voudrais simplement dire à M. le sénateur Lise qu'il est vrai que les apprentis sont destinés, dans certaines professions, à en assurer la pérennité et je n'ai cessé de rappeler que les apprentis d'aujourd'hui sont les artisans de demain, ce qui est important. Mais la pérennité des professions n'est pas toujours assurée par des apprentis, car d'autres voies de formation existent.

Pour nous en tenir simplement à leur situation, les mousses, qui, bien évidemment, sont les pêcheurs de demain, ne font pas partie de ceux que l'on appelle des apprentis, que ce soit en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. C'est ce qui nous sépare sur ce point.

Pour cet amendement, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Hector Viron. Le groupe vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Pierre Sallenave, Jean Béranger, Michel Crucis, Jean Mézard, Henri Moreau et André Rabineau ;

Suppléants : MM. Noël Berrier, Louis Boyer, André Bohl, Jean Chérioux, Bernard Talon, René Touzet et Hector Viron.

— 15 —

INTERVERSIONS DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail, mais M. le président de la commission des affaires sociales a demandé la parole.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la commission des affaires sociales doit se réunir pour examiner les amendements affectant ce projet de loi. Une suspension de séance serait donc nécessaire, à moins que le Gouvernement ne demande que le Sénat aborde immédiatement l'examen du projet de loi inscrit à la suite de l'ordre du jour.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Si le Sénat souhaite continuer à siéger pour gagner du temps, je lui propose d'examiner immédiatement le projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition du Gouvernement.

J'ajoute qu'en accord avec la commission le Gouvernement demande également que soit appelée dès la reprise de notre séance de ce soir la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative aux étudiants en pharmacie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrat de travail à durée déterminée. [N^{os} 114 et 151 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Dans la « panoplie » des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 15 novembre 1978, et proposées pour résorber le chômage structurel, la plus importante paraît être, sans conteste, celle qui vise à l'insertion dans le code du travail de la définition et du régime juridique des contrats à durée déterminée, qui fait l'objet du présent projet.

On peut *a priori* en être surpris, car l'effort du législateur, on le sait, a toujours tendu à mieux assurer la sécurité de l'emploi dans le cadre du contrat à durée indéterminée, tandis que la jurisprudence s'efforçait d'instaurer un statut unique des travailleurs. Au fur et à mesure, en effet, que s'accroissaient les garanties entourant le contrat à durée indéfinie, l'usage, les conventions collectives et surtout les tribunaux ont eu tendance à les étendre aux contrats à durée déterminée.

Certes, on ne peut donc nier qu'il existe un vide juridique en ce qui concerne les contrats temporaires. Mais on pouvait penser qu'ils ne trouveraient plus en droit, si ce n'est en fait, qu'une place très résiduelle.

Il n'en est rien puisque le Gouvernement nous propose, aujourd'hui, de prévoir, dans le code du travail, une réglementation spécifique.

On ne peut méconnaître, en matière d'emploi, l'existence de besoins temporaires, limités dans le temps, qui justifient ce type de contrat. Mais il n'est pas sans risque de les généraliser en leur donnant un véritable statut juridique, sous le prétexte que le droit très rigide qui protège les travailleurs n'est pas ajusté à l'instabilité économique.

Le risque principal est d'aboutir à la constitution de deux catégories de travailleurs dans les entreprises, dont l'une sera très vulnérable, car si l'embauche de ces salariés est simplifiée, l'absence pratique de droits élémentaires les protégeant pose un grave problème que, quelles que soient les circonstances, le législateur ne peut manquer de soulever.

C'est là un des dangers de ce texte, qui pourrait contribuer à altérer encore davantage un climat social déjà tendu.

Avant d'analyser au fond le projet, il a semblé à votre rapporteur que ces réflexions n'étaient pas inutiles.

Les travailleurs concernés par ce type de contrat sont, traditionnellement, ceux qui occupent une fonction élevée dans la hiérarchie professionnelle et ceux dont la nature de la tâche s'inscrit dans une durée limitée.

Mais, actuellement, la crise économique favorise grandement le travail à durée limitée. On constate que les causes d'inscription au chômage dues à des contrats de ce type ont augmenté de 30 p. 100 en un an.

Tout en ne méconnaissant pas les problèmes difficiles de l'emploi dans une période particulièrement difficile, on ne peut admettre sans inquiétude que soient aussi pratiquement légalisées les formes d'embauche les plus précaires.

On comprend que, pour les syndicats, ce type de contrat doit rester exceptionnel, pour ne pas être considéré comme une régression de notre droit social, car la doctrine a considéré, jusqu'ici, que le vide législatif que j'évoquais précédemment était plutôt bénéfique, car il permettait au juge de faire face avec des nuances aux multiples situations particulières.

Néanmoins, puisque les contrats à durée déterminée correspondent à des nécessités et peuvent peut-être favoriser l'accélération d'une première embauche, il importe de les assortir de certaines garanties élémentaires, que les dispositions du projet gouvernemental ne paraissent pas assurer suffisamment.

Pour l'essentiel, le texte initial tendait à introduire, dans le code du travail, une définition en partie inspirée de la jurisprudence et qui aboutit à reconnaître deux types de contrat à durée déterminée : tout d'abord, ceux qui sont conclus pour une période précise et qui peuvent comporter une clause de renouvellement, à condition que le nombre de renouvellements soit limité à deux ou à une durée totale d'une année, si la période initiale est inférieure à quatre mois ; ensuite, ceux qui sont conclus pour une saison, la durée d'un chantier ou d'une tâche particulière, assimilation qui, comme le note l'exposé des motifs du projet, a pour effet d'élargir sensiblement — et sans doute excessivement — le champ de ce type de contrat.

Le texte s'inspire donc assez largement de l'acquis jurisprudentiel, en même temps qu'il reprend les clauses de certaines conventions collectives. Mais si, sur certains points, il va dans le même sens que le juge ou les textes conventionnels, sur d'autres, il remet en question des droits reconnus.

La limitation du nombre possible de renouvellements, l'exigence d'un préavis et sa sanction, l'introduction du délai-congé pour les contrats saisonniers, l'assurance donnée aux salariés involontairement privés d'emploi et qui bénéficient d'un revenu de remplacement d'origine publique ou conventionnelle qu'ils retrouveront, à l'expiration du contrat, l'intégralité de leurs droits à indemnisation, constituent des éléments positifs.

En revanche, l'absence totale de limitation du recours aux contrats temporaires, voire d'une limitation de la durée maximale de ces contrats, le maintien de l'insécurité du salarié à l'expiration de la dernière période de renouvellement, enfin, l'assimilation des contrats de chantiers à des contrats à durée déterminée, constituent soit des insuffisances, soit même un retour en arrière par rapport au droit jurisprudentiel actuel.

De nombreux amendements au texte ont été apportés lors des débats à l'Assemblée nationale, et le projet est déjà socialement plus acceptable.

Tout l'effort de la commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, a tendu à apporter un certain nombre de garanties élémentaires aux salariés concernés par ce projet, d'une part, pour éviter une généralisation trop importante des contrats à durée déterminée, d'autre part, pour éviter une nouvelle détérioration du climat social.

Car, je le précise à nouveau, si l'on peut admettre le recours à ce type de contrat, il doit rester exceptionnel et ne créer en aucun cas une catégorie nouvelle de travailleurs échappant au droit du travail et aux bénéfices des conventions collectives.

Ainsi un certain nombre de mesures auraient pu être inscrites dans ce projet de loi pour éviter la généralisation des contrats temporaires : prévoir, par exemple, à l'instar de certaines conventions collectives et, comme cela a été rigoureusement inscrit dans la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, une énumération limitative des causes possibles de recours à la signature de contrat à durée déterminée, travail saisonnier, surcharge exceptionnelle, remplacement, etc., mais, comme en témoigne l'expérience, la solution est difficilement praticable, et surtout contrôlable ; restreindre la possibilité de recours au contrat à durée déterminée dans la seule hypothèse de création d'emploi ou d'emploi manifestement non permanent ; empêcher, lorsqu'un poste aura été pourvu par un recours au contrat à durée déterminée, d'y pourvoir une seconde fois par la même formule, mais on imagine rapidement les moyens de détourner la loi ; entourer le recours à ces contrats de formalités, voire d'obligations — information ou autorisation préalable des représentants du personnel, voire de l'inspection du travail — mais on sait qu'il existe peu de sanctions à ces contraintes plus théoriques qu'effectives ; enfin, limiter l'importance quantitative du recours aux contrats déterminés, en fixant, par exemple, un pourcentage maximal de salariés temporaires par rapport aux salariés permanents.

Mais, étant donné les limites de la loi et les impératifs économiques actuels, nous sommes parfaitement conscients des limites auxquelles toutes ces mesures se heurteront.

Aussi, nous semble-t-il d'autant plus indispensable pour les salariés de pouvoir bénéficier de garanties intangibles, dont les modalités pourraient être : instaurer en toute hypothèse, en cas de cessation de contrat, des garanties comparables à celles dont bénéficient les salariés permanents : délai de préavis, indemnité de licenciement, procédures ; veiller à ce que les conditions de travail et les avantages sociaux des deux catégories de personnels, temporaire et permanent, soient les mêmes ; imposer l'insertion, dans les conventions collectives, de clauses relatives aux contrats à durée déterminée, etc.

Il faut convenir que l'Assemblée nationale et le ministre du travail, lors des débats concernant ce projet, ont eu le souci constant d'éviter des « débordements éventuels » et de préserver les droits des salariés.

Les amendements qui en sont résultés ont apporté des précisions et des améliorations déjà sur plusieurs points : la faculté de prévoir que les périodes de renouvellement peuvent être inférieures à la période initiale ; la conciliation entre ce nouveau texte et la loi du 13 novembre 1969 relative à la protection des représentants du personnel liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée limitée ; la mention expresse que la poursuite du contrat après son échéance entraîne sa transformation en contrat à durée indéterminée ; l'introduction d'une période d'essai ; la nature des contrats visés par l'article L. 122-3 — saisonnier, entreprise déterminée — que seule une convention des parties peut qualifier de contrats à durée déterminée. En l'absence de clause, ils sont donc réputés à durée indéterminée.

Pourtant, malgré ces premières améliorations, il ne nous paraît pas possible d'accepter certaines imprécisions qui demeurent et qui pourraient conduire — je dis bien « pourraient conduire » — à certains abus justifiés une fois de plus par les impératifs économiques.

Il s'agit, en particulier, du problème du renouvellement du contrat à durée certaine qui, dans l'état actuel de la réglementation, peut prêter à des abus. En conséquence, nous proposons de ne prévoir qu'un seul renouvellement.

Il s'agit aussi des contrats conclus pour la durée d'un chantier, auxquels la jurisprudence confère, le plus souvent, une nature de contrat à durée indéterminée avec tous les intérêts et avantages qui s'y rattachent.

On ne peut envisager que la loi les considère désormais comme des contrats à durée déterminée, ne serait-ce que pour éviter l'imbroglie qui en résulterait sur le plan juridique, selon qu'il s'agirait de contrats conclus avant ou après promulgation de la loi. Le trouble soulevé parmi les salariés sur ce point est trop intense pour qu'il ne convienne pas d'y mettre fin.

En tout état de cause, il nous paraît essentiel : que les droits à l'ancienneté des salariés, en cas de renouvellement ou de prolongation des contrats, ou encore de contrats successifs, soient mieux assurés ; que l'information préalable des salariés à l'expiration du contrat soit claire quant aux intentions de l'employeur, afin qu'ils puissent disposer d'un délai pour rechercher un nouvel emploi ; que, d'une façon générale, la situation à l'issue du contrat soit sans ambiguïté ; enfin, et surtout, que les salariés engagés à titre temporaire, qui subissent les affres de l'insécurité, soient à parité, dans l'entreprise, avec les salariés permanents.

Notre commission ne peut donc s'empêcher d'exprimer la crainte qu'un texte, dont elle ne méconnaît pas l'intérêt, ne puisse être détourné de ses objectifs et n'être utilisé par certains à l'encontre des travailleurs, ainsi que son inquiétude de voir remis en cause de nombreux acquis et droits sociaux et de voir, dans la période d'insécurité que nous traversons, rendues plus faciles les embauches précaires. Cela explique qu'elle ait essentiellement recherché à limiter les abus que pouvait susciter le présent projet.

Après avoir envisagé d'introduire certaines garanties que j'ai énoncées tout à l'heure, elle a dû reconnaître que la plupart d'entre elles étaient peu applicables, voire illusoire. Elle n'a, de ce fait, retenu que celles qui maintenaient au projet sa portée, tout en assurant une protection efficace des travailleurs.

En ce sens, les amendements qu'elle vous propose tendent essentiellement : à la nécessité d'un écrit pour la conclusion de tout contrat à durée déterminée ; à la limitation à une seule fois de la possibilité de renouvellement du contrat de date à date ; à la prise en compte, pour l'ancienneté du salarié, de la durée totale de la relation contractuelle qui le lie à l'employeur ; à la définition des droits des salariés à l'expiration du contrat, à savoir délai de préavis et indemnité de fin de contrat ; au maintien, pour les contrats saisonniers, de la qualification de contrat à durée déterminée, laissant aux parties le soin de qualifier les contrats correspondant à une activité exceptionnelle ou à une tâche particulière pouvant être individualisée et ne précisant plus, dans la loi, la nature des contrats de chantier ; enfin, à la mention expresse qu'aucune discrimination ne peut être faite dans l'entreprise entre les salariés suivant la nature déterminée ou indéterminée de leur contrat.

Tel est l'essentiel des modifications proposées par notre commission qui, sans vouloir alourdir par trop les procédures, a tenu à clairement préciser les droits des salariés, sans remettre en cause le principe ni la possibilité de conclure des contrats de ce type.

Sous ces réserves, elle vous invite à adopter le projet de loi ainsi amendé. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à excuser notre collègue, M. Viron, qui était inscrit dans la discussion générale, et qui est retenu par la réunion de la commission.

La conclusion de contrats à durée déterminée est une pratique défavorable aux salariés, surtout lorsqu'il s'agit de contrats de courte durée. C'est ce type de contrat que le projet de loi qui nous est soumis vise à généraliser, afin d'assurer — je cite un extrait de l'exposé des motifs — « une meilleure adaptation de l'emploi aux variations de l'économie. »

Une jurisprudence favorable s'était développée pour pallier certaines fraudes à la loi. En général, après deux renouvellements, elle considérait que le contrat était en réalité à durée indéterminée, afin d'accorder au salarié les garanties attachées à ce mode de convention.

Désormais, le nombre de renouvellements sera limité à deux ; à la fin de la deuxième période, l'employeur embauchera un autre salarié.

Je peux vous citer ici un exemple vécu. J'ai reçu récemment un travailleur calaisien qui avait trouvé un emploi à durée déterminée dans une entreprise de transports et de déménagement. Son premier contrat était de deux mois, son deuxième contrat était également de deux mois. Ce travailleur donnait, semble-t-il, toute satisfaction, puisque son patron l'avait promu chef d'équipe. Mais, l'avant-veille de l'expiration du second contrat, le patron a convoqué ce travailleur pour lui annoncer qu'il était licencié. Le lendemain, ce travailleur a lu dans un journal que cette même entreprise recherchait deux employés — car en réalité deux travailleurs avaient été dans ce cas — pour occuper les mêmes postes de travail.

Ce projet vise à établir une rotation parmi les chômeurs, et la division des travailleurs en deux catégories est institutionnalisée : bénéficieront exclusivement de contrats à durée indéterminée et de la protection légale s'y rattachant les travailleurs d'un bon niveau de qualification dont la présence permanente est indispensable ; en revanche, la masse des travailleurs faiblement qualifiés, les catégories dont les employeurs désirent se débarrasser facilement — femmes, immigrés, jeunes, voire militants syndicaux — et certains salariés de haut niveau utilisables d'une manière ponctuelle se trouveraient soumis au contrat à durée déterminée, vite remplacés et privés de toute protection légale individuelle et collective.

En effet, ce type de contrat a deux caractéristiques : dans la plupart des cas, il est intéressant pour l'employeur s'il est de brève durée ; il prend fin par l'arrivée de son terme sans entraîner les conséquences d'un licenciement.

Quel avantage retire l'employeur de ce type de contrat ? L'utilisation de contrats de brève durée a pour effet de priver les travailleurs concernés des avantages individuels et collectifs liés à l'ancienneté.

La loi, notamment la loi sur la mensualisation ou sur les conventions collectives, lie à une certaine ancienneté l'octroi de nombreux avantages : primes, indemnisation complémentaire de maladie, congé parental, jours fériés payés, etc.

Il en va de même pour les avantages collectifs. L'exercice des droits collectifs — participation à l'élection des délégués du personnel et droits syndicaux — suppose également une ancienneté minimale.

La généralisation de la précarité de l'emploi aura pour conséquence de « marginaliser » nombre de travailleurs au regard de ces droits et garanties.

Par ailleurs, l'arrivée du terme d'un contrat à durée déterminée n'est pas un licenciement.

De nombreux travailleurs seront donc exclus de la relative protection instituée par les lois de 1973 et de 1975 sur le licenciement.

Ils seront privés d'indemnités de licenciement et de l'allocation supplémentaire d'attente versée aux salariés victimes d'un licenciement économique.

En outre, le texte proposé pour l'article L. 122-3 par le projet de loi prévoit notamment que le contrat conclu pour la durée d'un chantier sera considéré comme un contrat à durée déterminée et ne pourra comporter de clause de renouvellement.

Cette disposition est d'une particulière gravité, puisqu'elle vise notamment à priver les 500 000 travailleurs du bâtiment et des travaux publics du bénéfice d'un accord collectif de 1976, organisant leur reclassement en fin de chantier, et d'une circulaire de l'UNEDIC leur accordant le bénéfice de l'allocation spéciale d'attente en cas de privation d'emploi.

Les conséquences de cette disposition pour les droits des travailleurs immigrés, très nombreux dans le bâtiment, sont évidentes en ce qui concerne le renouvellement de leur carte de travail.

En conclusion, la légalisation de la fraude à la loi permise par le texte, dans la mesure où elle favorisera la constitution d'une catégorie mouvante de travailleurs sous-protégés, aggravera la pression sur les salaires et les conditions de travail, et mettra en cause le droit au travail des catégories les plus vulnérables, telles que les femmes, les immigrés, les jeunes.

Le recours aux contrats à durée déterminée devrait rester une exception, liée à des situations elles-mêmes exceptionnelles, par exemple des travaux saisonniers ou le remplacement de salariés permanents malades ou en congé de maladie.

Ce projet de loi nous paraît répondre aux exigences du CNPF. Il accentue l'attaque contre les droits acquis des travailleurs, légalise l'usage de formes précaires d'emploi, étend l'insécurité du travail à de nouvelles couches de travailleurs, favorise leur sous-rémunération et leur surexploitation.

Pour cet ensemble de raisons, nous considérons que le projet de loi qui nous est soumis ne peut recueillir notre assentiment. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si

le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aux yeux de mes amis du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, ce projet, relatif au contrat de travail à durée déterminée présente deux séries d'avantages qui l'emportent sur les inconvénients et les risques que le contrat à durée déterminée fait courir aux salariés.

Il offre un premier avantage parce qu'il est susceptible de provoquer des créations d'emploi dans les entreprises qui, lorsqu'elles voient leurs commandes augmenter, ne souhaitent pas engager un salarié « permanent » de crainte d'avoir, par suite des changements de conjoncture économique, à le licencier quand le niveau d'activité aura diminué.

Dans les circonstances économiques actuelles — le rapporteur de la commission des affaires sociales l'a fort bien souligné — ce contrat à durée déterminée, qui est pour le moment une construction jurisprudentielle, mérite d'être frappé, dans un texte législatif, du sceau de la fixité.

Le second avantage, encore plus évident, de ce texte qui va au-delà de la construction jurisprudentielle — la jurisprudence ne pouvait aller jusque-là — est que ce texte prévoit, dans son dernier article, que les salariés qui ont été involontairement privés d'emploi, qui bénéficiaient d'un revenu de remplacement d'origine publique ou conventionnelle et qui sont engagés par contrat à durée déterminée, retrouveront, à l'expiration du contrat, l'intégralité des droits auxquels ils auraient pu prétendre.

Cet avantage certain mérite attention de la part du Sénat et c'est pourquoi nous donnons un préjugé favorable au texte dont nous discutons.

Bien sûr, il conviendra, c'est dans l'esprit de tout le monde, du Gouvernement comme du rapporteur, d'éviter au maximum les abus qui sont possibles. Le présent projet de loi peut encore faire l'objet d'améliorations qui sont sans doute indispensables.

Sous le bénéfice de ces observations, mon groupe est favorable au texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur quelques travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder le contenu du projet de loi que vous allez examiner, je crois nécessaire d'apporter quelques précisions sur les intentions du Gouvernement quand il a demandé au Parlement de discuter en urgence, outre quatre textes plus techniques, le projet relatif au contrat à durée déterminée.

En effet, et peut-être cela était-il pour partie imputable à certaines imprécisions rédactionnelles du texte initial déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, certains ont prêté au Gouvernement, et m'ont prêté, des arrière-pensées que nous n'avons pas en cette affaire.

Quel est l'objectif que poursuit le Gouvernement en vous proposant d'introduire pour la première fois — je souligne : pour la première fois — dans le code du travail un ensemble de dispositions sur le contrat de travail à durée déterminée ?

Il s'agit uniquement d'un objectif d'emploi, objectif qui détermine tous les textes qui vous sont soumis dans le même « élan », si je puis me permettre cette expression.

Il s'agit, sans remettre en cause les protections fondamentales du code du travail, d'adapter un mode de relations contractuelles aux à-coups conjoncturels de la production.

Certes, ce phénomène n'est pas nouveau, j'en conviens. Mais les répercussions de ces à-coups sur l'emploi avaient des conséquences beaucoup moins dommageables en période de croissance économique et de plein emploi. Depuis trois ans, les choses ont changé. Or, que constatons-nous ? Un certain nombre de chefs d'entreprise, qui pourraient proposer des emplois parce qu'ils ont des travaux à faire effectuer pour des périodes d'un, de deux, voire de plusieurs mois, hésitent à embaucher, à cause, disent-ils, de certaines rigidités de la réglementation. Ainsi m'a-t-on cité le cas d'entreprises qui pourraient recruter temporairement plusieurs dizaines de salariés pour faire face à une commande exceptionnelle et où on ne recrute pas par crainte des problèmes qui surgiraient en fin de contrat si l'entreprise devait appliquer les procédures de licenciement pour motif économique fixées par la loi de janvier 1975.

Je ne vous apprendrai rien en vous rappelant que, dès que le nombre des salariés touchés par un licenciement est supérieur à dix, ces procédures sont complexes ; surtout, elles peuvent se prolonger, du fait de la combinaison des délais légaux et conventionnels, sur une période de deux mois ou même davantage. Peut-on raisonnablement demander à une entreprise qui a besoin de salariés pendant une période de quatre mois environ de conserver ce personnel six mois ou plus pour des raisons de procédure ? Ce n'est pas réaliste. Or, cet état de choses existe et conduit certains chefs d'entreprise à s'abstenir de recruter.

Bien évidemment, le Gouvernement ne peut pas rester les bras croisés. Il ne doit laisser passer aucune chance de procurer des emplois, seraient-ils provisoires, à ceux qui sont au chômage, et si une adaptation de la réglementation se révèle nécessaire, il est de son devoir de la proposer au Parlement.

On me dira sans doute que le texte en discussion va avoir pour conséquence une augmentation du nombre des contrats à durée déterminée. Je réponds que c'est souhaitable si — et la précision est essentielle — cela a pour effet d'augmenter globalement le nombre de personnes employées et le nombre d'heures « travaillées ».

Ce qui, en revanche, serait inadmissible, c'est qu'il n'y ait pas d'augmentation du volume total de l'activité, mais un simple glissement du contrat à durée indéterminée vers le contrat à durée déterminée. Je tiens à être tout à fait clair sur ce point : le Gouvernement estime que le mode normal de relation contractuelle pour les emplois permanents doit rester le contrat à durée indéterminée.

C'est pour éviter ce glissement, cette substitution, qui pourrait aboutir, si l'on n'y prenait garde, à une grave « déstabilisation » du droit du travail, que le Gouvernement avait apporté nombre de limitations au recours du contrat à durée déterminée.

Ces freins étaient peut-être encore insuffisants. C'est pourquoi j'ai été favorable, à l'Assemblée nationale, à divers amendements visant à renforcer les garanties.

Le texte qui vous est soumis effectue une distinction de base entre deux types de contrats à durée déterminée : d'une part, les contrats à durée déterminée « par nature », c'est-à-dire les contrats conclus de date à date — c'est la « formule 1 » — d'autre part — « formule 2 » — les contrats assimilés aux précédents par détermination de la loi en raison du caractère provisoire de la relation contractuelle : ce sont des contrats qui adaptent cette relation à certains aléas de l'entreprise.

La définition du contrat « formule 1 », de date à date, ne soulève pas de problème lorsque ce contrat se présente, en quelque sorte, à l'état pur. Mais il arrive — et alors le scénario se complique — que, dès le départ, les parties prévoient un renouvellement éventuel de leur relation contractuelle, le plus souvent par tacite reconduction. La jurisprudence a progressivement précisé les modalités qui doivent régir le non-renouvellement ou la cessation définitive de ce type de contrat. Ce faisant, elle a notamment étendu au non-renouvellement certains éléments empruntés à la résiliation du contrat à durée indéterminée — en particulier le préavis et même l'indemnité de licenciement — au motif, que je crois tout à fait justifié, qu'au moment du renouvellement, chaque partie se trouve dans une situation d'incertitude qui réintroduit une situation d'indétermination, laquelle exige certaines garanties.

Le texte du Gouvernement s'est inspiré de cette construction jurisprudentielle. Comme le fait la Cour de cassation, il admet que les parties peuvent prévoir le renouvellement du contrat initial ; mais, pour éviter les abus, il limite cette possibilité.

Votre commission, comme M. le rapporteur l'a excellemment rappelé tout à l'heure, est allée plus loin encore, et n'a prévu qu'une seule possibilité de renouvellement. Je dois dire que je suis sensible à la préoccupation qui l'a guidée dans l'adoption de cet amendement et, sans vouloir anticiper sur les débats auxquels donnera lieu l'article L. 122-1, je puis déjà vous faire connaître mon accord de principe avec cette orientation.

Si cette disposition est adoptée, en effet, on ne pourra pas, par le biais de renouvellements multiples, faire perdre au salarié le bénéfice des garanties que lui apportent les lois de 1973 et 1975 : les nouvelles dispositions ne pourront être utilisées à des fins qui ne sont pas les leurs. Il faut interdire les risques de « dérapage », j'en suis entièrement d'accord.

De plus, au moment du renouvellement, les parties devront respecter un délai de préavis réciproque. L'inobservation de ce délai entraînera des sanctions différentes qui, me semble-t-il, ne peuvent être parfaitement symétriques : pour l'employeur, c'est l'obligation de renouveler le contrat pour la période suivante, et pour le salarié, c'est le versement éventuel de dommages et intérêts. Mais ce qui me paraît le plus important — et ce qu'a clairement affirmé un amendement adopté par l'Assemblée nationale — c'est que, si le contrat se poursuit après l'expiration de son terme, il devient alors à durée indéterminée.

Nous retombons ainsi dans ce que j'appellerai la relation normale de travail.

Autrement dit, le texte écarte la possibilité de contrats à durée déterminée successifs ayant chacun un objet différent. Encore une fois, il faut éviter les « dérapages » !

Sur ce premier ensemble de dispositions, qui traitent des contrats de date à date, je crois que ce texte, en légalisant une construction jurisprudentielle, contribue à clarifier le droit ; il sera extrêmement utile pour les uns et pour les autres.

Le texte traite, en second lieu, d'un deuxième type de contrat : ceux qui sont conclus pour une entreprise déterminée ou une tâche particulière. C'est la disposition essentielle du projet, puisque c'est elle qui doit principalement permettre de répondre aux problèmes que j'évoquais au début de mon propos.

Sur ce point, toutefois, le texte initial du Gouvernement, par une rédaction insuffisamment précise peut-être, englobait un trop grand nombre de situations éventuelles. De plus, dans certaines branches, comme le bâtiment ou les travaux publics, il remettait sans doute en cause divers acquis conventionnels ou jurisprudentiels. C'est pourquoi j'ai été favorable à l'adoption d'un amendement d'où il résulte que, même pour ces contrats que j'appellerai « d'adaptation aux aléas », il faut un accord exprès des parties pour leur conférer le caractère de contrat à durée déterminée.

Mais, nouvelle difficulté, le texte ainsi modifié n'est plus tout à fait satisfaisant pour les contrats saisonniers, par exemple, et je crois que des aménagements rédactionnels sont nécessaires. Pour ce type de contrats, la possibilité d'un renouvellement est écartée : on ne peut être embauché pour une tâche qui soit à la fois déterminée et renouvelable ! Mais, bien sûr, la relation contractuelle peut se prolonger après l'achèvement de la tâche et le contrat devient alors à durée indéterminée.

Toutefois, pour tenir compte de l'incertitude qui peut subsister, dans certains cas, sur la date exacte d'achèvement de la tâche, un préavis est prévu, dont la durée est conforme aux usages ou à la loi et dont le non-respect entraîne le versement d'une indemnité compensatrice.

Cela étant, le Gouvernement a conscience que le texte qu'il demande à votre assemblée d'adopter est encore perfectible. Je sais que votre commission, qui avait le même sentiment, a adopté plusieurs amendements qui vont dans le sens d'un éclaircissement du texte et d'une amélioration des garanties offertes aux salariés, tout en respectant l'objectif premier que j'ai indiqué tout à l'heure et qui est de trouver une solution à un véritable problème. Aussi suis-je tout à fait sensible au caractère à la fois constructif et positif de ces propositions. (*Applaudissements*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment*).

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Anicet Le Pors rappelle à M. le Premier ministre que le parti communiste français a solennellement attiré l'attention du Gouvernement à plusieurs reprises sur l'insuffisance des moyens actuels de production de l'électricité.

La grave panne intervenue le 19 décembre 1978 n'est que la conséquence de la politique menée par le Gouvernement qui a imposé au pays la politique du « tout pétrole » dans les années 1960, suivie du « tout nucléaire », depuis 1973, dans des conditions contraaires à l'indépendance nationale et à un coût prohibitif pénalisant lourdement l'ensemble des investissements d'E.D.F.

Outre les innombrables inconvénients subis par la population, un tel événement, désorganisant de façon subite notre appareil de production, ne va pas manquer d'avoir des répercussions sensibles sur notre situation économique du fait de cette incurie gouvernementale.

C'est pourquoi, il lui demande :

1° De lui fournir une information complète sur les conditions de la panne nationale du 19 décembre 1978 ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour donner à E.D.F. les moyens d'assurer son service public dans des conditions conformes aux intérêts de la population française et du pays. (N° 142.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 18 —

ETUDES EN PHARMACIE ET STATUT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques. [N° 159 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques, s'est réunie le 14 décembre dernier au Palais-Bourbon.

La commission a désigné M. Henry Berger, député, en qualité de président, notre collègue M. Michel Miroudot en qualité de vice-président, M. Jacques Delong, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale et moi-même rapporteur pour le Sénat.

C'est l'ensemble du texte qui faisait l'objet d'une divergence entre les deux assemblées, puisque aussi bien tous les articles de la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale avaient fait l'objet soit de modifications soit de suppressions de la part du Sénat.

Pour la clarté de l'exposé, je me permets de vous rappeler, mes chers collègues, les dispositions essentielles de ce texte.

En premier lieu, il vise à régulariser la situation des universitaires exerçant dans les unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques en vue d'en faire des hospitalo-universitaires, c'est-à-dire de leur donner la double appartenance.

Ensuite, ce texte institue un stage en milieu hospitalier pour les étudiants en pharmacie au cours de leurs études.

Par ailleurs, il établit une sélection au terme de la première année d'études du premier cycle sur la base de différents critères.

Enfin, un doctorat d'exercice qui devait se substituer progressivement à l'actuel diplôme de pharmacien était créé. Mais vous vous en souvenez, le Sénat avait repoussé l'initiative de nos collègues députés.

Comme je l'ai indiqué, tous les articles ont été modifiés, mais la rédaction fait apparaître de nombreuses similitudes. Il convient donc d'aborder successivement l'examen des différents articles pour indiquer au Sénat les conclusions auxquelles la commission mixte est parvenue.

A l'article 1^{er}, le Sénat avait entièrement repris la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale. Sans modifier vraiment le fond, les deux Assemblées divergeaient sur deux points.

Le premier était relatif aux lieux dans lesquels doivent se dérouler les stages hospitaliers organisés pour les étudiants en pharmacie. L'Assemblée nationale ne donnait aucune précision, alors que le Sénat a expressément fait mention des laboratoires hospitaliers de biologie ainsi que des pharmacies hospitalières.

Le second point de divergence concerne la faculté donnée aux médecins biologistes de diriger les stages en faveur des étudiants en pharmacie pendant une durée limitée. L'Assemblée nationale avait retenu qu'au-delà du 31 octobre 1979 plus aucune direction de stage ne pourrait être assurée par des médecins, alors que le Sénat avait repoussé ce délai de cinq années, à compter de la promulgation du présent texte.

M. Jacques Delong, après avoir rappelé que, contrairement à certaines apparences, la biologie médicale et la biologie pharmaceutique ne sont pas antagonistes, s'est déclaré favorable à la rédaction du Sénat. La commission a alors adopté l'article premier dans le texte de la Haute Assemblée.

A l'article 2, relatif aux pharmaciens hospitaliers, le Sénat avait supprimé le système de quota réservé pour les enseignants dans les pharmacies hospitalières pour ne pas léser les pharmaciens résidents.

Il a été prévu que l'accès à ces fonctions restait ouvert par l'unique voie du concours national de recrutement.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé que le système proposé par le Sénat pouvait être retenu, sous réserve d'une légère modification de coordination avec l'article premier portant sur la désignation des établissements dans lesquels l'accès des pharmacies hospitalières par la voie du concours demeure ouvert aux universitaires pharmaciens.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'article 2 dans le texte du Sénat ainsi modifié.

L'article 2 bis est la conséquence de l'article 2 que vous avez voté. En effet, il s'en remet à des conventions conclues entre les universités, d'une part, et les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et assimilés, d'autre part, pour la détermination de la collaboration à l'enseignement des pharmaciens biologistes qui n'exercent pas de fonction universitaire.

La commission mixte paritaire ayant adopté l'article 2, il était logique qu'elle adoptât l'article 2 bis, ce qu'elle fit à la demande de votre rapporteur.

L'article 3, relatif au cumul des fonctions hospitalières et universitaires, avait été complété par le Sénat ainsi que par un amendement d'origine gouvernementale.

Le Sénat avait précisé que, pour les dérogations aux règles de rémunération, il convenait de faire référence, outre au décret-loi de 1936, aux articles L. 812 et L. 813 du code de la santé relatifs à la rémunération des personnels des établissements de santé.

D'autre part, vous aviez donné aux personnels qui avaient été contraints d'opter entre les fonctions hospitalières et les fonctions universitaires la possibilité de retrouver la plénitude des droits dont ils avaient été privés.

Enfin, le Gouvernement avait introduit un amendement tendant à valider un décret annulé par le Conseil d'Etat le 7 juillet 1978. D'après ce texte, les personnels hospitaliers exerçant la double fonction verraient automatiquement leur traitement universitaire pris en compte pour la retraite alors que le traitement hospitalier est considéré comme accessoire.

M. Delong, rapporteur de l'Assemblée nationale, a fort justement fait observer que le troisième alinéa de l'article en discussion, alinéa, je le rappelle, qui résulte de l'initiative gouvernementale, était en contradiction avec le premier alinéa adopté par votre Haute assemblée. En effet, notre texte prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe le statut de ces personnels, alors que le troisième alinéa dispose qu'en cas d'autorisation de cumul, la fonction hospitalière est rémunérée par une indemnité non soumise à retenue pour pension.

Outre les inconvénients qu'un tel dispositif peut avoir pour la suite des liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques, il y avait là une contradiction d'ordre juridique qu'il fallait surmonter par la suppression du premier ou du troisième alinéa.

La commission mixte paritaire a préféré maintenir le premier alinéa introduit par le Sénat et a, en conséquence, supprimé le troisième alinéa. Elle a alors adopté l'article 3, ainsi modifié.

A l'article 4, nous avions, mes chers collègues, supprimé le texte de l'Assemblée nationale qui organisait une juridiction disciplinaire en faveur des pharmaciens hospitalo-universitaires. J'avais indiqué le 26 octobre dernier, au cours de nos débats, que cette juridiction ne procédait pas d'une autre nécessité que d'imiter ce qui existe en médecine. Or, j'ai rappelé que vous aviez unanimement repoussé cet article, considérant qu'il risquait de faire naître — peut-être indirectement — un CHU pharmaceutique, ce que ni les uns ni les autres ne souhaitent, ni ne souhaitent. J'ajoute que les personnels concernés sont justiciables déjà de deux organes juridictionnels, ce qui offre toutes garanties, si, de par leur comportement — ce qu'à Dieu ne plaise — ils venaient à être soumis à une procédure disciplinaire quelconque.

M. Delong, après avoir souligné que cette disposition avait été proposée dans le souci d'un parallélisme avec ce qui existe en médecine, a accepté la suppression apportée par le Sénat et ainsi l'article 4 de la proposition de loi n'a pas été repris par la commission mixte paritaire.

L'article 5 instituant la sélection au cours des études en pharmacie faisait l'objet d'une sérieuse divergence entre les deux assemblées.

Sur le principe, l'Assemblée nationale, comme le Sénat, étaient d'accord. Notre assemblée avait même apporté des précisions. Il était fait mention expressément de l'année à l'issue de laquelle la sélection était instituée : la première année du premier cycle. La consultation des conseils des unités d'enseignement et de recherche était également prévue.

En revanche, le Sénat avait supprimé la consultation d'une commission nationale consultative, dans laquelle la profession pharmaceutique se serait trouvée représentée.

Il avait paru impossible à votre Haute Assemblée qu'une profession puisse interférer directement dans la fixation du nombre des étudiants qui se destinent à son exercice, surtout lorsqu'en aval un *numerus clausus* existe déjà.

Le système retenu aurait eu pour effet de faire intervenir la profession, autrement dit l'ordre des pharmaciens et les syndicats professionnels, à deux niveaux : celui du flux des étudiants et celui des entrées dans la profession.

Ce système était d'autant moins acceptable que le texte de l'article devait s'insérer dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Or, cette loi organise déjà un système de sélection pour la médecine. Tout militait donc en faveur d'un alignement des procédures et des mécanismes sur ce qui existait déjà.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Delong, après avoir souligné que ses intentions ne participaient pas d'un autre désir que d'associer la profession, sans lui donner un pouvoir de contrôle, s'est rallié finalement à la rédaction du Sénat sous réserve de deux modifications. D'une part, le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre des études au-delà de la première année du premier cycle sera fixé pour chaque unité d'enseignement et de recherche, ce qui permettra une mise en application plus rationnelle du texte. D'autre part, la formulation relative au critère des besoins de la population a été allégée.

J'ai accepté ces amendements non sans avoir exprimé la crainte que la fixation du nombre d'étudiants par unité d'enseignement et de recherche ne crée un lien avec les possibilités locales d'emploi, alors que celles-ci devraient et doivent s'apprécier au plan national.

L'article 5 dans le texte du Sénat, modifié comme je viens de l'indiquer, a été alors adopté par la commission mixte paritaire.

Reste l'article 6 relatif au doctorat d'exercice. Vous vous souvenez qu'à la demande de la commission des affaires culturelles, ainsi d'ailleurs qu'à celle du Gouvernement, vous n'aviez pas suivi les députés et supprimé la création du doctorat d'exercice.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a indiqué que, contrairement à l'interprétation des propos qu'il avait tenus dans les couloirs donnée par vous-même, madame le ministre des universités au Sénat, au cours du débat du 26 octobre dernier, il considérait la création de ce doctorat comme une nécessité, en tout cas de beaucoup préférable à un abaissement du niveau du doctorat d'Etat.

Je n'ai pas pour ma part — nos collègues sénateurs non plus — soulevé d'objection et la commission a donc rétabli l'article 6, considérant en effet cette réforme comme mineure. J'ajoute, puisqu'il m'est donné de vous trouver au banc du Gouvernement, madame le ministre, qu'il me serait agréable que le décret portant création de ce nouveau grade soit précédé de celui portant réforme des études. Celle-ci en effet n'est pas du domaine législatif, mais je crois que l'heure est venue de prendre une décision et que, fort des nombreux travaux qui ont été conduits au cours de ces dernières années, et que nous avons évoqués ensemble lors du débat du 26 octobre dernier, le Gouvernement peut agir rapidement.

Je vous serais donc reconnaissant, madame le ministre, de bien vouloir me donner des précisions sur ce point. Je souhaite enfin que les assemblées parlementaires dont la contribution au présent texte a été décisive, j'allais dire exclusive, soient étroitement associées à l'élaboration des décrets d'application, assez nombreux, qui devront être pris pour mettre en œuvre la présente proposition de loi.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte paritaire. Je me plais à souligner que le travail qu'elle a fait, témoigne de l'excellence du climat et de la volonté de chacune des parties de trouver des solutions appropriées aux problèmes très complexes pour certains qu'elle avait à résoudre.

Voilà un an, presque jour pour jour, il nous était demandé d'examiner ce texte en deux jours dans la précipitation propre aux fins de sessions. Soucieux de ce que la Haute assemblée apporte comme à l'accoutumée une contribution substantielle et positive aux textes qui sont soumis à son examen, je demandais que le temps de la réflexion nous soit donné. Vous avez tous pu prendre connaissance du rapport. Beaucoup d'entre vous ont assisté au long débat du 26 octobre dernier, et ont pu constater ainsi que le temps que nous avons passé ne l'a pas été en vain.

J'ajoute que le texte sur lequel la commission mixte s'est mise d'accord a été voté à l'unanimité et qu'il résulte pour cinq de ses articles sur six de la rédaction du Sénat. C'est dire que nos exigences étaient fondées, même si parfois il nous a été fait grief et à moi, en particulier, de ne pas aller assez vite.

Je voudrais en conclusion rendre un hommage particulier à M. Delong, député, qui a eu l'initiative de ce texte et qui a su, dans la discussion, faire preuve d'une hauteur de vues et d'un désir de conciliation que je n'ai pas toujours rencontré au cours de nos débats. Il a ainsi témoigné qu'un parlementaire peut et doit savoir se dégager de sa profession pour trouver la voie conduisant à l'intérêt général.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en prendre une nouvelle fois la mesure puisque, au cours de nos travaux, M. Delong a expressément indiqué qu'il s'appretait à déposer une troisième proposition de loi qui portera sur la rénovation — ô combien nécessaire — d'une profession un peu trop marquée — ce n'est pas moi qui le dit, c'est lui — par ses représentants ordinaires et syndicaux d'un malthusianisme aussi déplorable pour leur profession que pour la santé des Français.

Telles étaient, madame le ministre, mes chers collègues, les observations que je tenais à faire au nom de la commission mixte paritaire, en vous demandant d'adopter le texte qu'elle soumet maintenant à votre approbation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Treille.

M. Georges Treille. Mes collègues du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès et moi-même avons pris connaissance avec satisfaction du rapport présenté au nom de la commission mixte paritaire par M. le président Eeckhoutte. Nous avons noté que la commission mixte paritaire avait, dans l'ensemble, pris en considération le point de vue du Sénat et retenu, pour l'essentiel du dispositif, les positions adoptées par notre Haute Assemblée, positions que j'avais eu l'honneur de défendre, pour la plupart d'entre elles, au nom de la commission des affaires sociales en ma qualité de rapporteur pour avis.

C'est donc à l'unanimité que notre groupe apporte son appui et ses suffrages au texte soumis à notre approbation, en souhaitant que l'unanimité qui s'est faite au sein de la commission paritaire se retrouve dans cette enceinte pour voter définitivement cette réforme tant attendue par tous ceux qu'elle concerne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement tient à rendre hommage au travail que le Sénat a accompli pour étudier de la manière la plus complète et la plus objective le problème de la formation des étudiants en pharmacie. Un débat très long et très approfondi s'est déroulé dans cette enceinte. Il est tout à l'honneur du Sénat et du Gouvernement.

Ce dernier avait émis sur les propositions de la Haute Assemblée deux réserves. L'une portait sur la délivrance du doctorat d'exercice. J'avais indiqué qu'il existait déjà trop de doctorats — trois ou quatre — de niveau différent en France et que cela nuisait à la reconnaissance réciproque des diplômes dans les instances internationales. L'autre réserve tenait à ce que le Gouvernement ne pouvait pas considérer qu'il existe deux catégories de biologie : une biologie enseignée par les pharmaciens et une biologie enseignée par les médecins.

Ces deux réserves sont de pure forme. La formation des experts d'une profession est un élément essentiel, dans un pays comme le nôtre, où les problèmes de santé publique sont les mieux résolus et où la santé publique est excellente ; c'est un hommage à rendre à la médecine française et à la pharmacie française.

Le souci de M. le député Delong, auteur de cette proposition de loi, et du Sénat qui en a longuement discuté, en ce qui concerne la formation des jeunes pharmaciens dans les hôpitaux a paru sérieux, précieux et capital au Gouvernement.

Bien entendu, la formation au sein des hôpitaux, des pharmacies hospitalières, des laboratoires de biologie hospitalière implique une limitation du nombre des étudiants en pharmacie. La sélection, qui existe déjà en médecine et qui sera, d'ailleurs, reprise dans un projet de loi au printemps prochain s'impose pour les études de pharmacie, étant donné l'importance de la santé publique.

Ces critères de sélection sont difficiles à déterminer : besoins de la population, possibilités locales d'accueil des étudiants. J'avoue que là il n'existe aucune limitation. Je crois que la qualité exige une sélection ; la limitation d'un corps aussi utile à la nation peut se poser en des termes différents, mais le critère absolu reste celui de la qualité.

M. le rapporteur Eeckhoutte m'a posé un problème qui, du point de vue du Gouvernement, est fondamental : cette limitation est obligatoirement liée à la réforme des études que Mme le ministre de la santé et moi-même considérons comme une priorité. Je crois, monsieur le rapporteur, comme vous, que la sélection ne peut être fondée que sur la qualité d'un corps qui est un corps d'experts, capital pour notre nation, qui joue dans notre nation un rôle de phare et qui est un des pôles de la qualité de notre société moderne.

Pour terminer, je tiens à rendre hommage à la médecine et à la pharmacie françaises et à dire que le Gouvernement approuve totalement les conclusions d'une commission qui a su juger des intérêts supérieurs de notre pays quant à la formation d'experts qui, encore une fois, jouent un rôle capital dans notre pays. (Applaudissements sur les travées de l'UREI, du CNIP, du RPR et de l'UCDP.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou les pharmacies hospitalières.

« Les stages sont organisés par voie de convention entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés ; ces conventions peuvent prévoir l'organisation d'un externat.

« Les stages sont effectués sous la responsabilité d'enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacien exerçant conjointement des fonctions de pharmacien résident ou de biologiste des hôpitaux. En outre, ils peuvent être effectués sous la responsabilité de pharmaciens résidents ou de pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonction universitaire.

« Les stages pourront être effectués en tant que de besoin sous la responsabilité de biologistes hospitalo-universitaires pour une durée qui n'excédera pas cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés, les postes de pharmaciens résidents vacants à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être pourvus, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie sous réserve qu'ils respectent les règles de recrutement du corps national des pharmaciens des hôpitaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Des conventions conclues entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés déterminent les conditions dans lesquelles les pharmaciens résidents et les pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonctions universitaires peuvent collaborer à l'enseignement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois par dérogation aux dispositions des articles L. 812 et L. 813 du code de la santé et du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions.

« Il fixe aussi les conditions de régularisation des situations des personnels lésés par l'interdiction antérieure d'exercer conjointement les deux fonctions.

« Les dispositions du décret n° 75-226 du 8 avril 1975 relatif aux modalités de rémunération de certains personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'hospitalisation publique, annulées par décision du Conseil d'Etat, sont validées jusqu'à l'intervention du décret prévu au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la santé et le ministre des universités fixent chaque année pour chaque unité d'enseignement et de recherche, par arrêté conjoint, après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques, compte tenu des capacités de formation de celles-ci et des besoins de la population, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie au-delà de la première année du premier cycle. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études. »

Personne ne demande la parole ? ...

Intitulé.

M. le président. La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 19 —

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au contrat de travail à durée déterminée.

La discussion générale a été close avant la suspension de séance.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-3 du code du travail deviennent les articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-6 et sont insérés au chapitre I du titre II du livre premier de ce code. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le contrat de travail à durée déterminée doit être constaté par écrit. Le contrat qui n'est pas constaté par écrit est présumé conclu pour une durée indéterminée. »

« II. — Au début du second alinéa du même article, le mot : « Toutefois » est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, nous savons que, par nature, le contrat de travail à durée déterminée est, soit un contrat dont le terme est certain et connu des parties, soit un contrat correspondant à une tâche déterminée, non durable et occasionnelle.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette forme de contrat, la première garantie à apporter au salarié comme à l'employeur réside dans l'exigence d'un acte écrit, qui comportera soit mention du terme et d'un renouvellement possible, soit mention du caractère saisonnier ou occasionnel de l'engagement.

Cette exigence entraîne, en corollaire, que, en l'absence d'écrit, le contrat sera présumé conclu pour une durée indéterminée, la présomption étant évidemment une présomption simple.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1 de votre commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, cet amendement convient tout à fait au Gouvernement.

J'observe que l'exigence d'un acte écrit constatant la conclusion du contrat découle tant de l'article L. 122-3, alinéa 2, qui prévoit une convention expresse, c'est-à-dire écrite, des parties, que de la rédaction de l'article L. 122-1, spécifiant que la clause de renouvellement doit figurer dans le contrat initial.

Cet amendement présente l'avantage de confirmer implicitement que le contrat de travail de droit commun demeure le contrat à durée indéterminée. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 2 bis (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 121-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3 ci-après, la durée du contrat de travail est, sauf convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux. »

Par amendement n° 2, M. Béranger, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 121-5 du code du travail, de remplacer les mots : « suivant l'usage des lieux » par les mots : « suivant les usages des lieux ou de la profession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 3 précisait que la durée du contrat de travail est, sauf convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

L'amendement de votre commission tend seulement au rajeunissement du texte, dont la formulation lui paraît aujourd'hui désuète, par l'introduction dans l'article L. 121-5 de l'interprétation qui lui est désormais donnée, c'est-à-dire non seulement l'usage des lieux, mais également celui de la profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La section I du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

Section I**Contrat de travail à durée déterminée.****ARTICLE L. 122-1 DU CODE DU TRAVAIL**

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail :

« Art. L. 122-1. — Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme certain et fixé avec précision dès sa conclusion. »

« Il ne peut être renouvelé plus de deux fois et pour des périodes dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus

de deux renouvellements lorsque la période initiale est inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

« Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié que du commun accord des parties, sauf résolution judiciaire du contrat ; en outre, le contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de faute grave de l'autre ou en cas de force majeure. Il cesse de plein droit à l'échéance du terme prévu ou, lorsqu'il comporte une clause de renouvellement, à l'expiration de la dernière période prévue sous réserve des dispositions des articles L. 420-23 et L. 436-2. S'il se poursuit après cette échéance, il devient un contrat à durée indéterminée.

« Sous réserve des dispositions conventionnelles applicables à l'activité concernée, le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois et un mois dans les autres cas. »

Par amendement n° 22, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le premier alinéa de cet article, d'insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« La conclusion de contrats à durée déterminée ne peut intervenir que pour des raisons impérieuses nécessitées par une activité saisonnière ou particulière propre à la profession.

« Il est interdit de conclure des contrats à durée déterminée pour des emplois ou des postes de travail ayant un caractère permanent. Il est également interdit de conclure un tel contrat précédant ou suivant une période d'essai, un stage de formation professionnelle ou un stage d'entreprise.

« Les contrats à durée indéterminée ne peuvent pas être transformés en contrat à durée déterminée. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Nous constatons que, dans la pratique, un certain nombre de chefs d'entreprise recourent de plus en plus systématiquement à des contrats à durée déterminée en vue de contourner les dispositions législatives, notamment celles qui ont été adoptées en 1973 et en 1975 et qui sont relatives au droit de licenciement.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, dont la disposition essentielle consiste à dire qu'il est interdit de conclure des contrats à durée déterminée pour des emplois ou des postes de travail ayant un caractère permanent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement de M. Viron tend — ce que la commission a très bien compris — à limiter les possibilités de recours au contrat à durée limitée en énonçant les motifs qui les autorisent. En ce sens, cet amendement mêle les deux catégories de contrats à durée déterminée, d'une part, celle qui est visée à l'article 122-1 et qui comprend les contrats de date à date et, d'autre part, celle qui est visée à l'article 122-3 et qui correspond à des contrats conclus pour une activité exceptionnelle.

Votre rapporteur, suivi par la commission, a tenté d'instituer un grand nombre de « garde-fous » et de contraintes dans ce projet pour préserver les droits des salariés et, en même temps, éviter la généralisation de cette forme d'embauche. Il ne nous paraît donc pas possible d'aller plus loin et de supprimer notamment, comme le propose l'amendement n° 22, les contrats conclus pour un terme certain, car — la vie des entreprises le prouve — ils peuvent correspondre à une nécessité.

En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement. Pour reprendre l'expression du rapporteur, des « garde-fous » seront introduits dans le texte — j'en suis d'accord, et je l'ai dit du haut de la tribune — mais il n'est pas possible, ainsi que le propose l'auteur de l'amendement, de limiter le droit de conclure des contrats de date à date dont, je vous le rappelle — on oublie toujours de le dire — la validité est parfaitement admise par la jurisprudence.

J'ai le sentiment que, si cet amendement était adopté, loin d'apporter plus de souplesse, il introduirait des rigidités supplémentaires qui nous éloigneraient de l'objectif que nous nous sommes assigné.

C'est pourquoi le Gouvernement, comme la commission, y est défavorable.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le ministre, je m'étonne de votre réponse. Tout à l'heure, intervenant en conclusion de la discussion générale, vous avez affirmé les bonnes intentions du

Gouvernement. Vous avez dit qu'il n'entendait pas permettre à des chefs d'entreprise de tourner la loi en concluant des contrats à durée déterminée, au lieu et place de contrats à durée indéterminée, pour des postes de travail permanents.

Je ne comprends pas pourquoi vous refusez la disposition essentielle de notre amendement, qui tend, précisément, à interdire la conclusion de contrats à durée déterminée pour des emplois ou postes de travail ayant un caractère permanent. Je vois là, de votre part, une contradiction avec vos propos de tout à l'heure.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ne voyez aucune contradiction dans mon attitude, car les garde-fous, nous allons les examiner dans un instant. Mais votre texte fait état de « raisons impérieuses ». Qui va les examiner ? Pourquoi, au début, écrire cela ? En réalité, les rigidités, nous les introduirons tout à l'heure. Je ne suis là en aucune manière en contradiction avec mes propos antérieurs : j'en ferai la démonstration dans un instant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-1 du code du travail :

« Il ne peut être renouvelé qu'une fois, pour une période également déterminée dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale et en application d'une clause figurant dans le contrat initial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Mes chers collègues, il est quatre points forts dans l'ensemble des amendements qui vous sont présentés par votre commission des affaires sociales. Nous arrivons à l'un d'eux ; il s'agit de l'article 4, qui est destiné à éviter les abus.

L'article L. 122-1 constitue une des dispositions essentielles du projet relative à l'un des deux types de contrat à durée déterminée, celui qui est conclu de date à date, avec un terme certain, fixé avec précision par les parties dès sa conclusion ; il pose un certain nombre de problèmes et fait l'objet de trois amendements présentés par votre commission.

Le premier, n° 3, est relatif au renouvellement possible du contrat que nous souhaitons limiter à une seule fois.

La possibilité de renouvellement du contrat a suscité une très abondante jurisprudence. En effet, le renouvellement successif du contrat à durée déterminée peut dissimuler, en fait, un contrat de durée indéterminée auquel l'employeur veut se réserver la possibilité de mettre fin, en évitant les formes et procédures prévues en droit pour sa rupture.

Avec son pouvoir souverain d'appréciation, et en utilisant la technique de l'abus de droit, le juge n'a pas hésité à déqualifier de tels contrats.

Rappelons que selon la jurisprudence la plus récente, la seule présence d'une clause de tacite reconduction peut suffire à transformer un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

C'est pour éviter certains abus, en même temps que pour donner une certaine souplesse aux contractants, que le projet initial du Gouvernement prévoyait la limitation à deux des possibilités de renouvellement, pour des périodes de même durée que la durée initiale.

Une dérogation était toutefois admise et les renouvellements pouvaient être plus nombreux lorsque la période initiale était inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

Votre commission des affaires sociales s'est longuement interrogée — il s'agit d'un problème difficile — sur cette disposition qui a suscité une grande inquiétude dans la mesure où elle semblait, sinon contredire, tout au moins cristalliser l'évolution jurisprudentielle dont je viens de vous entretenir.

Nous avons imaginé, dans un premier temps, à l'instar de conventions collectives ou de législations étrangères, de fixer en tout état de cause une durée maximum aux contrats à durée déterminée.

Ce faisant, nous aurions empêché, par exemple, la conclusion de contrats de trois ou quatre ans pour la construction d'une usine en Libye, pays riche en pétrole. Il était difficile de retenir une telle disposition sans bloquer toutes possibilités de travail. Nous n'avons donc pas voulu y recourir.

Nous avons également envisagé de supprimer toute possibilité de renouvellement ou de soumettre celui-ci à un motif sérieux.

Il nous a semblé préférable de limiter plutôt les possibilités de renouvellement à une seule période, qui pourrait, comme l'a souhaité judicieusement l'Assemblée nationale, être inférieure à la période initiale.

Soulignons qu'afin de donner toute sécurité aux contractants, le renouvellement doit être prévu dès la conclusion du contrat initial, son terme étant convenu à l'avance par les parties.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3, présenté par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le texte initial du Gouvernement permettait, comme vous le savez, deux renouvellements. La commission est plus sévère puisqu'elle limite à une seule fois la possibilité d'y recourir. Tels sont donc les garde-fous auxquels faisait allusion tout à l'heure votre rapporteur.

Je me rallie finalement à cette proposition qui limite les risques d'abus, ce qui est, bien sûr, intéressant. De plus, elle présente l'avantage d'empêcher que ne soit conclu un contrat à durée déterminée, qui aurait pu être, au départ, un contrat à durée indéterminée.

Enfin la précision apportée, qui concerne l'obligation de faire figurer la clause de renouvellement dans le contrat initial, rejoint les préoccupations du Gouvernement.

Je suis donc favorable à cet amendement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché pour explication de vote.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, je voudrais poser une question au Gouvernement.

Je comprends la position que vient d'exposer M. le ministre en disant qu'il se rallie à la suggestion de la commission. Cependant, l'intention initiale contenue dans ce texte ne consistait-elle pas à apporter, dans la limite raisonnable de deux renouvellements, une souplesse dans le recrutement, souplesse qui pouvait avoir aussi, dans certaines circonstances, des conséquences favorables sur l'embauche ?

Ce ralliement du Gouvernement à la position de la commission ne va-t-il pas avoir pour résultat l'annulation de cet effet heureux de la loi ? Limiter les renouvellements était, à mon avis, une mesure raisonnable. J'avoue ne pas bien comprendre pourquoi l'on y renonce, maintenant.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur Larché, il existe deux cas. Nous nous trouvons en présence ou bien d'un contrat à durée déterminée — sa nature est fonction de la nature même des travaux — ou bien d'un contrat de date à date.

A la suite d'un premier renouvellement — qui constitue une sorte de période d'essai déjà longue — il faudra bien que le chef d'entreprise prenne position à l'égard du salarié. Ou bien il entendra le conserver, auquel cas il lui signera un contrat à durée indéterminée, ou bien il s'en séparera, ce qu'il peut toujours faire naturellement.

Cela ne pénalise nullement les chefs d'entreprise. Je crois même que cela répond à leur attente.

M. Jacques Larché. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le ministre, vous confirmez mes craintes, je dois l'avouer. Ce n'était pas la situation des chefs d'entreprise qui me préoccupait principalement, mais celle de l'embauche.

Or, un chef d'entreprise — avez-vous dit — dans des conditions parfaitement légitimes — et très normales peut-être — se voyant interdire le second renouvellement d'un contrat à durée déterminée, compte tenu tant de la conjoncture que des circonstances en face desquelles il sera placé, hésitera à s'engager définitivement alors qu'il aurait peut-être consenti — et cela eût été favorable au climat général de l'embauche, donc aux travailleurs — un second renouvellement.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je voudrais, à ce niveau du débat, rappeler qu'un contrat à durée déterminée peut être signé pour quatre ans. Lorsqu'il est renouvelé, il aura donc

duré huit ans. Je pense qu'après cette longue période, il doit être possible de se prononcer sur ce qu'il convient de faire. On a trop tendance à considérer que les contrats à durée déterminée sont conclus pour trois, six ou neuf mois. Ils le sont souvent pour beaucoup plus longtemps.

La commission, je l'ai rappelé, n'a pas du tout cherché à vider de son contenu le projet de loi. En effet, il présente l'avantage, selon elle, de clarifier une situation qui était assez mal connue, puisqu'elle résultait de la jurisprudence.

On a parlé de la souplesse de l'embauche. A partir du moment où un contrat à terme est renouvelable au moins une fois, sa durée est donc de deux fois six mois, deux fois huit mois, deux fois deux ans, deux fois quatre ans, etc. Cela peut aller très loin.

Nous nous sommes placés sur le plan moral. Nous avons voulu éviter que l'on ne se serve trois fois de suite de périodes relativement longues pour transformer peu à peu le contrat et le travail dans l'entreprise. Il ne faut pas que celle-ci puisse avoir deux sortes de salariés. Nous avons tenu surtout à protéger les jeunes travailleurs qui arrivent sur le marché du travail.

C'est pourquoi la commission vous propose de limiter à un seul renouvellement le contrat à durée déterminée.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je comprends très bien le souci exprimé par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, qui se place sur un plan moral, comme il l'a dit tout à l'heure.

Or, je crois savoir que la préoccupation du Gouvernement, lorsqu'il a déposé ce projet de loi, était de répondre à des problèmes d'embauche. Je crains donc que, dans l'intention très louable d'éviter certains abus, l'on ne passe à côté de l'objectif que l'on s'était assigné.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai été très sensible aux propos exprimés par notre collègue M. Larché. Je comprends également les préoccupations de notre rapporteur lorsqu'il envisage des périodes très longues.

Mais dans le texte qui était proposé par le Gouvernement — il a d'ailleurs été repris par l'Assemblée nationale — figurait la phrase suivante : « Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus de deux renouvellements lorsque la période initiale est inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an. »

Or, il semble que cette phrase n'ait pas été reprise par la commission.

Peut-être serait-il bon, dans ces conditions, de déposer un sous-amendement pour la rétablir. Cela répondrait à la préoccupation justement exprimée par M. Larché, sans risquer de créer les abus sur huit ans évoqués par M. le rapporteur.

M. le président. Vous déposez donc un sous-amendement à l'amendement n° 3.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je dépose effectivement un sous-amendement à l'amendement présenté par la commission, tendant à le compléter par la phrase suivante : « Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus de deux renouvellements lorsque la période initiale est inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 35, présenté par M. Descours Desacres, qui tend à ajouter, à l'amendement n° 3, le paragraphe suivant : « Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus de deux renouvellements lorsque la période initiale est inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Béranger. Ce texte a été longuement étudié et va à l'encontre de l'évolution de la jurisprudence.

Par respect pour celle-ci, et par respect pour le droit du travail français qui ne s'est pas fait en un jour, la commission a proposé, par son amendement n° 3, une rédaction que le Gouvernement a bien voulu accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Le groupe communiste soutiendra l'amendement de la commission des affaires sociales car il nous semble que deux contrats à durée déterminée sont amplement suffisants. De plus, il faut garantir, dans cette affaire, les droits des salariés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 35, qui tend à compléter l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je voudrais que les choses soient claires. Nous venons de nous prononcer pour un seul renouvellement. Or, le sous-amendement présenté par notre collègue Descours Desacres en prévoit plus de deux.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne voudrais pas être en contradiction avec le rapporteur et prolonger ce débat; mais je constate tout simplement — c'est pourquoi j'avais proposé cette solution de conciliation, ne m'étant nullement penché sur le texte avant cette séance, mais pensant qu'il était bon d'arriver à un texte positif — que, dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale, figurent les mots : « Il peut toutefois comporter... ». Mon sous-amendement est donc exactement dans la ligne du texte de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je serais reconnaissant au rapporteur de bien vouloir reconnaître la validité de cette proposition qui, encore une fois, tendait à concilier deux points de vue qui me paraissent valables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?

M. Jean Béranger, rapporteur. Le sous-amendement de M. Descours Desacres peut être voté à la condition que les mots « de deux » soient remplacés par les mots « d'un », ce sous-amendement étant alors en conformité avec le vote précédemment intervenu.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai compris les explications de M. le rapporteur. Il faudrait en somme que je rectifie mon sous-amendement en le rédigeant ainsi : « Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus d'un renouvellement... », le reste sans changement.

M. le président. Votre sous-amendement, monsieur Descours Desacres, portera donc le n° 35 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 35 rectifié?

M. Jean Béranger, rapporteur. De renouvellement en renouvellement, on va finir par transformer le droit social français. Le contrat à durée déterminée doit être un cas exceptionnel. On ne doit pas en faire un usage trop large et aberrant. Le fait de le renouveler plusieurs fois est contraire à l'esprit du texte.

La commission des affaires sociales n'a pas eu connaissance de ce sous-amendement déposé en séance, mais à titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Je me permets simplement de faire observer au rapporteur que c'est sur sa suggestion que M. Descours Desacres a rectifié ce sous-amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Pour qu'aucune ambiguïté ne subsiste dans l'esprit de nos collègues, je voudrais relire le texte du sous-amendement que je propose. Voici :

« Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus d'un renouvellement lorsque la période initiale est inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an. »

J'espère que ce sous-amendement recueillera un large consensus au sein de notre assemblée.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger, rapporteur. Le contrat à durée déterminée, je le répète, va à l'encontre de la jurisprudence. Ne pouvant exprimer l'avis de la commission, je suis personnellement défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet toujours à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur le texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail, je suis saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, qui tend à remplacer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Sauf commun accord des parties ou résolution judiciaire, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 420-23 et L. 436-2, il cesse de plein droit à l'échéance du terme.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après cette échéance, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

« Dans tous les cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, qui vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 231-8, L. 412-15, L. 420-23 et L. 436-2, il cesse de plein droit à l'échéance du terme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 4 propose une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article L. 122-1, qui n'en bouleverse pas le contenu, mais en précise davantage la portée.

Le premier alinéa de l'amendement reprend la disposition votée à l'Assemblée nationale relative à la cessation anticipée du contrat, qui, hors le cas de l'accord des parties ou d'une résolution judiciaire, n'est possible qu'en présence d'une faute grave ou de la force majeure. Rappelons qu'un contrôle *a posteriori* du juge est toujours possible quant à la réalité des motifs invoqués.

Le second alinéa de l'amendement reprend également une précision intéressante votée par l'Assemblée nationale, à savoir le maintien des dispositions protectrices concernant les représentants du personnel.

Le troisième et le quatrième alinéa, enfin, sont relatifs à la poursuite éventuelle de la relation contractuelle après l'échéance normale du contrat à durée déterminée. Ils confirment, d'une part, que le contrat, en ce cas, se transforme en contrat à durée indéterminée et que, d'autre part, l'ancienneté du salarié est dans tous les cas calculée en prenant comme référence la date de son entrée dans l'entreprise, qu'il s'agisse de contrats renouvelés ou de contrats transformés en contrats à durée indéterminée, voire de contrats successifs.

En cas de contrats pouvant être renouvelés plusieurs fois, par exemple deux fois quatre ans ou deux fois six ans, ces contrats devenant alors à durée indéterminée, il ne doit pas y avoir d'ambiguïté sur la date de départ de l'ancienneté du salarié. Vous savez que l'ancienneté ouvre des droits, en matière de congés annuels notamment. Cet amendement vise à éviter toute imprécision dans la rédaction du code du travail.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous tout à la fois nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et exposer votre sous-amendement n° 31?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Pour la première phrase, la rédaction de la commission est meilleure que celle de l'Assemblée nationale. Tout en restant fidèle à l'esprit du texte voté par celle-ci, elle le traduit d'une manière plus concise.

J'accepte la deuxième phrase de l'amendement, sous réserve du sous-amendement que je vais exposer dans un instant.

Quant à la troisième phrase, l'amendement indique plus nettement que le texte adopté par l'Assemblée nationale les conséquences de la poursuite des relations contractuelles.

Enfin, je suis favorable à la dernière phrase car, en effet, on doit prendre en compte la durée totale d'emploi pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté.

Le sous-amendement du Gouvernement reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale, mais sous une forme différente. Il vise les articles du code du travail relatifs aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise.

Il faut que les choses soient claires. Il est bien évident que tous les représentants du personnel titulaires de contrats à durée déterminée doivent bénéficier de la même protection. Donc, l'article L. 231-8, qui concerne les membres des comités d'hygiène et de sécurité des entreprises, et l'article L. 412-5, qui concerne les délégués syndicaux, doivent être visés.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Je regrette personnellement, en tant que rapporteur, de n'avoir pas eu l'idée de proposer un tel texte. La commission ne peut y être que favorable puisqu'il étend aux membres des comités d'hygiène et de sécurité la protection dont bénéficient les représentants élus du personnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Béranger, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-1 du code du travail, après les mots : « Sous réserve des dispositions conventionnelles », d'insérer les mots : « ou des usages ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'introduction d'une période d'essai résulte d'un amendement de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, sous-amendé par le Gouvernement. Nous proposons de maintenir cette disposition en ajoutant à la réserve des dispositions conventionnelles celle des usages qui peuvent, dans certaines professions, et tout particulièrement pour l'essai, jouer un rôle déterminant. L'évolution du droit social doit respecter les usages, en dehors des dispositions conventionnelles.

Tel est l'objet de cet amendement, que nous vous demandons de bien vouloir approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Chérioux propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-1 du code du travail :

« deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois, un mois si le contrat est conclu pour une durée de quatre mois à un an, deux mois dans les autres cas. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Il s'agit de prévoir, pour les contrats d'une durée supérieure à un an, une période d'essai de deux mois. En effet, une période d'un mois est beaucoup trop courte lorsqu'il s'agit de contrats de longue durée. Il faut que le salarié et l'employeur aient la possibilité de mieux se connaître, que le salarié soit amené à mieux apprécier l'emploi pour lequel il est engagé.

C'est pour cela que je propose cette nouvelle rédaction. En outre, la période de deux mois paraît particulièrement justifiée pour le personnel d'encadrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 21 tend à étendre, lorsque le contrat dépasse un an, la durée de la période d'essai. Cela peut être acceptable dans certaines professions ; cela ne l'est pas pour d'autres. Une secrétaire dactylo, par exemple, peut être recrutée pour trois ans ou cinq ans, et il est bien évident qu'il serait abusif de lui imposer un essai de plus de quinze jours ou de plus d'un mois.

Les durées fixées dans le projet ne sont qu'indicatives et liées tant à la durée du contrat prévu qu'à l'emploi intéressé.

L'amendement n° 5 que nous venons de voter satisfait, me semble-t-il, notre collègue M. Chérioux dans la mesure où il intègre une référence aux usages qui sont, en ce domaine, la seule référence valable. S'agissant, par exemple, des agents d'encadrement ou des cadres ce sont, en effet, les usages et les conventions collectives, du moins les articles 4 et 4 bis de la convention de 1947, qui prévoient un essai de trois mois.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à cet amendement, qu'elle estime pratiquement satisfait par le vote de son amendement n° 5, qui rappelle lui-même les usages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je crois, en effet, que M. Chérioux a déjà obtenu satisfaction pour ce qui concerne la référence aux usages. Cependant, s'il estime devoir maintenir son amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, peut-être y aurait-il une solution.

Nous pourrions, en effet, conserver mon amendement en y ajoutant, à la fin, les mots : « sous réserve des usages ». Il serait ainsi répondu au souci exprimé par le rapporteur de la commission.

M. le président. L'amendement n° 21 deviendrait donc l'amendement n° 21 rectifié.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Encore une fois, je crois que l'amendement de M. Chérioux est déjà satisfait.

En outre, l'adjonction qu'il propose est inutile puisque le texte va précisément débiter par les mots : « Sous réserve des usages... ». Il n'est donc point nécessaire de faire figurer ces mots une deuxième fois à la fin du texte.

M. Jean Chérioux. Dans ces conditions, je renonce à l'adjonction proposée et je me borne à maintenir mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-2 du code du travail :

« Art. L. 122-2. — Lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, la partie qui n'entend pas le reconduire à l'expiration d'une des périodes, doit notifier cette intention en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par les articles L. 122-5 et L. 122-6.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne le renouvellement du contrat pour la période suivante. »

Par amendement n° 6, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. L. 122-2. — Lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, la partie qui n'entend pas le reconduire doit notifier cette intention avant l'expiration de la période en cours et en respectant des délais de préavis égaux à ceux qui sont prévus pour le délai-congé par les articles L. 122-5 et L. 122-6.

« L'inobservation par l'employeur du présent article entraîne le renouvellement du contrat pour la période suivante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Mes chers collègues, la notion de préavis est toujours restée étrangère à celle du contrat de travail à durée déterminée. La rédaction de l'article L. 122-2 proposée par le Gouvernement constitue en ce sens une novation juridique importante, amorcée, il est vrai, par la jurisprudence ainsi que par certains textes conventionnels, et souhaitée par une grande part de la doctrine et l'ensemble des organisations syndicales. Nous nous en félicitons.

Ce nouvel article ne concerne que le délai de préavis lorsqu'est prévue dans le contrat initial une clause de renouvellement. Votre commission ira plus loin en prévoyant en tous les cas l'information des parties.

La rédaction proposée par votre commission à cet article tire seulement les conséquences de l'amendement au deuxième alinéa de l'article 122-1. Il revient également, s'agissant du dernier alinéa de l'article, à la rédaction du projet initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de participation. Monsieur le président, cet amendement revient à la rédaction du texte du Gouvernement. Je serais mal placé pour le refuser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Dubanchet, Valon, Chupin et Palmero proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 122-2 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'expiration de la dernière période de renouvellement autorisée par l'article L. 122-1 et prévue au contrat.

La parole est à M. Bohl pour défendre cet amendement.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet de modifier quelque peu l'article L. 122-2 du code du travail.

En effet, lorsqu'on est arrivé à la dernière période de renouvellement autorisée par l'article L. 122-1 et prévue au contrat, il n'y a plus aucune incertitude sur les intentions des parties qui n'ont plus la possibilité de renouveler ou de prolonger le contrat.

Dans ces conditions, l'inobservation par l'employeur de la notification ne doit pas avoir de conséquences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, d'une part, ne concerne guère l'article L. 122-2, qui traite de la notification par les parties de leurs intentions respectives lors de la seule approche de la période de renouvellement éventuel.

En revanche, il va à l'encontre de la volonté que le Sénat vient d'exprimer par son vote sur l'amendement n° 6 et qui tend, dans tous les cas, à prévoir des délais de préavis sous une seule réserve de durée minimale de contrat de trois mois.

De plus, il va à l'encontre de l'amendement n° 7, qui n'a pas encore été soumis à notre examen. Il y va de la sécurité des salariés qui ne pourront manquer d'espérer que le contrat soit prolongé car ils savent qu'en cas de refus de l'employeur ils éprouveront des difficultés pour trouver un nouvel emploi.

La commission des affaires sociales a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, car il considère qu'il est inutile. En effet, les dispositions de l'article L. 122-2 ne s'appliquent que lorsqu'un renouvellement est possible, c'est-à-dire à l'expiration de la première période. Donc, le second alinéa, qui prévoit en cas de non-respect du préavis par l'employeur, la reconduction du contrat pour la période suivante, n'aurait plus de sens. En effet, il vise également l'expiration de la dernière période ; or, il n'y a pas de période suivante.

Je crois, en effet, sans anticiper sur les débats qui auront lieu lors de l'examen de l'amendement n° 7, qui institue un délai de prévenance avant l'échéance du terme, qu'il peut s'appliquer à la fin de la première période.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Bohl, maintenez-vous l'amendement de M. Dubanchet ?

M. André Bohl. Monsieur le président, compte tenu des assurances données par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article L. 122-2 du code du travail reste donc adopté dans le texte proposé par l'amendement n° 6.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Par amendement n° 7, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le texte présenté pour l'article L. 122-2, d'insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1. — Lorsque la durée totale du contrat, compte tenu, le cas échéant, de son renouvellement, est supérieure à trois mois, l'employeur doit, un mois avant l'échéance du terme, notifier au salarié son intention de poursuivre ou non les relations contractuelles.

« L'inobservation par l'employeur de cette obligation ouvre droit pour le salarié, en cas de non-poursuite de ces relations, à des dommages-intérêts d'un montant équivalant à un mois de salaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, dans la série d'amendements qui vous est proposée par votre commission — je me suis permis, tout à l'heure, de le dire — quatre points me paraissent essentiels, dans l'ensemble de ce projet, points qui sont cohérents les uns avec les autres.

Vous avez déjà bien voulu admettre le premier, à savoir le fait de ne pouvoir faire renouveler qu'une seule fois le contrat de travail temporaire. Le deuxième me paraît être le délai de prévenance.

Le nouvel article proposé par votre commission étend le principe défini à l'article précédent, à savoir la notification par l'employeur de son intention, à l'échéance normale du contrat, qu'il ait été ou non renouvelé, à condition que sa durée totale ait été d'au moins trois mois.

Il s'agit d'éviter au salarié embauché sous contrat déterminé l'incertitude quant à son avenir, étant entendu qu'il ne pourra manquer d'espérer que se poursuive son contrat.

Lorsqu'on a un contrat à durée déterminée, on connaît bien sûr le terme de ce contrat. Mais — et on le sait bien — lorsqu'on a connu la vie de salarié dans une entreprise, comme c'est le cas d'un certain nombre de nos collègues présents dans cet hémicycle — on garde l'espoir, au terme du contrat temporaire, de conserver son emploi.

L'introduction d'un délai de préavis fixé en tous les cas à un mois, dans un but de simplification, doit permettre au salarié de rechercher dès ce moment un éventuel nouvel emploi.

La sanction de cette obligation faite à l'employeur réside dans l'ouverture, en cas de non-poursuite des relations contractuelles, d'un droit à dommages-intérêts d'un montant équivalent à un mois de salaire. Pourquoi ce problème ? Je m'explique.

Dans la situation économique actuelle, où beaucoup de nos compatriotes recherchent un travail, il est vrai que ce projet de loi — je le dis très loyalement — va permettre plus facilement, car on le codifie, un certain nombre d'embauchages. C'est la raison pour laquelle, sur le fond, j'ai, devant la commission, exprimé l'intérêt de ce projet en l'amendant.

En revanche, je vous demande de réfléchir à la position du jeune salarié qui aura un contrat de huit, dix ou seize mois, en fonction, bien sûr, d'un volume de production possible. On garde l'espoir, lorsqu'on travaille, de conserver son emploi. Sans remettre en cause le contrat, ce délai de préavis évitera les affres des quinze ou vingt derniers jours dans l'entreprise. Ceux qui connaissent l'entreprise savent, en effet, que les salariés cherchent à savoir si leur contrat va être renouvelé ou non. Ce délai de préavis conduira l'employeur à dire, un mois avant : « Oui, votre contrat sera renouvelé pour un certain temps », ou bien : « Non, votre contrat expirera à son terme. » Dans ce cas, durant le dernier mois, le salarié pourra rechercher à l'extérieur un autre emploi sans attendre le dernier jour pour s'entendre proposer un éventuel renouvellement.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il y a à la fois une contradiction et une vérité dans ce que dit le rapporteur.

Nous sommes en présence d'un contrat à durée déterminée, de telle date à telle date. Le salarié, en principe, connaît donc la date à laquelle le contrat expire.

Mais il est vrai que dans la pratique, beaucoup de jeunes — nous pensons à eux, car c'est, hélas, le problème avec lequel nous serons confrontés pendant de longues années — ont tendance, s'ils se sentent bien dans l'entreprise, s'ils s'y plaisent, s'ils ont le sentiment de fournir un bon travail, à oublier la date d'expiration, laquelle agit comme une espèce de guillotine qui va leur tomber dessus et qui est un peu traumatisante.

Est-ce vraiment pour l'employeur une servitude et une contrainte, s'il veut rompre le contrat, de rappeler, un mois avant, que le contrat vient à expiration à telle date déterminée ? Cela ne me choque pas et je suis plutôt favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel L. 122-2-1 ainsi rédigé sera donc inséré dans le code du travail.

Par amendement n° 8, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article L. 122-2, d'insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-2. — A l'expiration du contrat, le salarié, s'il compte au moins deux ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise, a droit à une indemnité de fin de contrat d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue par l'article L. 122-9 ou par les conventions collectives pour les contrats à durée indéterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Dans le même sens et toujours dans le but d'éviter les abus qu'une mauvaise utilisation de cette loi pourrait entraîner, notre commission vous propose de prévoir, à l'intention des salariés comptant au moins deux ans d'ancienneté ininterrompue en contrat de durée déterminée, une indemnité de fin de contrat. Tel est l'objet de l'amendement.

Si elle se rapproche de l'indemnité de licenciement, cette indemnité n'est pas sans lien avec l'indemnité de précarité prévue par la loi du 3 janvier 1972 pour les contrats d'intérim.

Compte tenu de l'ancienneté minimale exigée — deux ans — elle ne devrait concerner qu'un très petit nombre de contrats à durée déterminée, qui sont, on le sait, le plus souvent inférieurs à six mois. Mais elle permet très précisément d'améliorer la situation des travailleurs titulaires de contrats de trois ou cinq ans, à l'expiration de ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement concerne le cas du salarié dont le contrat compte au moins deux ans d'ancienneté. L'amendement se réfère à l'article L. 122-9 du code du travail qui donne, si j'ai bien compris, un dixième de mois d'indemnité par année de contrat.

M. Jean Béranger, rapporteur. Oui.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. L'indemnité serait donc, pour deux ans, de deux dixièmes. Ce n'est pas révolutionnaire.

M. Jean Béranger, rapporteur. Sûrement pas !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Les conventions collectives que vous visez dans la seconde hypothèse concernent en général les contrats supérieurs à cinq ans. Dans la pratique cela ne jouera pas. Je suis plutôt favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel L. 122-2-2 ainsi rédigé sera donc inséré dans le code du travail.

ARTICLE L. 122-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail.

« Art. L. 122-3. — Le contrat conclu pour une saison, pour une entreprise déterminée, ou pour une tâche particulière, notamment pour la durée d'un chantier ou pour le remplacement d'un salarié temporairement absent, peut être qualifié par la convention des parties de contrat à durée déterminée. Toutefois, il ne peut comporter de clause de renouvellement.

« L'employeur doit avertir le salarié de l'achèvement de la saison, de l'entreprise ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché, en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par l'article L. 122-6. Toutefois, pour les contrats saisonniers d'une durée inférieure à trois mois, la durée du préavis résulte des usages ou des dispositions des conventions collectives ou des règlements de travail en agriculture applicables à ce type de contrat.

« Le contrat de travail à domicile est un contrat à durée indéterminée. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Schwint, Berrier, Dagonia, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté propose de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-3 du code du travail.

Le deuxième, n° 9, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Le contrat conclu pour une saison est considéré comme un contrat à durée déterminée.

« Le contrat conclu pour l'exécution d'une tâche déterminée et non durable, correspondant au remplacement d'un salarié temporairement absent, à un surcroît occasionnel de travail ou à une activité inhabituelle de l'entreprise, peut être qualifié par les conventions collectives ou, à défaut, la convention des parties, de contrat à durée déterminée.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après l'échéance du contrat, ce dernier devient un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise. »

Le troisième, n° 23, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-3 par les dispositions suivantes :

« L'employeur est tenu pour chaque saison d'informer par lettre recommandée avec avis de réception le salarié qu'il a une priorité d'embauchage.

« Pour les contrats conclus pour la durée d'un chantier, l'arrivée de leur terme ne constitue pas une rupture de fait, l'employeur devant rechercher toutes mesures utiles pour assurer le reclassement des salariés concernés. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Michel Moreigne. Par cet amendement, nous voulions manifester un souci de cohérence. Or, ce souci semble satisfait par la rédaction de l'amendement proposé par notre rapporteur. C'est pourquoi je retire cet amendement n° 20 et me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet article du code du travail concerne la seconde catégorie de contrats à durée déterminée, ceux qui le sont en quelque sorte par « détermination de la loi ».

L'indétermination de terme est liée à la nature même de l'activité en cause qui est occasionnelle, non durable, et doit répondre à un besoin très précis.

On quitte ainsi la première catégorie prévue par la loi, celle des contrats conclus de date à date, pour aborder la catégorie des contrats occasionnels ou saisonniers.

Le projet initial du Gouvernement consacre en partie, mais en partie seulement, l'état de la jurisprudence en précisant que le contrat conclu pour une saison, une entreprise déterminée ou une tâche particulière, est un contrat à durée déterminée qui ne peut, dans l'intérêt des salariés, comporter de clause de renouvellement.

Il est prévu, dans le même sens, que l'employeur doit avertir en temps utile le salarié de l'achèvement de la saison, de l'entreprise ou de la tâche.

Cette notification est un aspect très positif du projet de loi. Toutefois, la rédaction choisie n'est pas satisfaisante du fait des excessives généralité et imprécision de ses termes. Une « entreprise déterminée », une « tâche particulière » peuvent recouvrir des situations trop diverses.

Cette disposition ne fait guère de difficultés, s'agissant des contrats saisonniers ; mais ses conséquences sont beaucoup plus contestables en ce qui concerne les contrats de chantier — j'attire votre attention sur le mot « chantier » — qui sont expressément mentionnés et dont on sait qu'ils concernent près de deux millions de salariés pour une durée généralement longue, dans un secteur particulièrement menacé actuellement par la conjoncture économique.

La tendance la plus récente de la Cour de cassation est, en effet, de les considérer comme des contrats à durée indéterminée lorsque la durée du chantier n'est pas connue avec précision.

Cette qualification, parce qu'elle implique délai de préavis et indemnités de licenciement, apparaît à juste titre aux travailleurs de la branche concernée comme une garantie réelle, qu'ils craignent de voir remise en cause à l'occasion du présent texte.

Est-il opportun, alors que la stabilité de l'emploi est menacée dans cette profession, d'accroître encore l'inquiétude et les risques courus ?

Votre commission ne le pense pas et, semble-t-il, l'Assemblée nationale et le Gouvernement non plus.

L'Assemblée nationale, en effet, a adopté un amendement tendant à « retourner » le système proposé par le Gouvernement ; il ne s'agirait plus de définir *a priori* que les contrats conclus pour une saison, ou pour une entreprise déterminée, notamment un chantier, sont dans tous les cas des contrats à durée déterminée, mais de laisser aux parties le soin de choisir le régime du contrat. En l'absence d'une clause prévoyant qu'il s'agit de contrat à durée limitée, le contrat serait réputé à durée indéterminée.

Le système apparaît *a priori* plus souple et semble tenir compte des usages et des situations diverses.

En fait, il aboutit à une situation difficile, pour ne pas dire absurde, s'agissant des contrats saisonniers qui, par nature, personne ne le conteste, doivent être des contrats à durée limitée; la situation est, en outre, arbitraire concernant des contrats conclus pour un chantier. En effet, il s'agit le plus souvent, dans ce cas, de « contrats d'adhésion », dont la qualification est imposée aux salariés en fonction des besoins des entreprises.

La solution est d'ailleurs source de complications.

Dans la mesure où les contrats de chantier sont considérés comme des contrats à durée indéterminée — c'est la jurisprudence — désormais coexisteront des contrats de chantier à durée indéterminée, soit parce que antérieurs à la promulgation de la loi, soit du fait du silence des parties, et des contrats de chantier à durée déterminée parce que postérieurs à la loi et qualifiés comme tels par les parties.

Je pense que la situation serait rendue très complexe pour les entreprises de la profession.

C'est compte tenu de ces éléments, et essentiellement pour ne pas introduire de nouveaux germes d'insécurité, que notre commission vous propose une rédaction beaucoup plus simple.

Elle tend tout d'abord à préciser que les contrats saisonniers sont, en toute hypothèse, des contrats à durée déterminée.

Elle préserve en outre la possibilité d'une qualification soit par les conventions collectives, soit par les parties pour les contrats conclus pour une entreprise déterminée, lorsqu'ils correspondent à une activité exceptionnelle, déterminée et non durable, sortant des tâches normales de l'entreprise, ou encore au remplacement d'un salarié absent.

Elle maintient enfin inchangé l'état actuel du droit en ce qui concerne les chantiers, excluant expressément des dispositions de la loi ce type de contrat, de même, d'ailleurs, que les contrats d'intérim.

C'est donc une nouvelle définition des contrats de l'article L. 122-3 que vous propose l'amendement n° 9.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Raymond Dumont. L'amendement n° 23 a un double objet. Tout d'abord, il tend à faire bénéficier les travailleurs saisonniers d'une garantie légale de priorité d'embauchage pour la saison suivante; c'est à ce souci que répond son premier alinéa.

Ensuite, notre amendement concerne les contrats de chantier. Pour ceux-ci, il faut se référer à l'accord national conclu dans le bâtiment et les travaux publics le 1^{er} avril 1976, accord selon lequel les entreprises doivent concevoir la politique de l'emploi, à l'échelon non pas du chantier, mais de l'entreprise. Il importe que les termes de cet accord ne soient pas remis en cause par des dispositions législatives. Tel est l'objet du deuxième alinéa de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 23 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 pour deux raisons. D'abord, son premier alinéa prévoit que « le contrat conclu pour une saison est considéré comme un contrat à durée déterminée ». Cette formulation est plus claire que le texte proposé par le Gouvernement. Le deuxième alinéa est tout à fait satisfaisant pour les entreprises. Enfin, cet amendement exclut de ce texte le difficile problème des chantiers, dont nous aurons à nous préoccuper en examinant l'amendement n° 12. Par conséquent, le mot « chantiers » n'est retiré du texte que provisoirement, et nous le retrouverons tout à l'heure.

Je suis donc favorable à cet amendement qui recouvre les différentes situations auxquelles s'appliquent ces contrats à durée déterminée.

En revanche, je suis tout à fait défavorable à l'amendement proposé par M. Viron. Il prévoit que « l'employeur est tenu... d'informer par lettre recommandée avec avis de réception le salarié qu'il a une priorité d'embauchage ». Cette disposition compliquerait les problèmes. De plus, il convient de laisser aux conventions collectives le soin de traiter des priorités d'embauchage.

Enfin, au sujet des contrats conclus pour la durée d'un chantier, l'amendement n° 33 rectifié répond mieux aux préoccupations exprimées par M. Viron et les membres du groupe communiste que ne le fait leur propre amendement. Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à cet amendement n° 23.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je souhaiterais obtenir de la commission une explication sur la portée exacte de l'amendement n° 9. La lecture de son dernier alinéa m'amène à poser cette question.

Signifie-t-il que, lorsqu'un contrat saisonnier à durée déterminée arrive à son terme, l'employeur ne peut pas consentir un contrat de date à date ? En effet, ce dernier alinéa semble disposer que, si une relation contractuelle est maintenue, celle-ci est obligatoirement du type du contrat à durée indéterminée, ce qui signifierait que, après un contrat saisonnier, l'employeur ne pourrait pas offrir un contrat de date à date, ce que je m'explique mal.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. On ne renouvelle pas un contrat saisonnier.

M. Jacques Larché. Le problème est de savoir si le contrat saisonnier...

M. le président. Monsieur Larché, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je comprends bien votre question. Un contrat saisonnier n'est pas renouvelable.

On verra tout à l'heure qu'il y a priorité d'embauchage pour une nouvelle saison; mais le contrat ne peut pas être renouvelé, c'est inscrit dans la loi.

Vous me demandez si on ne peut pas, à la suite du contrat saisonnier, faire un contrat de date à date. Vous feriez alors intervenir la notion de contrat à durée déterminée, renouvelable deux fois.

M. Jacques Larché. Pourquoi pas, c'est admis !

M. Jean Béranger, rapporteur. Mais on précise que le contrat saisonnier n'est pas renouvelable puisqu'il est conclu pour la saison. Un autre contrat ne peut être conclu que pour une autre tâche; la saison étant terminée, ce n'est plus un contrat saisonnier. Il n'y a pas saison qui suit une saison, tout au moins *a priori*.

Vous me posez un problème que la commission n'a pas étudié. Nous avons fixé, dans les contrats saisonniers, une nature de tâche — c'est un contrat agricole, par exemple. Si, au sein de l'entreprise, la nature de la tâche est différente, il me semble qu'un contrat de date à date peut succéder au contrat saisonnier. Les tribunaux jugeront.

M. Jacques Larché. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je constate que le troisième alinéa est d'une interprétation relativement difficile. Je lis : « Si une relation contractuelle de travail subsiste après l'échéance du contrat... » — c'est donc qu'il se passe quelque chose après le contrat saisonnier — « ... ce dernier devient un contrat à durée indéterminée. »

Je pose donc la question : le contrat peut-il être à durée déterminée ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur Larché, le texte est clair. On peut être contre, c'est une autre affaire, mais il est clair.

Il s'agit d'un contrat saisonnier. Comme son nom l'indique, il correspond à une saison. A l'expiration de ce contrat, il n'est pas renouvelable. On ne peut pas faire un contrat à durée déterminée. On peut faire un contrat à durée indéterminée. C'est clair ! A l'expiration du contrat saisonnier, ou bien le salarié disparaît, ou bien on lui fait un nouveau contrat, c'est possible, mais, dans ce cas, c'est un contrat à durée indéterminée. Tel est le sens du dernier alinéa.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. J'avais donc bien compris le dernier alinéa. Il interdit, à l'issue du contrat saisonnier, le contrat à durée déterminée. J'avoue que je n'en comprends pas la raison.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 devient donc sans objet.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais je ne comprends pas pourquoi l'amendement n° 23 deviendrait sans objet.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est évident !

M. le président. Monsieur Dumont, si vous voulez que nous reprenions la discussion de votre amendement, il faut le présenter comme un sous-amendement complétant l'amendement n° 9, qui a remplacé le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2 du code du travail.

M. Raymond Dumont. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Dumont, qui tend à compléter l'amendement n° 9 que nous venons d'adopter.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 23 rectifié ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission n'a plus à se prononcer sur le deuxième alinéa de ce sous-amendement, puisqu'il n'existe plus.

En ce qui concerne le premier alinéa, c'est-à-dire : « L'employeur est tenu pour chaque saison d'informer par lettre recommandée avec avis de réception le salarié qu'il a une priorité d'embauche », elle estime que cette disposition ressort davantage au domaine des conventions collectives. De nombreuses conventions collectives prévoient déjà la priorité d'embauche et, de toute évidence, elles continuent de s'appliquer.

Dans ces conditions, pour ce premier alinéa du sous-amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le deuxième alinéa du sous-amendement est-il maintenu, monsieur Dumont ?

M. Raymond Dumont. Je le maintiens, mais, dans ces conditions, je demande un vote par division, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je suis tout à fait opposé à la première partie du sous-amendement. Comme je l'ai dit tout à l'heure, les conventions collectives prévoient déjà cette disposition. Nous n'allons pas, de surcroît, imposer l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception !

M. Richard Pouille. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Il faudrait, tout de même, essayer d'être sérieux ! Lorsqu'une collectivité locale recherche certaines personnes, soit pour leur envoyer des feuilles d'impôt, soit pour toute autre raison, elle n'y parvient pas. Et maintenant, alors que nous connaissons une crise de l'emploi et que nous cherchons par tous les moyens à faciliter la tâche des entreprises, nous allons obliger un employeur à envoyer des lettres recommandées à des ouvriers saisonniers que l'on ne retrouve pas, car, la plupart du temps, ils viennent d'ailleurs ! Comment voulez-vous qu'on les retrouve ? Nous allons bloquer tout le système saisonnier. C'est pourquoi je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du sous-amendement n° 23 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa du sous-amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le deuxième alinéa de cet article L. 122-3 du code du travail, à supprimer les mots : « de l'entreprise ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché. »

Le second, n° 10, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour ce même article, de remplacer les mots : « de l'entreprise ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché », par les mots : « ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché sous contrat à durée déterminée, ».

La parole est à M. Dumont, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Raymond Dumont. Je demande que le Sénat statue d'abord sur l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Béranger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24 est-il maintenu ?

M. Raymond Dumont. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Béranger, au nom de la commission, propose après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-3 du code du travail, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions relatives à la cessation du contrat et à la période d'essai figurant à l'article L. 122-1 de même que les dispositions de l'article L. 122-2-2 sont applicables aux contrats prévus au présent article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Par cet amendement, votre commission vous invite à étendre aux contrats visés à l'article L. 122-3 le bénéfice de l'indemnité de fin de contrat, pour autant que l'ancienneté du salarié dépasse deux ans, ainsi que les dispositions de l'article L. 122-1 relatives à la cessation du contrat et aux clauses d'essai.

C'est la réédition, pour les deux types de contrats, de l'amendement que nous avons discuté il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable puisqu'il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12 rectifié, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail : « Les contrats de travail à domicile, les contrats conclus pour la durée d'un chantier, les contrats de travail temporaire ne sont pas visés par les dispositions du présent article. »

Le second, n° 33 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour ce même article :

« Les contrats de travail à domicile ne sont pas visés par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission des affaires sociales s'est déjà expliquée sur cet amendement en défendant l'amendement n° 9.

Il s'agit d'exclure des dispositions de l'article L. 122-3 du code du travail les contrats de chantier et les contrats d'intérim.

L'amendement n° 33 rectifié déposé par le Gouvernement vise uniquement les contrats de travail à domicile. La différence de réflexion entre le Gouvernement et la commission des affaires sociales concerne la définition du contexte du chantier.

Or, en matière de chantiers, de travaux publics notamment, il existe des usages, des conventions, des accords, qui intéressent 600 000 ou 800 000 personnes, et une jurisprudence très précise.

Il s'agissait donc, sur ce problème particulier, de ne pas faire régresser notre droit du travail, ce qui n'est demandé, ni par la profession, ni, bien sûr, par les organisations syndicales. L'intention de la commission des affaires sociales était de ne pas remettre en cause cette jurisprudence.

En résumé, la réflexion du Gouvernement est-elle bien la même que celle de la commission des affaires sociales, en ce qui concerne les contrats de chantiers, notamment ceux qui visent le bâtiment et les travaux publics ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié et pour donner son avis sur l'amendement n° 12 rectifié.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement du Gouvernement a deux objets.

D'une part, il exclut les contrats de travail temporaire. Nous en reparlerons, en effet, lors de la discussion de l'amendement n° 32. Ces contrats de travail temporaire — je tiens à le préciser — sont régis par une législation qui leur est propre ; ils n'ont donc pas à figurer dans ce texte.

D'autre part, en adoptant le texte de la commission, vous écarterez la possibilité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics de conclure un contrat à durée déterminée, même

lorsqu'il s'agit de l'un des cas visés au deuxième alinéa de l'article que nous examinons ; cela nous entraînerait beaucoup trop loin.

Au contraire, en supprimant la référence aux contrats conclus pour la durée d'un chantier, le Gouvernement vous propose simplement de traiter les chantiers au même titre que les autres activités. On pourra conclure des contrats à durée déterminée, comme le prévoit le deuxième alinéa. En dehors de cela le régime juridique des relations contractuelles restera ce qu'il est actuellement — les bâtiments et travaux publics y tiennent beaucoup — c'est-à-dire que le droit commun restera le contrat à durée indéterminée.

On va me dire que j'ai l'air de changer d'avis et que je n'avais pas soutenu ce point de vue à l'Assemblée nationale. C'est vrai. Mais la rédaction initiale avait sa logique, car un chantier, c'est une entreprise déterminée. Mais, dans le bâtiment et les travaux publics, un certain nombre de solutions ont été élaborées par la jurisprudence ou par des conventions collectives. Je m'étais déclaré favorable à l'amendement, qui était proposé à l'Assemblée nationale, mais je crois que la formule que je vous propose et qui va dans le sens souhaité par la commission est préférable.

Autrement dit, en principe, les contrats conclus pour la durée d'un chantier restent des contrats à durée indéterminée. Mais dans le cas où ils correspondent à un surcroît de travail, à une activité inhabituelle de l'entreprise, ces contrats peuvent être qualifiés de contrats à durée déterminée, soit par une convention collective, soit par l'accord des parties ; cela n'aura, bien entendu, aucune incidence sur les droits des intéressés en matière de chômage. Tel est, le point de notre réflexion sur un sujet très difficile. Vous le voyez, le Gouvernement a changé de position, parce que nous sommes confrontés avec des réalités objectives.

C'est pourquoi, étant contre l'amendement n° 12 rectifié de la commission, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 33 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Je voudrais rendre M. le rapporteur et M. le ministre attentifs au fait que, si les amendements sont maintenus, je serai obligé de consulter le Sénat d'abord sur l'amendement de la commission, qui est le plus éloigné du texte. Si celui-ci était adopté, l'amendement du Gouvernement n'aurait plus d'objet.

Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je vais m'exprimer en mon nom personnel. Le Gouvernement nous ayant précisé que n'était pas remis en cause l'acquis de la jurisprudence en ce qui concerne les contrats de chantier, je retire l'amendement de la commission pour me rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est donc retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié auquel s'est ralliée la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-3-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3-1 du code du travail :

« Art. L. 122-3-1. — L'inobservation par l'employeur du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-3 ouvre droit, au profit du salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant équivalant à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8. »

Par amendement n° 13, M. Béranger, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-3 » par les mots : « prévu au quatrième alinéa de l'article L. 122-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-3-1 du code du travail ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 122-3-2 ET L. 122-3-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 122-3-2 et L. 122-3-3 du code du travail :

« Art. L. 122-3-2. — La rupture du contrat de travail à durée déterminée, au cours de l'une quelconque de ses périodes de validité, ouvre droit, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi. » — (Adopté.)

« Art. L. 122-3-3. — Les dispositions qui régissent la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables aux contrats conclus conformément à la présente section. » — (Adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Par amendement n° 14, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article L. 122-3-3, d'insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-4. — Sous réserve des dispositions de l'article 122-3-3, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée bénéficient de tous les avantages reconnus par la loi, les conventions collectives et les usages aux salariés liés par un contrat d'une durée indéterminée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, sans mettre en cause la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée, et pour éviter un usage qui pourrait être quelque peu abusif, notamment pour les jeunes, de ce type de contrat, cet article additionnel proposé par votre commission tend, afin d'éviter surtout des inégalités sans fondement entre salariés, à préciser que les titulaires de contrats à durée déterminée, donc à durée précise, de date à date, bénéficient de tous les avantages apportés par les lois, les conventions et les usages aux salariés permanents, aucune discrimination ne pouvant être faite entre salariés. Il est, en effet, très important que la forme du contrat ou sa durée dans le temps soit sans incidence sur les droits des travailleurs et leur statut social.

Ces avantages légaux et conventionnels sont de multiples sortes. Ils vont du bénéfice du restaurant d'entreprise, de la cantine ou de la crèche de l'entreprise, à la participation à l'élection des représentants de personnels en passant par la mensualisation. S'ils sont liés le plus souvent à des conditions d'ancienneté, ces conditions évidemment s'imposent aux salariés sous contrat à durée limitée, cela de façon à éviter, au sein de la même entreprise, quelle que soit la durée du contrat, de créer deux types de travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne vois pas pourquoi on refuserait la cantine à un ouvrier qui a un contrat à durée déterminée. Donc le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel L. 122-3-3 ainsi rédigé est donc inséré dans le code du travail.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, car ils portent sur le même sujet bien que s'appliquant à des articles différents du projet de loi.

Par amendement n° 15, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après le texte proposé pour l'article L. 122-3-3, d'insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-5. — Les indemnités visées aux articles L. 122-3-1, L. 122-2-1 et L. 122-3-2, L. 122-2-2 sont garanties par les privilèges prévus aux articles 2101, 4°, et 2104, 2°, du code civil dans les conditions prévues respectivement pour les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé, de la résiliation abusive du contrat et pour les indemnités de licenciement. »

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose, après l'article 4 du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail :

« Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« Les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« Les indemnités dues pour les congés payés ;

« L'indemnité de fin de contrat prévue par l'article L. 122-2-2 et les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

Les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14 et L. 122-14-6, alinéa 3. »

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose, après ce même article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 4° de l'article 2101 du code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

« Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« Les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« Les indemnités dues pour les congés payés ;

« L'indemnité de fin de contrat prévue par l'article L. 122-2-2 et les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

« Les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14-4 et L. 122-14-6, alinéa 3. »

La parole est à M. Béranger, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement précise les garanties du salarié. Il vise à étendre aux indemnités de préavis et à l'indemnité de fin de contrat et de brusque rupture le privilège et le superprivilège prévus dans le code civil et dans le code du travail. Mais le Gouvernement a déposé des textes meilleurs. Aussi, votre commission retire cet amendement n° 15 pour se rallier aux amendements n° 29 et 30 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre les amendements n° 29 et 20.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Pour tirer les conséquences du vote précédent, nous sommes obligés de modifier les articles 2101 et 2104 du code civil qui comportaient des dispositions identiques concernant les privilèges des salariés. Il convient donc de les modifier dans les mêmes termes. Il faut actualiser les références aux articles du code du travail qui comportent les articles 2101 et 2104 du code civil, qui n'avaient pas été mis à jour.

Les créances des salariés titulaires de contrats de travail à durée déterminée doivent être garanties par un privilège général mobilier identique à celui dont bénéficient les salariés titulaires de contrats de travail à durée indéterminée. C'est l'indemnité due en cas d'inobservation de préavis, en cas de fin de contrat et en cas de rupture anticipée du contrat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur ces amendements n° 29 et 30 est réservé jusqu'après le vote sur l'article 4.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 32, le Gouvernement propose, après le texte présenté pour l'article L. 122-3-3, d'insérer un article L. 122-3-6 au code du travail ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-6. — Les contrats de travail temporaire ne sont pas visés par la présente section. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'ai indiqué, tout à l'heure, que j'exclus les contrats de travail temporaire. En effet, les conditions de recours au travail temporaire sont définies d'une manière très limitative par les articles L. 124-2 et 124-5 du code du travail, qui prévoient une indemnité de précarité d'emploi. Il s'agit d'un dispositif différent qu'il ne faut pas inclure dans les dispositions actuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement tend à exclure les contrats de travail temporaire des dispositions du projet de loi. Il rejoint dans une formulation plus générale la partie de l'amendement n° 12 que nous avons retiré. Votre rapporteur approuve l'esprit de cet amendement et donne un avis favorable.

L'article L. 122-3-5 du code du travail ayant été supprimé, l'article 122-3-6 du code du travail devient l'article L. 122-3-5 du code du travail.

M. le président. Je vous remercie de cette précision, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 32, ainsi rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article L. 122-3-5 du code du travail ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 25, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 122-3-3, d'insérer dans le code du travail un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur a le projet de conclure un ou plusieurs contrats à durée déterminée, il doit consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. En cas d'avis défavorable des représentants du personnel, il appartient à l'inspecteur du travail de décider, après audition de l'employeur et des représentants du personnel. Cette décision doit obligatoirement être notifiée à l'employeur et aux représentants du personnel. Aucun contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu avant la notification de cette décision. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement.

M. Raymond Dumont. La conclusion ou la fin de contrats de travail à durée déterminée affecte le volume de l'entreprise et son fonctionnement. En conséquence, la consultation des représentants du personnel est indispensable.

Par ailleurs, de nombreux chefs d'entreprise ont tendance, à l'heure actuelle, à remplacer des emplois permanents par des emplois soumis à des contrats à durée déterminée. Nous pensons que les délégués au comité d'entreprise et les délégués du personnel sont à même d'apprécier s'il s'agit d'un travail à durée déterminée ou non. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est souhaitable, dans l'esprit même de la concertation dont on parle souvent, que les délégués au comité d'entreprise et les délégués du personnel soient consultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement crée une contrainte supplémentaire qui se voudrait une garantie contre une généralisation excessive de cette forme d'embauche.

Votre commission des affaires sociales comprend et partage l'inquiétude des auteurs de l'amendement, mais elle rappelle à nouveau qu'elle a proposé un certain nombre de garanties, de « barrages ».

La consultation du comité d'entreprise est très lourde et sans doute inopérante. Rien n'empêche un comité d'entreprise de s'intéresser aux types de recrutements opérés. Rappelons même que le bilan social présenté chaque année dans les grandes entreprises doit comprendre des informations sur ce sujet.

Quant on connaît l'embouteillage de l'inspection du travail, en outre, on doute de l'efficacité d'un tel amendement.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales vous propose, de ce fait, de ne pas retenir cet amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement. Les comités d'entreprise jouent un rôle très important, mais on ne va pas leur demander, lors de chaque embauche, de donner leur avis. Ce serait une procédure très lourde. Il faut laisser la responsabilité de l'embauche à l'employeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 122-3-3, d'insérer dans le code du travail un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute stipulation contraire aux dispositions de la présente section est nulle de plein droit. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement.

M. Raymond Dumont. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 27, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 122-3-3, d'insérer dans le code du travail un article additionnel ainsi rédigé :

« L'employeur sera puni d'une amende de 1 000 francs à 3 000 francs prononcée autant de fois qu'il y aura de contrats de travail conclus en violation des dispositions de la présente section. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement.

M. Raymond Dumont. Il s'agit de prévoir des mesures afin d'obliger les employeurs à respecter les dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs ayant conclu des contrats en violation des dispositions prévues.

Il semble, en effet, que la sanction la plus grave et la plus effective, en même temps que la plus intéressante pour le salarié, soit, d'une part, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée, soit, d'autre part, d'éventuels dommages-intérêts, en cas de non-respect du préavis ou de rupture anticipée du contrat. Le texte amendé prévoit cette réparation.

J'indique à nouveau, pour l'auteur de l'amendement, que la commission des affaires sociales veut éviter un recours outrancier à ce type de contrat et donc prévoir des garde-fous. De plus, un certain nombre de garanties ont été apportées aux salariés ; mais, de là à renforcer encore le contrôle, il me semble que ce serait aller au-delà de ce qu'a souhaité la commission des affaires sociales.

Elle a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, la sanction la plus grave, ce sont les dommages-intérêts. Pourquoi infligerait-on une amende, même de mille francs, qui serait moins forte que d'éventuels dommages-intérêts

Par conséquent, je vous propose de maintenir les dommages-intérêts, d'ailleurs, fixés par le juge du contrat, qui est vraiment le mieux placé pour le faire.

Nous vous demandons donc de repousser cet amendement.

M. Louis Jung. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention du Sénat pendant quelques instants sur les différents amendements que l'on nous propose contre les employeurs.

Je suis très impressionné de constater qu'en France, très souvent, on nous dit que nous manquons de jeunes ayant le courage de devenir employeur, que l'université ne forme pas d'employeurs.

Or, à la lecture de ces amendements, j'avoue qu'il faut être très courageux, en France, pour devenir encore employeur.

Je suis donc absolument opposé à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 122-3-3 d'insérer dans le code du travail un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute violation des dispositions de la présente section entraîne le versement de dommages-intérêts au moins égaux à six mois de salaire au profit des salariés. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement.

M. Raymond Dumont. On a parlé, voilà un instant, de dommages-intérêts. C'est l'objet de notre amendement n° 28. J'espère que, cette fois, M. le ministre nous appuiera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Les dommages-intérêts sont prévus dans le texte amendé par votre commission des affaires sociales. La commission a pensé que toute mesure excessive est inopérante. Cet amendement se heurte aux mêmes critiques que les précédents. Aussi, la commission a-t-elle émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Laissez donc le juge apprécier le montant des dommages-intérêts sans le fixer à six mois de salaire d'une manière systématique !

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Dumont. Je fais remarquer à M. le ministre que notre proposition d'amendement ne contraint pas le juge. Notre amendement précise : « au moins égaux à six mois », mais le juge peut prononcer un versement de dommages-intérêts plus important. (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Naturellement ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 29 et n° 30, qui ont été examinés en même temps que l'amendement n° 15 à l'article 4 mais dont le vote avait été réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est également inséré après l'article 4.

Par amendement n° 16, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis, ainsi rédigé :

« La fin du troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est modifiée comme suit : « ... pour inobservation du préavis prévu à l'article L. 122-3-1 et du délai-congé prévu à l'article L. 122-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement n° 16 est lié aux amendements n° 29 et 30 du Gouvernement, qui traitaient de l'extension du superprivilège aux indemnités de préavis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 4 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les salariés involontairement privés d'emploi et qui bénéficient d'un revenu de remplacement d'origine publique ou conventionnelle, qui sont engagés par contrat à durée déterminée, retrouvent, à l'expiration du contrat, l'intégralité des droits auxquels ils auraient pu prétendre, sans préjudice des droits nouveaux que le contrat leur a fait acquérir.

« Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-3 du code du travail ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de réduire les avantages conventionnels en matière d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi. »

Par amendement n° 34, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les salariés involontairement privés d'emploi, qui bénéficient d'un revenu de remplacement et qui sont engagés par contrat... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, sans vouloir préjuger l'adoption ou le rejet du futur projet de loi qui fera l'objet d'une session extraordinaire, la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement répond à un souci d'harmonisation et tient compte du prochain projet de loi sur la réforme de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Il convient, en effet, de supprimer toute mention de l'allocation d'aide d'origine publique qui devrait être très prochainement fusionnée avec les allocations conventionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. M. le rapporteur — je l'en remercie — va au-devant du désir du Gouvernement, qui souhaite, en effet, instaurer un revenu de remplacement unique, afin de simplifier les systèmes existants. Nous aurons à en débattre.

Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Schwint, Berrier, Dagonia, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 5 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le salarié dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé pour raison économique bénéficie des droits afférents au licenciement prononcé pour ce motif. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Un travailleur embauché sur un contrat à durée déterminée ne doit pas, au regard de ce risque, être traité différemment du travailleur embauché sur un contrat à durée indéterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement présente un grand intérêt dans la mesure où il peut faire bénéficier certains salariés sous contrat à durée déterminée qui ne serait pas renouvelé de l'allocation supplémentaire d'attente.

Il présente toutefois une difficulté d'application, car l'employeur n'est pas tenu, lorsqu'il décide de ne pas renouveler le contrat, d'informer le salarié des motifs de sa décision.

En outre, le licenciement pour cause économique est soumis à des formalités diverses qui ne sont pas prévues pour les contrats à durée déterminée. On sait, d'autre part, que le droit à l'allocation supplémentaire d'attente est subordonné à des conditions d'âge et d'activité antérieure que ne remplissent pas forcément tous les titulaires de contrats à durée déterminée.

L'amendement perd, en outre, de son importance dans la mesure où nous avons proposé de limiter à une seule fois le nombre possible de renouvellements.

Enfin, il trouverait peut-être davantage sa raison d'être dans le projet de loi sur la réforme de l'indemnisation du chômage que nous devons examiner en session extraordinaire.

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur vous propose de demander l'avis du Gouvernement et de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car il compliquerait beaucoup les choses. S'il était voté, l'employeur devrait indiquer, toutes les fois que le salarié le demande, le motif du non-renouvellement.

Nous voulons éviter que le contrat à durée déterminée ne soit un contrat à durée indéterminée « camouflé ». Il ne faut cependant pas mettre en place des mécanismes prévoyant des motifs de renouvellement.

En effet, chaque fois que l'employeur ne donnerait pas de motif au non-renouvellement du contrat, cela signifierait que le motif n'est pas économique. Il s'ensuivrait de longues procédures incompatibles avec la nature du contrat en cours. Vous voyez les procédures interminables dans lesquelles nous nous orienterions.

Je vous demande donc de repousser cet amendement, s'il est maintenu.

M. le président. Monsieur Moreigne, maintenez-vous l'amendement n° 19 ?

M. Michel Moreigne. J'aurais souhaité que le Gouvernement manifestât plus d'intérêt pour le texte présenté par M. Schwint. Cependant, compte tenu des explications qu'il vient de nous fournir et espérant qu'un meilleur sort sera réservé à un amendement semblable lors de l'examen du projet de loi sur l'indemnisation du chômage, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables aux contrats conclus après la date de promulgation de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux contrats venant à expiration après cette date. »

Par amendement n° 17 rectifié, M. Béranger, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer : « des articles 2, 3 et 4 », par : « des articles 2, 2 bis, 3, 4 et 4 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Au deuxième alinéa de l'article L. 721-6 du code du travail, les termes : « des articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3 » sont remplacés par les termes : « des articles L. 121-4, L. 121-5, L. 121-6. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Je répondrai d'abord à notre collègue M. Jung, qui s'est demandé si un certain nombre d'amendements n'avaient pas pour objet de décourager les entrepreneurs. En ce qui concerne le groupe communiste, ce n'est nullement son intention, mais la vie de tous les jours montre qu'un certain nombre de lois sont nécessaires pour protéger les travailleurs. Ce que nous demandons tout simplement, c'est que les chefs d'entreprise acceptent d'appliquer la loi. Or, certains ne le font pas. La preuve en est que le tribunal de Douai vient de condamner l'un d'entre eux, ce qui n'a pas empêché le ministre du travail d'accepter le licenciement de deux délégués de cette entreprise !

Un certain nombre d'amendements, qui ont été adoptés par le Sénat, des amendements défendus par M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, notamment, améliorent le texte, c'est vrai ; aussi les avons-nous votés.

Mais M. le ministre s'est opposé à un certain nombre d'autres amendements. Il a refusé notamment que soit précisé clairement dans le projet que des contrats à durée déterminée ne pourront, en aucun cas, être conclus pour pourvoir des postes à caractère permanent. C'est là le vrai problème ; il ne faut pas se boucher les yeux, monsieur le ministre.

Actuellement, pour pouvoir tourner la loi sur les licenciements, pour n'avoir pas à accorder aux salariés un certain nombre de garanties, des chefs d'entreprise préfèrent conclure et multiplier des contrats à durée déterminée. Il existe, dans ce cas, me direz-vous, des garde-fous. Mais peut-être aurait-il fallu que soit explicitement précisé dans le projet qu'en aucun cas des contrats à durée déterminée ne pourront pourvoir des emplois qui ont un caractère effectivement permanent.

Vous avez refusé que les délégués du personnel soient consultés. Alors que l'on parle de concertation, de participation, sur un sujet aussi précis et aussi concret, vous la refusez.

Personne ne peut le nier : les délégués des salariés, les délégués au comité d'entreprise, les délégués du personnel connaissent très bien le fonctionnement de l'entreprise et sont à même d'apprécier s'il s'agit effectivement d'un poste de travail à caractère permanent ou d'un poste correspondant effectivement à un travail temporaire ou de durée déterminée. Or, vous avez refusé de les consulter.

C'est pourquoi, malgré le fait qu'un certain nombre d'amendements, qui nous paraissent positifs, ont été adoptés, nous ne pourrions pas voter ce texte.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'en suis désolé.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le ministre, le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale n'avait pas notre accord, loin de là. Compte tenu des améliorations qui y ont été apportées, en grande partie grâce au travail fourni par la commission des affaires sociales...

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Et à son rapporteur !

M. Michel Moreigne... nous ne nous opposerons pas au texte, mais nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Jean Béranger, Michel Crucis, Jean Mézard, Henri Moreau, André Rabineau et Pierre Sallenave ;

Suppléants : MM. Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean Chérioux, Bernard Talon, René Touzet et Hector Viron.

— 21 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il sera procédé à la désignation des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats devant faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Cette liste va être affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 22 —

DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail. [N° 129 et 153 (1978-1979).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'abaissement de la durée du travail, qui est soumis à l'examen du Sénat, fait partie d'un certain nombre de mesures législatives présentées par le Gouvernement, que nous avons examinées ensemble au cours de cette journée. Ces mesures tendent à apporter un certain nombre de solutions ponctuelles aux problèmes posés par la situation actuelle de l'emploi dans notre pays. Nous avons successivement envisagé la moralisation des entreprises de travail temporaire, les aides à la mobilité des salariés qui s'expatrient, les aides à la création d'entreprises, l'aménagement de l'apprentissage et enfin, voilà un instant, nous venons de terminer la réglementation du contrat de travail à durée déterminée. Le Parlement sera également appelé à statuer prochainement, au cours de sa session extraordinaire, sur la réforme des aides aux chômeurs.

La portée du texte qui nous est soumis en cet instant est relativement modeste. Il s'agit, pour l'essentiel, d'abaisser de cinquante-deux à cinquante heures la durée maximale hebdomadaire du travail. L'Assemblée nationale, qui a adopté le projet de loi le vendredi 8 décembre, l'a complété par deux amendements.

L'un tend à ouvrir la possibilité d'abaisser de quarante-huit à quarante-six heures la durée maximale moyenne du travail sur douze semaines, par voie réglementaire, dans certaines régions ou branches d'activité.

L'autre permet l'organisation de la semaine de travail sur quatre jours ouvrés de dix heures chacun.

Le ministre du travail s'est opposé, à l'Assemblée nationale, à toute autre modification, craignant de compromettre les négociations en cours entre les partenaires sociaux sur la réduction de la durée du travail.

Dans ces conditions, la marge de manœuvre du Parlement est extrêmement limitée.

Jusqu'à ce que survienne la crise économique, la réduction du temps de travail, sur la semaine grâce au plafonnement du nombre d'heures autorisées, sur l'année grâce à l'augmentation des congés payés, sur la vie de chacun grâce à l'allongement de la scolarité et l'abaissement de l'âge de la retraite, était considérée comme un objectif avant tout de caractère social.

Parmi les principales étapes de l'acquisition par les travailleurs du droit au repos, qui a été une lente conquête, quelques dates méritent d'être marquées d'une pierre blanche : en 1906, le repos hebdomadaire est institué ; en 1936, avec le front populaire, la semaine de travail est fixée à quarante heures, sans rédu-

tion de salaire, et les premiers congés payés sont acquis ; en 1946, après un recul marqué pendant la période de guerre, on revient à la « loi des quarante heures », avec la possibilité de faire des heures supplémentaires dans la limite de vingt heures par semaine ; en 1956, c'est la troisième semaine de congés payés ; en 1969, la quatrième semaine se trouve généralisée.

Il faut attendre vingt années après la Libération, l'arrivée des générations nombreuses de l'après-guerre amenant une certaine détente sur le marché du travail, face aux nécessités de la reconstruction et aux besoins d'une croissance vive, pour que le Parlement soit appelé, en 1966, à réduire la durée maximale du travail. Depuis lors, les progrès ont été rapides et le Parlement a légiféré à cinq reprises.

C'est donc, avec le présent projet de loi, la sixième fois en douze ans que le Parlement est appelé à modifier les règles légales en matière de durée du travail, dans le sens d'un abaissement.

Cette évolution est, certes, le fruit d'une volonté manifeste des pouvoirs publics répondant aux aspirations des travailleurs vers plus de loisirs. La revendication de l'abaissement de l'âge de la retraite et, plus récemment, celle de la cinquième semaine de congés payés, traduisent également ce besoin de temps libre.

Mais la réduction de la durée maximale légale du travail n'a été possible que parce que le permettaient l'apport de main-d'œuvre nouvelle, les gains de productivité et, depuis 1974, la baisse du taux d'activité. Ainsi, l'abaissement du plafond légal des heures supplémentaires a-t-il accompagné plus qu'il n'a précédé la réduction effective de la durée du travail. Celle-ci, liée à l'évolution du contexte économique, a été consacrée par les conventions collectives avant de l'être par la loi. Dans une large mesure, les interventions du législateur ne font qu'entériner les faits et combler les lacunes du droit conventionnel. Il en est, d'ailleurs, souvent ainsi en matière de législation du travail.

Actuellement, les règles légales sont les suivantes. Le principe de la semaine de quarante heures, posé en 1936 et réaffirmé en 1946, reste en vigueur. Au-delà de quarante heures, les salariés peuvent effectuer des heures supplémentaires, majorées de 25 p. 100 jusqu'à la quarante-huitième et de 50 p. 100 au-delà. Mais le nombre d'heures de travail ne peut, aujourd'hui, dépasser quarante-huit heures par semaine en moyenne sur une période de douze semaines consécutives, avec un maximum hebdomadaire de cinquante-deux heures, sauf dérogation accordée dans des cas très particuliers permettant d'atteindre au plus soixante heures.

Autrement dit, la notion de durée maximale hebdomadaire, primitivement fixée en 1946 à soixante heures, a été affinée et scindée en trois notions complémentaires : celle de durée moyenne sur douze semaines — elle est de quarante-huit heures — celle de durée maximale sur une semaine — elle est fixée à cinquante-deux heures — celle de durée hebdomadaire maximale absolue qui reste à soixante heures, mais pour faire face à des situations exceptionnelles.

La durée effective du travail était, en 1963, de 47,2 heures par semaine pour les ouvriers de l'industrie.

Elle a baissé progressivement d'année en année pour atteindre, en juillet 1978, 41,1 heures pour les ouvriers et 40,7 heures pour les employés.

On est donc proche du retour aux quarante heures, objectif défini par les partenaires sociaux lors des accords de Grenelle en 1968, et repris par le VII^e Plan pour 1980.

Avec la crise, le problème de la réduction de la durée du travail apparaît sous un jour nouveau. Il ne s'agit plus seulement d'un objectif de progrès social, avantageux pour celui qui en bénéficie. Les données nouvelles de la conjoncture économique ont conduit partenaires sociaux, économistes et responsables gouvernementaux à s'interroger sur l'utilisation de la réduction de la durée du travail comme instrument de lutte contre le chômage. L'idée est simple : puisque le travail se raréfie, il faut répartir son volume sur un plus grand nombre de personnes afin de freiner les licenciements, et même de favoriser l'embauche. Que chacun accepte de travailler moins pour limiter le chômage. Il vaut mieux verser des salaires, même pour un travail moindre, que subventionner des chômeurs.

Pour séduisantes qu'elles paraissent, ces propositions sont plus faciles à énoncer qu'à mettre en pratique. La machine économique n'est pas si simple et ne fonctionne pas selon le principe des vases communicants.

Sans reprendre ici les données du débat, il faut savoir que les experts de l'I. N. S. E. E. et du commissariat général du Plan se sont prononcés contre une réduction autoritaire et uniforme de la durée du travail, qui risquerait de désorganiser la production et, finalement, d'aggraver le chômage plutôt que de le réduire, selon des processus complexes qu'il est inutile de décrire.

A titre d'exemple, nous donnerons les résultats d'une hypothèse de travail des planificateurs. Si la durée moyenne du travail était abaissée de 40,1 heures à 38,7 heures par semaine, soit une diminution de l'ordre de 1 p. 100, sans compensation

de salaire, la répercussion mécanique sur l'embauche serait la création de 560 000 emplois. Mais, compte tenu des différentes variantes en cause — gains de productivité, diminution de la consommation consécutive à la moindre croissance du salaire réel — 180 000 emplois nouveaux seraient dégagés.

Ces résultats n'ont, bien entendu, de valeur que théorique. Mais ils suffisent à convaincre des effets incertains sur l'emploi d'une réduction générale et obligatoire de la durée du travail.

C'est pourquoi le Gouvernement a donné sa préférence à la mise en œuvre de solutions souples que les partenaires sociaux ont été invités à rechercher ensemble, se contentant, pour sa part, de proposer au Parlement le présent projet de loi, et de préparer un décret tendant à diminuer d'une heure toutes les équivalences. Ce décret vient d'être publié au *Journal officiel*.

L'appel à la négociation a été lancé par le Premier ministre dans la lettre qu'il a adressée aux organisations patronales et syndicales le 27 avril 1978.

Deux réunions sur la durée du travail se sont tenues le 14 octobre, puis le 20 novembre, au cours desquelles les positions des deux parties se sont précisées. La troisième réunion, prévue pour le 6 décembre, a été reportée *sine die*. Les points de vue des employeurs et des salariés paraissent, pour le moment du moins, difficilement compatibles.

Compte tenu de ces divergences de vue, l'issue des négociations est pour le moins incertaine. Si elles n'aboutissent pas, le Gouvernement a annoncé qu'il proposerait des mesures législatives. Il est donc possible que le Parlement soit appelé, une nouvelle fois, à légiférer sur la durée maximale du travail, au cours des prochains mois. Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur l'intérêt que présente ce projet de loi, dont la portée, comme nous allons le voir dans un instant, est extrêmement limitée, même avec les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Sans doute le Gouvernement, en proposant dès maintenant d'abaisser la durée maximale hebdomadaire de cinquante-deux à cinquante heures, dans le cadre d'un ensemble de mesures ponctuelles qui, quoique intéressantes, ne sauraient constituer, sans abus de langage, un véritable plan « anti-chômage », entend-il frapper l'opinion publique et la rassurer sur ses intentions de s'attaquer au fléau qui ronge notre société. Sans doute tend-il ainsi à prouver qu'il accorde une importance réelle à la réduction de la durée du travail, tant comme progrès social que comme instrument de lutte contre le chômage.

Sans doute, enfin, veut-il marquer fermement, vis-à-vis des organisations professionnelles et syndicales, sa détermination de ne pas laisser irrésolu le problème de l'abaissement de la durée du travail et les inciter à décider ensemble des mesures à prendre plutôt que de se voir imposer des solutions par l'Etat.

Mais force est de constater qu'hormis ces trois objectifs, le projet de loi, strictement limité de manière à ne pas compromettre les négociations, est d'un intérêt relativement faible. Autrement dit, ses conséquences pratiques sur les conditions de travail des salariés seront fort réduites. Quant à ses incidences sur le marché de l'emploi, elles sont pratiquement nulles. Il ne constitue donc ni un progrès social significatif, ni un instrument de lutte contre le chômage, digne de ce nom.

Selon les évaluations du rapporteur devant l'Assemblée nationale, 0,50 p. 100 des ouvriers et 0,25 p. 100 des employés seraient concernés par l'abaissement de cinquante-deux à cinquante heures de la durée maximale hebdomadaire du travail. Dans certains secteurs, toutefois, la mesure proposée aurait une plus grande incidence, notamment en rapprochant les durées de travail des manuels et des « cols blancs ».

Pour mesurer l'impact sur le marché de l'emploi, il suffit de savoir que « deux heures de moins sur cinquante-deux heures de travail représentent moins de 4 p. 100 du temps de travail de 0,50 p. 100 des ouvriers et de 0,25 p. 100 des employés ». Ces chiffres ne nécessitent aucun commentaire.

Ajoutons que le présent texte ne remet pas en cause la possibilité de déroger, pour circonstances exceptionnelles, au plafond de cinquante heures, dans la limite absolue de soixante heures par semaine.

Votre commission aurait souhaité que le Gouvernement acceptât de ramener de quarante-huit à cinquante-six heures la durée maximale moyenne du travail sur douze semaines, ce qui aurait substantiellement renforcé la portée du texte, sans toutefois bouleverser l'organisation de la production.

M. le ministre du travail s'est opposé, à l'Assemblée nationale, à une disposition générale de cette nature non pour des raisons de fond, mais pour des motifs d'opportunité, son souci, maintes fois répété, étant de ne pas entraver le déroulement de la concertation entre les partenaires sociaux. Il a cependant donné son accord pour permettre l'abaissement à quarante-six heures de la durée maximale moyenne, par décret, dans certaines régions ou certains secteurs.

L'article 2 du texte, introduit par l'Assemblée nationale, complète le code du travail afin d'autoriser par la loi, lorsque l'employeur et les salariés en sont d'accord, la répartition du travail hebdomadaire sur quatre jours ouvrés.

Cette mesure fait écho à un procès récent. Un industriel des Vosges, qui avait instauré un tel système dans son entreprise avec l'approbation de son personnel, a été condamné par le tribunal de Saint-Dié, le 27 octobre dernier, à verser une amende. Il était, en effet, en infraction à la réglementation en vigueur.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il le reste !

M. Robert Schwint, rapporteur. Les décrets en date du 27 octobre 1946, pris en application de la loi des quarante heures, ne permettent que trois formules de répartition de la durée hebdomadaire de travail légale : soit cinq journées de huit heures, soit six journées de six heures quarante minutes, soit une répartition inégale sur cinq jours et demi, avec un maximum de huit heures par jour.

La semaine de quatre jours n'était donc pas, jusqu'à présent, envisagée.

Les syndicats de salariés — nous le savons — n'y sont guère favorables. Ils considèrent, en effet, que des durées de travail trop longues, compte tenu du temps de transport, sont néfastes à la santé et à la sécurité des travailleurs. Le risque d'accidents du travail ou de trajet s'en trouve également renforcé.

Ces arguments ne sont pas sans valeur. Mais sont-ils suffisants pour empêcher le législateur de permettre l'expérimentation de formules nouvelles lorsque, présentant un avantage pour l'organisation de la production, elle sont acceptées par les salariés ? L'employeur est fondé à rechercher une rentabilité meilleure de son équipement. Le personnel est en droit de préférer un allongement de la journée de travail moyennant trois jours consécutifs de repos.

En outre, la mesure en cause, quoique novatrice, peut déjà être mise en œuvre par voie de convention collective, même si aucune, pour le moment, ne la prévoit. L'article L. 135-5 du code du travail permet aux accords collectifs de déroger aux décrets pris en application de la loi des quarante heures.

Enfin, il ne serait guère logique de refuser, au nom de la sécurité, quatre journées de dix heures alors que, avec les heures supplémentaires, la législation actuelle permet une semaine de travail de cinq journées de dix heures chacune.

Dans ces conditions, votre commission s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale dans la mesure où il offre un certain nombre de garanties. L'accord exprès du comité d'entreprise ou des délégués du personnel serait requis. L'inspecteur du travail et de l'emploi serait informé. Toute stipulation contraire d'une convention collective ferait obstacle à la semaine de quatre jours.

Dans ce cas, la durée journalière de travail serait, bien entendu, plafonnée à dix heures.

Autrement dit, seules les entreprises dans lesquelles la durée hebdomadaire est de quarante heures au plus pourraient utiliser la faculté qui leur serait offerte.

En outre, les salariés de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent être employés plus de huit heures par jour, continueraient de bénéficier de la même protection.

Ces différentes clauses nous semblent de nature à éviter un certain nombre d'abus.

Toutefois, votre commission vous proposera tout à l'heure une nouvelle rédaction pour cet article 2.

Le projet de loi ne concerne que la durée du travail dans l'industrie et les services. Il ne s'applique pas à l'agriculture, pour laquelle les règles spécifiques en la matière sont régies par le code rural. La durée du travail est annuelle. La moyenne hebdomadaire sur douze semaines est restée fixée à cinquante heures, dans la limite de cinquante-sept heures au cours d'une même semaine.

Toutefois, pour les entreprises connexes de l'agriculture — mutualité, crédit agricole, coopératives — la durée maximale moyenne est de quarante-huit heures et le plafond hebdomadaire de cinquante-deux heures, comme dans les autres secteurs. Le législateur en a décidé ainsi en 1975 et a complété, à cet effet, l'article 994 du code rural.

Votre commission aurait souhaité harmoniser, sur ce point, le code rural avec le code du travail et abaisser le plafond hebdomadaire à cinquante heures pour les entreprises connexes. Mais elle a été retenue de le proposer pour une raison simple. Dans la plupart de ces entreprises, les conditions de travail sont plus proches de celles des secteurs secondaire et tertiaire que de l'exploitation agricole. Ce n'est pas le cas, cependant, pour les coopératives de stockage qui subissent un rythme d'activité saisonnier accentué et qui s'accommoderaient très mal d'un abaissement à cinquante heures de la durée maximale

hebdomadaire. Votre commission, soucieuse de ne pas perturber leur activité, a donc renoncé à son projet.

Cependant, la question d'un abaissement progressif de la durée du travail en agriculture, conforme à la politique de parité suivie au cours des dernières années, devrait être étudiée. Nous demanderons donc au Gouvernement dans quels délais il pense pouvoir présenter au Parlement un projet de loi dans ce sens.

Sous le bénéfice des observations que je viens de formuler, et malgré la portée limitée des dispositions qui nous sont proposées, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement que nous soumettrons à votre approbation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis s'approche de la réalité des choses en fixant à cinquante heures le maximum de la durée moyenne hebdomadaire du travail.

Les importantes mutations que subit actuellement notre système économique, la politique délibérée d'ouverture de nos frontières aux échanges, le niveau de développement atteint par notre appareil industriel et commercial rendent surtout nécessaire, dans certains domaines, une meilleure répartition des heures de travail.

Les bouleversements intervenus dans les rythmes de vie et de travail font que bon nombre de dispositions législatives datant du début du siècle ne correspondent plus aux impératifs d'une société moderne et aux aspirations des divers agents économiques.

Aussi, depuis de nombreuses années, et pas seulement en France, les pouvoirs publics et les partenaires sociaux s'interrogent-ils sur la possibilité d'aménager le temps du travail, en tenant compte à la fois de l'intérêt supérieur des travailleurs, des nécessités de la production et, désormais, des impératifs économiques liés aux économies d'énergie, aux pointes de circulation et aux besoins de l'étalement des vacances. Nul doute que le fait de tenir compte de ces considérations déterminera une amélioration de la qualité de la vie.

Déjà, des formules d'« horaires variables » ou d'« horaires à la carte » tendent à se généraliser dans nombre d'entreprises du secteur privé, ainsi que dans plusieurs administrations, permettant une plus grande souplesse dans les horaires des salariés et des employeurs, tout en respectant la durée légale des quarante heures de travail par semaine.

Par ailleurs, des formules de travail à temps partiel tendent à se développer pour permettre, notamment aux femmes, de concilier à la fois les exigences des tâches ménagères ou le bonheur d'une maternité avec la poursuite d'une activité professionnelle, contribuant ainsi à une amélioration notable de la condition féminine, érigée désormais en doctrine de gouvernement.

La récente nomination par le ministre du travail d'un expert chargé d'établir un rapport sur le travail à temps partiel montre, s'il en est besoin, combien le phénomène a pris d'ampleur et paraît répondre à certaines exigences d'une société industrielle en mutation.

Les transports, souvent longs, fatigants et coûteux auxquels sont contraints les travailleurs, notamment dans la région parisienne, exigent des formules plus simples et désormais adaptées permettant aux salariés de bénéficier d'un repos plus long et d'éviter au moins un déplacement par semaine.

Un nouvel horaire réduisant la semaine de travail de quarante heures à quatre jours au lieu de cinq jours, correspond aux souhaits exprimés par ceux qui désirent voir réduire la semaine de travail afin de bénéficier d'une plus grande période de loisirs. Cette formule a d'ailleurs fait ses preuves dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis où seulement 8 p. 100 des entreprises qui en ont fait l'essai y ont renoncé.

Cette modification, loin d'être nuisible à notre industrie, permet au contraire de réaliser des économies d'énergie, du fait de la réduction du temps de travail des machines, et entraîne également une réduction du chauffage et de l'éclairage allant dans le sens des mesures imposées par les circonstances. C'est d'ailleurs dans le même esprit qu'a été décidé, voilà deux ans, le changement d'heure.

Or, les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine des quarante heures, réglementent la répartition de la durée hebdomadaire du travail et précisent que celle-ci s'effectue sur un nombre de jours qui ne peut être inférieur à cinq. Il est toutefois prévu par l'article L. 133-5 du code du travail que des conventions collectives pourraient y déroger.

Ces dispositions paraissent donc laisser une grande liberté aux représentants des salariés et des employés pour fixer les modalités de la répartition des quarante heures, compte tenu des particularités des entreprises et des branches de l'économie auxquelles elles appartiennent.

Toutefois, afin de prévenir d'éventuels abus, il paraît nécessaire que le législateur, fidèle à son rôle de défenseur des libertés du citoyen, intervienne pour que soit fixé par la loi le nombre minimum de jours ouvrables pendant lesquels peut être effectuée la durée légale hebdomadaire de travail.

C'est le sens d'une proposition de loi que j'ai déposée le 21 novembre 1978 et que notre collègue, M. Robini, est chargé de rapporter. C'est aussi le sens de l'amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale, le 8 décembre dernier, sur la proposition de M. Zeller.

L'adoption d'une semaine de travail minimum de quatre jours conduit à envisager une durée quotidienne moyenne de travail de dix heures, ce qui n'est pas excessif dès lors que les tâches à effectuer ne présentent pas un caractère pénible et que sont respectées les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la législation du travail.

Notre rapporteur indiquait tout à l'heure que, compte tenu des possibilités d'heures supplémentaires, ce chiffre de dix heures pouvait être facilement atteint.

La généralisation de la journée continue et la multiplication des cantines d'entreprises permettent d'envisager sans difficulté la prolongation de la durée quotidienne du travail. D'ailleurs, des textes législatifs existent déjà prévoyant que la durée journalière maximale de travail ne peut excéder dix heures pour les femmes. Nous ne dépassons même pas ce maximum.

Le texte amendé, tel que le proposera notre commission, tient heureusement compte de la situation générale que je viens d'exposer. Reconnaissons que les conditions de vie ont beaucoup changé depuis trente-six ans. Voilà quarante-deux ans, on n'avait pas prévu l'éloignement des citadins des grands centres, éloignement qui exige parfois des déplacements d'une heure ou une heure et demie pour aller du domicile au lieu de travail. Aussi, le législateur de cette époque avait-il préconisé quarante heures de travail par semaine, alors que l'on pratiquait souvent quarante-huit heures et plus. Il voulait éviter que l'employeur ne fasse travailler sept jours par semaine, mais il avait établi un horaire — que rappelait notre rapporteur — qui nous semble aujourd'hui paradoxal, à savoir : cinq jours de huit heures, cinq jours et demi ou six jours de six heures quarante. Cela revenait à faire travailler tous les jours de la semaine et ne laissait comme jour de repos que le dimanche.

Chaque année, à Pâques, à Noël ou à la mi-carême, dès que le calendrier s'y prête, des millions de travailleurs, ouvriers, cadres ou patrons, acceptent ensemble de « rattraper » pendant deux samedis pour pouvoir faire le pont. Ce courant est si puissant qu'à ces occasions, les pouvoirs publics sont obligés de prévoir des mesures spéciales sur les routes.

C'est le pont chaque semaine qui sera désormais possible pour le plus grand bien de tous, car en travaillant seulement quatre jours par semaine, le jeudi soir tout sera fini et le travailleur sera en vacance. Il disposera, sans contrainte, de quatre nuits de sommeil, ce qui ne pourra que favoriser son équilibre physique et moral.

En réduisant à quatre jours la durée minimale de travail hebdomadaire, et en complétant dans ce sens l'article L. 212-1 du code du travail, le législateur montrera qu'il tient compte des évolutions qui interviennent dans l'organisation du travail et dans la société moderne en général.

C'est aussi la preuve d'un régime de liberté car il est bon de permettre à ceux qui travaillent d'organiser la répartition de leur temps comme ils le conçoivent sans qu'il y ait obligation ni contrainte dans un sens ou dans l'autre. C'est tellement vrai que le *Journal du dimanche*, qui a consulté ses lecteurs sur ce sujet, a reçu 98,9 p. 100 de réponses favorables. C'est la preuve que cette idée révolutionnaire sera, demain, entrée dans les mœurs.

En associant les comités d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, selon des modalités déterminées par décrets pris en conseil des ministres, le législateur ira plus loin dans le sens de la démocratie que ne l'avait fait à l'époque le législateur de 1936, répondant ainsi à sa vocation de protecteur des droits et devoirs des citoyens.

Dans la même perspective, il conviendrait, monsieur le ministre, de transformer la réglementation actuelle prévoyant le repos hebdomadaire du dimanche.

Au début du siècle, la législation prescrivant l'obligation d'un jour de repos par semaine, sauf dérogations particulières, est apparue comme un progrès certain, dans la mesure où l'on ignorait la nécessité d'un tel repos.

Ce n'est qu'au terme d'une longue évolution législative, animée par des préoccupations d'hygiène publique, de justice sociale, que l'évidence d'une journée de repos s'est imposée à tous, et, parmi les jours de la semaine, le dimanche a été choisi tout naturellement, en raison de préoccupations religieuses et du rythme de célébration des cultes.

Les évolutions de la réglementation de la durée journalière, hebdomadaire, puis annuelle de travail, la nécessité de prévoir le maintien d'une activité le dimanche dans certains domaines, l'affaiblissement du sentiment religieux, le développement d'une politique de loisirs, font apparaître désormais l'arrêt de toute activité le même jour de la semaine comme inadapté aux exigences du temps et constituant même une atteinte aux libertés.

Par ailleurs, la solitude du dimanche est difficile à supporter en milieu urbain, et elle a comme corollaire une procession de voitures qui quittent les villes dès le vendredi soir, développant ainsi un tourisme de fin de semaine qui rend nécessaire une adaptation de la législation.

Les stations touristiques n'ont souvent d'activité que pendant quelques mois de l'année. C'est le cas des stations de sports d'hiver, des villes balnéaires et des villes d'eau, des villes de congrès. Généralement, ces agglomérations voient leur population croître sensiblement en fin de semaine, du fait de la venue de touristes, qu'ils soient étrangers ou habitants de villes voisines, et c'est alors que tous les équipements et tous les commerces sont fermés. Les commerçants sont souvent disposés à ouvrir leur magasin pour satisfaire cette clientèle nouvelle, dès lors que le repos hebdomadaire auquel ils ont droit pourra être pris un jour de la semaine. Dans les villes frontalières — et je connais bien le cas — un afflux de devises plus important ce jour-là peut être espéré.

D'autre part, l'amortissement des investissements importants réalisés dans les stations touristiques ne peut être rentabilisé seulement en quelques mois d'exploitation. Il y a donc intérêt à favoriser une meilleure utilisation de ces équipements collectifs, sportifs ou culturels.

L'application des textes en vigueur est complexe, indépendamment même de l'existence des dérogations précitées, dès lors que des arrêtés de fermeture ne sont pas intervenus. Tout établissement employant du personnel doit être fermé le dimanche, sauf les établissements familiaux et ceux qui bénéficient d'une dérogation. Dès qu'un arrêté de fermeture a été pris, tous les établissements de la profession et de la région déterminée doivent être fermés au public ; aucune exception n'est alors admise.

C'est en vertu de ce texte que de nombreux commerçants qui ont osé ouvrir le dimanche pour le bien-être des usagers sont, à l'heure actuelle, traduits devant les tribunaux. Il faut donc oser remettre en cause ces règles complexes qui conduisent l'autorité administrative à intervenir dans un domaine où devraient seulement s'exercer la libre concurrence.

Le code du travail doit être modifié sur ce point afin de faciliter les dérogations au repos dominical quand les partenaires sociaux en décident ainsi.

Je soumetts au Gouvernement ce vœu, qui est d'ailleurs celui de l'assemblée générale des maires des stations classées, assemblée qui s'est tenue la semaine dernière à l'occasion du congrès des maires dans l'enceinte même du Sénat. Je vous transmets au nom de l'ensemble des maires des stations climatiques, balnéaires et thermales de France ce vœu unanime. Nul doute que le législateur adaptera ainsi aux nouvelles exigences de nos concitoyens, qu'ils soient consommateurs ou commerçants, cette réglementation qui remonte au début du siècle. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je serai bref dans ma réponse, d'abord parce que l'heure est matinale, ensuite parce que M. le rapporteur a très clairement défini le champ et la portée du texte qui vous est soumis ce soir. J'approuve d'ailleurs ses propos.

Vous avez actuellement trois curseurs, si je puis employer cette expression, pour les horaires : une durée maximale de soixante heures, qui est une durée tout à fait exceptionnelle et qui est utilisée dans des cas extrêmement rares ; une durée hebdomadaire de cinquante-deux heures et une durée de quarante-huit heures, étirée, glissante, sur douze semaines.

Le Gouvernement vous propose de ne toucher ni aux soixante heures, parce que c'est exceptionnel, ni aux quarante-huit heures, sauf par décret. Dès lors, ce projet propose simplement de réduire de cinquante-deux heures à cinquante heures la durée maximale.

M. le rapporteur vous a dit que ce projet de loi avait une portée faible — c'est vrai — et qu'il concernait peu d'entreprises ou peu de travailleurs — c'est également vrai.

Pourquoi nous sommes-nous arrêtés à mi-chemin ? Parce qu'à la demande du Premier ministre, vous le savez, ces conversations sont actuellement engagées entre le patronat et les syndicats sur la durée du travail, en particulier sur la durée annuelle du travail.

C'est une idée intéressante. La semaine de quarante heures, qui a été un grand progrès, date de 1936, ce qui est quand même loin de nous. Aujourd'hui, n'est-il pas possible de réfléchir à

la durée du travail par rapport à une durée annuelle qui pourrait aboutir, en effet, à beaucoup plus de souplesse dans l'activité, à supprimer pour une large part l'absentéisme, à conduire à une durée réduite à trente-cinq heures, par exemple, certaines semaines, mais relevée à cinquante heures d'autres semaines, à permettre de faire des ponts, comme on l'indiquait tout à l'heure, voire à donner la possibilité d'accorder une cinquième semaine de congés payés ?

Cette discussion est entamée entre les partenaires sociaux. Ils se sont réunis plusieurs fois et je suis en droit aujourd'hui, de vous dire que, contrairement à ce qu'on a prétendu, une perspective d'accord n'est pas à exclure. Je ne peux pas vous affirmer, naturellement — je ne fais pas tourner les tables — s'il y aura accord, mais je dis qu'une perspective d'accord n'est pas impossible.

C'est pourquoi je vous demande d'en rester à cinquante heures. N'allez pas au-dessous, sans quoi vous porteriez atteinte à la négociation entreprise.

Si celle-ci échoue, ce qu'envisageait tout à l'heure M. le rapporteur, il est évident que le Gouvernement prendra des initiatives. Ainsi, je suis favorable — je l'ai dit — au fait de ramener la durée hebdomadaire, sur douze semaines, à quarante-six heures au lieu de quarante-huit. Mais je ne veux pas anticiper sur cette décision du fait qu'une conversation est engagée entre les partenaires sociaux.

Voilà pourquoi le Gouvernement, proclamant l'intérêt de la politique contractuelle et la respectant, vous demande de ne pas anticiper sur cette politique contractuelle et, surtout, de ne pas « casser » la négociation sur la durée annuelle en adoptant des amendements qui la rendraient inopérante.

Telle est ma position, qui, vous le voyez, est d'une grande simplicité.

Deux amendements ont été suggérés par l'Assemblée nationale. Le premier tendait à ce que dans certains cas le Gouvernement prenne par décret des dispositions un peu exceptionnelles en attendant l'aboutissement de cette négociation. J'y ai consenti.

Enfin, on abordé ce problème des quatre journées de dix heures, soit quarante heures, non pas du tout par référence à l'entreprise de Saint-Dié, la loi n'étant pas rétroactive. Le chef d'entreprise en cause a commis un délit. Appel a été interjeté et je suis respectueux de la justice. Cela ne changera en rien la situation de cette entreprise puisque les faits qui lui sont reprochés sont antérieurs au texte que nous allons voter. Nous ne recherchons donc pas à régulariser une situation.

Nous avons prévu deux verrous qui me semblent tout de même très efficaces.

D'abord, dans les entreprises où les cadences sont sévères, on ne peut pas faire dix heures par jour, même s'il ne s'agit que de travailler quatre jours par semaine, mais dans les autres, c'est possible. Seulement, pour que cela soit admis, il faudra l'accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Je ne suis pas favorable à l'autogestion, mais je dois reconnaître que s'il faut laisser de la liberté aux entreprises en ce domaine, il est clair que c'est à celles qui ont un comité d'entreprise ou des délégués du personnel, et non aux autres.

Précisément, nous aurons à examiner tout à l'heure un amendement concernant les entreprises employant moins de dix salariés ; il ne nous sera donc pas possible de le retenir.

En revanche, dans le cas des entreprises où il y aura accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, je trouve qu'il ne faut pas être plus royaliste que le roi, si je puis employer cette expression ; la réduction sera possible.

Le second verrou, qui est important, consiste à dire qu'il est possible d'aller plus loin, en particulier, de faire quarante-deux heures, mais dans ce cas particulier — c'est la première fois qu'une telle disposition figurera dans un texte de loi — la durée maximale ne pourra pas dépasser quarante heures par semaine.

Cet amendement a également été déclaré acceptable.

Il est vrai que tous les problèmes inhérents à la durée du travail sont complexes. Ainsi la conception de M. Palmero relative aux stations balnéaires ou aux stations de ski est fondée. En effet, nous allons vers une réduction de la durée du travail. Mais je m'indigne lorsque l'on me parle de travailler trente-cinq heures par semaine et de payer quarante heures, car cela entraîne un surcoût pour les entreprises. A mes yeux, ce n'est pas une position réaliste. En effet, travailler trente-cinq heures par semaine en France alors qu'en République fédérale d'Allemagne on fait quarante heures, je vous laisse le soin d'apprécier quelle serait alors la compétitivité de nos entreprises !

On peut cependant envisager une réduction de la durée hebdomadaire du travail en fonction des progrès de la productivité avec des compensations de salaires qui ne seraient pas intégrales à tous les niveaux du salariat.

Si l'on parvient à diminuer la durée du travail d'ici à l'an 2000, c'est vrai, monsieur Palmero, nous verrons de plus en plus de personnes travailler le samedi et le dimanche. Nous allons, en effet, connaître une civilisation des loisirs, lesquels vont « sécréter » de plus en plus d'activités ces jours-là ! Pendant que les uns se reposeront, il faudra que d'autres travaillent. Seulement, vous comprenez bien qu'on ne peut en décider aujourd'hui

Sans doute, faut-il résoudre des problèmes d'harmonisation dans l'ouverture de certains types de magasins le dimanche ; je pense aux grandes surfaces et aux magasins de meubles. Nous y réfléchissons en liaison avec mon collègue du commerce et de l'artisanat. Nous avons des contacts depuis plusieurs mois et j'espère pouvoir aboutir à des propositions concrètes.

C'est en bonne voie en ce qui concerne les magasins. Pourquoi sont-ils fermés dans un département et ouverts dans le département voisin parce que le préfet en a donné l'autorisation, ce qui amène à des distorsions tout à fait regrettables ? Je suis favorable à l'examen de ce problème.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les propos simples que j'avais à tenir sur ce texte modeste. On le dit court et de portée limitée, mais il se révélera sûrement intéressant si, à la suite de ce texte, intervient un accord entre les syndicats et le patronat fixant la durée du travail, ce qui lui donnera une certaine allure.

C'est dans cette optique que le Gouvernement a déposé ce projet de loi qui peut, en effet, permettre l'engagement d'une discussion intéressante pour l'avenir.

Telles sont les explications que je voulais fournir. (Applaudissements sur plusieurs travées.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion des articles, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux durant quelques instants. (Applaudissements.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 20 décembre 1978 à une heure, est reprise à une heure quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Au deuxième et au quatrième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, les termes « cinquante-deux heures » sont remplacés par les termes « cinquante heures ».

« II. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, il est inséré la nouvelle phrase suivante :

« Dans certaines branches ou dans certaines régions des décrets peuvent ramener cette durée à quarante-six heures. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par MM. Méric, Moreigne, Berrier, Dagonia, Durbec, Mathy, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article 1^{er} :

« La durée hebdomadaire du travail ne peut dépasser quarante heures au cours d'une même semaine. La durée effective du travail ne peut, sur une période de douze semaines, excéder trente-cinq heures par semaine. »

Le second, n° 4, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le paragraphe I de ce même article, à remplacer les mots : « cinquante heures » par les mots : « quarante-cinq heures ».

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le rapport détaillé de notre collègue, M. le président Schwint, et les propos de M. le ministre qui a tracé, lui aussi, les limites du projet, il m'est difficile de soutenir l'amendement n° 8 dont l'auteur était M. Méric, qui m'a demandé de transmettre au Sénat ses excuses de ne pouvoir assister à la présente séance.

S'il est certain que, pour nous socialistes, la réduction du temps de travail ne peut, à elle seule, régler le problème du chômage, elle y contribuera sans nul doute, alors que, par ailleurs, elle s'inscrit dans un ensemble de mesures qui visent à changer la vie et la logique économique.

Il est bien évident que le présent projet de loi ne changera guère la situation, le rapporteur l'a dit lui-même et le ministre l'a reconnu aussi.

Bien sûr, chacun ici connaît les propositions des syndicats. Dans leur ensemble, ils se sont fixé comme objectif — à terme, certes — la réduction de la durée du travail à trente-cinq heures par semaine. Pour y parvenir, le rapporteur nous a précisé que plusieurs étapes sont préconisées.

Nous, nous voulions franchir d'un bond beaucoup d'étapes. En effet, nous avons proposé, par cet amendement, que la durée hebdomadaire du travail ne puisse dépasser quarante heures au cours d'une même semaine et que la durée effective du travail ne puisse, sur une période de douze semaines, excéder trente-cinq heures par semaine.

Mais je reviens à mon propos liminaire : étant donné les limites de l'épure, telles qu'elles ont été fixées tout à l'heure, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Raymond Dumont. La France demeure l'un des pays industrialisés d'Europe où la durée du travail est la plus longue. Nous comptons actuellement près de 1 400 000 chômeurs et même 1 800 000 selon les normes du bureau international du travail.

Dans ces conditions, il nous paraît tout à fait souhaitable de réduire la durée hebdomadaire du travail ; une telle mesure répond d'ailleurs à une nécessité si l'on tient compte des cadences extrêmement accélérées que connaissent beaucoup de salariés et de la fatigue qui résulte de longs déplacements. Elle correspond également à un souhait des travailleurs.

Il est vrai que, M. le ministre, si je l'ai bien compris, nous a dit qu'il prévoyait la semaine de trente-cinq heures de travail pour l'an 2000. On n'arrête pas le progrès social ! Mais les travailleurs sont plus pressés.

M. le ministre nous a fait remarquer qu'il n'était pas question de la semaine de trente-cinq heures en France car cela nous placerait en état d'infériorité par rapport à nos concurrents et notamment nos voisins allemands. Je lui signale qu'actuellement plusieurs centaines de milliers de métallurgistes allemands sont en lutte...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Des sidérurgistes !

M. Raymond Dumont. ... pour obtenir la semaine de trente-cinq heures de travail. Je profite de l'occasion pour les saluer et pour leur souhaiter le succès de leur action.

La réduction à cinquante heures serait de peu d'effet. Le VII^e Plan s'était d'ailleurs fixé comme objectif de réduire l'écart entre la durée hebdomadaire maximale du travail et la durée effective moyenne de quatre heures au plus. M. le rapporteur a rappelé que cette durée moyenne était actuellement d'environ quarante et une heures. Faites le compte : quarante et une heures plus quatre heures, cela fait quarante-cinq heures. C'est ce que nous proposons.

Pour une fois que les élus communistes proposent d'appliquer le VII^e Plan, il serait paradoxal que M. le ministre s'y oppose !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Vous avez voté contre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet amendement tend à abaisser la durée maximale du travail hebdomadaire de cinquante heures à quarante-cinq heures. Cette proposition va donc beaucoup plus loin que le projet qui nous est soumis.

Les chiffres dont nous disposons ne nous permettent pas de savoir exactement combien de salariés se trouveraient touchés par un plafonnement hebdomadaire à quarante-cinq heures. Nous savons seulement qu'en juillet 1978 16 p. 100 des ouvriers travaillaient plus de quarante-trois heures par semaine. Cette mesure serait donc sans doute de faible portée.

De plus, comme nous l'avons dit tout à l'heure et comme l'a rappelé M. le ministre du travail et de la participation, le fait de descendre au-dessous de cinquante heures irait à l'encontre des dispositions qui sont prises entre partenaires sociaux pour discuter de ce problème de la limite, soit annuelle, soit hebdomadaire de la durée du travail.

Pour ces raisons, la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, pour des raisons évidentes, est opposé à cet amendement qui compromettrait définitivement la négociation entreprise avec les partenaires sociaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 212-7 du code du travail prévoyant une limitation établie sur une moyenne de douze semaines ainsi qu'un plafond de soixante heures pour les horaires dérogatoires sont supprimées. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Cet amendement a pour objet de supprimer un certain nombre de dispositions qui figurent à l'article L. 212-7 du code du travail et qui, en fait, ôtent pratiquement toute portée à la limitation de la durée hebdomadaire du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Je rappelle que la commission avait proposé, en 1975 — sans succès d'ailleurs — d'abaisser de soixante à cinquante-huit heures la durée maximale hebdomadaire du travail.

Toutefois, supprimer totalement les dispositions, comme le propose l'amendement n° 5, ne nous paraît pas compatible avec l'ensemble des mesures qui nous sont présentées. La commission est donc opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, lui non plus, n'est favorable ni à la suppression des soixante heures, ni à celle des douze semaines. Il demande donc au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Méric, Moreigne, Berrier, Dagonia, Durbec, Mathy, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail par les dispositions suivantes :

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisés à dépasser le plafond de quarante heures fixé au deuxième alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de cinquante heures par semaine ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Cet amendement avait pour objet de mettre un terme aux abus qu'entraîne le système des dérogations.

Mais je suis toujours prisonnier de la même situation : ma philosophie n'est pas du tout la même que celle de M. le ministre. Je me sens donc dans l'obligation, encore une fois, de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 10, MM. Méric, Moreigne, Berrier, Dagonia, Durbec, Mathy, Souquet, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au premier alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, de supprimer les mots : « ou de la durée considérée comme équivalente ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Les employeurs, chacun le sait ici, imposent à certaines catégories de salariés un temps de présence sur les lieux de travail très supérieur au temps effectivement payé.

L'amendement que je propose tend à supprimer les équivalences, car on m'accordera qu'elles entraînent des distorsions particulièrement injustes, auxquelles le décret du Gouvernement, paru au *Journal officiel* du 13 décembre, réduisant d'une heure toutes les équivalences, ne porte que très faiblement remède. Il nous paraît absolument nécessaire d'aller plus loin.

M. le ministre lui-même a déclaré, lors du débat à l'Assemblée nationale, qu'il fallait réduire les équivalences, qui n'ont plus de raison d'être.

Le groupe socialiste a tenu, par cet amendement, à attirer l'attention du Sénat sur un problème qui lui paraît d'une importance capitale. Il souhaite que, au minimum, le Gouvernement donne l'assurance au Sénat qu'il accentuera l'effort qu'il a amorcé par le décret du 13 décembre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Le principe des quarante heures connaît effectivement un certain nombre d'adaptations dans certaines activités : ce sont les équivalences. A titre d'exemple, j'indiquerai qu'est considérée comme équivalente à quarante heures une durée de travail de cinquante heures dans l'hôtellerie, de soixante-quatre heures pour les gardiens de chantiers, de jour et de nuit, etc.

Votre commission des affaires sociales est donc, dans son ensemble, favorable à la suppression progressive du régime des équivalences, qui prive du bénéfice des heures supplémentaires des salariés soumis à des horaires tels que ceux que je viens de rappeler. Toutefois, elle estime qu'il n'est pas souhaitable de procéder brutalement à la suppression de toutes les équivalences. C'est pourquoi elle a décidé de s'en remettre, pour cet amendement n° 10, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Les équivalences sont une vieille résurgence de 1936 ; la semaine de quarante heures, en effet, n'a pu être instituée dans tous les secteurs : les gardiens de nuit, les employés de l'hôtellerie, des transports fluviaux, les personnels des hôpitaux, des cliniques privées effectuaient un nombre d'heures bien supérieur à quarante, tout en n'étant payé que sur la base de quarante heures.

Heureusement, le système des équivalences tend à s'atténuer. Le Gouvernement a décidé, par un décret paru au *Journal officiel* le 13 décembre dernier, de réduire la durée du travail d'une heure dans tous les secteurs, c'est-à-dire non seulement de soixante-cinq heures à soixante-quatre heures, mais aussi de quarante-deux heures à quarante et une heures.

Comme m'y invite l'auteur de l'amendement n° 10, je lui confirme que l'intention du Gouvernement est de poursuivre dans cette voie. La réduction d'une heure intervenue cette année n'est qu'un commencement. Mais il faut tenir compte des servitudes des différents secteurs. On ne peut pas, par exemple, supprimer brusquement les équivalences dans l'hôtellerie sans aboutir à des catastrophes épouvantables ; il en va de même dans la batellerie et pour les gardiens de nuit.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne. Si le Gouvernement me proposait un calendrier... Mais peut-être est-ce trop demander !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Sûrement. Nous verrons l'année prochaine.

M. Michel Moreigne. Je maintiens donc mon amendement, sans illusion !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Méric, Moreigne, Berrier, Dagonia, Durbec, Mathy, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés dont les horaires sont réduits en application de l'article 1^{er} de la présente loi verront leur perte de salaire intégralement compensée ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Après l'article L. 212-2 du code du travail, il est inséré le nouvel article L. 212-2-1 suivant :

« Art. L. 212-2-1. — Sous réserve des dispositions des articles L. 212-9 et L. 212-13 et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2 en répartissant la durée hebdomadaire du travail sur quatre jours ouvrables au moins.

« Lorsque la durée hebdomadaire du travail est répartie sur quatre jours ouvrables, la durée quotidienne du travail ne peut dépasser dix heures. »

Par amendement n° 6, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dumont, pour défendre cet amendement.

M. Raymond Dumont. Je reviens à un sujet difficile dont il a été beaucoup question tout à l'heure. M. le ministre nous a dit que son projet prévoyait de nombreux garde-fous, notamment la consultation des délégués du comité d'entreprise, des délégués du personnel. Mais nous savons bien que les chefs d'entreprise ne manquent pas de moyens de pression sur ces comités d'entreprise et sur ces délégués du personnel. Il faut voir la réalité en face, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il faut faire de l'autogestion !

M. Raymond Dumont. Il est quelquefois nécessaire aussi de préserver les travailleurs eux-mêmes, parce qu'un certain nombre d'entre eux accepteraient de faire de nombreuses heures de travail supplémentaire, surtout en période de vie chère et en période de crise. Or, nous savons aussi, le rapporteur le rappelait tout à l'heure, que plus on allonge la journée de travail, plus le risque d'accidents, notamment d'accidents graves, augmente, sans parler des accidents de trajet.

On nous a aussi opposé tout à l'heure la complexité qu'engendrerait l'adoption d'un certain nombre de nos amendements. Se pose là de toute évidence un problème pour les jeunes, puisque le code du travail prévoit qu'ils ne peuvent faire que huit heures au maximum par jour. Par conséquent, dans une entreprise qui ne travaille que quatre jours par semaine, ces jeunes ne peuvent faire que trente-deux heures. Qui paiera la différence ? C'est une question, monsieur le ministre.

Certains orateurs nous ont présenté tout à l'heure cette proposition comme une proposition d'avenir. Pardonnez-moi de le dire, elle nous ramène plutôt soixante-dix ans en arrière, avant la guerre 1914-1918, lorsque le mouvement ouvrier français luttait pour obtenir la journée de huit heures ! Si vous voulez vraiment, comme vous le dites, le progrès social, acceptez d'aller vers la semaine de trente-cinq heures. En 1936, a été établie la semaine de quarante heures. Depuis quarante-deux ans, la productivité des entreprises a augmenté de façon considérable. Cela justifie que l'on aille maintenant vers une réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures. Tel est le véritable progrès social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Sur cet amendement n° 6, la commission a émis un avis défavorable, puisqu'il s'oppose pratiquement à l'amendement n° 3 que je présenterai tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je suis favorable à l'amendement n° 3 qui va être présenté tout à l'heure. Par conséquent, je suis défavorable, cela va de soi, à l'amendement n° 6.

M. Raymond Dumont. Nous nous en serions doutés !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il faudra bien que vous vous habituiez tout de même à quelques surprises. (Sourires.)

M. Raymond Dumont. Il n'y a rien de surprenant !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Dans le cas d'espèce, je ne peux que confirmer la position que j'ai prise à l'Assemblée nationale. Pourquoi voudriez-vous que j'en change au Sénat ? Enfin, pourquoi accepterais-je votre amendement, puisque vous allez voter contre l'ensemble du texte ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 2 : « Après l'article L. 212-2 du code du travail, insérer le nouvel article L. 212-2-1 suivant :

« Art. L. 212-2-1. — Sous réserve des articles L. 212-9 et L. 213-13 et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, lorsque la durée hebdomadaire n'excède pas quarante heures, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2 en répartissant la durée hebdomadaire, soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant alors être égale, soit sur quatre jours et demi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Après avoir longuement examiné en commission les raisons qui militent pour ou contre cette semaine de quatre jours, votre commission s'est finalement ralliée au texte adopté par l'Assemblée nationale, en entourant cette possibilité de toutes les garanties nécessaires.

C'est pourquoi elle vous propose une nouvelle rédaction tendant à éviter le recours à la notion de durée journalière de dix heures qui figure dans le code du travail et qui, ayant une résonance quelque peu suspecte — nous l'avons vu — de retour en arrière, pourrait constituer, à nos yeux, un précédent dangereux. D'ailleurs, dans la législation actuelle, cette notion n'apparaît qu'à l'article L. 212-9 du code, comme durée maximale du travail journalier des femmes. Il semble préférable, ce qui revient au même, de limiter clairement le champ d'application des mesures proposées aux entreprises dans lesquelles la durée du travail hebdomadaire est, au plus, égale à quarante heures, en précisant que la répartition sur les quatre jours doit être égale.

En outre, l'amendement que votre commission vous propose prévoit expressément la possibilité d'organiser la semaine de travail sur quatre jours et demi, qui n'était qu'implicite dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Comme je l'ai dit tout à l'heure, monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement. La rédaction de votre commission est plus claire, en effet, que celle qui a été retenue par l'Assemblée nationale. Elle ne se réfère pas explicitement à la notion de durée journalière du travail qui ne figurait pas jusqu'à présent dans la législation. La protection contre les horaires dépassant quarante heures est instaurée, au cas où la répartition s'effectuera sur quatre jours et demi, cas qui n'était pas envisagé par le texte. Pour toutes ces raisons, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé, mais par amendement n° 7, M. Francis Palmero propose de compléter *in fine* ce même article 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités suivant lesquelles les présentes dispositions peuvent être étendues aux établissements employant moins de dix salariés et fixe notamment les procédures suivant lesquelles les personnels doivent être consultés. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. M. le ministre a bien voulu tout à l'heure exprimer un avis négatif, mais je tiens malgré tout à défendre cet amendement qui fait preuve de beaucoup de logique.

En effet, l'article 2 que nous venons d'adopter offre un avantage, celui de permettre aux travailleurs de liquider les quarante heures de travail qui sont dues en quatre jours et de se reposer trois jours. Pourquoi réserver cet avantage uniquement aux grandes entreprises et pourquoi en priver les petites ? En effet, quels sont les critères ? On retient, d'une part, celui des « omités d'entreprises, qui n'existent que dans des entreprises de plus de cinquante employés, et d'autre part, celui des délégués du personnel, et là la limite est de onze employés. Les autres entreprises, les plus petites, qui au total représentent un très grand nombre de travailleurs, seront privées de cette possibilité, alors que, paradoxalement, c'est dans les cellules familiales que constituent ces petites entreprises qu'il sera beaucoup plus facile certainement de consulter le personnel et de faire jouer cette mesure. C'est pourquoi je propose qu'un décret pris en conseil des ministres permette aux entreprises qui emploient moins de onze salariés de consulter ceux-ci et de prendre une décision.

Je voudrais rappeler aussi l'intérêt économique que présente cet article 2 : étalement des vacances, économies d'énergie, etc. Nous avons tous énuméré ces avantages et je pense qu'il est regrettable de s'en priver. Ainsi ne sera prise qu'une demi-mesure puisque finalement l'article 2 n'aura pas une portée générale. C'est pourquoi je demande que cet amendement soit voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable, et nous demandons à notre collègue M. Palmero de nous en excuser. En effet, elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'étendre la possibilité d'organiser la semaine de quatre jours, mesure d'ailleurs très controversée par les organisations de salariés, aux petites entreprises qui sont plus difficiles à contrôler par l'inspection du travail et dans lesquelles il n'y a pas de délégué du personnel.

Elle précise, d'ailleurs, qu'il faut onze salariés et non pas dix pour qu'il y ait des délégués du personnel. C'est le seuil normal et la formulation de cet amendement a été l'objet de certaines discussions dans notre commission.

De plus, il nous a semblé que cette mesure pouvait être valable à condition que l'entreprise soit portée à faire effectuer ce travail sur quatre jours pour des raisons économiques. Or, dans les petites entreprises ces raisons économiques nous sont apparues peu précises.

Tel sont les motifs pour lesquels notre commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'ai dit très franchement à M. Palmero, dont je comprends les intentions, pourquoi je n'étais pas favorable à une telle mesure. Le jour où nous aurons un système généralisé, tout le monde l'appliquera, mais, là nous faisons des exceptions et il faut quand même prendre des précautions. Autant je n'étais pas d'accord, tout à l'heure, sur les propos du représentant du groupe communiste quand il parlait de la pression des employeurs, autant j'admets qu'on peut craindre cette pression quand il s'agit de moins de dix salariés.

De plus, on n'est pas sûr que, dans les entreprises où il n'y a pas de délégué du personnel, les ouvriers ont clairement manifesté leur désir de faire la semaine de travail en quatre jours.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Palmero, votre amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 2 reste donc adopté dans le texte de l'amendement n° 3.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Rudloff propose d'insérer après l'article 2, l'article additionnel suivant :

« Il est ajouté à l'article L. 213-1 du code du travail un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, non plus qu'aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel ».

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, comme celui qui va suivre, a trait au travail de nuit des femmes. Je pense que nous sommes particulièrement bien placés à cette heure pour apprécier toute l'importance du sujet. (Sourires.)

Vous avez dit, à plusieurs reprises, que la législation française actuelle n'est plus, en ce qui concerne la durée du travail, adaptée aux circonstances de l'époque.

Le travail de nuit des femmes est actuellement régi par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du travail. Ces deux textes sont absolument catégoriques : interdiction absolue de tout travail de nuit pour les femmes entre vingt-deux heures et cinq heures du matin.

Mon amendement n° 1 tend à ajouter un alinéa à l'article L. 213-1 qui ferait disparaître du champ d'application du texte les femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, et les femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Comme toutes les législations protectrices, la législation en cause aboutit, en définitive, à une diminution des droits. C'est la tendance actuelle de toutes les réformes inspirées par le souci d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme que de réduire, dans toute la mesure du possible, les différences qui pénalisent les femmes.

En outre, ce texte n'a pas le mérite de l'originalité. Il est la démarque de l'article 8 de la convention sur le travail de nuit des femmes votée en 1948 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail réunie à San Francisco à l'initiative du Bureau international du travail de Genève, décret du 16 décembre 1953.

L'article 8 dispose que la convention ne s'applique pas aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent

pas normalement un travail manuel. Par conséquent, ce texte viserait simplement à mettre en harmonie notre législation avec cette convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales a examiné avec un grand intérêt l'amendement de notre collègue Rudloff. En effet, l'article L. 213-1 du code du travail interdit le travail de nuit pour les femmes. Il est proposé de limiter le champ d'application de cette interdiction. Y seraient donc soustraites les femmes qui exercent une responsabilité et celles qui sont occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être.

Notre collègue vient de le rappeler, ces dispositions sont directement inspirées de l'article 8 de la convention internationale n° 89 relative au travail de nuit des femmes qui date de 1948 et qui vont tout à fait dans le sens de la promotion professionnelle de la femme. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur et la commission ont donné un avis favorable à cet amendement. Si, toutefois, cet amendement était adopté par le Sénat, je vous demanderais, monsieur le président, de bien vouloir modifier l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (emplois féminins). Monsieur le sénateur, cet amendement traite du problème de l'interdiction de travail de nuit pour les femmes. Je tiens à affirmer l'attachement du Gouvernement à la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail et au maintien du principe de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.

Cependant, les dispositions de notre code du travail sont beaucoup plus restrictives que les normes du Bureau international du travail, ce qui entraîne une restriction à l'embauche d'un certain nombre de femmes et une gêne dans leur promotion professionnelle.

Je puis déjà vous indiquer qu'un projet de loi est en préparation et qu'il vous sera présenté lors de la prochaine session parlementaire, une fois les négociations nécessaires achevées.

Néanmoins, étant donné que cet amendement respecte les termes de l'article 8 de la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail qui permet le travail de nuit aux femmes occupant des postes de direction, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2.

Par amendement n° 2, M. Rudloff propose d'insérer, après l'article 2, l'article additionnel suivant :

« Il est ajouté à l'article L. 213-2 du code du travail l'alinéa suivant :

« Toutefois, sur autorisation de l'inspecteur du travail donnée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, une autre période de sept heures consécutives, comprises entre 22 heures et 7 heures, peut être substituée, pour un établissement donné, à la période prévue à l'alinéa précédent. Dans le cas où le début de cette période se situe après 23 heures, l'inspecteur doit consulter les organisations patronales et ouvrières concernées avant de prendre sa décision. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement est inspiré de la même convention que le précédent amendement. Il est cependant plus complexe. L'article L. 213-2 du code du travail dispose que tout travail entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme un travail de nuit. Autrement dit, une femme ne peut travailler entre vingt-deux heures et cinq heures du matin.

Je passe sur le fait que ces horaires ne correspondent plus exactement aux circonstances du moment. Pourquoi cinq heures du matin ? Mais je vous renvoie à l'article 2 de la convention n° 89 à laquelle j'ai déjà fait référence. Je suis heureux d'apprendre que le Gouvernement a eu les mêmes pensées. Je suis navré de vous avoir devancée, madame le secrétaire d'Etat.

L'article 2 de cette convention dispose : « Aux fins de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin. »

Tel est le sens de cet amendement qui consiste donc à ajouter à l'article L. 213-2, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sur autorisation de l'inspecteur du travail donnée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, une autre période de sept heures consécutives, comprises entre vingt-deux heures et sept heures, peut être substituée, pour un établissement donné, à la période prévue à l'alinéa précédent. »

Nous ajoutons une disposition qui s'inspire également de la convention de 1948 : « Dans le cas où le début de cette période se situe après vingt-trois heures, l'inspecteur doit consulter les organisations patronales et ouvrières concernées avant de prendre sa décision. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales aimerait connaître auparavant l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat. Comme pour le précédent amendement, monsieur le sénateur, vous êtes bien informé des préoccupations des femmes qui travaillent dans notre pays.

En effet, il a été demandé d'assouplir les horaires de travail dans certaines régions, car il ne paraît pas normal qu'à Strasbourg, à Lille, à Toulon et à Paris, les mêmes horaires très rigides soient appliqués le matin ou le soir. Nous devons donc prévoir une adaptation, en fonction des régions, des activités et des possibilités de transports.

Cet amendement correspond tout à fait aux normes du Bureau international du travail, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous, maintenant, nous donner l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission était très partagée sur cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat, mais elle voudrait demander à M. Rudloff s'il suppose que l'avis du comité d'entreprise doit être conforme ou s'il s'agit d'un simple avis.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. S'il s'agissait d'un avis conforme, c'est-à-dire si le comité d'entreprise était d'accord, l'inspecteur du travail ne servirait, me semble-t-il, plus à rien. Donc, en l'occurrence, il s'agit d'un simple avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2.

Par amendement n° 12, MM. Méric, Moreigne, Berrier, Dagonia, Durbec, Mathy, Souquet, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le mois suivant la promulgation de la présente loi, la commission supérieure des conventions collectives est réunie à la diligence de son président, en vue de fixer branche par branche, progressivement et avec maintien intégral du salaire, les modalités d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures par semaine. Cette réduction s'appliquera en priorité aux salariés accomplissant des travaux pénibles, répétitifs et dangereux. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Par ce moyen, nous étendons le dispositif, à notre avis trop restreint, du texte qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission a bien compris que l'amendement présenté par notre collègue M. Moreigne répondait aux revendications des syndicats de salariés tendant à ramener la semaine de travail à trente-cinq heures, mais il nous a semblé que ces dispositions paraissent contraignantes pour les employeurs, dans la mesure où elles prévoient le maintien intégral du salaire.

En outre, ces dispositions risquent de faire double emploi avec les négociations en cours entre les partenaires sociaux. Pour toutes ces raisons, la commission des affaires sociales s'en remet, une fois de plus, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement, monsieur le président, parce qu'il ne faut pas, par ce biais, revenir à la semaine de travail de trente-cinq heures que vous avez repoussée tout à l'heure.

Une commission supérieure des conventions collectives est un organisme consultatif, et vous demandez que cette réduction du temps de travail s'applique d'autorité, ce qu'elle n'a pas la possibilité de faire. En outre, nous examinons les modifications à apporter à la loi de 1950 relative à ces conventions collectives non seulement sur ce problème, mais sur de nombreux autres.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Moreigne, maintenez-vous l'amendement ?

M. Michel Moreigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Méric, Moreigne, Berrier, Dagonia, Durbec, Mathy, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un alinéa nouveau ainsi conçu est ajouté à l'article L. 321-7 du code du travail :

« Les entreprises dans lesquelles la durée effective de travail est supérieure à quarante heures par semaine ne peuvent procéder à des licenciements pour motif économique. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. On m'accordera que, face à la montée actuelle du chômage, la mesure proposée par notre amendement semble s'imposer, d'autant qu'elle correspond à un souci de faire respecter par les employeurs la durée légale et effective de quarante heures par semaine pour tous les travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Bien entendu, sur le fond, la commission des affaires sociales approuve la mesure contenue dans cet amendement. Il lui a semblé, cependant, que celle-ci dépassait quelque peu l'objet du présent projet de loi et qu'elle risquait d'interférer avec l'application de la législation en matière de licenciement pour motif économique.

Toutefois, dans sa majorité, la commission m'a demandé, voilà quelques heures, d'émettre en son nom un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement. Tout d'abord, l'article ainsi proposé n'a absolument pas sa place dans le présent projet de loi. Il concerne, en fait, les procédures de licenciement économique. Or, ce sera l'objet d'un projet de loi qui sera soumis prochainement à l'appréciation du Sénat. Vous ne pouvez pas, à la faveur d'un texte sur la durée du travail, interdire à des entreprises, dans lesquelles la durée du travail excède quarante heures par semaine, de procéder à des licenciements économiques.

J'ai même soulevé, à l'Assemblée nationale, pour un amendement similaire, une exception d'irrecevabilité. Je ne veux pas l'invoquer à cette heure avancée, mais je demande au Sénat de repousser cet amendement qui n'a pas sa place dans le texte que nous examinons.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. M. le ministre accepterait-il cet amendement dans le projet de loi qui va venir bientôt en discussion devant le Sénat ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je puis seulement dire que le texte proposé par cet amendement aura sa place dans la discussion du futur projet de loi.

M. le président. Après les explications fournies par M. le ministre, l'amendement est-il maintenu, monsieur Moreigne ?

M. Michel Moreigne. C'est une réponse de Bordelais, pour ne pas dire de Normand et je maintiens mon amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Méric, Moreigne, Berrier, Dagonia, Durbec, Mathy, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 1^{er} mai 1979, un projet de loi visant à modifier les dispositions du code du travail relatives au régime actuel des équivalences dans les professions où cette question n'aura pas reçu une solution dans le cadre d'une convention collective. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Compte tenu du sort réservé à l'amendement n° 10, celui-ci n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à la durée du travail et au travail de nuit des femmes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. En fonction des amendements qui ont été adoptés, il s'agit d'harmoniser l'intitulé du projet de loi avec son contenu. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose l'intitulé suivant : « Projet de loi relatif à la durée du travail et au travail de nuit des femmes », cela étant tout à fait indépendant de certaines propositions de loi de l'Assemblée nationale, monsieur le ministre.

M. le président. Vous avez dit cela avec beaucoup de tact. *(Sourires.)*

M. Robert Schwint, rapporteur. C'est le mot qui convient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 23 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Jean Béranger, Michel Crucis, Jean Mézard, Henri Moreau, André Rabineau et Pierre Sallénave ;

Suppléants : MM. Noël Berrier, Louis Boyer, André Bohl, Jean Chérioux, Bernard Talon, René Touzet et Hector Viron.

Il va être maintenant procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 9 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaire : MM. Edouard Bonnefous, Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan et Lionel de Tinguy ;

Suppléants : MM. Gaston Pams, Yves Durand, Modeste Legouez, Marcel Fortier, Georges Lombard, René Ballayer et Louis Perrein.

— 24 —

ARCHIVES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur les archives. [N^{os} 69, 356 (1977-1978), 112 et 146 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé à délibérer en deuxième lecture sur les archives en examinant le projet de loi que vient de modifier l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier.

Je rappelle à la Haute assemblée que ce texte important avait été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat.

Le texte modifié par l'Assemblée nationale me semble difficile à parfaire. Le Sénat y avait mis une empreinte sérieuse, son empreinte.

L'excellent rapporteur de l'Assemblée nationale m'a paru bien sévère pour le projet de loi tel que nous l'avions approuvé. Il caractérise le texte d'une phrase lapidaire : « un projet né de l'urgence et conçu dans la hâte ». La formule est belle, un peu trop belle, peut-être, pour ne pas avoir cherché à l'être. L'effet n'a-t-il pas un peu forcé la pensée ?

Né de l'urgence ? Pourquoi pas ? Il fallait une loi : le Gouvernement nous en propose une.

Conçu dans la hâte ? Sans doute parce que le texte innove peu. Certes, les dispositions proposées au Parlement ne sont en rien révolutionnaires. Pourquoi l'auraient-elles été ? Ce n'est pas nécessaire. Nous l'avions dit.

Après avoir observé qu'il manquait paradoxalement à notre pays un modèle législatif de qualité, car nos règles actuelles sont trop vieilles, lacunaires, parfois contradictoires et d'une constitutionnalité douteuse, nous notions dans l'introduction de notre propre rapport :

« La rédaction qui nous est soumise comble enfin une lacune paradoxale en proposant un ensemble cohérent. Ce corpus codifie et modernise les dispositions en vigueur, c'est-à-dire qu'il unifie le dispositif, élimine les contradictions et remplace les manques. Le projet de loi ne se lance donc pas dans des innovations risquées. Quoique son objet soit général, il crée peu de règles ; pour l'essentiel, il reprend sagement celles qui ont fait leur preuve. » Voilà ce que nous écrivions.

Ce texte n'a certes pas été conçu dans la hâte. Au contraire, il a été mûrement réfléchi et très soigneusement préparé : nous avons eu l'occasion de nous en rendre compte en l'étudiant avec ses auteurs ou inspireurs. Le Conseil d'Etat ne l'a sûrement pas examiné à la légère. Le conseil des ministres ne s'est pas prononcé sans raison. Conçu, revu, proposé par ces hautes autorités, ce projet réalise — nous le disions dans notre rapport écrit — un équilibre délicat entre deux exigences contra-

dictoires : la sauvegarde des droits de l'individu, qu'il s'agisse de la propriété ou du secret de la vie privée ; l'intérêt général de la connaissance, l'histoire et la recherche.

Tout bien pesé, ce texte concilie au mieux ces deux impératifs.

C'est si vrai que l'Assemblée nationale n'a finalement pas introduit de changements majeurs dans le projet de loi. Certes, à première vue, le dispositif semble bouleversé, mais il s'agit d'une simple illusion d'optique. Nombre d'articles ont été scindés. Les dispositions supprimées réapparaissent sous un autre numéro. En redistribuant autrement la rédaction, l'Assemblée nationale en a parfois clarifié la lecture et nous nous rallions à cette nouvelle présentation.

Sur le fond même, nous reconnaissons que l'Assemblée nationale a levé certaines ambiguïtés qui subsistaient dans notre texte, en lui apportant des précisions utiles. Même si l'Assemblée a, ici et là, introduit une disposition qui relèverait plutôt du domaine réglementaire, nous ne nous en formaliserons pas.

Sur quelques points, l'Assemblée a corrigé des insuffisances. Je les ai signalées dans mon rapport auquel je vous demande de vous reporter, mes chers collègues, car, à cette heure tardive, je ne veux pas allonger nos débats. Ce texte était difficile à amender sans risque ; nous l'avions noté. Entre les droits d'individu et ceux de la recherche, le projet de loi établit une conciliation que l'on pourrait dire à degrés et l'équilibre entre ces deux nécessités contradictoires est atteint point par point. Tout changement risquait de ruiner cet équilibre. Renforcer l'un des deux intérêts que nous avons dit risque de défavoriser l'autre. Le projet propose un équilibre satisfaisant et éprouvé.

Le débat de l'Assemblée nationale en administre la preuve. Tout projet d'amendement inspiré par le souci de renforcer l'un des deux exigences tendait à porter atteinte à la sauvegarde du second.

Il est d'ailleurs arrivé que ces deux commissions ont défendu des thèses opposées sur un amendement. Finalement, en sous-amendant ces propositions, l'Assemblée nationale en séance publique a chaque fois rétabli l'équilibre et adopté à chaque article un texte dont l'esprit est le même que le nôtre. La différence des versions porte sur une rédaction améliorée. L'équilibre que nous avons dit, l'Assemblée nationale ne l'a donc pas remis en cause et les deux assemblées sont d'accord.

Aux archives de notre pays ne peuvent se comparer que celles de deux ou trois autres grandes nations dans le monde.

Paradoxalement, le régime qui régissait ce patrimoine était composé — je vous l'ai dit tout à l'heure — de règles contradictoires, lacunaires et souvent d'une constitutionnalité douteuse. Il n'était pas convenable qu'en la matière la France ne pût proposer un modèle législatif de premier ordre. Le texte qui nous est soumis en seconde lecture en constitue un de grande qualité.

En effet, votre commission des affaires culturelles admet le texte élaboré par l'Assemblée nationale, dont le travail d'approfondissement apporte au projet de loi un certain nombre de précisions. Même si quelques scrupules incitaient encore votre commission à envisager deux ou trois rectifications purement formelles, à cette heure tardive, elle n'en demande pas moins à la Haute Assemblée d'adopter conforme ce projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport que M. Miroudot vient de faire, complétant son excellent rapport écrit, me dispense d'explications très longues.

Je reviens devant vous après sept mois, pendant lesquels ce projet, que vous aviez adopté très largement, a été étudié à l'Assemblée nationale, où il a été voté — je dois le dire — à l'unanimité de tous les groupes présents. L'esprit du texte qu'avait voté le Sénat n'est modifié en rien à la suite des débats. Il s'agit, en réalité, d'une présentation souvent différente dans la forme.

Je vous rappelle que nous allons nous doter définitivement ce soir, grâce au vote que vous jugerez, je l'espère, possible d'émettre, du texte qui nous manquait. Celui-ci remplacera la loi fondamentale du 7 messidor an II sur laquelle nous avons vécu jusqu'à aujourd'hui deux heures dix du matin (*Sourires*) et qui était — il faut bien le dire — très largement dépassée à la fois dans le domaine de la conservation des archives publiques, dans celui des archives privées et dans celui de toutes les archives de forme nouvelle, notamment audio-visuelles et informatiques, qui font partie des grands problèmes de demain. La loi nouvelle permettra de parer à l'ensemble des problèmes qui se présenteront.

Le Gouvernement, à qui le texte, élaboré dans ses principes par le Sénat et peu modifié dans sa forme par l'Assemblée nationale, donne entière satisfaction, souhaite que le Sénat puisse l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

« La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3 à 5 bis.

M. le président. « Art. 3. — Les archives publiques sont :

« 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;

« 2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

« 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

« Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

« Les conditions de leur conservation sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 A de la présente loi.

« Ce décret détermine les cas où l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — A l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus, les documents visés à l'article 3 font l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination.

« La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

« Les documents visés à l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

« Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 5 bis ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

« 1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

« 1° bis (nouveau) Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

« 2° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions y compris les décisions de grâce, pour

les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

« 3° Cent ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête, pour les documents concernant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

« 4° Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 5, alinéa 3, et 5 bis de la présente loi.

« Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée, aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 3° de l'article 5 bis de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Pendant ces mêmes délais, cette autorisation ne peut être refusée au notaire déposant ou à son successeur, qui ont seuls qualité pour délivrer les copies authentiques et exécutoires des actes déposés. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, la loi sur les archives est une bonne loi, une loi bien faite. A mon tour, je veux rendre hommage à la qualité du travail accompli.

Le texte qui nous est soumis en deuxième lecture règle d'une manière excellente la question des archives notariales, qui pose, vous le savez, d'importants problèmes de secret et de communication. Je veux, à cet égard, remercier M. Miroudot de l'effort qu'il a fait pour exposer la situation particulière des archives notariales.

L'article 5 ter nouveau fait heureusement référence à la loi de ventôse an XI, au régime de laquelle les notaires sont encore soumis en ce qui concerne les problèmes de la communication des actes ayant fait l'objet d'un dépôt. Par cette référence à une loi qui a fait ses preuves, le législateur marque sa volonté de maintenir le régime de communication, qui donne largement satisfaction.

Il serait souhaitable, cependant, de préciser que les notaires, après le dépôt des actes dans leurs études, restent seuls habilités à délivrer les copies authentiques et les copies exécutoires. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Par courtoisie vis-à-vis de notre excellent collègue M. Geoffroy, je préférerais que le Gouvernement s'explique avant que je ne donne la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je remercie M. Geoffroy d'avoir posé cette très intéressante question. Peut-être n'était-il pas, cependant, indispensable de déposer un amendement. Nous verrons le sort qui lui sera réservé après mes explications.

En effet, il convient que j'apporte cette nuit des précisions sur le problème des archives notariales.

Je voudrais dire, d'abord, que le notaire déposant se trouve, quant aux archives provenant de son étude, dans une situation comparable à celle d'une administration pour les archives qu'elle a versées. Nul n'a jamais mis en doute — et tel ne sera pas davantage le cas après le vote de cette loi — le droit absolu de l'administration versante ou du déposant à demander communication de quelque pièce que ce soit provenant du versement ou du dépôt.

S'agissant des archives notariales, qui ont un caractère d'archives privées, comme les dossiers d'affaires ou de clients, ce droit à communication va de soi, en vertu même du contrat de dépôt.

S'agissant des archives notariales qui ont caractère public, comme les minutes et les répertoires, cette communication relève du fonctionnement des services publics et sera organisée par les textes réglementaires. Je rappelle que, pour la seule administration centrale, les communications de la sorte représentent chaque année quelque dix mille à douze mille dossiers. Les archives notariales entrent pour une très faible part dans ce total, mais la procédure n'a, jusqu'à présent, jamais soulevé la moindre difficulté.

Il va de soi — et je crois que ceci peut vous rassurer, monsieur Geoffroy — que le notaire déposant, ou son successeur, a seul qualité pour délivrer les copies authentiques et les copies exécutoires. Même pour les simples copies faites aux fins de documentation historique, l'autorisation du notaire est nécessaire avant l'expiration du délai de cent ans prévu à l'article 5 bis.

Il n'y a donc aucune raison de modifier la procédure actuelle, qui donne satisfaction à toutes les parties.

En outre, je peux donner l'assurance à M. Geoffroy que les textes réglementaires que nous prendrons pour l'application de la loi qui va être votée cette nuit n'innoveront en rien, à cet égard, et lui donneront donc satisfaction.

Je souhaiterais, dans ces conditions, qu'il puisse réexaminer le bien-fondé du dépôt de cet amendement, compte tenu des explications assez précises que je viens de lui fournir.

M. le président. Monsieur Geoffroy, votre amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour les explications très complètes et les assurances que vous avez bien voulu me donner. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

Articles 7 à 11 quater.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque l'Etat et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 « tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national », les administrations dépositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition de l'administration des archives, par arrêté du ministre chargé de la culture.

« A défaut du consentement du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclassement peut être prononcé soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative de la direction des archives de France ; la décision de déclassement est prise dans les mêmes formes que la décision de classement, sous réserve des dispositions de l'article 13 bis, deuxième alinéa, de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'administration des archives notifie immédiatement au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement.

« A compter de cette notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit.

« Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date à laquelle le propriétaire a accusé réception de la notification. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

« Les effets du classement suivent les archives, en quelques mains qu'elles passent.

« Tout propriétaire d'archives classées, qui procède à leur aliénation, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. » — (Adopté.)

« Art. 11 bis. — Toute destruction d'archives classées est interdite.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire initial du fonds, que certains docu-

ments sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur élimination dans les conditions prévues à l'article 3 bis, deuxième alinéa, de la présente loi, en accord entre le propriétaire du fonds et l'administration des archives. » — (Adopté.)

« Art. 11 ter. — Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

« Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 A de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11 quater. — Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu de notifier son intention à l'administration des archives. » — (Adopté.)

Articles 12 bis à 15.

M. le président. « Art. 12 bis. — Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées, ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

« En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées. » — (Adopté.)

« Art. 13. — S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, doit exercer sur tout document d'archives privées mis en vente publique, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

« L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. Le même droit doit être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte.

« En cas de demandes concurrentes, un arrêté du ministre de la culture détermine le bénéficiaire. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis. — Le propriétaire qui projette d'exporter des archives classées doit solliciter préalablement l'autorisation de l'administration des archives. Il adresse à cette fin à cette administration une demande comportant un état des documents dont il envisage l'exportation. L'administration des archives est tenue d'accuser réception de la demande immédiatement.

« Si, dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, l'administration des archives ne s'est pas prononcée sur celle-ci, son silence vaut à la fois déclassement des archives dont l'exportation est envisagée et autorisation d'exporter.

« Dans le même délai, l'administration des archives peut :

« 1° Soit notifier au propriétaire sa décision de subordonner l'autorisation d'exporter à la reproduction préalable de tout ou partie des archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 13 ter ci-dessous ;

« 2° Soit faire connaître au propriétaire son intention d'exercer un droit de rétention sur tout ou partie des archives proposées à l'exportation ; dans ce cas, il est procédé dans les formes et conditions prévues à l'article 14 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 13 ter. — Dans le cas prévu par le 1° de l'article 13 bis de la présente loi, l'administration des archives fixe les modalités de reproduction de archives classées dont l'exportation a été demandée par le propriétaire. Les opérations de reproduction doivent être achevées dans les deux mois qui suivent la réception par l'administration des archives de la demande prévue à l'alinéa premier du même article.

« Les reproductions exécutées dans ces conditions sont communiquées aux tiers dans les conditions prévues pour la communication des archives privées originales.

« Leur consultation est subordonnée à l'accord du propriétaire. Si ce dernier n'est pas connu, elle n'est autorisée qu'à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions sont supprimées de plein droit si la communication des documents originaux dans le pays d'importation n'est pas soumise à des limitations analogues. » — (Adopté.)

« Art. 14. — S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, doit exercer un droit de rétention, au prix fixé par l'exportateur, sur les archives classées proposées à l'exportation.

« Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois.

« L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des collectivités départementales, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations qui le demandent. En cas de demandes concurrentes, un arrêté du ministre chargé de la culture détermine le bénéficiaire. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public pour des raisons historiques et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de la culture.

« Cette autorisation est accordée dans le délai d'un mois à partir de la déclaration en douane souscrite par l'exportateur. A défaut de réponse dans le même délai, l'autorisation est considérée comme tacitement accordée.

« Pendant ce même délai d'un mois, le ministre chargé de la culture doit exercer le droit de rétention mentionné à l'article 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

Articles 16 bis à 17.

M. le président. « Art. 16 bis. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 A de la présente loi détermine les conditions dans lesquelles sont délivrées les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget, fixe le tarif :

« — des droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes ;

« — du droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans ces mêmes dépôts, exécutés à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;

« — du droit de visa perçu pour certifier authentiques les photocopies et toutes reproductions photographiques des documents conservés dans ces mêmes dépôts. » — (Adopté.)

« Art. 16 ter. — Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives. » — (Adopté.)

« Art. 16 quater. — Les dispositions des articles 5, 5 bis, 5 ter, 7 et 16 bis de la présente loi seront affichées de façon très apparente dans les locaux ouverts au public de l'administration des archives et des services détenteurs d'archives publiques en application de l'article 3, dernier alinéa, de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sans préjudice de l'application des articles 173, 254 et 439 du code pénal, toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ces fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Articles 19 à 23 bis.

M. le président. « Art. 19. — Toute infraction aux dispositions des articles 11 bis, 11 quater, 12 bis, 13 bis, alinéa premier, et 15 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 à 30 000 francs. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Toute infraction aux dispositions des articles 11, alinéa 3, et 11 ter de la présente loi est passible d'une amende de 2 000 à 5 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 21 A. — Les modalités d'application des titres I, II, III et III bis de la présente loi sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sont abrogés :

« 1° Le décret du 7 septembre 1790 concernant l'organisation et le régime des archives nationales ;

« 2° La loi du 7 messidor an II concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;

« 3° La loi du 5 brumaire an V qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la République ;

« 4° L'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1888 modifié par :

« — l'article 14 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

« — l'article premier du décret du 17 juin 1938 portant relèvement du tarif des expéditions authentiques et des moulages de sceaux des archives ;

« — l'article 125 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 ;

« — l'article 29 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 ;

« — l'article 7 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale) ;

« 5° L'article 45 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par :

« — l'article 40 de la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

« — l'article 2 du décret du 17 juin 1938 précité ;

« — l'article 126 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 ;

« — l'article 30 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 ;

« — l'article 8 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 précitée ;

« 6° La loi du 14 mars 1928, relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;

« 7° Le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application de la loi du 13 avril 1938 sur le redressement financier ;

« 8° L'article 9 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951, relative au développement des crédits ouverts aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale) ;

« et plus généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Cessent d'être applicables aux archives :

« — la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

« — les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, à l'exception des dispositions de l'article 36 instituant une taxe spéciale de 1 p. 100 prélevée sur le produit des ventes publiques et perçue au profit de la caisse nationale des monuments historiques et des sites ;

« — la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art. » — (Adopté.)

« Art. 23. — I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête. »

« II. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques. » — (Adopté.)

« Art. 23 bis. — I. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions un alinéa ainsi conçu :

« Le conseil régional ou, en dehors de ses sessions, son bureau se prononce sur l'opportunité de faire jouer au profit de l'établissement public régional les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »

« II. — Il est ajouté à l'article 46 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un 31° nouveau ainsi conçu :

« — 31° Exercice des droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »

« III. — Il est ajouté à l'article 83 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un second alinéa ainsi conçu :

« Dans l'intervalle des sessions du conseil général, elle exerce les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »

« IV. — Il est ajouté au code des communes un article L. 317-7 ainsi conçu :

« Art. L. 317-7. — Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit

de la commune, du droit de préemption ou du droit de rétention établie par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

« Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 122-21 du présent code. »

« V. — Le début de l'article L. 317-6 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« Ainsi qu'il est dit à l'article 16 bis de la loi n° du
sur les archives, les... » (Le reste sans change-
ment.) — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, inscrit en tête de l'ordre du jour prioritaire du Sénat du mercredi 20 décembre 1978 après-midi l'examen en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

— 26 —

CONSULTATION DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale, reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. [N° 2, 63, 127 et 147 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen en deuxième lecture du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement appelle de ma part peu de commentaires.

Je ferai un bref rappel historique pour bien situer le problème.

Au mois de novembre 1976, le Sénat votait la loi sur l'architecture. Elle fut promulguée le 3 janvier 1977. Obligation était faite de recourir à un architecte pour tout projet de construction supérieure à 250 mètres carrés. Quant aux petits constructeurs, obligation leur était faite — cette disposition fut introduite par un amendement du Sénat — de consulter gratuitement les conseils d'urbanisme, d'architecture et de l'environnement institués dans chaque département, et cela dans un délai de deux années.

Ce délai expire le 3 janvier 1979, donc dans une quinzaine de jours. Or, les départements ne seront pas prêts, à cette date, à faire fonctionner les CAUE tant sur le plan technique que financier. D'autre part, les usagers, ne sont ni informés, ni éduqués face à cette nouvelle réglementation.

Il était donc nécessaire de prévoir un autre délai pour la mise en œuvre de cette obligation.

C'est ce que fit le Gouvernement en demandant au Parlement de la différer de cinq ans. La Haute assemblée suivit le Gouvernement. En revanche, l'Assemblée nationale, par un premier vote, réduisit le délai de cinq ans à un an, puis, par un second vote, repoussa le projet de loi ainsi modifié.

Nous nous trouvons donc ce soir, en deuxième lecture, avec un texte — celui voté par le Sénat — conforme au souhait initial du ministre puisqu'il prévoit le report à cinq ans. Cependant, l'Assemblée nationale n'en veut pas.

Il a donc fallu rechercher un accord de synthèse pour tenir compte des positions exprimées en première lecture par les commissions des deux assemblées. Vos rapporteurs se sont réunis autour du ministre et se sont entendus pour un report, non plus de cinq ans, mais de trois ans.

Tel est, mes chers collègues, le sens de la décision que nous allons être amenés à prendre. J'ajoute que votre commission des affaires culturelles est parfaitement d'accord. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, après l'historique tout à fait précis que vient de tracer devant vous M. Miroudot, j'exprimerai simplement la raison pour laquelle nous nous sommes arrêtés à cette transaction. Nous avons effectivement accepté que le délai soit de trois ans au lieu des cinq ans que nous avions primitivement demandés et de l'année qui avait été souhaitée par l'Assemblée nationale avant que le texte ne soit rejeté.

Il faut, en effet, donner aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement toutes leurs chances pour qu'ils puissent remplir leur mission de telle façon que ceux qui devront y recourir ne le ressentent pas comme une contrainte, mais comme une nécessité.

La taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, que vous avez votée, et qui s'appliquera à partir de l'année prochaine — par conséquent, à l'initiative des conseils généraux — constituera naturellement la substance même des conseils d'architecture, d'urbanisme, et de l'environnement. Or, elle n'atteindra son plein effet que dans trois ans.

Par conséquent, pour que les CAUE atteignent leur rythme de croisière, ce délai de trois ans est nécessaire. Certes, cinq ans auraient été préférables, parce qu'il faut se rendre compte que, chaque année, plusieurs centaines de milliers de Français et de Françaises seront obligés de les consulter. Il faut souhaiter qu'il n'y viennent que progressivement, et non pas d'un seul coup, pour éviter tout embouteillage et pour que des délais rapides puissent être respectés.

Dans un délai de trois ans, cet objectif peut être atteint. Le Gouvernement devra, pour cela, faire un très réel effort. Il le fera, je m'y suis engagé.

Ainsi, dès que les CAUE seront installés, c'est-à-dire vraisemblablement à partir du mois d'avril, nous entreprendrons une grande campagne de sensibilisation de l'opinion publique afin que le plus grand nombre possible de candidats à la construction, qui ne sont pas soumis à l'obligation, viennent d'eux-mêmes consulter les CAUE.

Je ne voudrais pas, pour autant, que l'on oublie les autres missions de ces conseils, notamment l'aide qu'ils peuvent apporter aux communes pour leur urbanisme, le concours qu'ils peuvent prêter aux lotisseurs, aux fabricants de matériaux, aux artisans, aux divers maîtres d'œuvre. Ces missions me paraissent très importantes pour le remodelage du paysage de la France.

Si, sur le délai de trois ans qui vous est proposé, et qui pourrait permettre de concilier tous les impératifs, il pouvait obtenir l'accord du Sénat et de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'estimerait satisfait. Il pourrait ainsi mettre en œuvre, comme il faut le faire, la volonté du Parlement, qui a voté la loi sur l'architecture. (Applaudissements.)

M. Bernard Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Nous sommes très favorables à l'application de ce texte, mais nous voulons qu'elle soit plus rapide. Je regrette de vous dire, monsieur le ministre, que vous ne nous avez pas encore convaincus, car il semble, dans cette affaire, s'agir plus de crédits que de formalité ou de temps.

Nous ne voterons donc pas le report de la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article unique du projet de loi a été rejeté par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 2, M. Michel Miroudot, au nom de la commission, en propose le rétablissement dans le texte suivant :

« Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est remplacé par la disposition suivante :

« La consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 5 deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. C'est un amendement purement technique qui s'impose d'une façon absolue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, qui incorpore celui qu'il avait lui-même déposé sous le numéro 1 et qu'il retire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article unique est donc ainsi rédigé et le projet de loi est adopté.

M. Bernard Hugo. Le groupe communiste a voté contre.

M. le président. Acte vous en est donné.

— 27 —

VALIDATION DES RESULTATS D'UN CONCOURS D'ENTREE AUX ECOLES VETERINAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles vétérinaires (session 1975). [N°s 137 et 148 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. René Tinant, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet de valider la liste des candidats admis en 1975 au concours d'entrée des écoles nationales vétérinaires.

Cette liste avait été arrêtée le 17 juillet 1975 par le ministre de l'agriculture, à l'issue des épreuves de sélection qui s'étaient déroulées au cours des mois de mai, juin et juillet de la même année, mais fut annulée par le Conseil d'Etat le 26 mai 1978.

Un rapide historique de cette affaire paraît nécessaire à la compréhension du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Le 14 mai 1958, une instruction de M. le ministre de l'agriculture a fixé les règles du concours d'entrée aux trois écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse.

En son article 9, cette instruction précise que nul ne peut être admis à ce concours si la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites, pratiques et orales est inférieure à dix.

Pour pallier l'insuffisance, tant de fois dénoncée, du nombre des vétérinaires français, le ministre de l'agriculture décida, le 15 mai 1975, d'augmenter le nombre de places offertes au concours et de le faire passer de 327 à 402. A l'issue des trois séries d'épreuves écrites, pratiques et orales, et en fonction de l'article 9 de l'instruction du 14 mai 1958, le jury plaça la barre d'admission après le 315^e candidat, dernier à avoir obtenu la moyenne exigée de 10 sur 20.

Le 16 juillet 1975, le ministre de l'agriculture abaissa, par arrêté, la note moyenne limite d'admission à 9 et, le 17 juillet 1975, déclara reçus 402 candidats ayant une note moyenne supérieure ou égale à 9.

Un membre du jury déféra ce dernier arrêté au Conseil d'Etat qui, le 26 mai 1978, soit trois ans plus tard, annula la décision ministérielle du 16 juillet 1975 d'abaisser à 9 la note moyenne limite, au prétexte d'une rétroactivité illicite puisqu'elle s'appliquait à un concours officiellement ouvert en janvier 1975.

En conséquence, l'arrêté ministériel du 17 juillet 1975 portant liste des candidats admis aux écoles nationales vétérinaires était annulé. Les candidats devenus élèves à Alfort, Lyon et Toulouse, et qui achèvent actuellement leur quatrième et dernière année d'études, se trouvent donc dans une situation illicite dont seule la loi, par validation de l'arrêté annulé, peut les relever.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. Je précise d'ailleurs que, comme cela est la règle pour la quasi-totalité des concours d'entrée aux grandes écoles françaises, l'exigence d'une moyenne minimale a été supprimée pour l'accès aux écoles nationales vétérinaires.

Votre commission des affaires culturelles, suivant en cela son rapporteur, et à l'image de l'Assemblée nationale unanime, a donné un avis favorable au projet de loi portant validation du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires en 1975 et vous invite à la suivre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne m'étendrai pas sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à proposer ce texte législatif, le président de la commission des affaires culturelles venant de les décrire d'une façon très précise.

Je rappellerai simplement, comme cela a été dit tout récemment à l'Assemblée nationale, qu'il serait inique de faire subir aux 87 élèves qui ont déjà accompli trois années de scolarité les épreuves d'un nouveau concours, auquel d'ailleurs, ainsi que le disait M. Foyer, ils auraient toutes les chances de réussir. Il ne serait ni raisonnable ni équitable de les obliger à recommencer une scolarité.

Dans cette affaire, très dommageable et regrettable, je veux quand même préciser que le Conseil d'Etat s'était prononcé exclusivement sur la rétroactivité de la décision ministérielle, mais qu'il n'a contesté en aucune façon, ni le bien-fondé d'une augmentation du nombre des admis en 1975 dans les écoles nationales vétérinaires, ni la compétence du ministre à fixer les modalités d'organisation du concours.

Les élèves qui sont victimes de cette situation ne peuvent pas être rendus responsables d'un vice de forme juridique. C'est pourquoi il était absolument nécessaire, en raison de l'urgence, de procéder à la validation de la liste des admis en 1975.

Tel est l'objet du projet de loi que je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La liste des candidats déclarés admis par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 1975 au concours des écoles nationales vétérinaires ouvert en 1975 est validée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 28 —

PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux. [N°s 362, 403 (1977-1978), 93 et 142 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Orvoen, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a pour objet les opérations de prophylaxie des maladies des animaux.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait d'autoriser l'autorité administrative à faire exécuter ces opérations, qu'elles soient obligatoires ou volontaires, par des fonctionnaires et agents des services vétérinaires.

L'Assemblée nationale avait apporté, en première lecture, deux modifications importantes. D'une part, le recours à des personnels des services vétérinaires était limité aux seules opérations de prophylaxie obligatoire. Le Sénat a été d'accord sur ce point mais, selon l'Assemblée nationale, ces interventions n'étaient mises en œuvre qu'en cas d'épizootie ou à titre exceptionnel. D'autre part, l'exécution des diverses opérations de prophylaxie était réservée aux agents titulaires ou contractuels. Les techniciens des groupements sanitaires en étaient exclus.

Trois amendements votés par le Sénat en première lecture avaient pour conséquence d'élargir la faculté de recours aux personnels des directions des services vétérinaires.

L'un de ces amendements avait également pour objet de permettre à des agents qualifiés, autres que les fonctionnaires titulaires ou contractuels, de participer aux interventions de prophylaxie.

Les députés ont de nouveau exigé, en deuxième lecture, que seuls les fonctionnaires ou contractuels de la direction des services vétérinaires puissent être appelés à exécuter les opérations de prophylaxie obligatoire. Ils ont également défini les conditions de recours à ces personnels.

Ces modifications ont paru à votre commission correspondre aux objectifs poursuivis par le projet de loi.

Il paraît, en effet, souhaitable qu'en cas d'épizootie, l'autorité administrative puisse prescrire l'intervention des services vétérinaires, de même qu'il est normal de confier au préfet, après avis de la commission compétente, la responsabilité d'apprécier s'il doit être fait appel ou non à ces services.

De toute manière, la durée de cette intervention est limitée dans le temps et elle n'a lieu que pour pallier une insuffisance momentanée et localisée des vétérinaires sanitaires.

Le projet de loi n'aborde pas les problèmes de la prophylaxie volontaire. Ce secteur de la prévention est du domaine de la médecine vétérinaire libérale et les conditions de lutte contre les maladies sont réglées par un accord entre les groupements de producteurs et leurs vétérinaires.

Votre commission souhaite, dans l'intérêt de l'élevage et de l'économie nationale, que les accords les plus larges puissent être conclus dans ce domaine.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le retard pris depuis de trop nombreuses années dans la conduite efficace des prophylaxies obligatoires, plus particulièrement de la brucellose bovine, a amené M. le ministre de l'agriculture à prendre les décrets des 28 et 30 juin 1978 qui, grâce à l'intervention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, devraient permettre, dans les meilleurs délais, l'assainissement du cheptel français.

Ce ne sera cependant pas gratuit pour les éleveurs condamnés à éliminer. La perte moyenne par animal étant de 2 000 à 3 000 francs, la subvention de 1 100 francs ne représente finalement que 35 à 55 p. 100 de cette perte. C'est pourquoi de nombreux départements d'élevage apportent, à travers leur budget, des subventions complémentaires, tout en assurant les charges d'équipement et de fonctionnement des laboratoires vétérinaires départementaux, sans oublier l'aide directe aux actions prophylactiques par les subventions aux groupements départementaux de défense sanitaire.

Toujours en ce qui concerne la brucellose, il me paraît nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la subvention de désinfection soit accordée, comme pour la tuberculose, à 50 p. 100 du coût, mais sans ce plafonnement de 120 francs, qui ne correspond plus à la réalité.

Du fait de la recrudescence de la tuberculose bovine, notre inquiétude grandit. Après vingt-cinq années de lutte, nous ne savons comment l'expliquer; en effet, ce sont non plus des cas isolés, mais des cheptels entiers qui réagissent, et ce en quelques mois. Formulons l'espoir que la carte verte, qui se généralise, oblige au contrôle sanitaire à l'achat, ce qui serait déjà un résultat important.

Je crois également que pour expliquer cette progression de la tuberculose et sans nullement vouloir généraliser — il suffit bien de quelques cas pour cela — si les tuberculinations sont faites, leur contrôle, soit par négligence des éleveurs astreints à la double contention des animaux, soit par négligence du vétérinaire sanitaire, ne l'est pas toujours.

Dernièrement, la question me fut posée de savoir si, dans les cas flagrants, la responsabilité ne devrait pas entraîner, pour l'éleveur n'ayant pas rendu possible le contrôle, la suppression des subventions, et pour le vétérinaire, la responsabilité même de l'Etat.

Le projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture, et que je voterai, m'amène à faire deux observations.

La première concerne le texte lui-même qui, à son origine, à moins que je ne me trompe, monsieur le secrétaire d'Etat, exprimait la volonté du Gouvernement de procéder rapidement, dans le cas d'épizootie, à la mise en place d'un plan de lutte en faisant appel à la profession vétérinaire, mais également à ses auxiliaires dans un sens assez large.

Le texte actuel est tellement restrictif qu'il vous oblige, pour revenir à l'efficacité initiale que vous lui aviez donnée, à recruter plusieurs milliers d'agents techniques vétérinaires, ce que nous savons impossible, compte tenu des crédits affectés dont vous disposez.

Ma seconde observation — et je n'engage que moi en la faisant — c'est que les différentes influences qui se sont manifestées suite au dépôt du présent projet de loi n'ont en rien servi l'élevage et son aspect sanitaire.

C'est ce qui m'amène à vous entretenir de l'évolution permanente des élevages et, par voie de conséquence, de la maîtrise de cette évolution par les éleveurs.

L'éleveur est directement concerné par le développement du fait de la modernisation, mais aussi des primes d'installation pour les jeunes, des plans de développement mis en place par les S. U. A. D., engageant l'éleveur qui y souscrit à suivre une formation permanente — les 200 heures — liée obligatoirement aux contrats des plans de développement.

La formation permanente ira se généralisant et, finalement, l'éleveur, en entrant dans le circuit contractuel, deviendra un éleveur de groupe aux prises avec une économie de groupe. L'éleveur qui, volontairement, restera isolé en sera forcément pénalisé. Pour ces raisons, il importera qu'une concertation entre éleveurs et vétérinaires aboutisse à la mise en place de programmes sanitaires prévoyant, entre autres, des actions sanitaires préventives établies sur la connaissance de l'épidémiologie des maladies animales.

Mettre en place des programmes sanitaires devient une nécessité économique. Le vétérinaire, devenant un concepteur de plans avec l'éleveur, devra, en plus de sa formation médicale vétérinaire, posséder une formation économique.

Voilà, me semble-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, un sujet de réflexion à la veille d'ouvrir une quatrième école vétérinaire.

Pour ceux qui seraient tentés de trouver ma réflexion abusive, je rappellerai que l'éleveur, compte tenu des investissements importants qu'il consent pour son élevage, ne peut négliger les incidences économiques, et tout particulièrement les pertes occasionnées par un mauvais état sanitaire de son troupeau.

La perte par maladie, actuellement, dans l'élevage français, est de 12 à 15 p. 100 du revenu global des productions animales, soit entre 8 et 11 milliards de francs, et sur cette somme, les actuelles prophylaxies obligatoires, tuberculose et brucellose, ne représentent que 2 milliards de francs.

Si les autres maladies sont moins généralisées sur l'ensemble du territoire, leur incidence en perte économique, tout particulièrement au moment où plusieurs voix gouvernementales en appellent à une production intensive de notre agriculture, est trop importante pour que l'Etat, me semble-t-il, se désintéresse de leur lutte et mette en place des programmes régionaux concertés.

Dans ce domaine, nous sommes en retard sur plusieurs de nos partenaires de la Communauté économique européenne. L'Allemagne, par exemple, a terminé la prophylaxie des leucoses; en dehors de certains sondages aux abattoirs, rien, à ma connaissance, n'est encore entrepris chez nous.

Sans vouloir citer toutes ces maladies, dont certaines sont des zoonoses et concernent de ce fait la santé publique, je terminerai ce chapitre en affirmant que toute action de développement animalier, tout effort de génétique deviennent inutiles s'ils ne sont pas précédés des mesures sanitaires et de prévention épidémiologique indispensables.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques points que je tenais à évoquer devant vous concernant la santé animale.

Dans ma conclusion, je vous formule une demande. Je l'adresse au membre du Gouvernement mais également au spécialiste des problèmes de l'élevage que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les éleveurs savent reconnaître et apprécier vos efforts pour trouver une solution à ces problèmes, tout particulièrement à Bruxelles où, avec M. le ministre de l'agriculture, vous passez des nuits blanches à convaincre vos homologues, comme les éleveurs en passent parfois au milieu de leurs troupeaux.

Ces mêmes éleveurs, monsieur le secrétaire d'Etat, passionnés par un métier difficile, avec des risques continuels, mais un métier exaltant, enfin un métier indispensable demain pour le pays comme il l'est aujourd'hui, vous demandent que l'élevage soit le quatrième volet de la loi-cadre agricole. Ce faisant, vous apaiseriez bien des inquiétudes et les éleveurs français vous en seraient reconnaissants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici venir devant vous, en deuxième lecture, ce projet de loi au sujet duquel tant Pierre Méhaignerie que moi-même, avons été amenés à préciser la position du Gouvernement.

A ce jour, tout a été dit et je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de m'étendre longuement sur ce sujet. Je souhaite néanmoins rappeler devant vous les principes et orientations qui sous-tendent ce texte, dont les objectifs s'inscrivent dans le cadre plus vaste de la recherche d'une meilleure productivité et d'une meilleure protection de notre élevage.

En premier lieu, le Gouvernement tient à réaffirmer par ma voix qu'il ne saurait être question de remettre en cause le monopole de l'exercice de la médecine vétérinaire tel qu'il découle des dispositions de la loi du 17 juin 1938 reprises dans le code rural. C'est donc bien sur une loi de complémentarité et non sur une loi de substitution que vous aurez à vous prononcer.

Par ailleurs, le souci d'assurer la qualité du service rendu nous impose de ne recourir qu'à des agents qualifiés et soumis à l'autorité directe et étroite du fonctionnaire de notre département ministériel qui est chargé, localement, de conduire la lutte contre les maladies du bétail, qu'il s'agisse des interventions lors d'épizooties ou de la réalisation des plans de prophylaxies collectives organisés et dirigés par l'Etat.

Enfin, dans la poursuite de cette politique de la qualité que nous voulons continuer à mener, une collaboration active et fructueuse doit pouvoir s'établir entre toutes les parties concernées — éleveurs, vétérinaires et administration — collaboration absolument indispensable pour mener à bien les actions entreprises.

Monsieur le rapporteur, je voudrais vous remercier non seulement de la concision, mais aussi de la rigueur de votre exposé qui précise ce que le Sénat et l'Assemblée nationale ont réussi à mettre au point pour élaborer un texte définitif. Il n'y a donc pas grand chose à ajouter sur ce plan.

Je voudrais quand même, avant de conclure, répondre à M. Robert qui, dans une intervention également fort brève, mais très riche et très dense, a abordé quelques sujets.

Il a parlé, bien sûr, des maladies qui atteignent le bétail, le cheptel bovin en particulier, et il a insisté sur la tuberculose dont la recrudescence l'inquiète.

A vrai dire, elle nous inquiète aussi, mais je ne pense pas que cette recrudescence soit aussi grave qu'il peut le supposer parce que le taux national actuel d'infection est de 0,17 p. 100, ce qui est effectivement fort peu, encore trop, bien sûr, mais le zéro absolu n'existe pas en matière de biologie.

Dans les secteurs les plus menacés, on fait ou l'on va faire la tuberculisation annuelle. Je pense qu'il faut y veiller de façon que les contrôles soient effectivement réalisés.

Pour des maladies comme la brucellose, bien sûr, qui est le sujet préoccupant, elle a peut-être commencé un peu tard en France, mais elle demande de gros efforts, financiers en particulier, ainsi que beaucoup de rigueur de la part de l'éleveur. Avec les moyens mis actuellement à notre disposition, grâce au fonds européen d'orientation et de garantie agricole, nous devrions accélérer, en quelque sorte, son éradication.

Nous pensons, comme M. Robert, que l'on ne peut pas faire progresser un élevage — et Dieu sait si nous avons le désir de faire progresser le nôtre, qui est une des chances de l'économie agricole française — si nous avons affaire à un cheptel qui risque d'être atteint par une maladie quelle qu'elle soit. C'est donc la plus grande rigueur qui doit être observée dans le domaine sanitaire pour compléter les efforts génétiques.

A ce sujet, vous avez abordé, monsieur Robert, le problème d'une adaptation de l'élevage et des problèmes sanitaires. Je suis parfaitement d'accord avec vous pour dire qu'effectivement nous sommes dans une période d'évolution, les méthodes d'élevage étant complètement différentes de ce qu'elles étaient voilà seulement quelque vingt ou trente ans.

Vous avez abordé le problème de la formation professionnelle des vétérinaires appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans la conduite de l'élevage et vous avez parlé — c'est peut-être vrai — d'une certaine inadéquation de la formation professionnelle.

C'est une question dont je m'occupe personnellement. En effet, j'ai commencé, voilà quelques semaines, à visiter les écoles nationales vétérinaires afin de recueillir sur place les informations, les suggestions et les préoccupations du corps enseignant ainsi que des élèves et du personnel de ces établissements. Lorsque j'aurai fait ce tour de France, dans la perspective justement de l'ouverture d'une quatrième école, nous devrions pouvoir disposer d'un ensemble, dont la qualité n'est pas à démontrer, car celle du secteur est reconnue,

susceptible d'être adapté aux tâches que l'élevage doit assumer dans les années à venir. Je peux donc donner cette assurance que tout est mis en œuvre pour aboutir de façon réaliste.

Vous avez terminé, monsieur le sénateur, en souhaitant que la loi d'orientation comporte un quatrième volet : celui de l'élevage.

Cette loi d'orientation n'a pas reçu sa forme définitive. Nous continuons encore à travailler en recueillant les renseignements des uns et des autres. Un débat est intervenu à l'Assemblée nationale et, tout récemment, des consultations ont eu lieu.

Je ne peux pas dire combien de volets seront finalement retenus, mais je peux vous assurer que le problème de l'élevage, dans son ensemble, c'est-à-dire en prenant en compte toute l'importance qu'il a sur le plan économique, sera indiscutablement fondamental et que les problèmes sanitaires liés à son développement seront au premier rang de nos préoccupations. D'ailleurs, nous en reparlerons, si vous le voulez bien, puisque le texte ne sera en fait définitivement élaboré que dans quelques mois, ce qui permettra une concertation avec tous ceux qui seront susceptibles d'apporter leur contribution, et je sais, monsieur le sénateur, que vous êtes de ceux-là.

Lors de l'examen en deuxième lecture, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, l'Assemblée nationale a, en fait, réalisé une synthèse de ses propres positions et de celles qu'a prises votre Haute assemblée lors de la première lecture, en associant aux critères juridiques tenant au statut des agents de la direction chargée des services vétérinaires les critères de compétence que vous aviez introduits.

Le Gouvernement sera appelé à faire connaître sa position au moment de la discussion. Je tiens néanmoins à dire, dès à présent, que le projet amendé, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et accepté par votre commission des affaires économiques et du Plan, contient tous les principes que j'ai tenu à rappeler et auxquels le Gouvernement est attaché. Il n'est en rien dénaturé dans son esprit et a même l'avantage de préciser ce que recouvrait l'expression « à titre exceptionnel » que contenait le texte adopté en première lecture.

Je souhaite donc comme vous tous, j'en suis persuadé, mesdames, messieurs, que puisse être promulgué ce texte qui concilie les positions de deux grandes familles professionnelles afin de permettre à l'élevage français de demeurer, dans le respect des droits et intérêts légitimes de chacun, l'une des premières richesses de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 1^{er} du projet de loi, pour lequel les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique, fait l'objet d'une deuxième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 311 du code rural un article 311-1 ainsi rédigé :

« Art. 311-1. — Nonobstant les dispositions de l'article L. 617-7 du code de la santé publique et des articles 236 et 311 du présent code, l'Etat peut faire exécuter, par des fonctionnaires et agents qualifiés titulaires ou contractuels relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et appartenant aux catégories désignées par décret en Conseil d'Etat, les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par le ministre de l'Agriculture.

« Il peut être fait appel à ces fonctionnaires et agents en cas d'épizootie, ou après avis de la commission départementale compétente et pour une durée déterminée lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'autorité administrative.

« Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus détermine les conditions d'exécution de ces interventions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis en deuxième lecture reprenant l'essentiel des améliorations que nous avons contribué à apporter au texte initial, qui était venu en discussion en première lecture devant le Sénat, nous le voterons, bien qu'il ne nous donne pas entière satisfaction et nous paraisse encore trop limité et trop incomplet pour résoudre le problème de la prophylaxie des maladies du bétail.

Je voudrais souligner à nouveau que l'état sanitaire de notre cheptel n'est pas particulièrement brillant et que nous avons pris un retard sérieux par rapport à d'autres pays européens, ce qui est à l'origine de pertes financières importantes et ce qui est préjudiciable à l'exportation de nos produits.

En ce qui concerne les opérations de prophylaxies collectives obligatoires visées par le texte, nous espérons que celui-ci sera assez efficace pour faire reculer et disparaître la brucellose qui est actuellement en recrudescence.

Mais peut-être faudra-t-il aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que cette action soit efficace, que vous vous décidiez à relever le taux des indemnités d'abattage.

En ce qui concerne la prophylaxie volontaire, je constate que le texte n'en dit rien et que le problème reste entier. Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudra bientôt prendre les mesures urgentes qui s'imposent et peut-être même rendre, par exemple, obligatoire la prophylaxie de certaines maladies malheureusement en progression.

Notre attitude est dictée par la seule préoccupation de contribuer à tout mettre en œuvre pour avoir un cheptel sain dans l'intérêt de notre agriculture, dans l'intérêt des éleveurs, mais aussi et surtout dans l'intérêt des consommateurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 29 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N°s 41, 67, 136 et 157 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat examine, en deuxième lecture, le projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature, qu'il avait adopté sans modification et qui a été amendé par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a accepté dans ses grandes lignes le texte proposé par le Gouvernement en ce qui concerne l'élargissement des conditions d'accès à l'école nationale de la magistrature et l'étalement de la mise à la retraite des magistrats. Elle a modifié le projet de loi en étendant cet étalement aux magistrats hors hiérarchie, à l'exception de ceux de la Cour de cassation, ce qui n'appelle aucune observation de la part de la commission des lois.

Elle a, par ailleurs, usé de l'occasion qui lui était offerte pour définir, par voie d'amendements, la mise en œuvre de la responsabilité du service judiciaire et le régime disciplinaire applicable aux magistrats de l'administration centrale, et pour modifier certaines dispositions, notamment le régime des incompatibilités prévues par le statut de la magistrature.

La commission des lois est d'accord sur le principe des modifications apportées par l'Assemblée nationale, qu'elle considère comme très opportunes. Elle a cru cependant devoir proposer, pour deux de ces modifications, une rédaction différente sur laquelle je m'expliquerai lors de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais très simplement remercier M. Thyraud des explications qu'il vient de fournir. Le Gouvernement n'a rien à y ajouter et je propose, monsieur le président, à cette heure bien avancée, que nous passions immédiatement à la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. — Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

« Lorsqu'ils ont commis une faute personnelle non détachable de l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité ne peut être mise en cause que sur l'action récursoire de l'Etat.

« L'action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Art. 11-1. — La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

« Cette action récursoire est exercée contre les magistrats du siège devant le Conseil supérieur de la magistrature statuant dans les conditions mentionnées à l'article 13 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature ou, contre les autres magistrats, devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 1^{er} A nouveau a une très grande portée puisqu'il a pour objet d'adapter le statut de la magistrature fixé par une loi organique aux dispositions de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 qui a établi le principe de la responsabilité de l'Etat à raison du service de la justice.

L'objet principal de cet article 11 de la loi de 1972 était d'écarter le régime d'irresponsabilité dont a joui pendant longtemps la puissance publique dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, afin d'appliquer en ce domaine le droit commun de la responsabilité administrative.

Ainsi, la responsabilité de l'Etat peut-elle être désormais engagée, dans certaines conditions, par une faute personnelle des magistrats.

Bien entendu, la garantie de l'Etat ne peut s'appliquer qu'aux fautes personnelles qui comportent un certain lien avec le service, car la collectivité ne saurait répondre des fautes individuelles entièrement détachables des fonctions exercées par ses agents.

De plus, cette garantie n'entraîne en aucune façon l'immunité des magistrats fautifs. L'Etat, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi de 1972, garde la possibilité de se retourner contre ces derniers, après avoir indemnisé les victimes.

L'alinéa 2 de l'article 11 précité avait prévu que les règles de la responsabilité personnelle des magistrats du corps judiciaire seraient fixées par le statut de la magistrature. L'ancienne procédure de la prise à partie devait toutefois, selon l'article 16 de la loi de 1972, continuer de s'appliquer dans l'attente d'une modification de ce statut, que nous propose l'article 1^{er} A du projet qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Je ne vous rappellerai pas, mes chers collègues, les modalités de la prise à partie qui ne présente qu'un intérêt rétrospectif. Ce système archaïque n'a jamais joué pour les magistrats.

Le nouveau mécanisme institué par l'article 1^{er} A supprime tout recours direct à l'égard des magistrats. Leur responsabilité ne pourra être mise en cause que sur l'action récursoire de l'Etat. Le dommage causé par le fonctionnement du service judiciaire ne pourra être réparé qu'à la suite d'une action dirigée contre l'Etat et non contre le magistrat. Une action récursoire est donc ouverte à l'Etat.

Ce régime s'inspire du mécanisme mis en place par la loi du 5 avril 1937 en ce qui concerne les dommages causés ou subis par les élèves des écoles publiques.

La commission des lois exprime son accord sur le principe retenu par l'Assemblée nationale, mais elle a cru devoir supprimer le premier alinéa de l'article 11-1 du code. Il était susceptible, en effet, de créer une équivoque car il évoquait la faute personnelle des magistrats comme génératrice de responsabilité. Cela est vrai, mais seulement dans le cadre de l'action récursoire.

Le bon fonctionnement de nos institutions judiciaires exige que les magistrats soient à l'abri de recours intempestifs de la part des justiciables mécontents.

Le deuxième alinéa dispose que l'action récursoire de l'Etat à l'encontre du magistrat fautif ne peut avoir lieu que lorsque ce dernier a commis une « faute personnelle non détachable de l'exercice de ses fonctions ». La référence à cette notion de faute non détachable paraît, en l'espèce, erronée. En effet, c'est au contraire lorsque, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, un agent de l'Etat a commis une faute professionnelle lourde qui, en tant que telle, peut être considérée comme détachable du service, que l'action récursoire de l'Etat se justifie.

Pour lever toute ambiguïté, il conviendrait de faire référence à la faute professionnelle non dépourvue de tout lien avec le service public de la justice, selon la définition qui est donnée traditionnellement par la jurisprudence du Conseil d'Etat et qui correspond à la définition classique de la faute de service.

Ce n'est que si cette faute personnelle revêt un caractère disciplinaire marqué que la juridiction saisie de l'action récursoire la déclarera recevable.

Le troisième alinéa — je m'exprime sur la totalité de l'article — établit un privilège de juridiction à l'égard des magistrats à l'encontre desquels l'action récursoire est engagée.

L'Assemblée nationale a proposé qu'une chambre civile de la Cour de cassation soit compétente pour l'exercice de cette action. Par souci de symétrie, la commission des lois a estimé qu'il était utile d'opérer une distinction entre les magistrats du siège et ceux du parquet.

Au cours de sa séance de cet après-midi, la commission des lois a reconnu qu'il y avait des inconvénients à opérer cette distinction, notamment sur le plan constitutionnel.

C'est pourquoi, au nom de la commission, j'accepterai le sous-amendement qui sera proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son sous-amendement n° 3 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la nouvelle formulation que votre commission, sur l'excellente suggestion de votre rapporteur, a retenue pour définir les conditions dans lesquelles peut être engagée la responsabilité personnelle d'un magistrat.

L'analyse qui vient d'être faite par votre éminent rapporteur rencontre tout à fait les préoccupations du Gouvernement.

La seule différence de traitement entre magistrats et fonctionnaires, quant à leur responsabilité personnelle, doit résider dans la procédure et non dans le fond. A cet égard, l'amendement de votre commission précise très justement que les magistrats, comme les fonctionnaires, sont responsables de leurs fautes personnelles non dépourvues de tout lien avec le service.

Mais, contrairement aux fonctionnaires, les magistrats, dans ce cas, ne pourront pas être directement attirés en justice. C'est là une garantie particulière, justifiée par le nécessaire respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et par les conditions difficiles dans lesquelles les magistrats exercent leurs fonctions.

En revanche, le Gouvernement ne croit pas opportun de donner au conseil supérieur de la magistrature le soin de connaître des actions récursoires engagées par l'Etat contre les magistrats du siège.

Je reconnais volontiers la valeur de l'analyse faite par votre rapporteur, M. Thyraud. Il est vrai que, dans les rapports entre l'Etat et ses agents, la faute personnelle de l'agent a une coloration disciplinaire.

Mais quelle sera la mission de la juridiction qui statuera sur l'action récursoire? Cette mission excède largement celle qui est dévolue à une juridiction disciplinaire. La juridiction saisie devra répartir la contribution finale du magistrat et de l'Etat à la charge des réparations, à proportion de la gravité de leurs fautes respectives, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En effet, il peut y avoir — vous le savez — cumul d'une faute personnelle du magistrat et d'une faute de service imputable à l'Etat, tenant, par exemple, à la mauvaise organisation du service. Il ne rentre pas dans les attributions d'une juridiction disciplinaire d'apprécier la gravité de la faute éventuelle de l'Etat ainsi que le montant de la contribution financière qui sera mise à la charge du magistrat. Une telle mission ressortit, au contraire, à la compétence des juridictions de droit commun.

C'est pourquoi, le Gouvernement préfère que l'action récursoire soit toujours portée devant une chambre civile de la Cour de cassation, qui lui paraît offrir toutes les garanties nécessaires aux magistrats du siège comme à ceux du parquet. Tel est l'objet du sous-amendement n° 3 qu'il a déposé.

Il se réjouit de voir que votre commission des lois l'a suivi sur ce point.

Monsieur le président, le Gouvernement accepte donc l'amendement déposé par votre commission et remercie celle-ci d'avoir accepté son sous-amendement. Je pense qu'entre nous il n'existe plus aucun problème, et je m'en félicite. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} A est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 76-1 ainsi rédigé :

« Art. 76-1. — A l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, les magistrats sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. » — (*Adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est abrogé.

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A l'heure actuelle, aux termes de l'article 9 du statut de la magistrature, tout magistrat dont le conjoint accède au Parlement ou est nommé comme membre du Conseil économique et social est mis d'office en position de disponibilité sans traitement. Cette sujétion n'a d'équivalent dans aucun autre corps d'agents publics.

Dans une proposition de loi organique qu'il a déposée en avril dernier, M. Dailly proposait l'abrogation de cette disposition excessivement draconienne et qui, paradoxalement, plaçait le magistrat qui en faisait l'objet dans une situation plus défavorable que s'il était lui-même élu député ou sénateur, puisque, dans ce cas, l'élu est mis en position de détachement.

Votre commission s'est donc félicitée de ce qu'à l'occasion du présent texte le Gouvernement ait pris l'initiative de modifier l'article 9 du statut de la magistrature. Désormais, le magistrat dont le conjoint est député ou sénateur ne se verra plus contraint de cesser l'exercice de ses fonctions, ce qui serait préjudiciable, en l'état actuel de la crise des effectifs, au bon fonctionnement du service de la justice. Il sera simplement frappé d'une incompatibilité lui interdisant de siéger dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

Ces dispositions n'ont pas paru suffisantes à la commission des lois qui, s'inspirant de la proposition de loi de M. Dailly, a déposé un amendement au terme duquel les incompatibilités

prévues par l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne concernent pas les magistrats de la Cour de cassation, dans la mesure où cette haute juridiction n'a pas à proprement parler de ressort.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir accepter l'amendement n° 2 présenté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est heureux de dire qu'il est d'accord avec le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Après les mots : « un membre du parquet », sont ajoutés les mots : « ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ».

« II. — L'article 48 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Après les mots : « à l'égard des magistrats du parquet », sont ajoutés les mots : « ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ».

« III. — Il est ajouté à l'article 59 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« IV. — Le troisième alinéa de l'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié comme suit :

« Après les mots : « Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux », sont ajoutés : « et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice : ».

« V. — Les dispositions des paragraphes I à IV ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} avril 1979.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la commission de discipline du parquet sera renouvelée avant cette date dans les conditions fixées aux paragraphes I à IV ci-dessus. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avant que le Sénat ne se prononce sur ce projet de loi organique — d'une manière positive, j'en suis convaincu — je tiens à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le fait que le texte que nous allons voter ne règle pas le problème de la responsabilité du juge des tutelles. Cette responsabilité n'est pas une hypothèse d'école, elle est réelle.

De nombreux juges des tutelles sont préoccupés — nous le savons — par cette responsabilité qui pèse sur eux : l'article 473 du code civil prévoit l'exercice de cette responsabilité pour une faute quelconque.

Il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement prenne l'initiative d'une harmonisation avec le texte actuel, afin de rassurer les juges des tutelles sur les conséquences des actes qu'ils ont à accomplir dans l'exercice de leur mission.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voudrais très brièvement répondre à votre rapporteur sur le point précis qu'il vient d'évoquer.

Je conviens avec M. Thyraud que la portée de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 — car c'est de cela qu'il s'agit — a divisé les commentateurs les plus avertis. Certains considèrent

que cet article ne vise que l'activité juridictionnelle ; d'autres, au contraire, estiment qu'il couvre l'ensemble des activités du service de la justice.

Ils se posent également des problèmes quant à sa combinaison avec le régime particulier de responsabilité prévu par l'article 473 du code civil en matière de tutelle résultant de la loi du 14 décembre 1964.

Le Gouvernement sera donc amené à proposer au Parlement un nouveau texte en vue de clarifier la situation. Je pouvais le dire ce soir à la Haute assemblée, en réponse à la question que m'a posée votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	214
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	108
Pour l'adoption	214

Le Sénat a adopté.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 171 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 172 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 173, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 31 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 170 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcellhac un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 175 et distribué.

— 32 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 20 décembre 1978, à quinze heures et le soir :

1. — Examen de la demande d'autorisation de mission présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information ayant pour objet d'étudier les problèmes concernant les relations culturelles, scientifiques et techniques entre la France et certains pays du Moyen-Orient.

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation. [N° 89, 145, 174 et 175 (1978-1979). — M. Pierre Marcellhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marchandise marchande. [N° 163 (1978-1979). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures. [N° 164 (1978-1979). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable. [N° 162 (1978-1979). — M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. [N° 167 (1978-1979). — M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

7. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

8. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation. [N° 170 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

9. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

10. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'apprentissage.

11. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.

12. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée.

13. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

14. — Discussion éventuelle de textes en navettes.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 décembre 1978, à trois heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances du Sénat pendant la session extraordinaire.

A. — Jeudi 21 décembre 1978 :

A dix heures :

Ouverture de la session extraordinaire.

B. — Vendredi 22 décembre 1978 :

A quinze heures :

Projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (urgence déclarée) (n° 795, AN).

La conférence des présidents propose au Sénat de renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi au mercredi 3 janvier, à quinze heures.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Enseignement technique français à l'étranger.

2370. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des établissements d'enseignement technique français à l'étranger. Ces établissements, tel le lycée technique de Casablanca, contribuent d'une manière efficace non seulement à la diffusion de la technologie française de machines et matériels français, mais aussi au rayonnement de la langue française. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour accroître les moyens financiers propres à étendre l'activité de l'enseignement technique à l'étranger ; il lui demande en particulier s'il ne peut être envisagé d'autoriser le versement de la taxe d'apprentissage au profit desdits établissements.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Protection sanitaire et sociale des élèves : projet de décret.

28528. — 19 décembre 1978. — **Mme Rolande Perlican** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir rendre publiques les conclusions des travaux du comité consultatif pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la

scolarité des enfants et des adolescents sur le projet de décret cadre relatif à la protection sanitaire et sociale des élèves. Elle lui demande aussi de lui indiquer la date prévue pour la parution de ce décret.

*Mandat parlementaire :
maintien des droits sociaux des salariés candidats.*

28529. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article unique de la loi n° 78-3 du 2 janvier 1978 portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat, lequel doit fixer les conditions du maintien des droits des salariés en matière de prévoyance et de retraite pendant la durée du mandat.

Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes : composition du conseil d'administration.

28530. — 19 décembre 1978. — **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment fixer la composition du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ainsi que le mode de désignation de ses membres.

Compensation : application au clergé.

28531. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment adapter les modalités de la loi du 24 décembre 1974 relatives à la compensation en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques et son application au groupe social concerné.

Echanges maritimes : valorisation.

28532. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre tendant à promouvoir et développer la valorisation des échanges maritimes le long de la côte atlantique.

*Régimes général et particulier de sécurité sociale :
application au clergé.*

28533. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'admission sur demande de ces personnes au régime général cotisations et prestations réduites, de fixer dans ce cas les limites de la couverture des frais ainsi que les modalités de l'option pour un régime particulier.

Lutte contre la pollution : cohésion des méthodes.

28534. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure cohésion entre les actions menées concernant la lutte contre la pollution, la défense de la zone de 200 milles marins, et le repeuplement des zones marines.

Prêts aux jeunes ménages : règlement des dossiers.

28535. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les caisses d'allocations familiales pour satisfaire les nombreuses demandes de prêts aux jeunes ménages qui leur sont adressées. En effet, dans la mesure où elles sont astreintes à une limitation particulièrement stricte dans le déblocage des crédits nécessaires, plusieurs centaines de demandes d'obtention de cette prestation familiale restent en instance. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'augmentation des enveloppes financières affectées à ces prêts et, du même coup, le paiement plus rapide des dossiers en instance et le règlement des nouvelles demandes au fur et à mesure de leur dépôt.

Allocation aux handicapés adultes : augmentation du plafond de ressources.

28536. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les dispositions légales s'appliquant au calcul de l'allocation aux handicapés adultes peut, dans un certain nombre de cas, pénaliser les bénéficiaires de cette prestation et plus particulièrement les ménages lorsqu'un des conjoints travaille et que l'autre perçoit dans le même temps l'allocation pour adulte handicapé, et ce eu égard à la faiblesse du plafond de ressources (24 000 francs pour un ménage) retenu comme base de calcul. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre ou proposer tendant à augmenter progressivement le plafond de ressources retenu et le porter à moyen terme à la hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Directeurs de logements-foyers : situation.

28537. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des directeurs de logements-foyers. A l'heure actuelle, en effet, leur assimilation d'après les textes actuellement en vigueur, à un indice indéterminé d'une catégorie de personnel communal, ne permet malheureusement pas de les rémunérer correctement, eu égard notamment aux sujétions particulières auxquelles ils ont à faire face. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant notamment à doter ces directeurs de logements-foyers pour personnes âgées d'un statut digne de la fonction qu'ils occupent.

Handicapés : création d'établissements de soins.

28539. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975. Ce décret doit notamment déterminer les conditions d'agrément et de prise en charge des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants au titre de l'assurance maladie. Il lui demande notamment, devant le refus maintes fois exprimé par les associations des amis et parents d'enfants inadaptés de faire accueillir les personnes handicapées dans des structures psychiatriques, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre la création d'établissements de soins à taille humaine suffisamment bien répartis sur l'ensemble du territoire de manière que ces personnes handicapées puissent demeurer à proximité de leur famille.

Généralisation de la sécurité sociale : extension aux salariés à temps réduit.

28539. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 jan-

vier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit, notamment, fixer les modalités de l'assouplissement en vertu duquel les assurés salariés ne justifiant pas du minimum d'heures de travail prévu par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale peuvent désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations sous réserve de cotisations sur la base d'un salaire minimum.

Aménagement du territoire : création d'emplois locaux.

28540. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère de prendre des mesures pour réduire les déracinements et conserver à l'homme son environnement et sa culture en affirmant notamment, dans la politique d'aménagement du territoire, le principe selon lequel l'emploi devrait aller vers les populations et non plus les populations vers l'emploi, en formant sur place la main-d'œuvre locale pour l'adapter à ses nouvelles fonctions, en encourageant la création dans les régions défavorisées d'usines créatrices d'emplois locaux, en stimulant le développement d'unités industrielles et tertiaires de taille moyenne, en favorisant le fractionnement des grandes concentrations industrielles existantes en établissements de dimension plus humaine.

Etablissements hospitaliers : organisation d'unités temporaires de long séjour.

28541. — 19 décembre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, et de 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'organisation au sein des établissements hospitaliers publics ou privés d'unités temporaires de long séjour pour l'hébergement de personnes invalides vivant en temps normal chez elles ou au sein de leur famille.

Politique régionale et locale de l'emploi : suites données au rapport.

28542. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère la création d'un groupe de coordination des études sur l'emploi auprès de la mission régionale, afin d'éviter la dispersion des efforts et les divergences d'orientation observées actuellement des études étant financées par des organismes différents sans lien entre elles.

Possibilités de récupération du cuivre.

28543. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance des efforts accomplis en matière de récupération du cuivre, celui-ci ne permettant pas, en effet, la réalisation d'une usine de raffinage du cuivre récupéré dont la France aurait grand besoin. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Rénovation de logements : insuffisance des aides.

28544. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la faiblesse des aides prévues en faveur des propriétaires occupant leur logement lorsque ces derniers souhaitent procéder à la rénovation de celui-ci. Cette faiblesse est d'autant plus importante lorsqu'on la compare aux aides apportées aux propriétaires bailleurs ou aux particuliers montant une opération, acquisition-amélioration pour eux-mêmes. Dans la mesure où il s'agit de propriétaires à très faibles revenus — étant, dans un très grand nombre de cas copropriétaires de leur appartement — ce système risque d'entraîner un blocage d'opération d'intérêt général. Il lui demande,

dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation, en aménageant éventuellement de nouvelles formules d'aides en faveur des personnes dignes d'intérêt.

Acquisition-restauration de HLM : exonération de taxe foncière.

28545. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'à l'heure actuelle les offices d'habitations à loyer modéré se voient exonérés de taxe foncière durant 15 années, ce qui n'est pas le cas pour les opérations d'acquisition-restauration qui surenchérisent en conséquence les loyers payés par les locataires. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire appliquer la même règle dans ce cas de figure.

Conventionnement : difficultés de procédure.

28546. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le conventionnement, dans le cadre des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat, impose encore à l'heure actuelle des normes à respecter relativement lourdes qu'elles conditionnent au versement de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation, l'aide personnalisée au logement ne servant plus de ce fait qu'à payer le surcroît des travaux imposés par les dispositions très strictes de l'Etat.

Amélioration de l'habitat : distinction entre étude préalable et étude de réalisation.

28547. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la distinction entre étude préalable et étude de réalisation semble à l'heure actuelle encore relativement imprécise et prête à des interprétations multiples entraînant des retards dans l'approbation des délibérations des collectivités. Ainsi, en ce qui concerne la réhabilitation de l'habitat, il ne semble pas nécessaire de pousser les études jusqu'au niveau du coût objectif, alors que des méthodes avec étude poussée sur des immeubles tests et extrapolation à l'ensemble de la zone paraissent suffisantes. Il lui demande, dans ces conditions, pour quelles raisons l'on incite les collectivités locales à financer des études opérationnelles pour le compte de propriétaires privés et souvent à un coût prohibitif, un avant-projet sommaire se rémunérant en général de 2,50 p. 100 du montant des travaux estimés.

Aide personnalisée au logement : relèvement du plafond.

28548. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le plafond salaires permettant d'exclure un certain nombre de personnes de l'aide personnalisée au logement semble être trop bas à l'heure actuelle particulièrement en ce qui concerne les propriétaires et occupants souhaitant améliorer leur logement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à court ou à moyen terme tendant à un relèvement de ce plafond.

Convention entre Etat et sociétés d'économie mixte : publication du texte.

28549. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le texte de convention à intervenir entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte pour les opérations programmées dans l'amélioration de l'habitat semble ne pas être publié. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Conventionnement : simplification de la procédure.

28550. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon**, se félicitant de la simplification des procédures de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat intervenue, de la majoration des subventions de

base servies par cette agence, notamment pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, attire cependant l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du cadre de vie** sur le fait que les majorations de 80 p. 100 en cas de conventionnement ne semblent pas faire l'objet de demandes très nombreuses eu égard aux complications entraînées par le conventionnement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Conventionnement : maintien de l'aide personnalisée au logement en cas de non-renouvellement.

28551. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la limitation du conventionnement, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, à neuf années, semble inquiéter un très grand nombre de locataires et de représentants surtout dans l'éventualité où des propriétaires refuseraient au bout de neuf années le renouvellement de la convention, l'aide personnalisée au logement serait de ce fait supprimée et un très grand nombre de locataires seraient mis dans l'impossibilité de régler leur loyer. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à apaiser l'inquiétude de ces locataires et s'il ne conviendrait pas d'imaginer qu'au-delà de ces neuf années l'aide personnalisée au logement puisse continuer à être versée à ceux-ci même en cas de non-renouvellement de la convention.

Intégration du fait maritime dans la politique d'aménagement du territoire.

28552. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à déterminer les moyens d'intégrer le fait maritime dans la politique d'aménagement du territoire.

Conseil d'école : participation du délégué départemental de l'éducation.

28553. — 19 décembre 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de l'éviction des délégués départementaux de l'éducation nationale des conseils d'école suivant les dispositions de la circulaire 78-044 du 26 janvier 1978. Or il lui rappelle que la circulaire IV-69-300 du 20 juin 1969 indiquait que : « La circulaire IV-69-259 du 27 mai 1969 vient de décider que les délégués participeront aux nouveaux conseils des écoles du premier degré. » Au surplus la brochure « Le Dden » éditée par le ministère de l'éducation inclut sans ambiguïté le délégué départemental dans la composition du conseil d'école. Il lui demande en conséquence de procéder à un réexamen de cette question, de manière à laisser aux délégués départementaux de l'éducation nationale la place à laquelle ils prétendent légitimement dans les conseils d'école.

Participation : incorporation des fonds bloqués au capital.

28555. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de permettre à un plus grand nombre de salariés de devenir actionnaire de leur entreprise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de permettre que, pendant le délai de cinq ans durant lesquels les fonds de participation gérés en comptes courants sont bloqués, ces fonds puissent être incorporés au capital de la société dans laquelle ils sont bloqués, d'autant qu'une réforme avait été annoncée il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 20 juin 1978, p. 1559, réponse à une question écrite de M. Edouard Le Jeune).

OPHLM : représentation des locataires dans les conseils d'administration.

28554. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la loi n° 76-1275 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. Il lui demande notamment de lui préciser l'état

actuel de préparation et de publication des décrets prévus à l'article 62 relatif à la représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM).

*Loi relative à l'élimination des déchets :
textes d'application.*

28556. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application des articles 9, 10, 16, 17 et 23 de la loi précitée.

*Répartition des frais de chauffage
dans les immeubles locatifs.*

28557. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie et concernant la répartition des frais de chauffage dans les immeubles locatifs existants.

*Plans d'épargne d'entreprise :
montant de la part versée par les employeurs.*

28558. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que lors de la création du système des plans d'épargne d'entreprise en 1967, la limite avait été fixée à 2 000 francs, alors que le plafond de salaire mensuel de la sécurité sociale était de 1 140 francs, ce qui entraînait un rapport de 1 à 2. Le plafond limite a été relevé en 1973 à 3 000 francs. Le plafond de sécurité sociale de salaire mensuel était alors de 2 040 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter d'une manière plus substantielle le montant limite de la part versée par les employeurs dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise en le définissant par rapport au plafond de sécurité sociale, ce qui permettrait d'éviter des mesures législatives successives, compte tenu qu'une actualisation du plafond était à l'étude ainsi qu'il était indiqué il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 16 juin 1978, p. 1464), en réponse à une question écrite de **M. André Bohl**.

*Protection des jardins familiaux :
décrets d'application de la loi.*

28559. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la protection des jardins familiaux.

*Comités professionnels de développement économique :
textes d'application de la loi.*

28560. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économiques qui n'auraient, semble-t-il, pas encore bénéficié de textes d'application.

*Relations entre l'administration et le public :
textes d'application de la loi.*

28561. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes d'application de la loi précitée.

*Décrets d'application de la loi d'orientation
du commerce et de l'artisanat.*

28562. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat à l'égard de la publication des mesures réglementaires complétant l'harmonisation des régimes sociaux et du décret fixant le statut des praticiens des caisses d'assurance maladie-maternité.

Loi complétant et modifiant le code minier : décrets d'application.

28563. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier, notamment à l'égard de la parution des décrets d'application prévus aux articles 23, 28-IV, 29, 30 et 40.

Economies d'énergie : textes d'application de la loi.

28564. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application prévus à l'article 7.

*Coopératives agricoles :
organisation du crédit et codification des textes.*

28565. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 concernant les coopératives agricoles. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets prévus aux articles 18 (organisation du crédit) et 22 (codification des textes).

Economies d'énergie : limitation des températures.

28566. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application prévus à l'article 6.

Aide personnalisée au logement : décrets d'application de la loi.

28567. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application prévus à l'article 7-5 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et concernant les conditions d'assimilation des logements-foyers aux logements ouvrant droit au bénéfice de l'aide au logement.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

BUDGET

*Handicapés :
exonération de la taxe foncière et d'habitation.*

25298. — 20 janvier 1978. — **M. François Schleifer** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de modifier le texte des articles 1390 et 1414 du code général des impôts relatifs au dégrèvement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. En effet, ces articles prévoient le dégrèvement de ces taxes pour les personnes titulaires du fonds national de solidarité sous réserve qu'elles occupent l'habitation sous certaines conditions. Les personnes han-

dicapées qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du 30 juin 1975, bénéficiaient des allocations d'aide sociale percevaient également l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elles pouvaient donc, de ce fait, prétendre au bénéfice du dégrèvement prévu par les articles 1390 et 1414 du code général des impôts. La nouvelle prestation créée par la loi du 30 juin 1975 (l'allocation aux adultes handicapés) s'est substituée aux prestations de l'aide sociale et du fonds national de solidarité. Il s'ensuit que les personnes handicapées ne peuvent plus théoriquement être exonérées de la taxe foncière et de la taxe d'habitation afférentes à leur situation.

Réponse. — Sous réserve que les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts soient remplies, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui percevaient l'allocation d'aide sociale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, avant la loi du 30 juin 1975, peuvent obtenir, sur demande, une remise gracieuse de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à leur habitation principale.

Imposition sur les plus-values des soultes exprimées dans les partages ayant pour origine une donation-partage.

27079. — 21 juillet 1978. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 5 du décret du 22 décembre 1976, pris pour l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les soultes exprimées aux termes des partages de biens provenant d'indivision successorale ou communautaire sont exonérées de toute taxation sur les plus-values. Toutes autres soultes émanant d'un partage semblent imposables. Lorsque le partage porte sur des biens provenant d'une donation-partage indivise, les soultes en résultant semblent passibles de l'imposition sur les plus-values. Cette solution paraît particulièrement rigoureuse puisqu'en l'absence d'une telle donation-partage, après le décès de l'auteur commun, les donataires, alors héritiers, se seraient trouvés dans la même situation d'indivision. Toutefois, cette indivision d'origine successorale entraînerait le bénéfice d'une exonération de l'impôt sur les plus-values à raison des soultes éventuellement exprimées par le partage. Aussi il lui demande si, au cas particulier, il ne pourrait être envisagé une mesure d'interprétation tendant à exonérer de l'imposition sur les plus-values les soultes exprimées dans les partages de biens ayant pour origine une donation-partage, de la même manière que ces biens le sont dans le cadre d'un partage ayant pour origine une indivision successorale.

Réponse. — Les soultes reçues lors du partage d'une indivision constituent bien, pour leurs bénéficiaires, le prix des droits cédés à cette occasion aux autres copartageants. Les profits réalisés par les intéressés entrent donc de plein droit dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values. Certes, l'article 5 du décret du 29 décembre 1976 prévoit l'exonération des plus-values consécutives au partage d'une indivision successorale ou de communauté conjugale. Mais cette mesure dérogoire, qui se justifie par le caractère involontaire de l'événement qui est à l'origine de telles indivisions doit conserver une portée limitée. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

Fonds de commerce : frais de premier établissement.

27504. — 23 septembre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable imposé suivant le régime du forfait ayant repris l'exploitation d'un fonds de commerce, avec effet du 1^{er} octobre 1977. Le montant des frais de premier établissement s'établissant par hypothèse à 15 000 francs, il lui demande : 1° si, pour la fixation du forfait 1977-1978, il y a lieu d'imputer au résultat de chacune desdites années 3 000 francs pour 1977 et 12 000 francs pour 1978 ; 2° si, au contraire, ces frais doivent être partagés par moitié, soit 7 500 francs pour 1978 ; 3° si le redevable doit mentionner le montant des frais d'établissement dans le cadre 6 de la déclaration, modèle 951 M, intitulé : « Amortissements immobilisations affectées à l'exercice de la profession » ; 4° si, au contraire, lesdits frais peuvent être inclus dans le chiffre repris ligne h du cadre 5 : « Frais généraux », intitulé : « Autres frais généraux ».

Réponse. — 1° et 2° : les frais de premier établissement doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du forfait afférent à la première année d'exploitation. S'il apparaît que, compte tenu de cette charge, les résultats de la première année d'exploitation ne sont pas bénéficiaires, le service des impôts s'abstient de fixer une base d'imposition pour l'année considérée et la fraction des frais non imputée est prise en considération pour la détermination du bénéfice de la seconde année de la période biennale

et, éventuellement, de l'année suivante. Conformément à ces principes, il ne pourrait être procédé à l'étalement des frais d'établissement selon les modalités exposées dans la question que si le contribuable en faisait expressément la demande et sous réserve, bien entendu, de la justification des frais dont la déduction est demandée ; 3° et 4° : les frais dont il s'agit doivent être portés à la ligne h : « Autres frais généraux » de la rubrique IV-5 de la déclaration n° 951 M.

VRP : fiscalité.

27689. — 11 octobre 1978. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre du budget** que, dans un arrêt du 29 juin 1977, le Conseil d'Etat a précisé que lorsqu'un employeur met gratuitement à la disposition d'un représentant un véhicule automobile pour ses déplacements professionnels, et dont il prend entièrement en charge les frais d'entretien et de carburant, ces frais doivent être regardés comme des avantages en nature dès lors que l'abattement spécial de 30 p. 100 est pratiqué. Il lui demande si l'administration fiscale va remettre en cause les déclarations fiscales des voyageurs représentants placiers (VRP) sur toute la période non prescrite, ou bien, faisant jouer par extension le principe de protection contre les changements de doctrine (art. 1649 *quinquies*), si elle va s'en tenir à redresser et sanctionner les errements postérieurs au 1^{er} juillet 1977, date de diffusion de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Réponse. — La décision évoquée par l'honorable parlementaire n'a fait que confirmer une jurisprudence déjà ancienne. Elle n'est donc pas de nature à modifier la ligne de conduite de l'administration. La situation des contribuables qui auraient omis de déclarer ces avantages en nature sera normalement régularisée lors des contrôles effectués. Les intéressés conservent, en toute hypothèse, la possibilité de déposer une déclaration rectificative.

DEFENSE

Commémoration de l'armistice de 1918 : décorations.

27756. — 19 octobre 1978. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la France commémorera le 11 novembre prochain le soixantième anniversaire de l'armistice de 1918. Aussi, afin de permettre d'honorer encore davantage de survivants, ne conviendrait-il pas de récompenser également, outre les titulaires de trois titres de guerre, un certain nombre d'entre eux, ayant été atteints assez grièvement (blessés ou gazés), mais n'ayant pas le taux d'invalidité suffisant pour avoir été récompensés à cette date, en créant un contingent spécial de Légions d'honneur, de rosettes et de cravates de commandeurs de la Légion d'honneur. Il s'agit là d'un geste attendu par les anciens combattants de 1914-1918, et d'un témoignage de reconnaissance de la nation à leur endroit. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les nominations dans la Légion d'honneur d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 par décret du 27 octobre 1978 ont marqué la volonté du Gouvernement d'honorer cette catégorie de combattants lors du soixantième anniversaire du 11 novembre 1918. Ceux d'entre eux qui ont été blessés, mais qui n'ont pas le taux d'invalidité suffisant pour être décorés à ce titre, peuvent concourir hors contingent pour une promotion dans la Légion d'honneur aux conditions fixées par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, sous réserve qu'ils aient été nommés au grade de chevalier ou d'officier avant le 18 octobre 1921 et justifient postérieurement d'un ou plusieurs titres de guerre (blessures, citations, croix du combattant volontaire) se rapportant à la campagne 1914-1918. Leurs candidatures peuvent également être examinées dans les réserves dès lors qu'ils ont obtenu des titres de guerre à l'occasion de campagnes postérieures. La création du contingent spécial tel que l'évoque l'honorable parlementaire irait à l'encontre des dispositions du code de la Légion d'honneur qui limitent les promotions au contingent fixé par décret du Président de la République et au respect des règles de nomination et de promotion fixées par le code.

*Prolongation du service militaire dans la marine :
texte d'application de la loi.*

28107. — 15 novembre 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-399 du 10 mai 1976 permettant à certains volontaires, et en particulier, aux officiers servant sous contrat, de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire.

Réponse. — Les conditions d'attribution et le montant du pécule institué en faveur des militaires prolongeant leur service militaire dans la marine, prévu à l'article L. 116 ter du code du service national, modifié par la loi n° 76-399 du 10 mai 1976, ont été fixés par le décret n° 77-400 du 8 avril 1977, qui ne s'applique pas aux personnels officiers.

INTERIEUR

Agglomération : limitation de la vitesse.

27308. — 28 août 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas, à l'exemple de la Suisse de faire l'expérience d'une limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure dans la traversée des localités et, simultanément, de faire une étude sur la circulation dans les quartiers résidentiels pour résoudre le conflit habitants-circulation.

Réponse. — Il est exact qu'un groupe de travail spécialisé doit être mis en place, en Suisse, à l'initiative des autorités fédérales, pour effectuer diverses expériences visant à déterminer les avantages et les inconvénients respectifs que pourrait avoir, pour la sécurité et la fluidité de la circulation, la réduction à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée en agglomération. Une telle expérience n'est pas envisagée actuellement en France.

Collectivités locales :

seuil de prise en compte de l'augmentation de la population.

27958. — 7 novembre 1978. — **M. Henri Caillaud** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les communes quant à l'application du décret du 16 mars 1974, lequel impose un seuil de 20 p. 100 pour la prise en compte de l'augmentation de la population légale. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la réforme des collectivités locales, d'abaisser par exemple ce seuil à 15 p. 100 précisément pour protéger les initiatives des communes.

Réponse. — Le décret n° 64-255 du 16 mars 1964, codifié aux articles R. 114-3 à R. 114-7 du code des communes a pour but de permettre aux communes dans lesquelles sont réalisés des programmes de construction importants et donc susceptibles d'entraîner pour les collectivités concernées des dépenses nouvelles d'équipement (voirie, transports, eau, écoles, etc.), de bénéficier, dès le début de la construction, d'une « population fictive » de façon à obtenir certains avantages financiers pour pouvoirs effectuer les investissements nécessaires sans attendre l'implantation, sur le territoire de la commune, des nouveaux habitants. Ces mesures constituent donc non des mesures d'incitation, mais des mesures d'accompagnement, destinées à faciliter le financement des nouveaux équipements collectifs nécessités par la construction de logements. Pour pouvoir procéder à un recensement complémentaire et bénéficier d'une « population fictive », il convient que l'augmentation prévue de la population soit au moins de 20 p. 100 par rapport au dernier recensement général de la population. Ce seuil serait effectivement élevé s'il s'agissait d'une augmentation réelle de la population; mais, en réalité, il y a lieu de prendre en compte pour le calcul de cette augmentation, non seulement les habitants venus habiter la commune depuis le dernier recensement général, mais aussi, à titre de « population fictive », les personnes susceptibles de venir habiter dans les logements en construction et ceci sur la base de quatre habitants par logement. Le chiffre de 20 p. 100 a été retenu parce qu'il correspond à un seuil de croissance à partir duquel des communes intéressées sont nécessairement amenées à réaliser des travaux d'équipement importants. Il n'apparaît d'ailleurs pas que ce seuil soit actuellement trop élevé, puisque le nombre des communes qui demandent à bénéficier d'un recensement complémentaire, loin d'être en diminution, est en augmentation : en 1977, le nombre des demandes était de 462, il est, en 1978, de 1 166. En tout état de cause, la commune pourra bénéficier d'une augmentation de la population légale même si lors du recensement de contrôle prévu par l'article R. 114-7 du code des communes et effectué deux ans après le recensement complémentaire initial l'augmentation de la population légale n'atteint pas 20 p. 100.

Collectivités locales : problèmes posés par le personnel saisonnier.

28028. — 9 novembre 1978. — **M. Jean Francou** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en raison de la pénurie de main-d'œuvre dans l'agriculture les exploitants agricoles sont amenés à passer des contrats avec de nombreux ouvriers saisonniers. Or, dans les très petites communes rurales qui ne sont pas dotées d'agents communaux à temps plein, la présence de ces ouvriers saisonniers, par des démarches administratives que leur pré-

sence entraîne, cause des problèmes particulièrement difficiles à résoudre. Du fait de leur qualité de saisonniers, ces habitants ne figurent pas sur les listes de recensement et les maires ne peuvent en tirer argument pour recruter un agent administratif à temps plein. Il lui demande en conséquence que dans de telles communes, les maires soient autorisés à se doter du personnel suffisant, sans tenir compte des directives incluse dans le statut du personnel communal, pour faire face aux charges qui leur sont imposées.

Réponse. — L'arrêté du 3 novembre 1958 modifié et complété portant tableau indicatif des emplois communaux (*Journal officiel* du 28 novembre 1958) prévoit dans les communes de moins de 1 000 habitants l'emploi de secrétaire de mairie. Il s'agit le plus souvent d'un poste à temps non complet mais rien n'empêche qu'il soit transformé en poste à temps complet si l'accroissement des tâches le nécessite.

SANTE ET FAMILLE

Principe de non-rétroactivité des lois sociales.

21860. — 19 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions contenues dans l'étude effectuée par le médiateur « sur le principe et les conséquences de la non-rétroactivité des lois sociales ».

Réponse. — Les conclusions de l'étude du médiateur sur le principe et les conséquences de la non-rétroactivité des lois sociales à laquelle fait référence l'honorable parlementaire ont été examinées par le ministère de la santé et de la famille avec un vif intérêt, dans la mesure où elles apportent un certain nombre d'éléments confortant l'attitude traditionnelle des pouvoirs publics dans ce domaine. L'étude rappelle en effet : que le principe de non-rétroactivité de la loi n'a pas valeur constitutionnelle, à l'exception des lois pénales, et qu'en dehors de ce cas le principe de non-rétroactivité ne lie pas le Parlement; que, s'il est souvent possible au niveau des principes de faire rétroagir la loi dans le domaine social, le Gouvernement et le Parlement se trouvent dans les faits contraints par des impératifs financiers d'arbitrer entre tous ceux qui pourraient prétendre bénéficier d'une mesure. Compte tenu de ces contraintes budgétaires, beaucoup d'avantages sociaux actuellement servis n'auraient pu être accordés s'il avait fallu à l'époque faire purement et simplement rétroagir la loi. De plus, dans le domaine social, les choix ne sont pas aussi tranchés que pourrait le laisser croire cette question de la non-rétroactivité. Ainsi, c'est précisément pour des raisons essentiellement financières et de gestion que la loi du 31 décembre 1971 — qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse — ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement à sa date de mise en vigueur. Il est rappelé à cet égard qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972 représentent environ 3,5 annuités. D'autre part, il est rappelé que la loi du 30 décembre 1975 relative à l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée à certaines catégories de travailleurs manuels ayant une longue carrière professionnelle a prévu la revalorisation forfaitaire des pensions de vieillesse des anciens travailleurs manuels déjà retraités. Les pouvoirs publics s'efforceront, à l'avenir, dans la mesure du possible, d'appliquer cette formule de revalorisation forfaitaire lors des nouvelles réformes de l'assurance vieillesse du régime général.

Mais les améliorations apportées, ces dernières années, à ce régime de retraite étant très coûteuses, il ne peut être envisagé actuellement d'accorder des majorations forfaitaires aux diverses catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier de ces réformes. En effet, il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités.

C'est pourquoi, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement entend poursuivre en priorité l'effort entrepris envers les personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé au cours des années 1976 et 1977. Porté au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule et à 11 000 francs le 1^{er} décembre 1977, ce minimum atteint 12 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1978.

Premier enfant : amélioration des avantages sociaux.

27905. — 24 octobre 1978. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Il y est notamment suggéré de mieux considérer le premier enfant jusqu'à un certain âge en majorant sensiblement le taux du complément familial et en l'attribuant à l'ensemble des ménages ayant un enfant de moins de trois ans.

Réponse. — En créant le complément familial, le Gouvernement a eu pour objectif d'améliorer le niveau d'aide financière de deux catégories de familles : celle qui compte trois enfants et plus et celle qui compte un enfant de moins de trois ans. La majoration du complément familial et son attribution sans condition de ressources, pour cette dernière catégorie de familles, n'ont pas été envisagées, compte tenu des contraintes financières qui étaient et demeurent celles de la sécurité sociale et du coût élevé de ces deux mesures. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que conformément à l'engagement que le Gouvernement a pris lors du vote de la loi du 12 juillet 1977 relative au complément familial, il sera fait rapport devant le Parlement de l'étude menée à l'heure actuelle en vue de définir une politique globale en faveur des familles. Les problèmes posés par l'entretien du premier enfant lorsqu'il est en bas âge feront partie de cette étude.

Régime minier de sécurité sociale : attribution de l'allocation spéciale de décès à tous les ayants droit.

27869. — 24 octobre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'attribuer l'allocation spéciale lors du décès pour tous les ayants droit de l'affilié au régime spécial de la sécurité sociale des mines et notamment aux veuves ou aux enfants des anciens mineurs.

Réponse. — Aux termes de l'article 154 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, une allocation spéciale est payable jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans aux travailleurs des mines qui justifient de trente années de services miniers et qui continuent leur carrière, en France, dans une exploitation ou assimilée. Cette prestation a été créée après la Libération, pour inciter les ouvriers et employés qui avaient déjà accompli une longue carrière minière à continuer d'exercer leur profession en leur permettant de cumuler la perception d'une allocation et celle d'un salaire d'activité tout en continuant à accroître leurs droits en matière de vieillesse. Du fait de l'évolution de la conjoncture économique, les raisons qui avaient motivé la création de cette prestation n'apparaissent plus aussi évidentes. Aussi bien le montant de l'allocation est-il cristallisé à son taux de 1951, c'est-à-dire n'a fait l'objet depuis lors d'aucune majoration, contrairement aux autres prestations servies par le régime. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas d'en étendre le champ d'application en prévoyant sa réversibilité au profit des ayants droit des bénéficiaires décédés.

Allocation des parents isolés : assouplissement et accélération de la procédure.

27858. — 26 octobre 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à assouplir les conditions d'attribution de l'allocation des parents isolés et d'accélérer par ailleurs l'instruction des dossiers en instance, ces deux phénomènes ayant en effet pour conséquence d'alourdir les charges des bureaux d'aide sociale dont les ressources proviennent essentiellement d'un prélèvement sur les budgets communaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le dispositif réglementaire mis en place pour l'appréciation des ressources des demandeurs et servant au calcul de l'allocation de parent isolé a pour objectif de permettre une liquidation rapide de la prestation. En effet, les droits doivent être établis par l'organisme payeur pour la première période de trois mois, au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé relative aux ressources attendues

pour le trimestre à venir. Si les caisses d'allocations familiales ne peuvent verser rapidement la prestation en l'absence de renseignements suffisants, des secours d'urgence peuvent être accordés sur les fonds d'action sociale desdits organismes ou par les bureaux d'aide sociale. Afin de ne pas pénaliser les familles, il a été admis par circulaire du 16 mars 1978 que les secours ne seraient pas pris en compte pour déterminer le montant de l'allocation de parent isolé due aux intéressés. En outre, il est rappelé que la création de l'allocation de parent isolé a libéré les collectivités locales du financement d'allocations d'aide sociale pendant la période au cours de laquelle la prestation est versée. Il est précisé à cet égard que les sommes consacrées à cette prestation par le fonds national des prestations familiales ont été de l'ordre de 470 millions de francs en 1978.

Allocations familiales : revalorisation à partir du troisième enfant.

28011. — 9 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la situation démographique de la France. Il a été notamment constaté que toutes les études démontraient la chute du revenu par tête ou par unité de compte dans les foyers à partir du troisième enfant. Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à revaloriser, d'une manière non négligeable, les allocations familiales, en tenant notamment compte du coût moyen effectif de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que notre système de prestations familiales est fortement progressif à partir du troisième enfant. A cet égard, des mesures spécifiques ont été prises au profit des familles nombreuses en 1978 (création du complément familial, relèvement du taux des allocations familiales pour le troisième enfant et les suivants). En outre, les projets du Gouvernement pour l'année 1979 auront pour effet d'accentuer cet effort de la collectivité au profit des familles qui assument les charges les plus lourdes (assurer un montant de prestations au moins égal à 1 000 francs pour les familles de trois enfants bénéficiaires du complément familial, définir un revenu familial garanti pour ces mêmes familles). Enfin, le Gouvernement procède, à l'heure actuelle, à la demande du Parlement, à une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur de la famille tendant à compenser les charges familiales. Cette étude porte sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle fera prochainement l'objet d'un rapport au Parlement.

TRANSPORTS

Air France : transfert de l'entretien des avions au groupe Atlas.

27940. — 7 novembre 1978. — Dans le cadre de la réorganisation de l'Aéroport de Paris par l'amenuisement des activités à Orly, la révision de la flotte d'Air France sera du ressort du groupe Atlas en 1985. **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons la Compagnie nationale accepte de perdre son savoir-faire dans sa spécialité d'entretien des équipements avions de sa flotte au bénéfice de Lufthansa, Alitalia, Iberia et Sabena.

Réponse. — Les accords qui lient Air France en matière d'entretien des avions à ses partenaires du groupe Atlas, accords qui remontent maintenant à près de dix ans, n'ont aucun rapport avec la répartition des activités d'Aéroport de Paris entre ses différentes plates-formes et sont sans influence sur celles-ci. Ces accords avaient pour objet de réaliser, au profit des cinq compagnies, de sensibles économies d'échelles en ce qui concerne les coûts d'entretien ou les volumes de rechange, et ce résultat a été largement obtenu. On notera en outre que la Compagnie nationale exécute pour le compte du groupe Atlas plus du tiers des travaux globaux, ce qui représente une charge de travail très importante et n'implique nullement de la part de la Compagnie nationale la perte de son savoir-faire, mais tout au plus une certaine spécialisation, propre à toute œuvre réalisée en coopération, et qui ne peut être que favorable à la productivité des compagnies européennes dans un contexte concurrentiel difficile.

Limitation de vitesse sur autoroutes : remise en cause.

28054. — 10 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** que, sur autoroute, du fait de la limitation de vitesse, le doublement d'un véhicule circulant à vitesse relativement lente exige un temps tel que la file de gauche connaît un encombrement générateur de brusques ralentissements et d'une consommation anormale de carburant. En revanche, là où existe une voie réservée aux véhicules lents, celle-ci est pratiquement inutilisée, de sorte que l'habitude se répand de doubler à droite les véhicules

massés sur la voie centrale. Il lui demande si ce phénomène n'est pas de nature à remettre en cause la limitation de vitesse. Par ailleurs, il s'étonne de la fréquence des contrôles de gendarmerie sur les autoroutes, par exemple, sur l'autoroute de l'Est où, en raison du caractère exceptionnellement onéreux du péage, le trafic étant fort réduit, les risques d'accidents sont vraisemblablement moindres. Il estime que la gendarmerie nationale devrait être utilisée à des tâches mieux en rapport avec la qualité exceptionnelle de ce corps et les exigences de sécurité des citoyens.

Réponse. — La vitesse maximale autorisée sur les autoroutes a été fixée à 130 kilomètres/heure par le décret du 6 novembre 1974. En outre, l'article R. 14 du code de la route prescrit qu'avant de dépasser le conducteur doit notamment s'assurer « que la vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref... ». La stricte application de ces dispositions implique qu'un conducteur : ne doit pas dépasser le véhicule qui le précède si celui-ci roule soit à la vitesse limite prescrite par le code de la route, soit à une vitesse qui ne serait que légèrement inférieure à cette limite ; n'est autorisé à le dépasser que si celui-ci roule à une vitesse sensiblement inférieure à la vitesse limite. En conséquence, une manœuvre de dépassement n'est autorisée que si elle peut être effectuée aisément, sans gêner les autres usagers et, par suite, sans provoquer de brusques ralentissements de leur part. Il convient de souligner, par ailleurs, que le terme « véhicules lents » désigne les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 kilomètres/heure sur une section d'autoroute déterminée. Dès lors qu'un véhicule circule à une vitesse supérieure — ne serait-ce que légèrement — à cette limite, il lui est interdit d'emprunter la voie réservée aux véhicules lents : il doit circuler dans l'une des voies, celle de droite, affectées à la circulation générale. Le problème d'encombrement de la file de gauche et la non-utilisation de la file de droite n'est donc pas imputable à la limitation de vitesse ; il comporte en réalité deux aspects : celui du contrôle de l'application de la réglementation précitée qui incombe, dans son ensemble, au ministère de l'intérieur ; et celui de l'éducation des usagers. En effet, si les règles de circulation sont bien comprises, elles seront acceptées et du même coup respectées. Une éducation des conducteurs est donc indispensable pour les amener progressivement à modifier leur comportement et telle est bien d'ailleurs l'une des orientations principales du ministère des transports ; mais il s'agit là d'une action à long terme dont le résultat ne peut pas, bien évidemment, se faire sentir rapidement. En tout état de cause, il n'est pas question de revenir actuellement sur les mesures de limitation de vitesse en vigueur sur les autoroutes. Ces mesures sont en effet justifiées à la fois par des considérations d'économie et de sécurité. En ce qui concerne l'aspect économique, s'il n'a jamais été prétendu que seule la vitesse avait des effets très sensibles sur la consommation, il n'en est pas moins vrai qu'il y a une relation directe entre ces deux éléments, la consommation de carburant étant, au-delà de 100 kilomètres/heure, sensiblement proportionnelle au carré de la vitesse. En ce qui concerne la sécurité, il est démontré scientifiquement que l'élévation de la vitesse a deux effets : elle diminue les possibilités de réaction des conducteurs sur une distance donnée et tend donc à augmenter le nombre des accidents ; elle accentue la violence des chocs éventuels et accroît ainsi très sensiblement la gravité des accidents.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Situation de l'emploi dans l'entreprise Câbles de Lyon de Clichy.

27112. — 25 juillet 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos des menaces qui pèsent sur l'entreprise de câblerie de Clichy dans les Hauts-de-Seine. Il lui signale que le licenciement de vingt travailleurs a été annoncé par la direction de cette filiale du groupe multinational CGE. En outre, allant de pair avec les difficultés d'une autre unité de production du même trust à Clichy, il est prévu la disparition dès les prochaines années, de cette usine. Ces problèmes d'emplois industriels s'inscrivent dans une série de licenciements collectifs qui affectent la plupart des grandes usines de la commune, compromettant ainsi son avenir. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour refuser les licenciements et engager la concertation en vue du maintien en pleine activité de cette unité de production.

Réponse. — Par suite d'une diminution des commandes de certains types de câbles d'énergie, la direction des Câbles de Lyon a procédé à certaines suppressions de postes de travail qui se sont traduites par une demande d'autorisation de licenciement de quinze personnes au directeur départemental du travail. Celui-ci après avoir effectué une enquête approfondie du motif invoqué pour le licenciement, de l'état de la procédure de concertation et du plan social présenté par l'entreprise a autorisé, le 21 août 1978, treize licenciements et en a refusé deux. Les services du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention la situation

de cette entreprise qui réalise actuellement un important programme d'investissement à Clichy qui s'achèvera à la fin de la présente année afin de lui permettre de mieux défendre sa part du marché intérieur et de reconquérir des débouchés à l'exportation.

Voyageurs représentants placiers : mensualisation des salaires.

27543. — 3 octobre 1978. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. En effet, dans son article 1^{er}, elle fait bénéficier de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à cette loi, tous les salariés visés à l'article 131-1 du code du travail qui n'étaient pas liés à la date de la signature de cet accord ni par un accord de mensualisation ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives portant sur l'ensemble de ses droits. Il lui demande de bien vouloir préciser si les voyageurs représentants placiers sont visés par cette loi. En effet, ceux-ci ne sont ni ouvriers ni des mensuels puisque l'article L. 751-12 du code du travail stipule que les commissions dues aux VRP donnent lieu à un règlement au moins tous les trois mois.

Réponse. — Il résulte de la rédaction de l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle que dans l'ensemble des professions visées aux articles L. 131-1 et L. 131-4 du code du travail, à l'exclusion des professions agricoles, toutes les catégories de salariés, sauf celles qui ont été expressément écartées du bénéfice de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi précitée, doivent bénéficier, dès 1978 ou en 1980 selon le cas, des droits nouveaux ouverts par la loi. Par conséquent, cette loi est applicable aux voyageurs, représentants et placiers sous réserve toutefois, en ce qui concerne le paiement au mois, des dispositions de l'article L. 751-12 du code du travail, que le législateur n'a pas entendu remettre en cause, et qui prévoit que les commissions dues aux voyageurs et représentants du commerce donnent lieu à un règlement au moins tous les trois mois.

Hôtellerie : régime des heures d'équivalence.

27901. — 31 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 24245 du 24 septembre 1977 (*Journal officiel* du 26 novembre 1977, Débats parlementaires, Sénat) concernant le régime des heures d'équivalence dans le secteur de l'hôtellerie. Il lui a été répondu que le Gouvernement se préoccupait des problèmes posés par les équivalences et qu'il étudiait les mesures qui pourraient être envisagées afin d'améliorer la situation des agents concernés, compte tenu des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle des branches d'activité intéressées. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite qu'il envisage de leur réserver.

Réponse. — Les études menées sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail, évoquées dans la réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire, ont permis de faire le point de la situation dans les différentes branches d'activité, et notamment dans le secteur de l'hôtellerie. Sur la base du résultat de ces travaux, le Gouvernement, conscient des difficultés occasionnées aux salariés concernés, projette d'opérer une réduction d'une heure de la durée de présence équivalant à la durée légale de travail effectif, dans toutes les professions touchées par de telles dispositions. A cet effet, par avis publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1978, les parties concernées sont priées de faire connaître leur opinion sur la modification projetée dans le délai d'un mois. Dès que cette période sera écoulée, le décret réduisant les équivalences pourra intervenir. Cette mesure constitue l'amorce d'un processus qui devrait tendre à une révision plus importante du régime des équivalences. Elle traduit également la volonté du Gouvernement d'encourager les partenaires sociaux à examiner cette question dans le cadre de leurs négociations.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 8 décembre 1978.

(*Journal officiel* du 9 décembre 1978, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 4431, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 27571 de **M. Pierre Salvi** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « ... à exprimer à nouveau... », lire : « ... à examiner à nouveau... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 19 décembre 1978.

SCRUTIN (N° 64)

Sur l'ensemble du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	213
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107
Pour l'adoption.....	213
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmeis.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Fernand Chatelain.
Jacques Chaumont.
Michel Chauvy.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Couderc.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.

Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-
Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudoin de Hautecloc-
que.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.

Jean Lecanuet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Quart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de
Montalembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarlin.
Mme Rolande
Perlican.

Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.

Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.

Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.

Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Louis Longueueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périé.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé.

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
René Debesson à M. Marcel Mathy.
Pierre Jourdan à M. Albert Sirgue.
Robert Lacoste à M. Maurice Verrillon.
Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.